

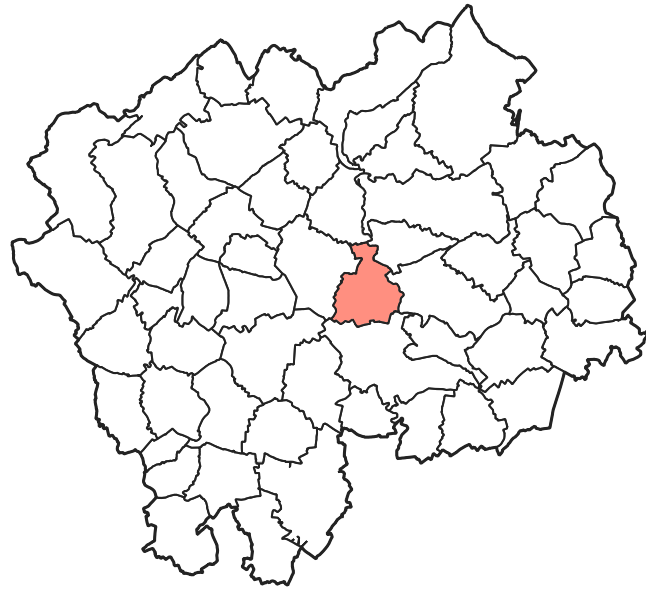
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Affracourt

ANNEXES SANITAIRES

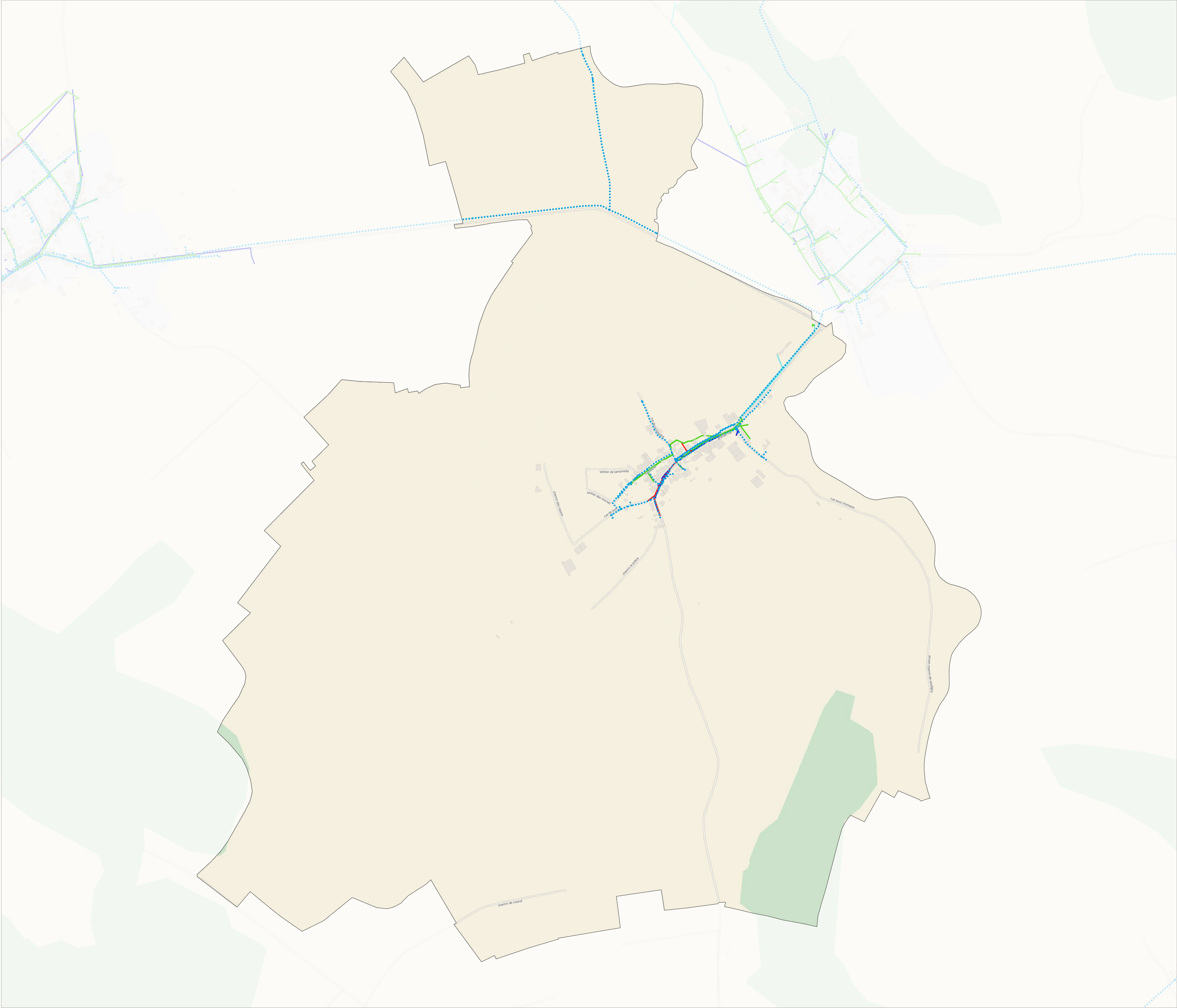
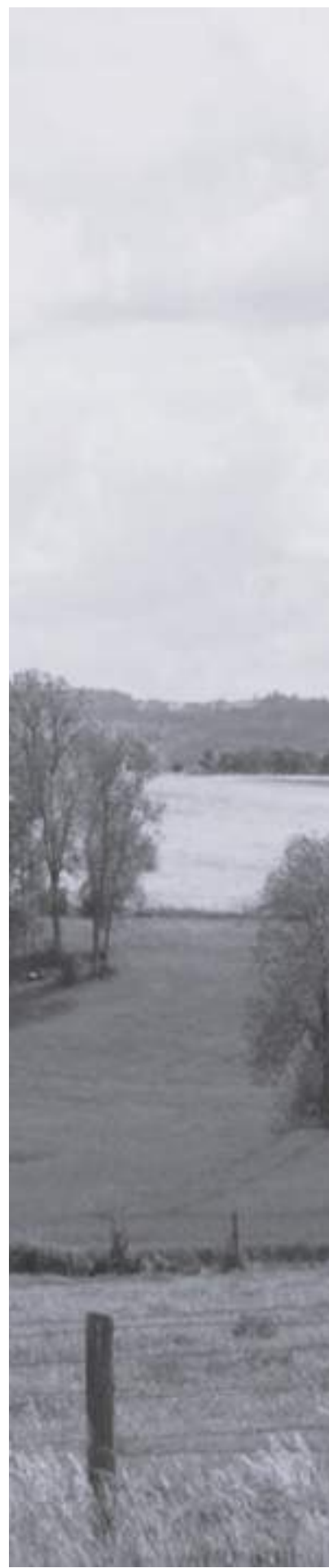
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 407

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refolement
 - Réseau eaux pluviales



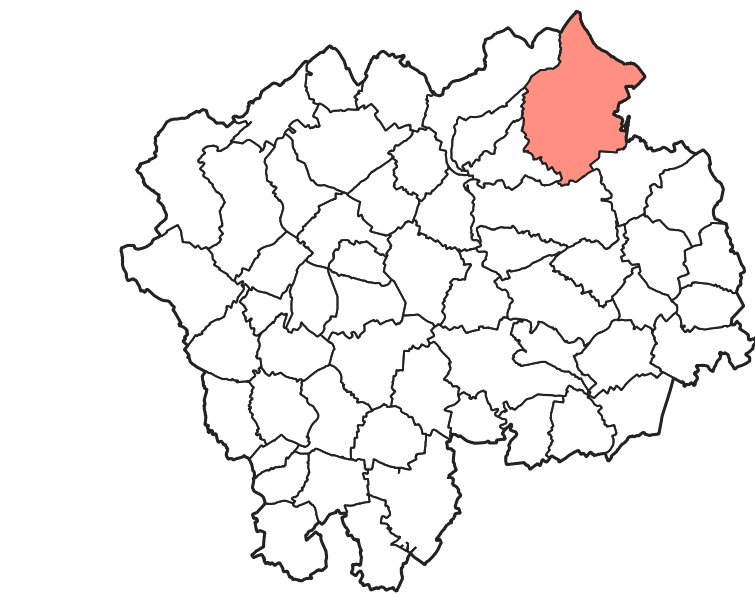
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Benney

ANNEXES SANITAIRES

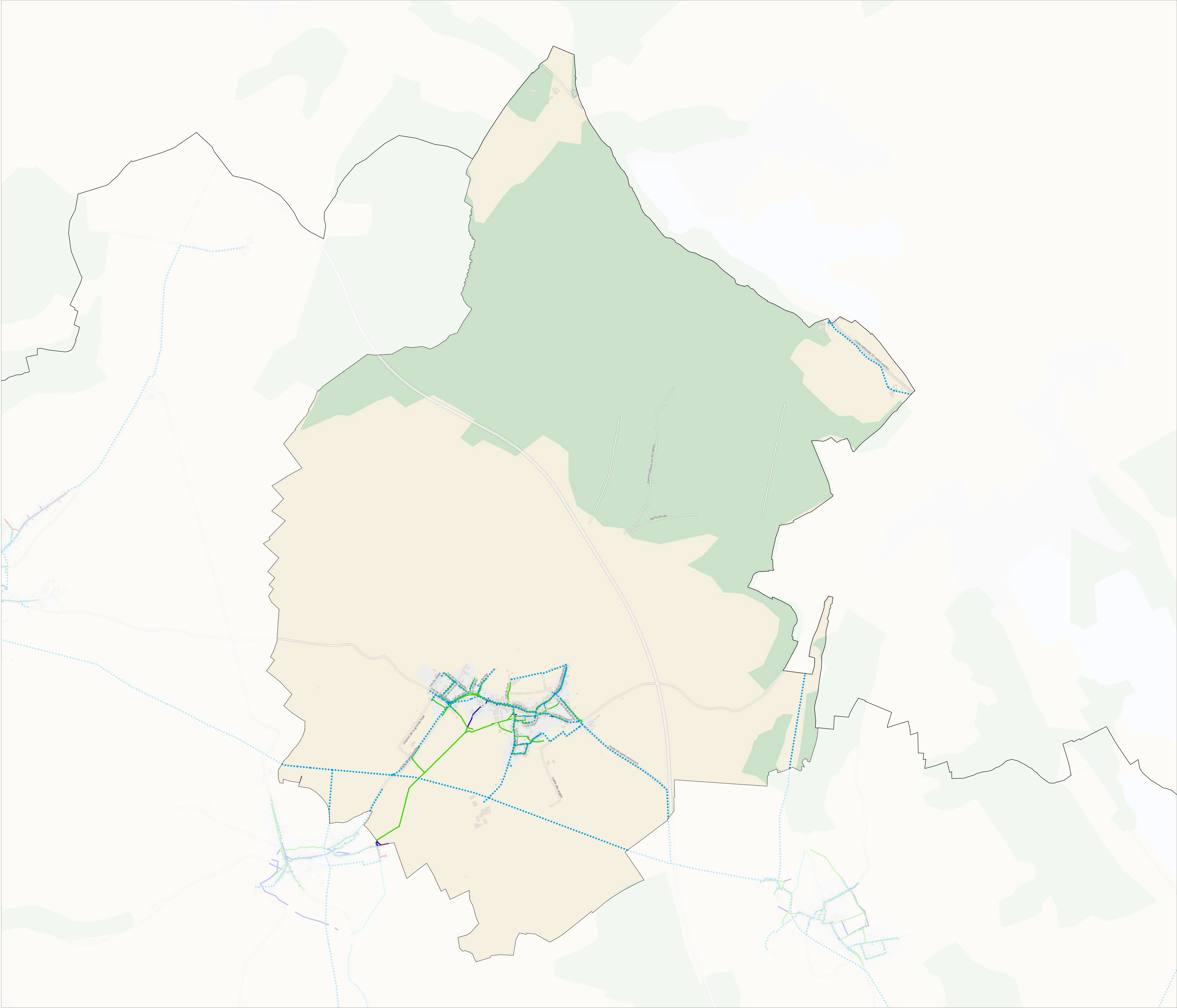
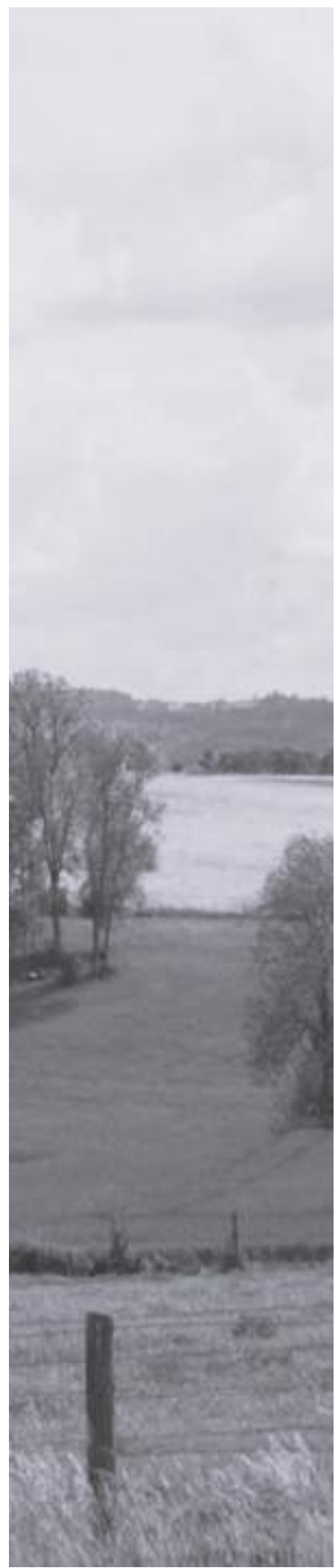
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:9 082

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

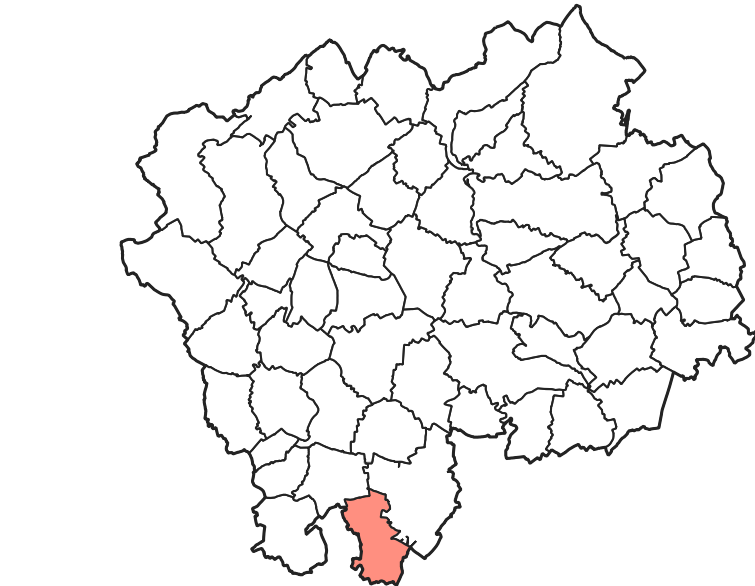
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Bouzanville

ANNEXES SANITAIRES

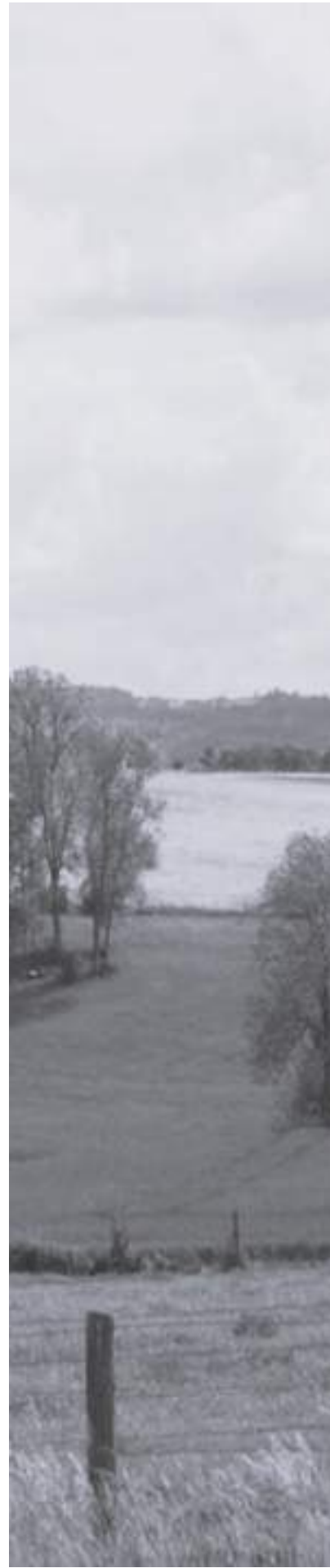
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5 007

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire



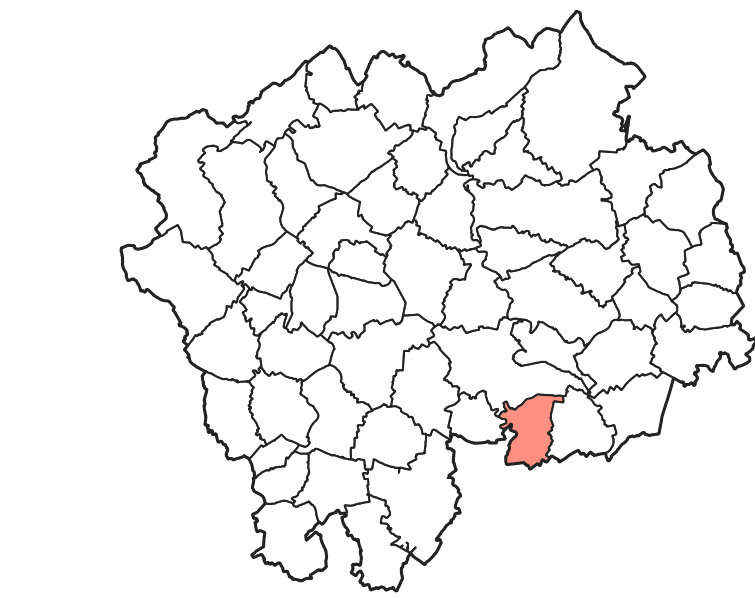
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Bralléville

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3 893

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales



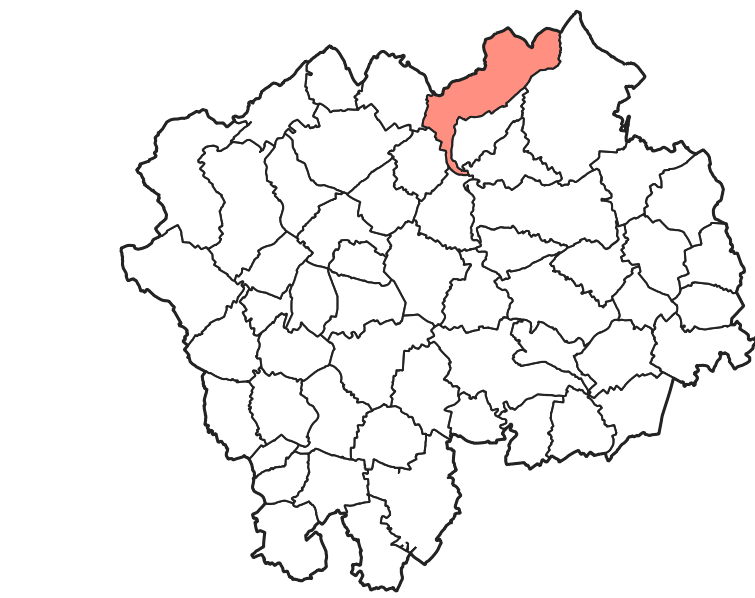
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Ceintrey

ANNEXES SANITAIRES

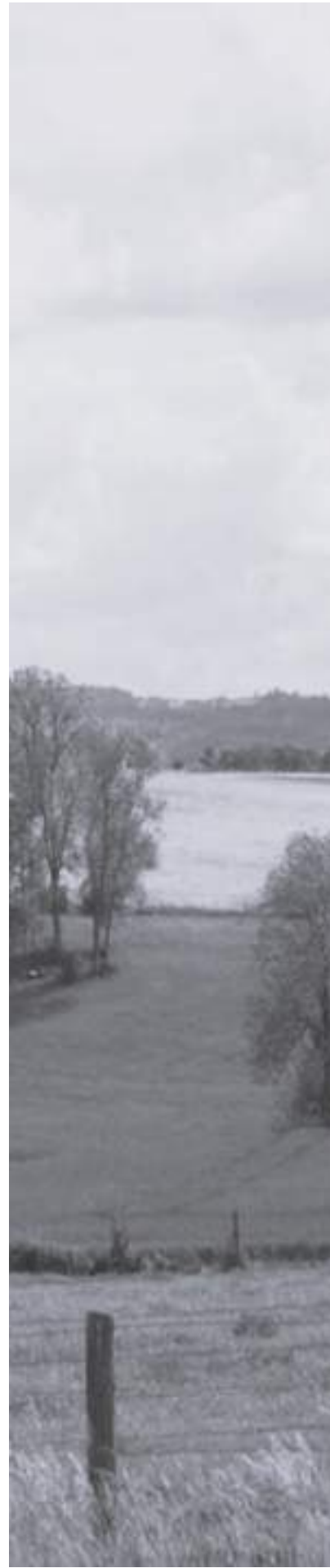
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:7 671

Version du 19-11-2024

- Communes
- Défense extérieure contre l'incendie
- Point d'eau incendie
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseai de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



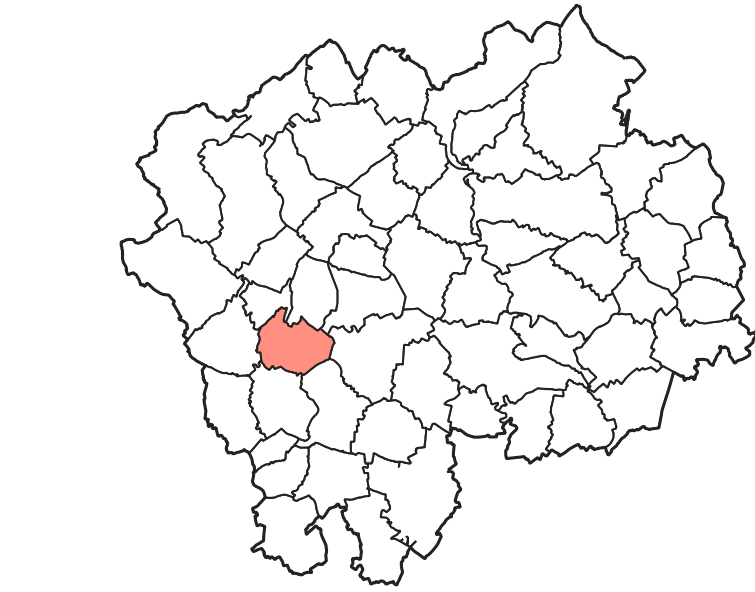
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Chauvilley

ANNEXES SANITAIRES

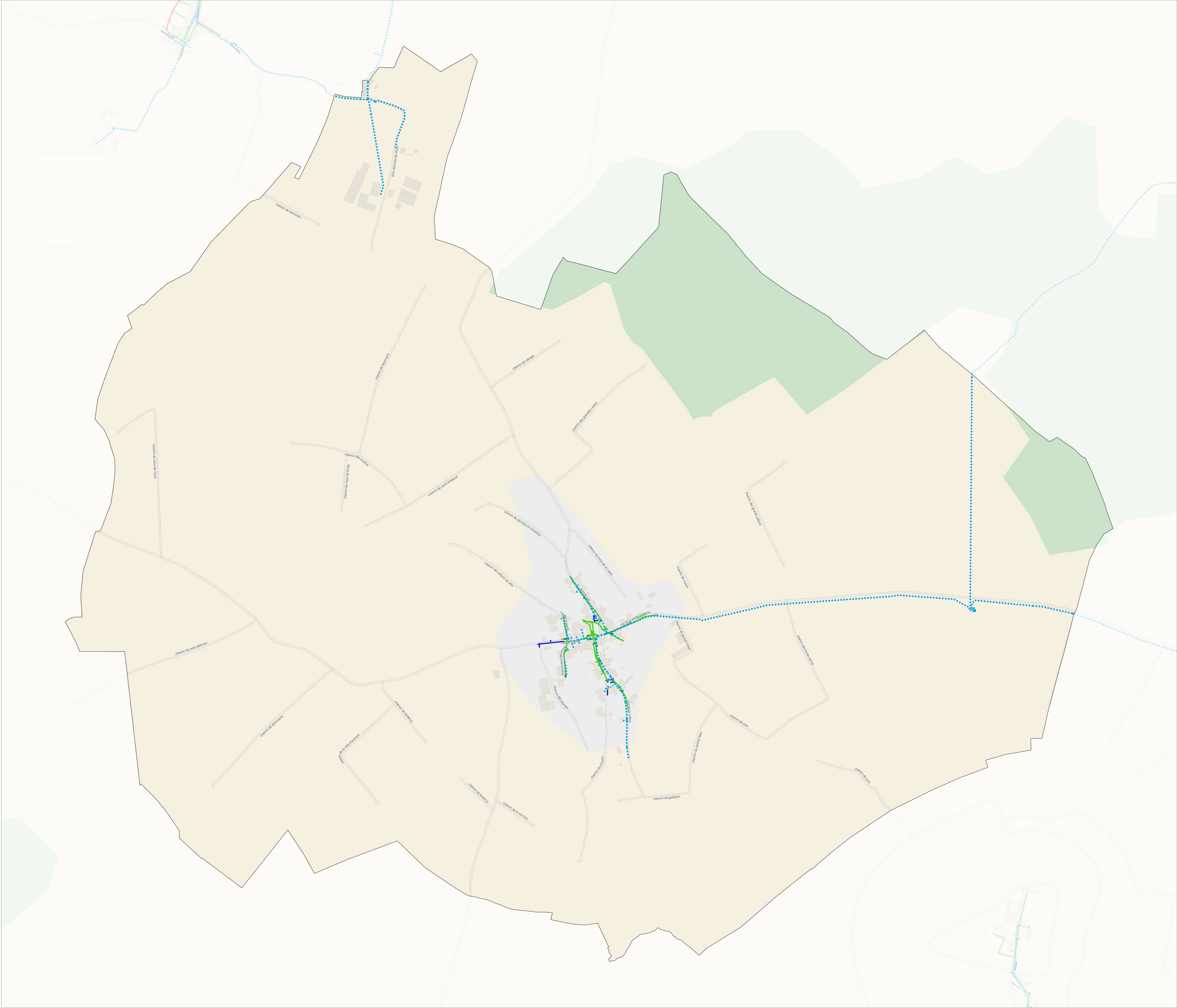
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3 573

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
- Réseau eaux pluviales



Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Clérey-sur-Brenon

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3834

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
- Réseau eaux pluviales



Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Crantenoy

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 510

Version du 19-11-2024



Communes
Réseau d'eau potable
Eau potable



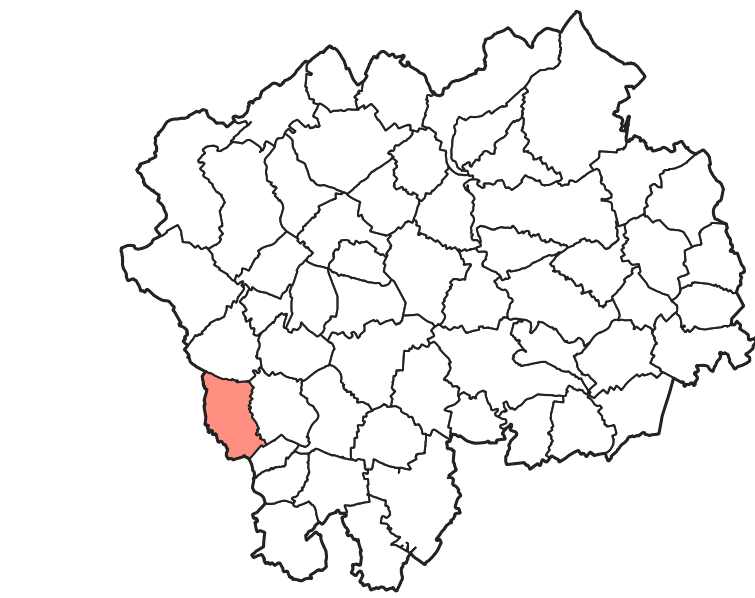
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Dommarie-Eulmont

ANNEXES SANITAIRES

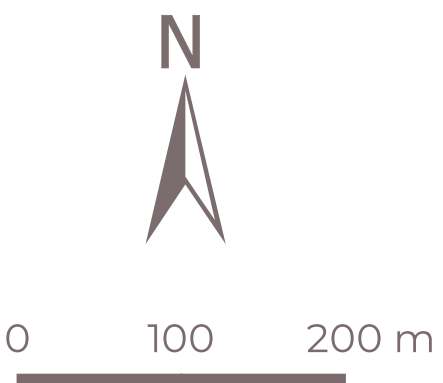
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 620

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable**
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement**
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Étreval

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:2 662

Version du 19-11-2024



- Communes
- Défense extérieure contre l'incendie
- Point d'eau incendie
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseai de refoulement
 - Réseau eaux pluviales

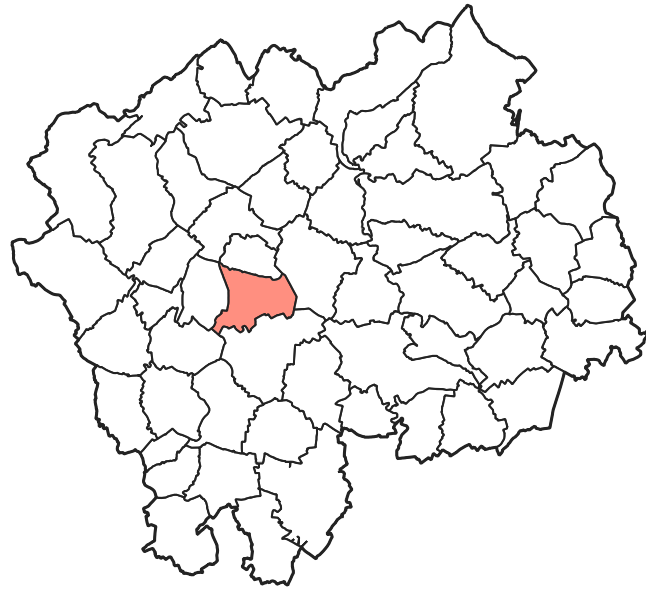


0 100 200 m

Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

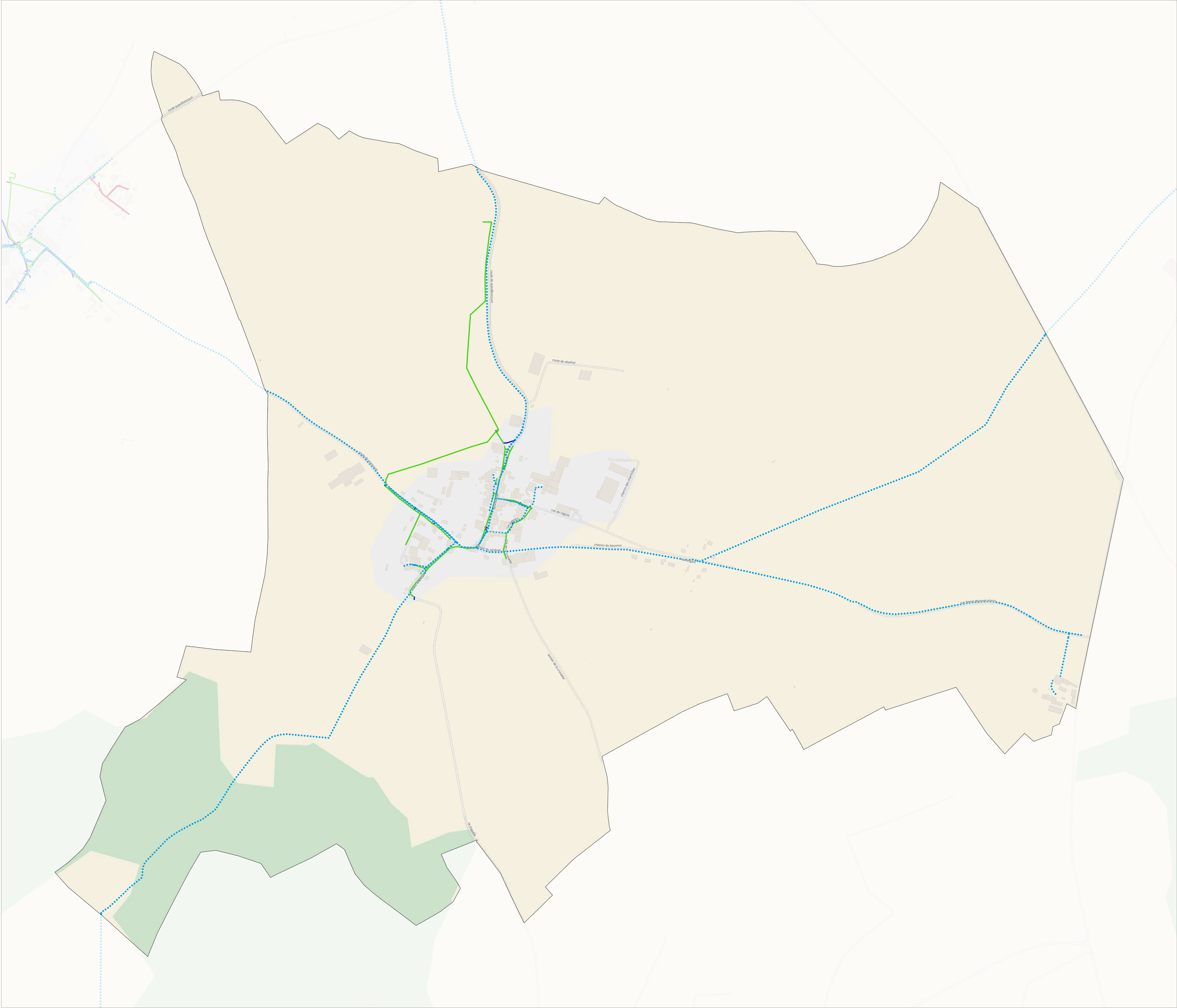
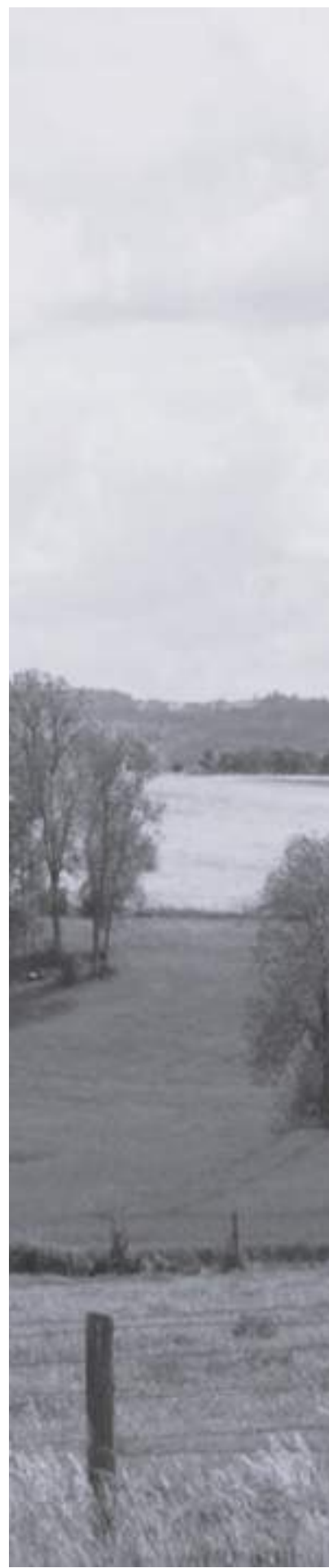
Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Forcelles-Saint-Corgon
ANNEXES SANITAIRES
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3 800
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales





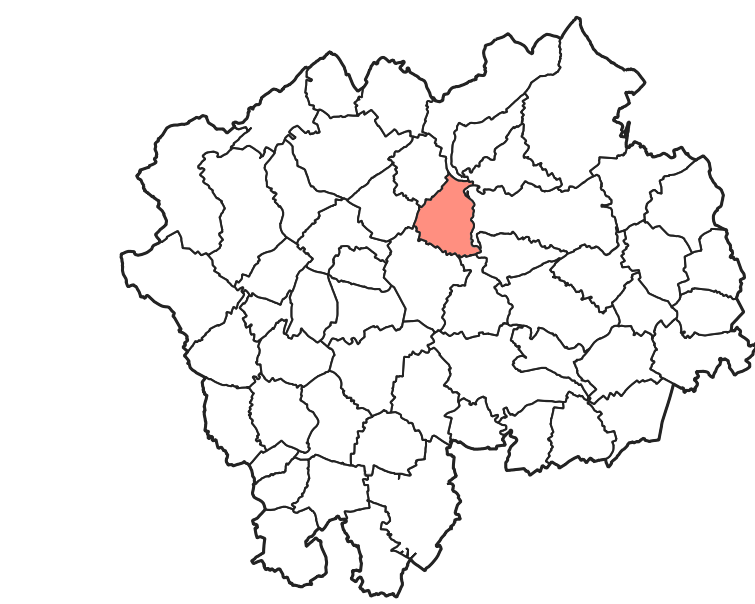
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Gerbécourt-et-Haplemont

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 422

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales



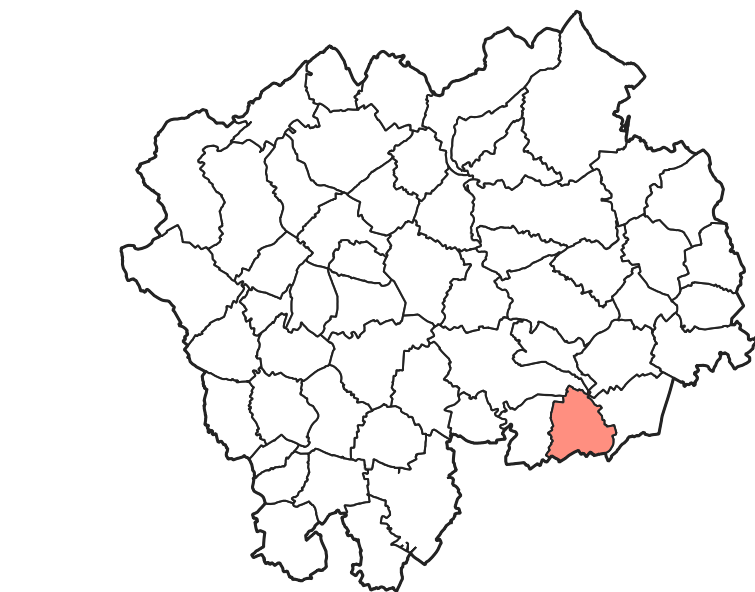
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Germonville

ANNEXES SANITAIRES

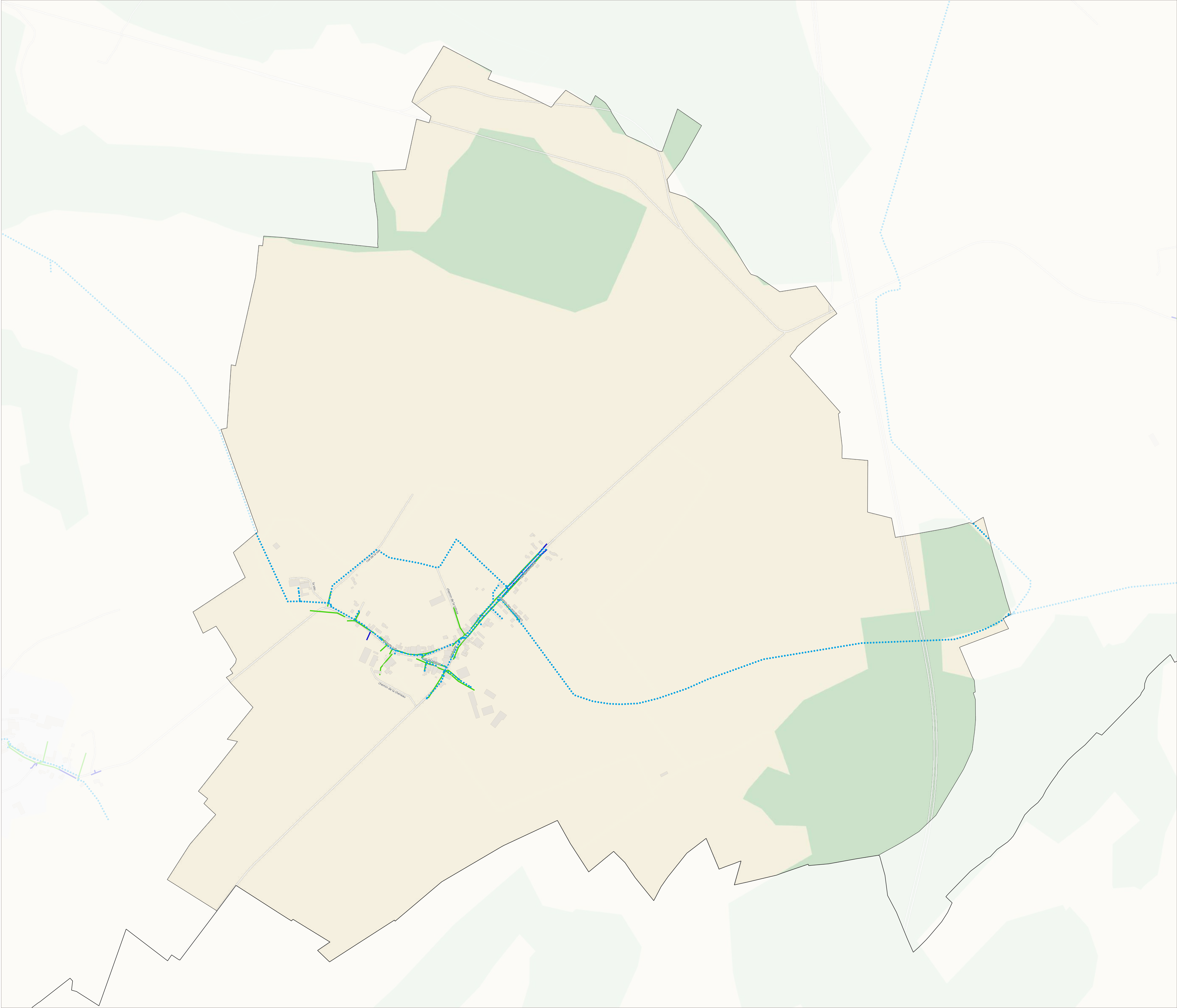
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3979

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales



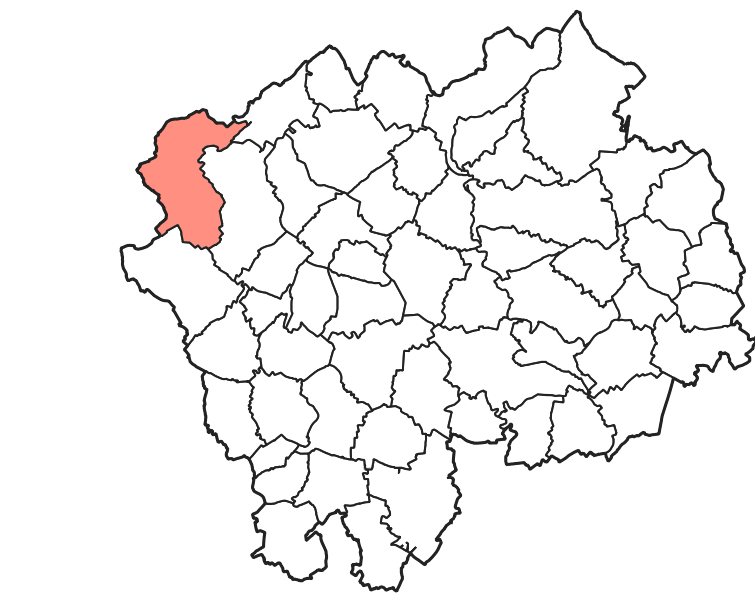
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Goviller

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:7 258

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales





Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Gugney

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:2 735

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

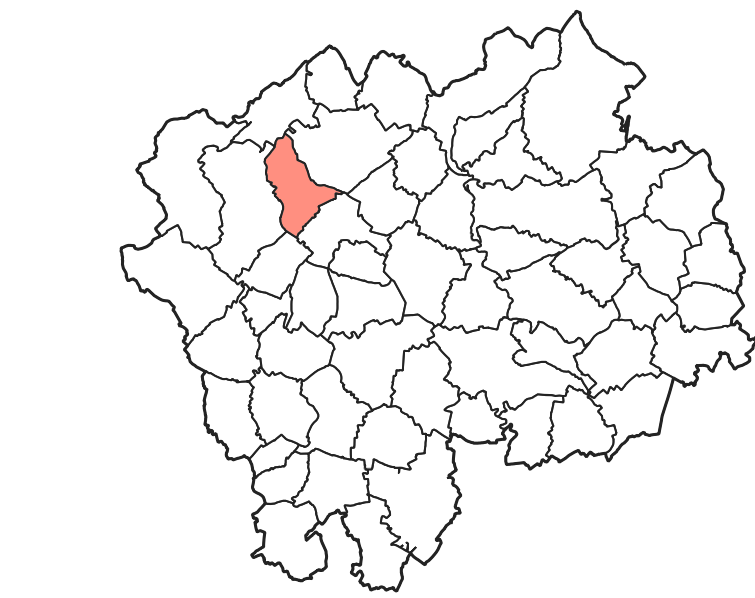
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Hammeville

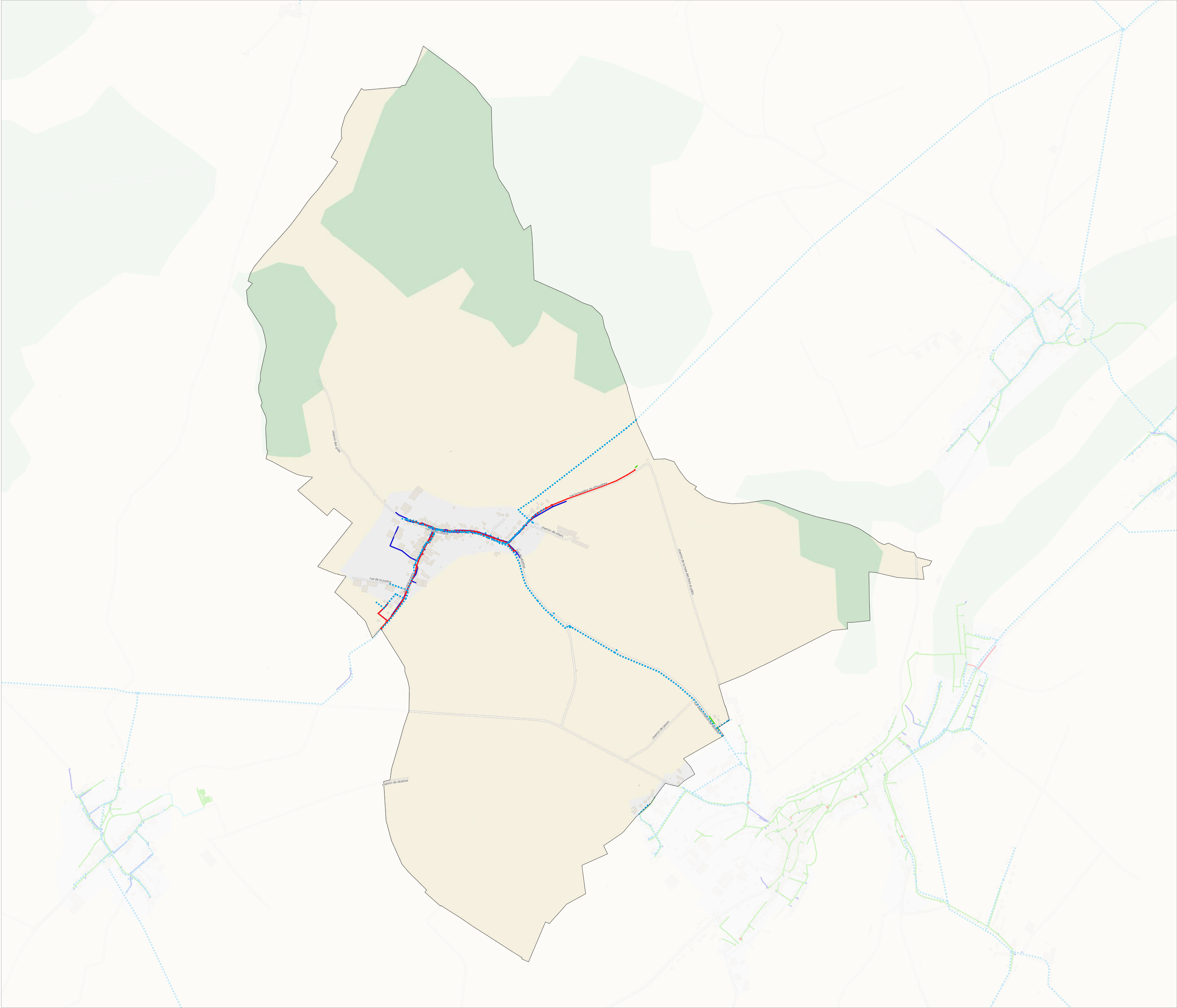
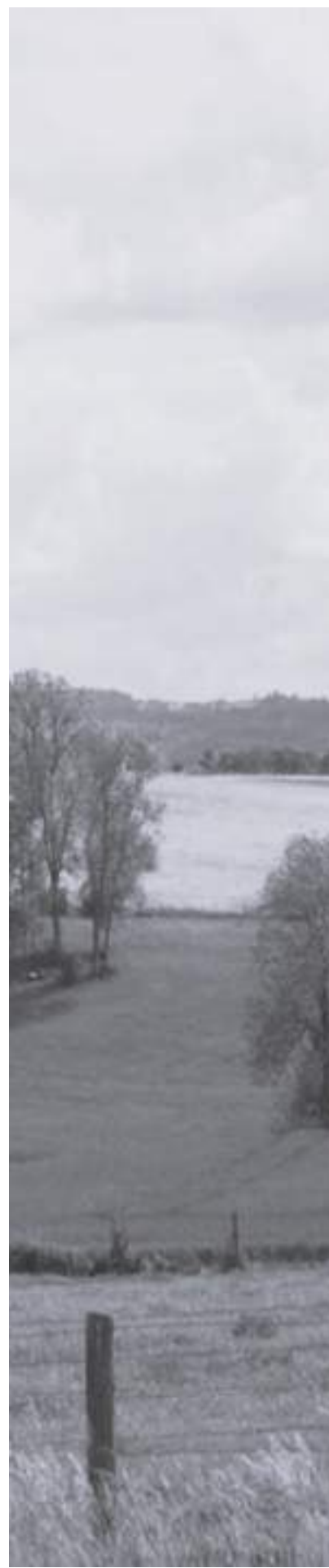
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5 427
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau eax usées
 - Réseau unitaire
 - Réseai de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

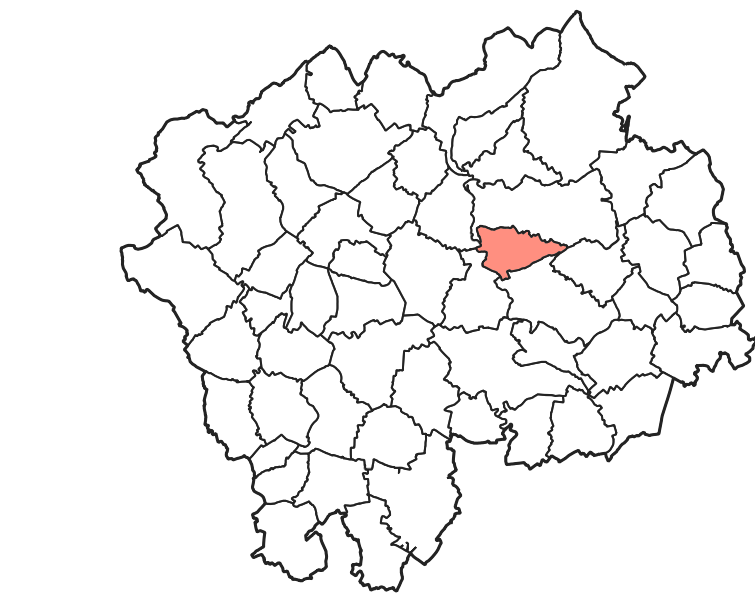
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Haroué

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 047

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



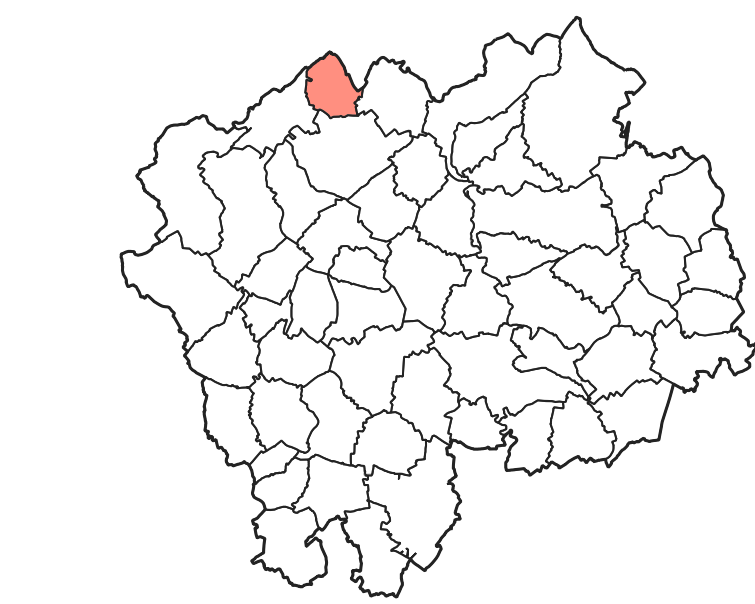
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Houdelmont

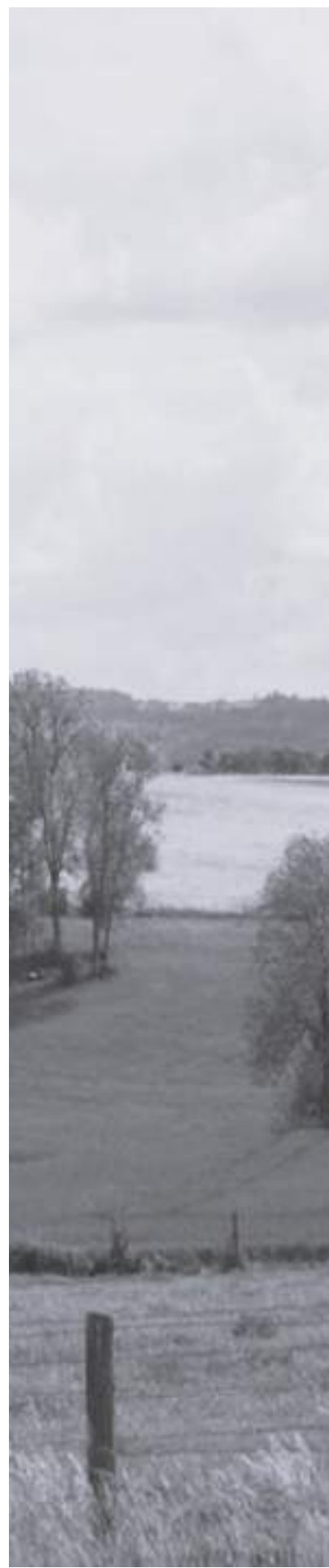
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3 482

Version du 19-11-2024

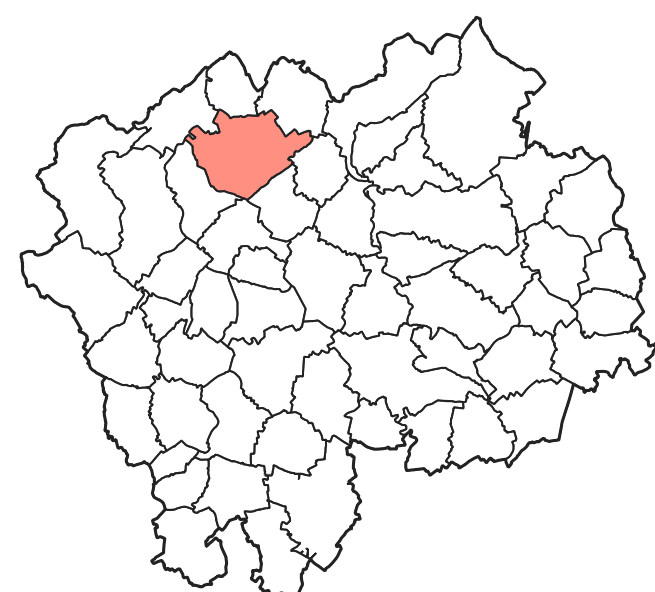


- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales

Réseau d'eau et d'assainissement -
Houdreville

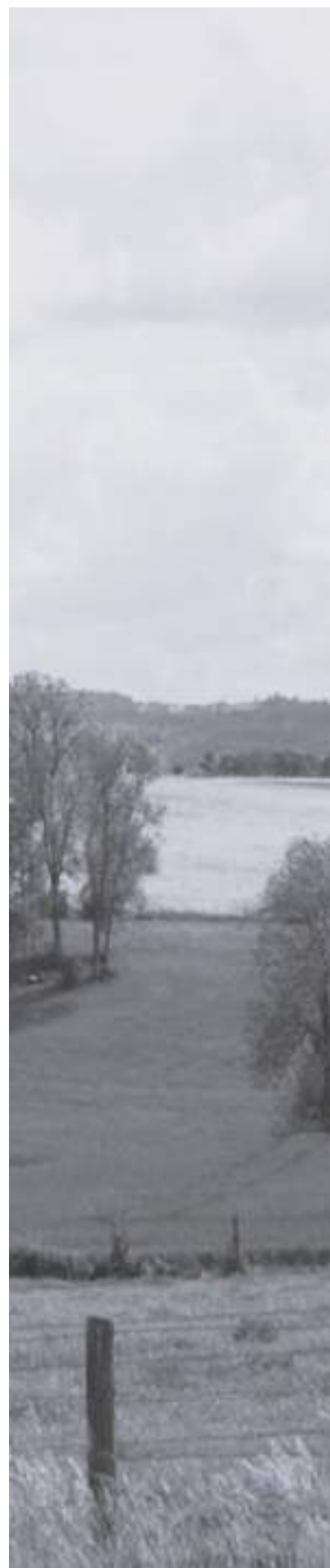
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5 701

Version du 19-11-2024

☐ Communes

Réseau d'eau potable

••••• Eau potable

Réseaux d'assainissement

— Réseau unitaire

— Réseai de refoulement

— Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

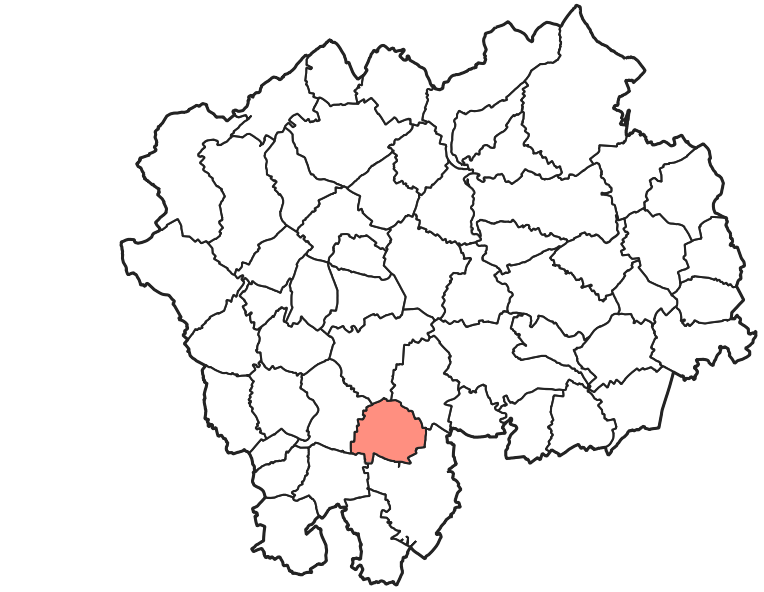
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Housseville

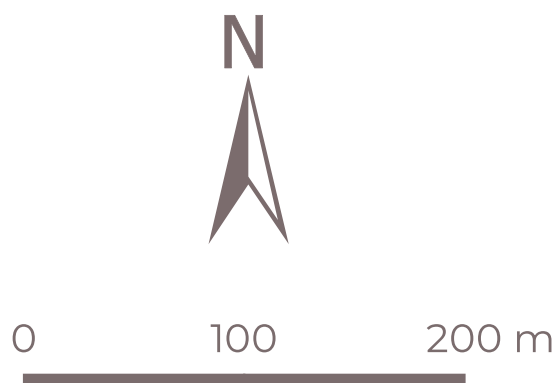
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3 431
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales



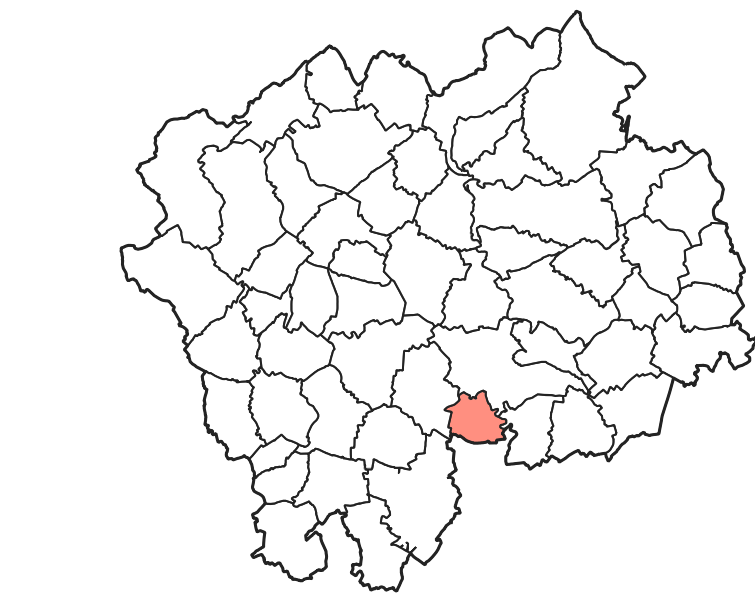
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Jevoncourt

ANNEXES SANITAIRES

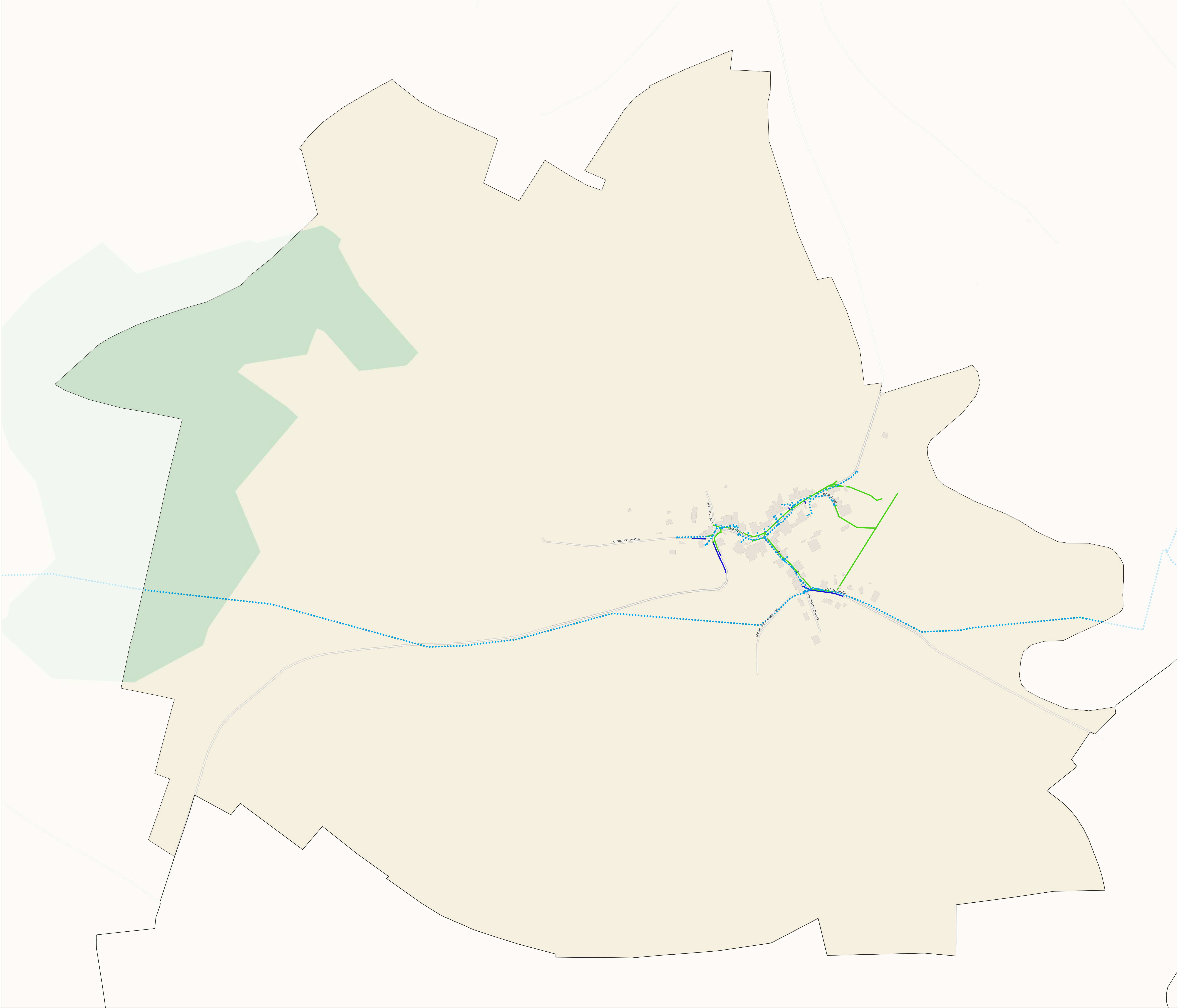
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:2763

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
- Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

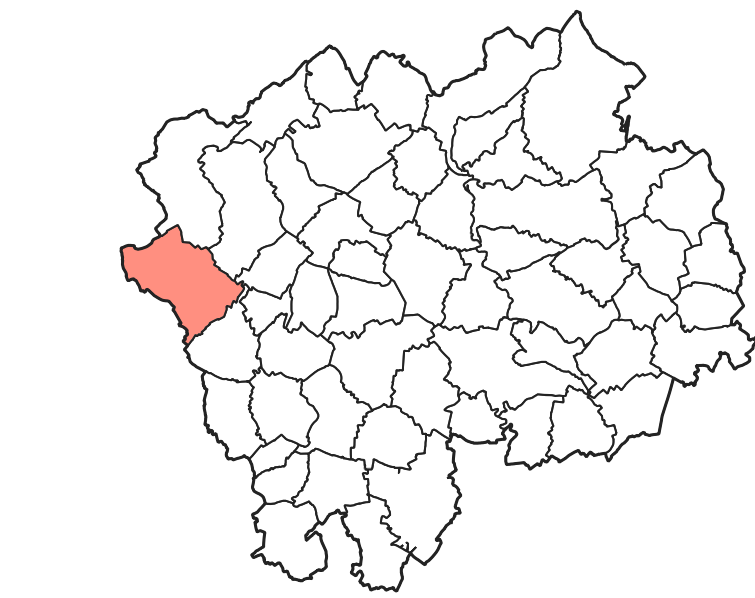
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

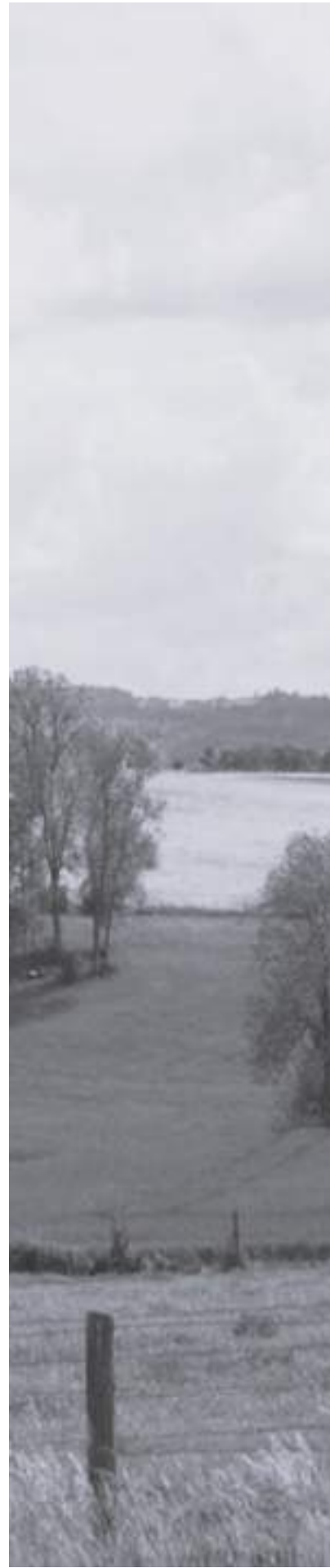
Réseau d'eau et d'assainissement -
Lalœuf

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:6264
Version du 19-11-2024



- Communes
- Défense extérieure contre l'incendie
 - Point d'eau incendie
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales

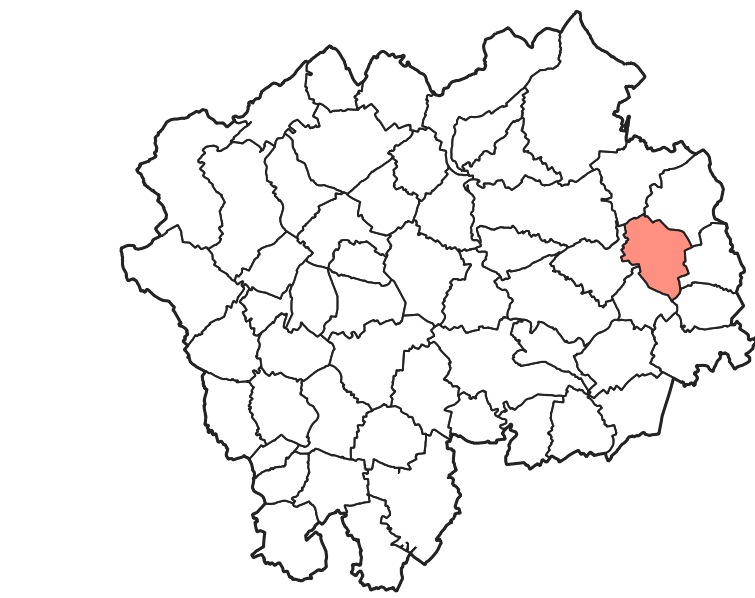
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Laneuveville-devant-Bayon

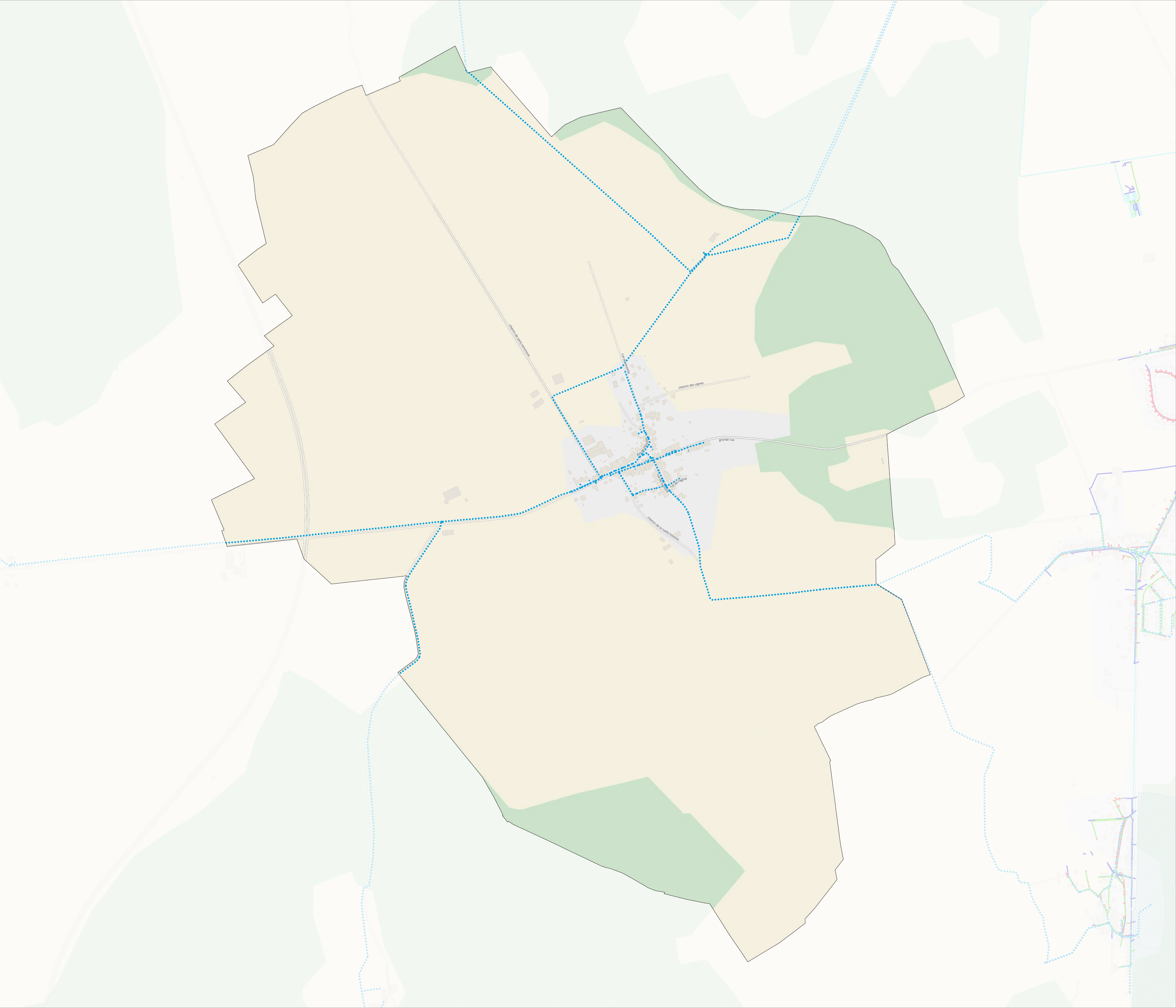
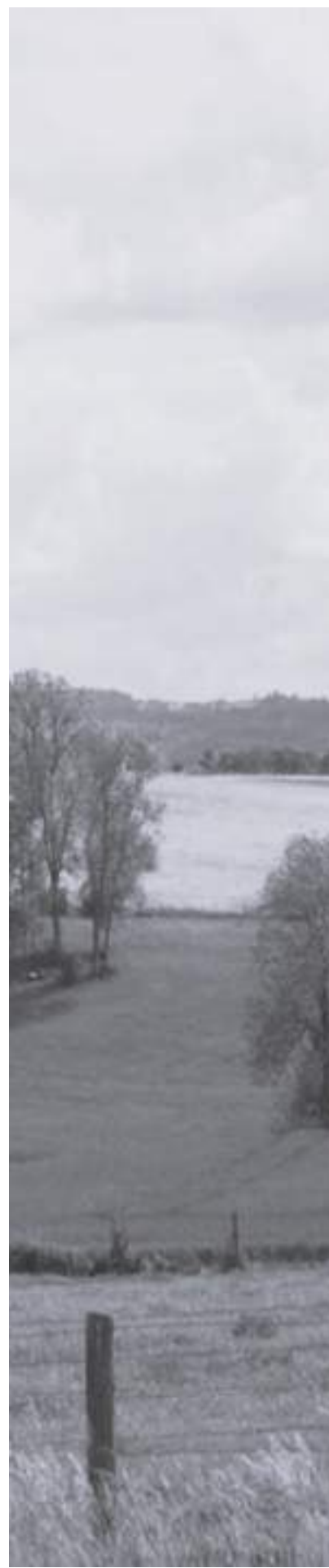
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 501
Version du 19-11-2024

Communes
Réseau d'eau potable
Eau potable



0 100 200 m

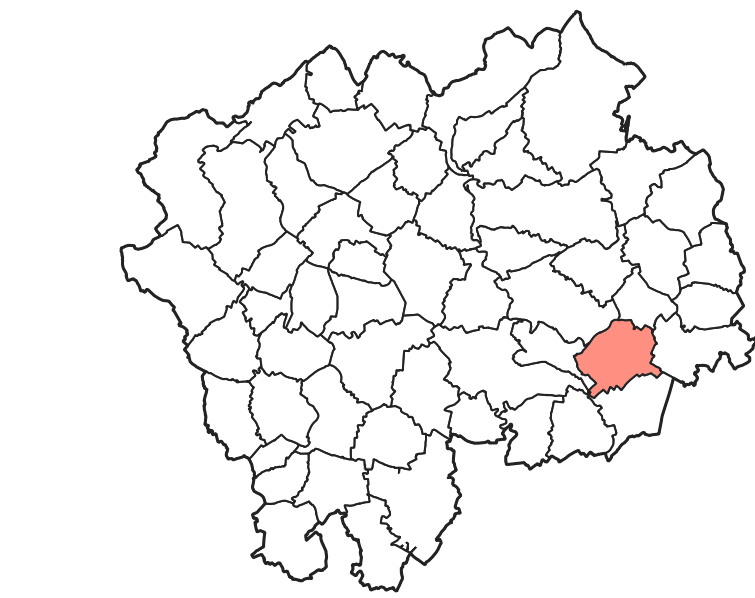
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Lebeuville

ANNEXES SANITAIRES

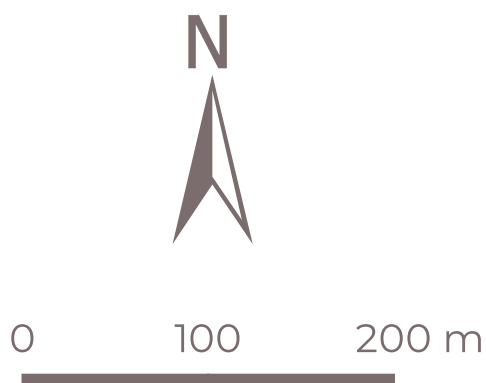
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 071

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
- Réseau eaux pluviales



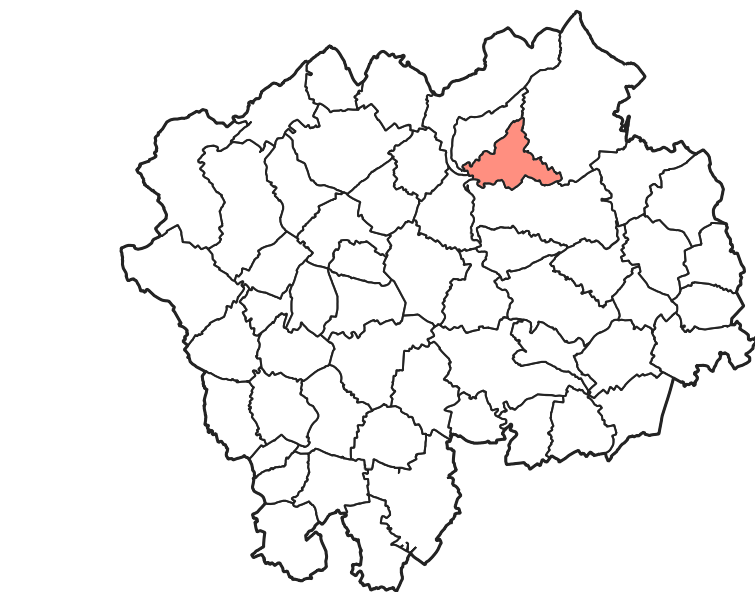
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Lemainville

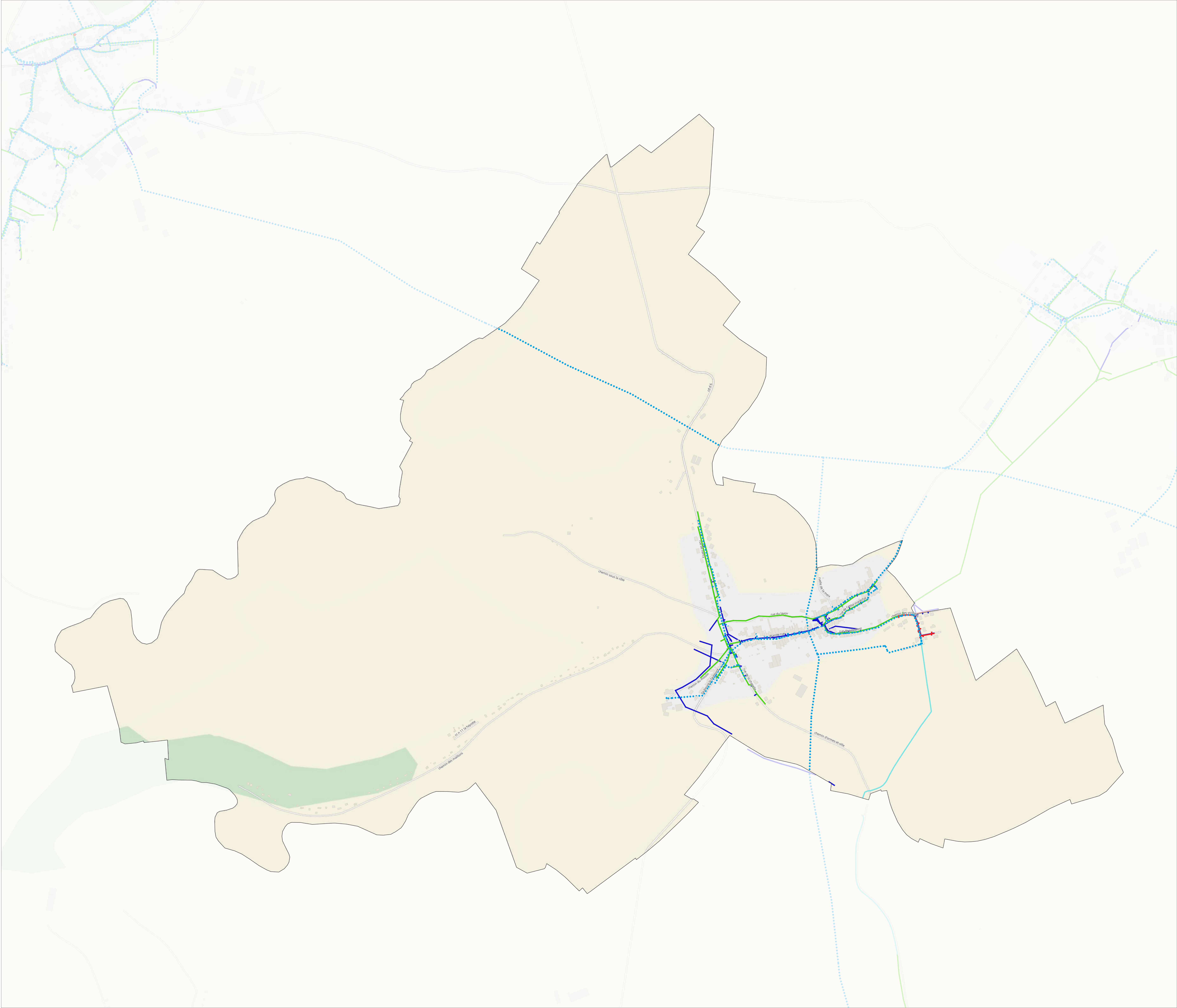
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 430
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



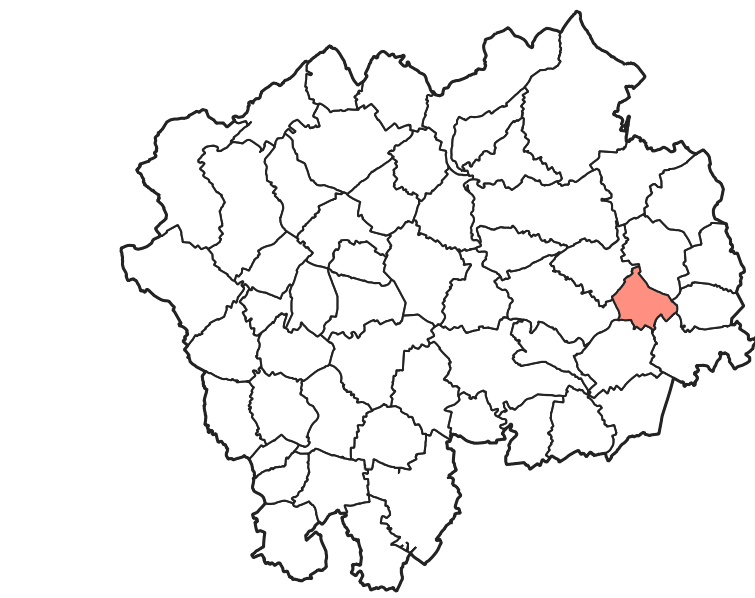
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Leménil-Mitry

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3367

Version du 19-11-2024

Communes

Réseau d'eau potable

Eau potable



Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Mangonville

ANNEXES SANITAIRES

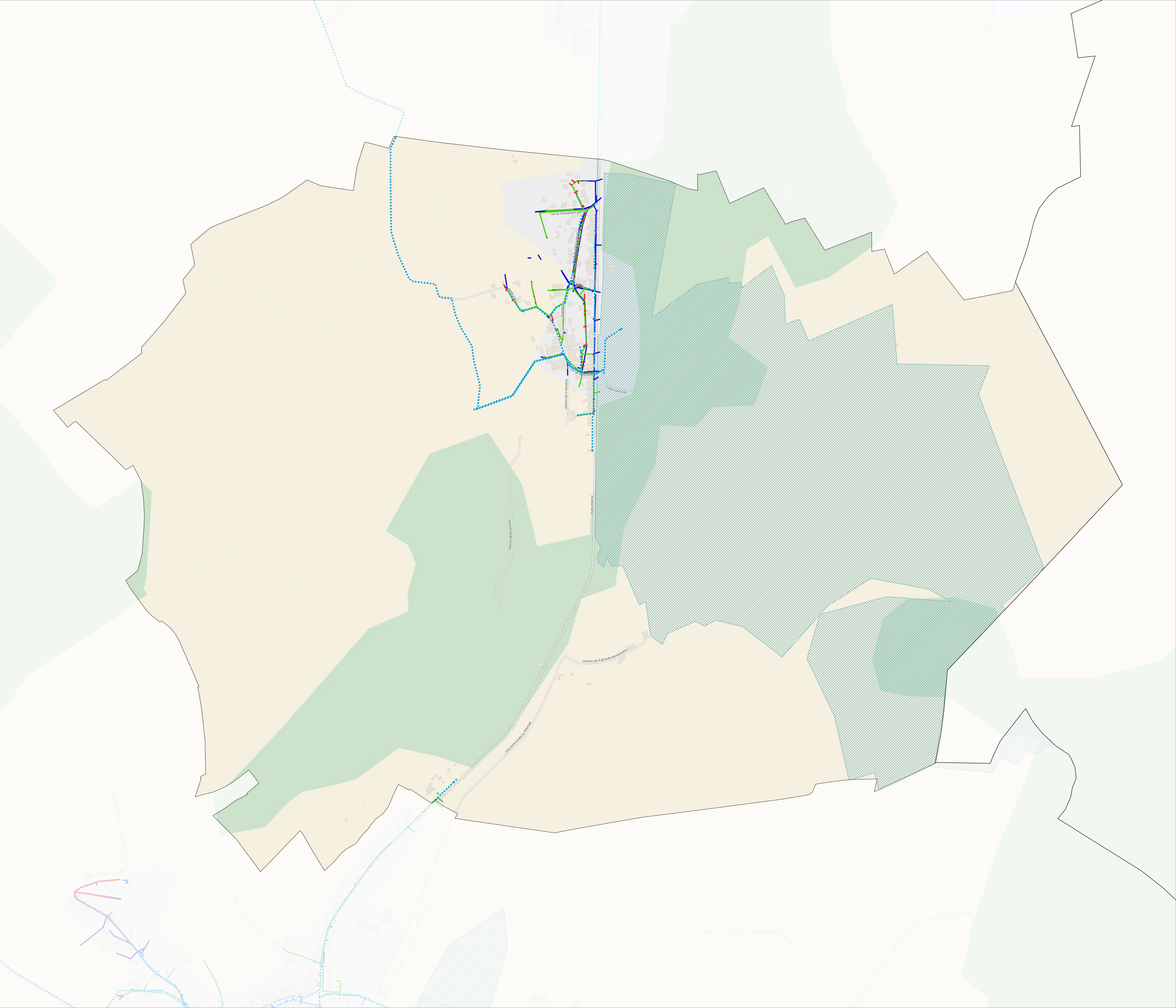
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3240

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable**
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement**
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

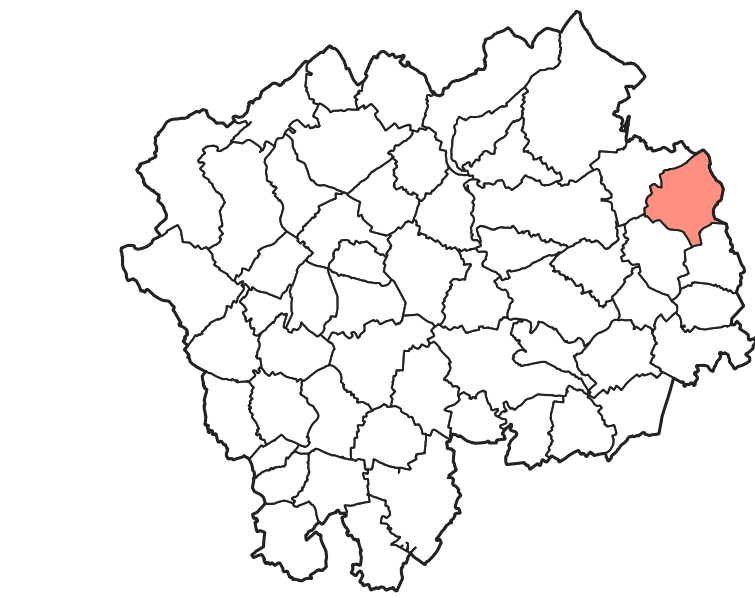
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Neuviller-sur-Moselle

ANNEXES SANITAIRES

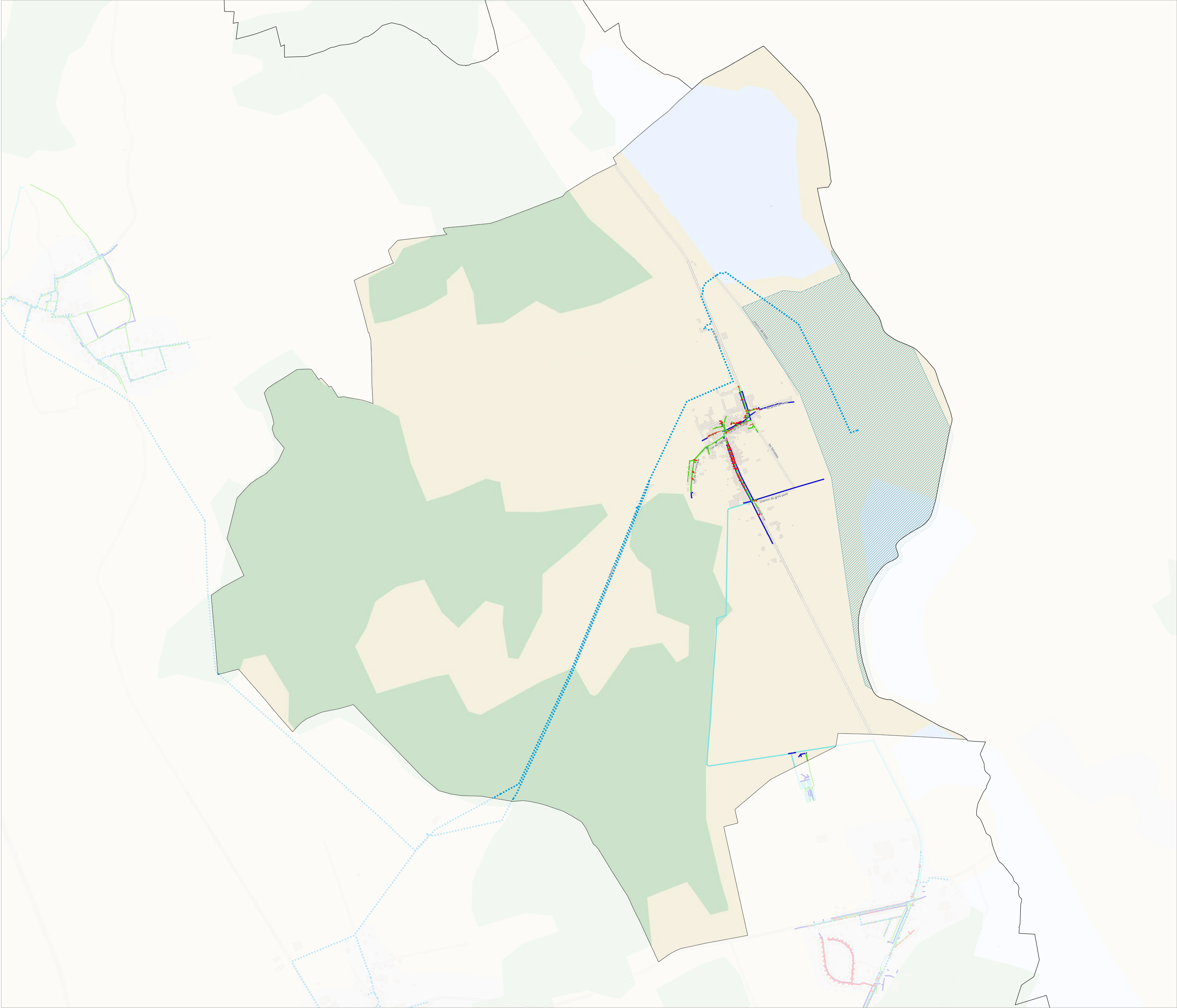
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5 067

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable**
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement**
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales





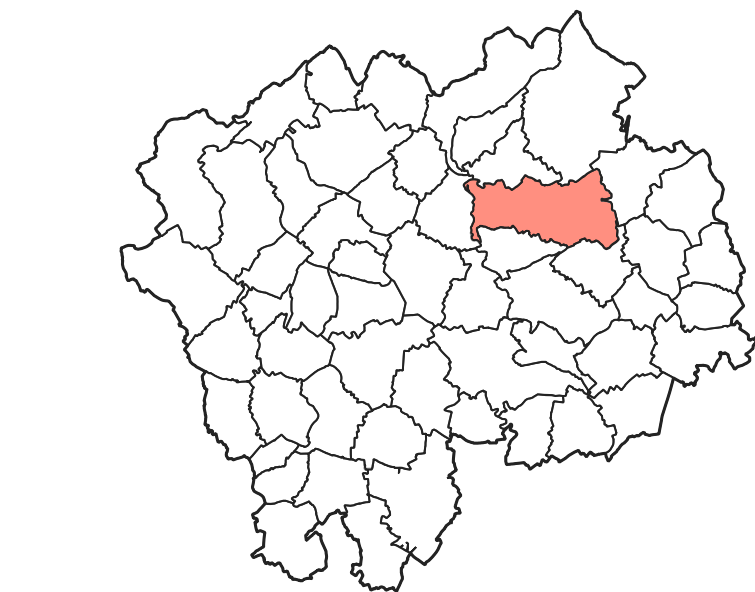
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Ormes-et-Ville

ANNEXES SANITAIRES

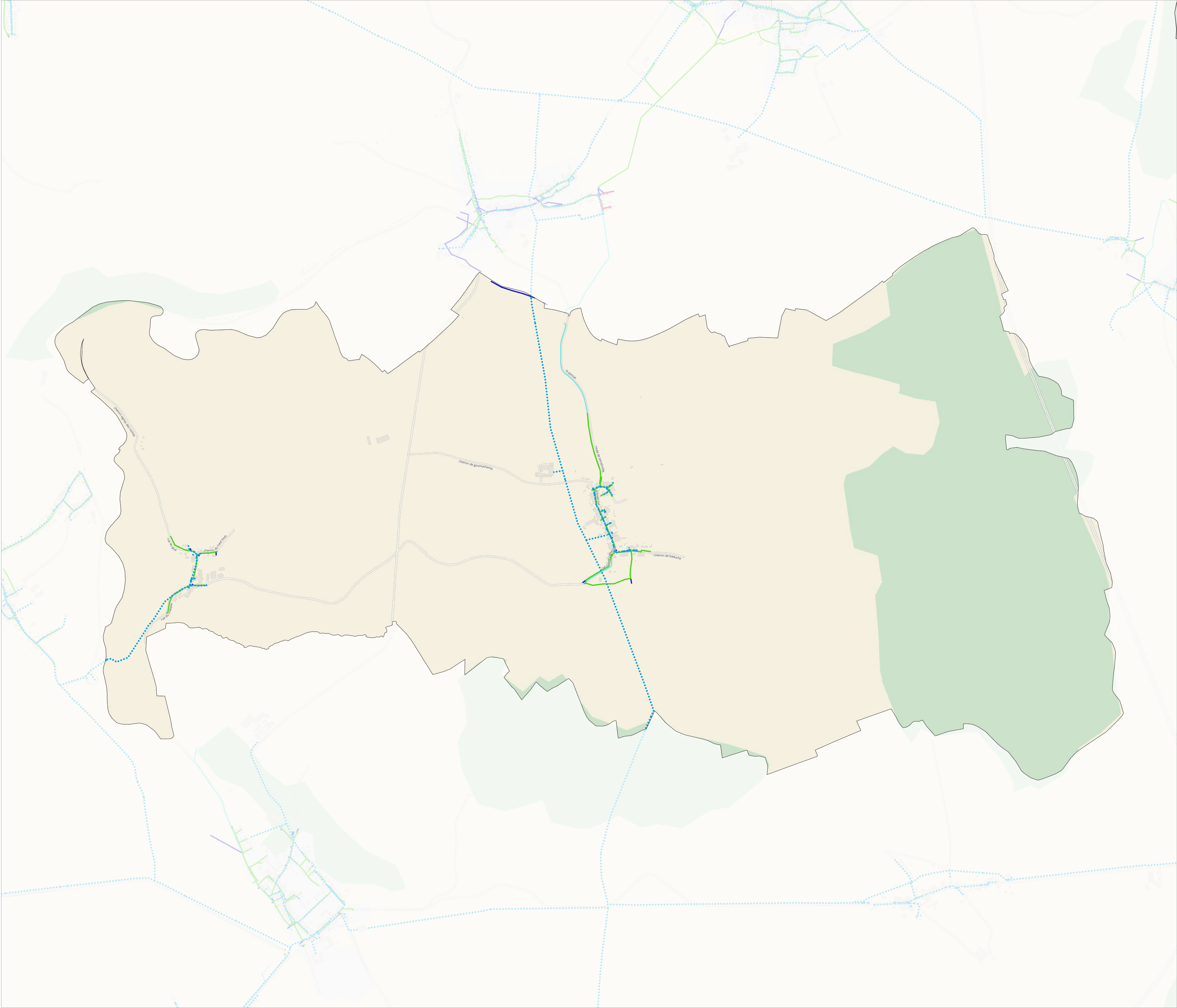
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:6 896

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



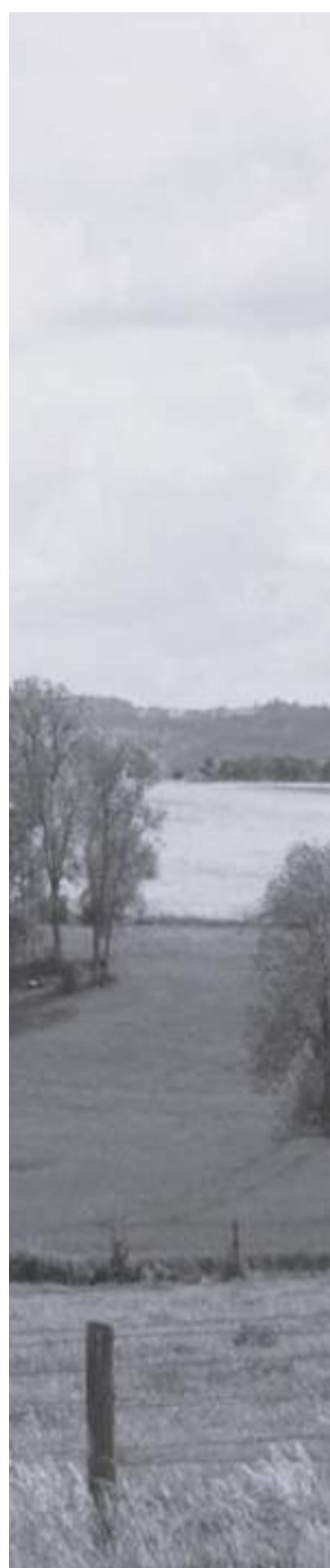
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 656

Version du 19-11-2024

☐ Communes

Réseau d'eau potable

••••• Eau potable

Réseaux d'assainissement

— Réseau unitaire

— Réseai de refoulement

— Réseau eaux pluviales



0 100 200 m



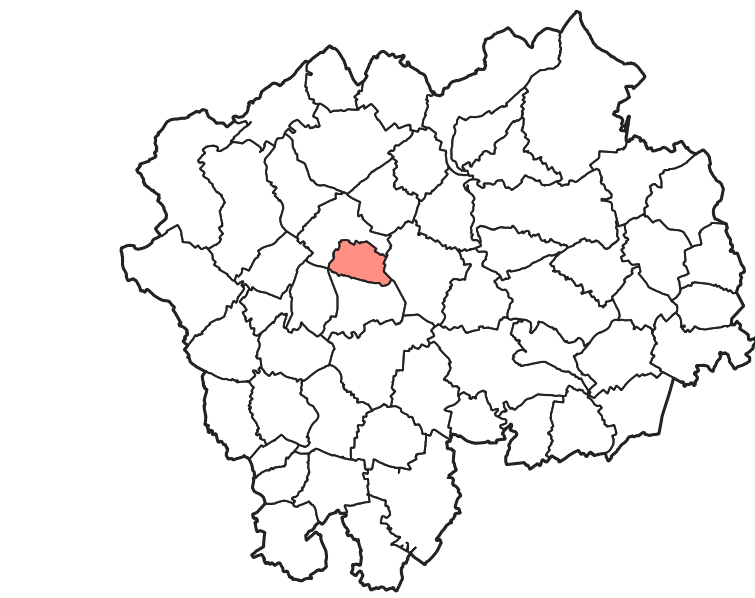
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Quevilloncourt

ANNEXES SANITAIRES

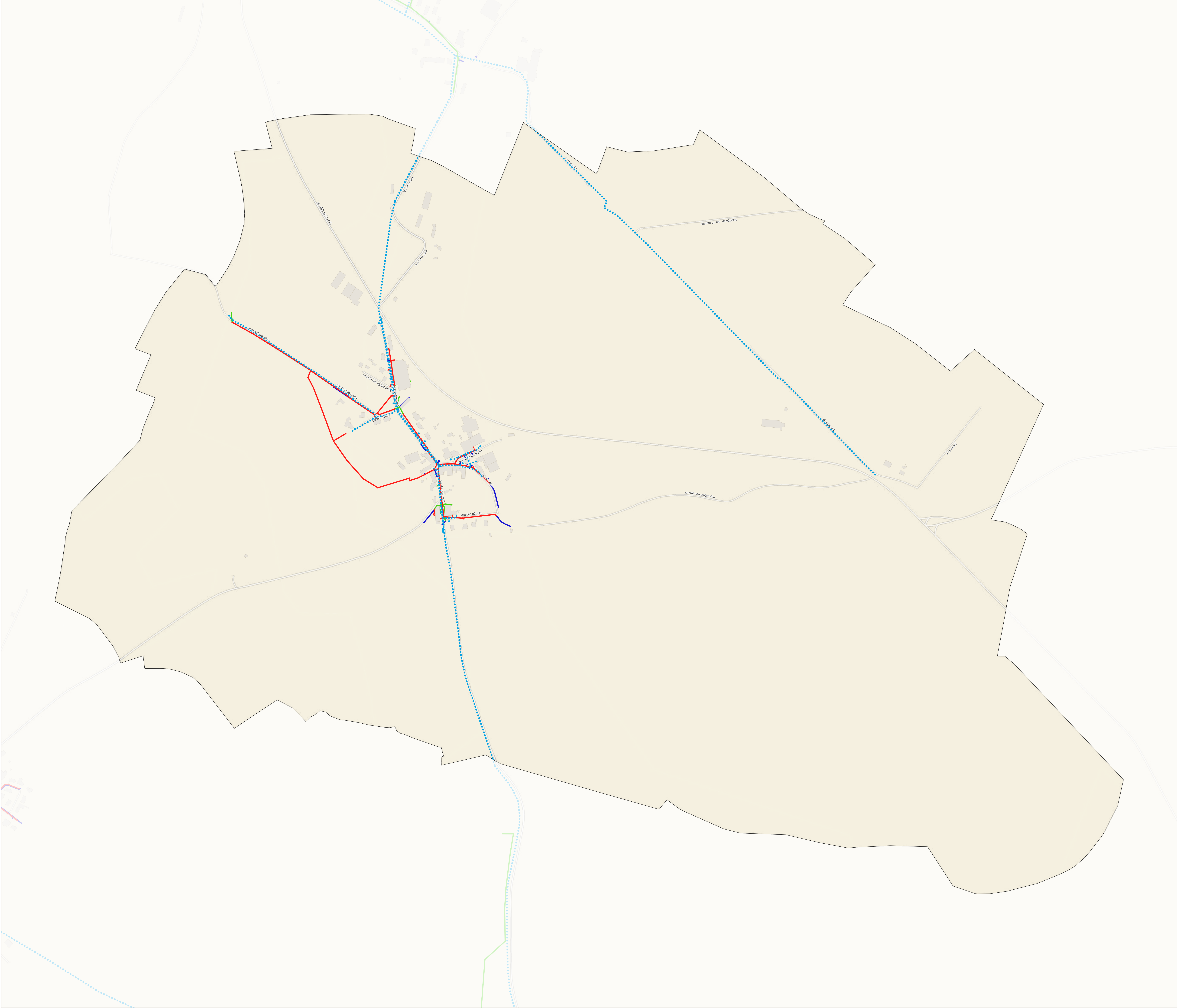
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:2799

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Roville-devant-Bayon

ANNEXES SANITAIRES

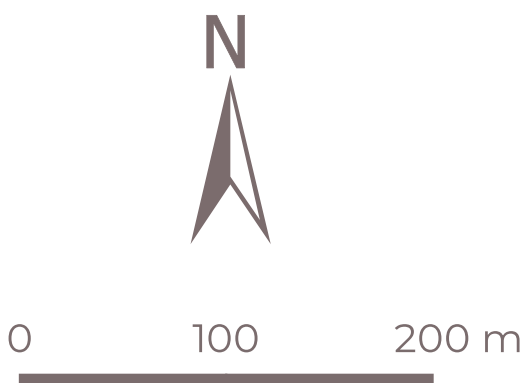
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3 663

Version du 19-11-2024

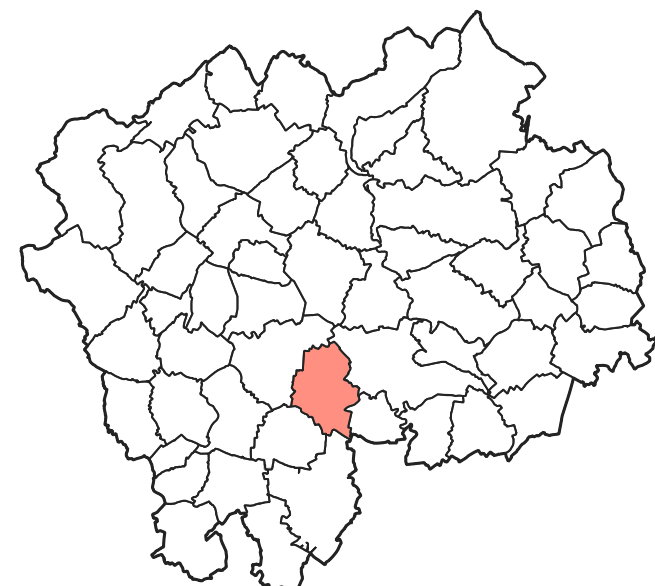
- Communes
- Réseau d'eau potable**
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement**
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



Réseau d'eau et d'assainissement -
Saint-Firmin

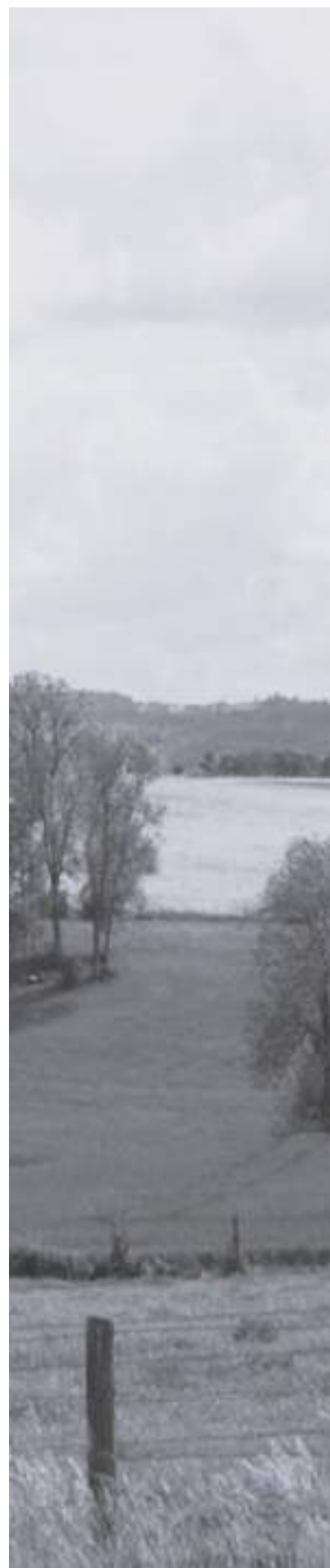
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5104

Version du 19-11-2024

☐ Communes

Réseau d'eau potable

••••• Eau potable

Réseaux d'assainissement

— Réseau eaux usées

— Réseau unitaire

— Réseai de refoulement

— Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

Réseau d'eau et d'assainissement -
Saint-Remimont

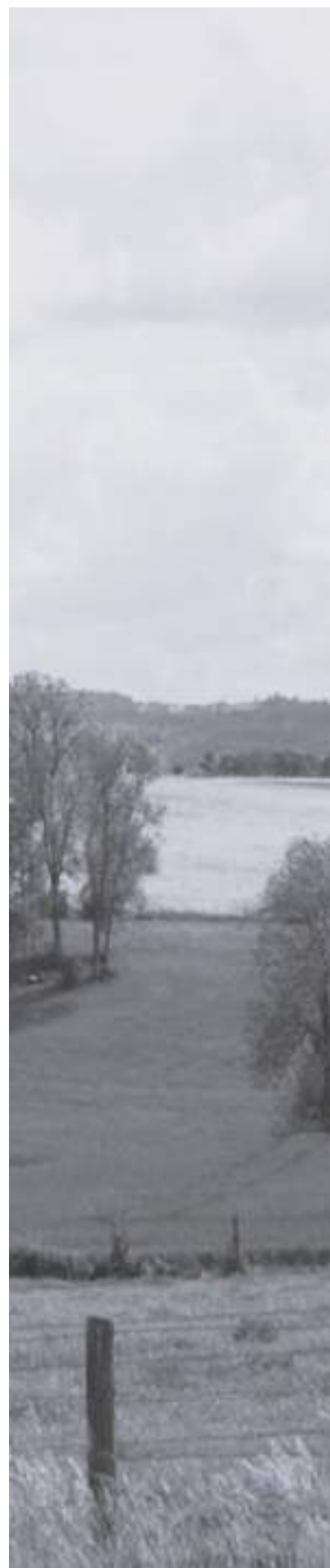
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4718

Version du 19-11-2024

☐ Communes

Réseau d'eau potable

••••• Eau potable

Réseaux d'assainissement

— Réseau unitaire

— Réseai de refoulement

— Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

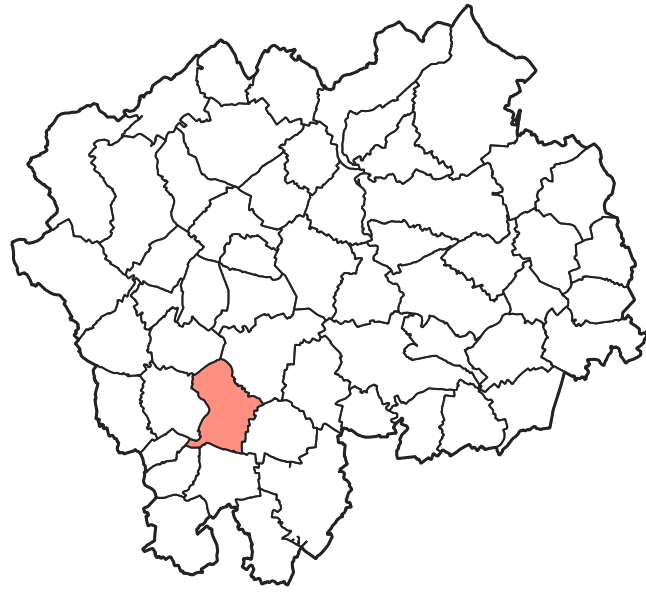
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

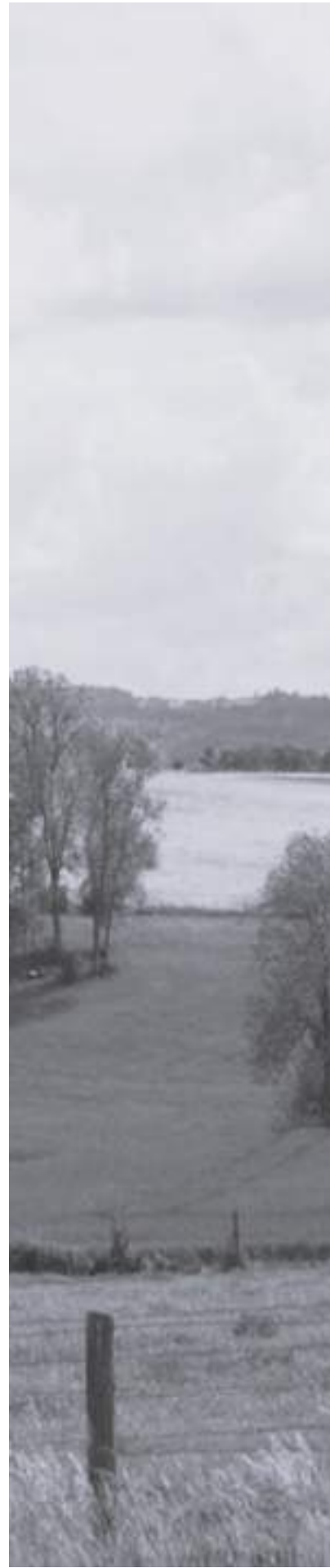
Réseau d'eau et d'assainissement -
Saxon-Sion

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 918
Version du 19-11-2024



- Communes
- Défense extérieure contre l'incendie
 - Point d'eau incendie
- Réseau d'eau potable
 - Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
 - Réseau unitaire
 - Réseai de refoulement
 - Réseau eaux pluviales

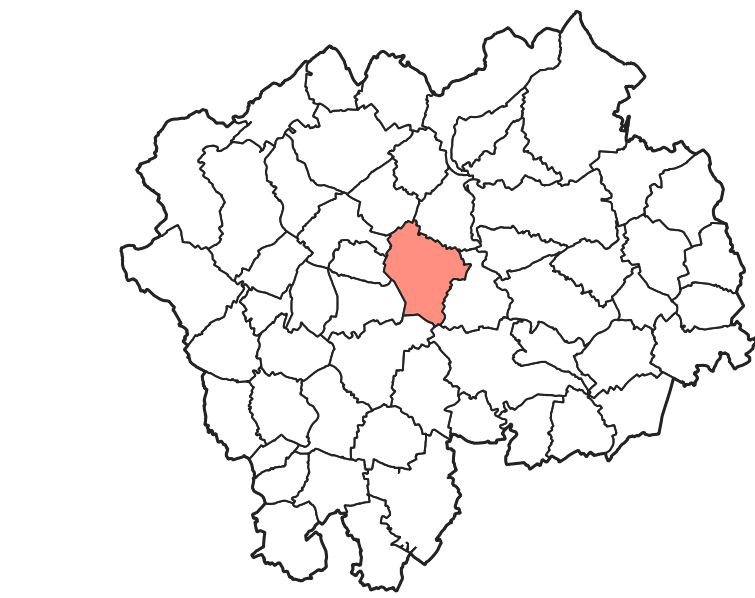
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Tantonville

ANNEXES SANITAIRES

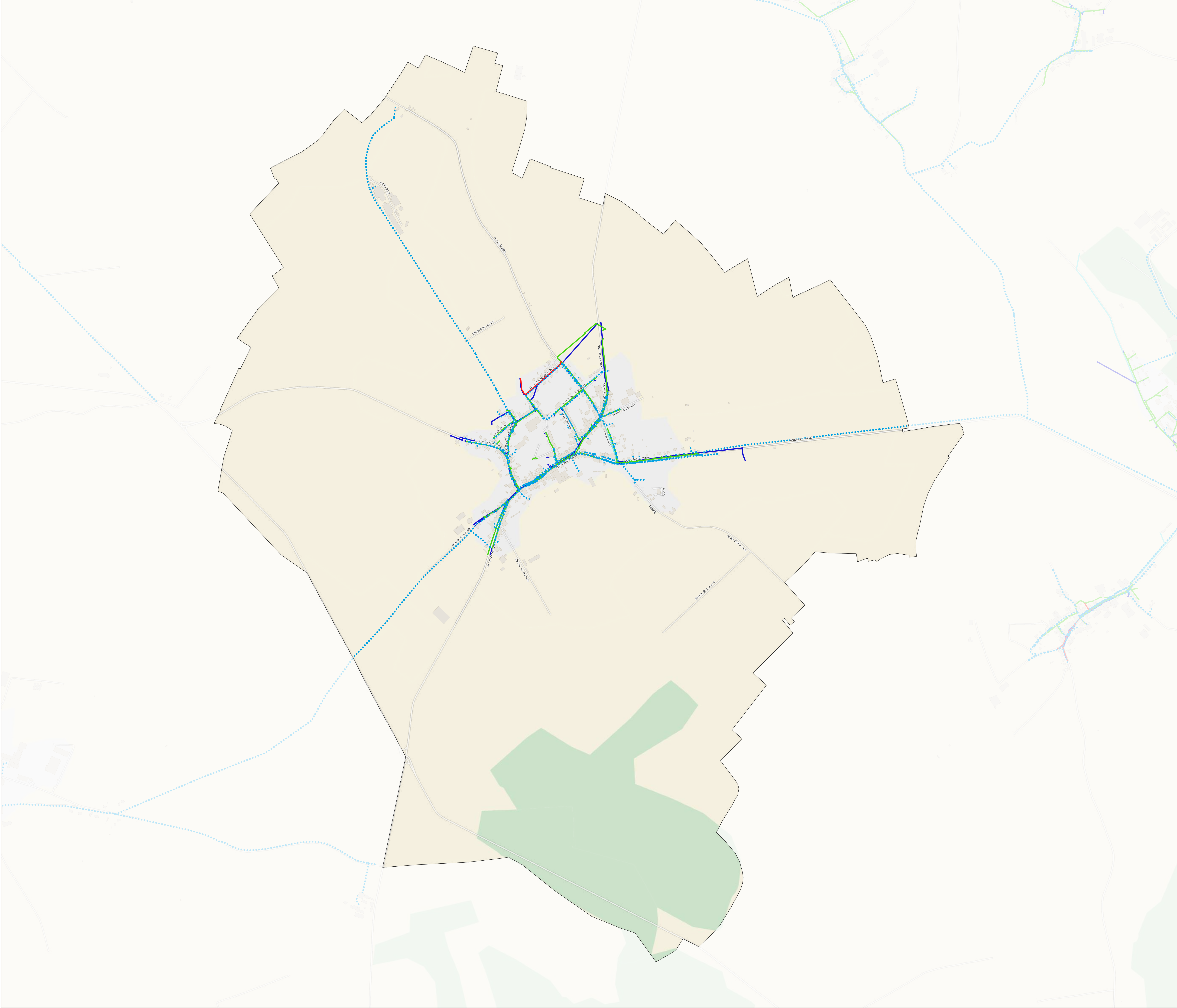
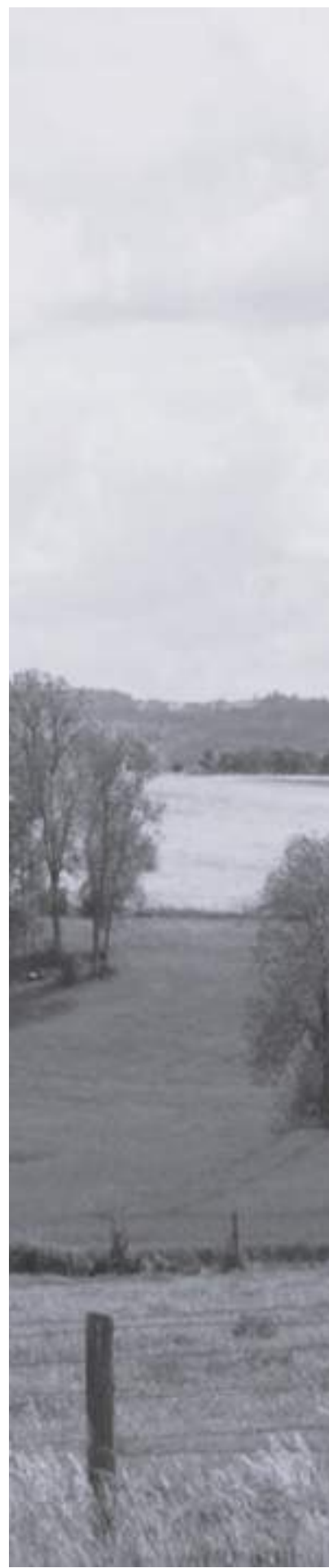
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5550

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau de refoulement
 - Réseau eaux pluviales



Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
They-sous-Vaudemont

ANNEXES SANITAIRES

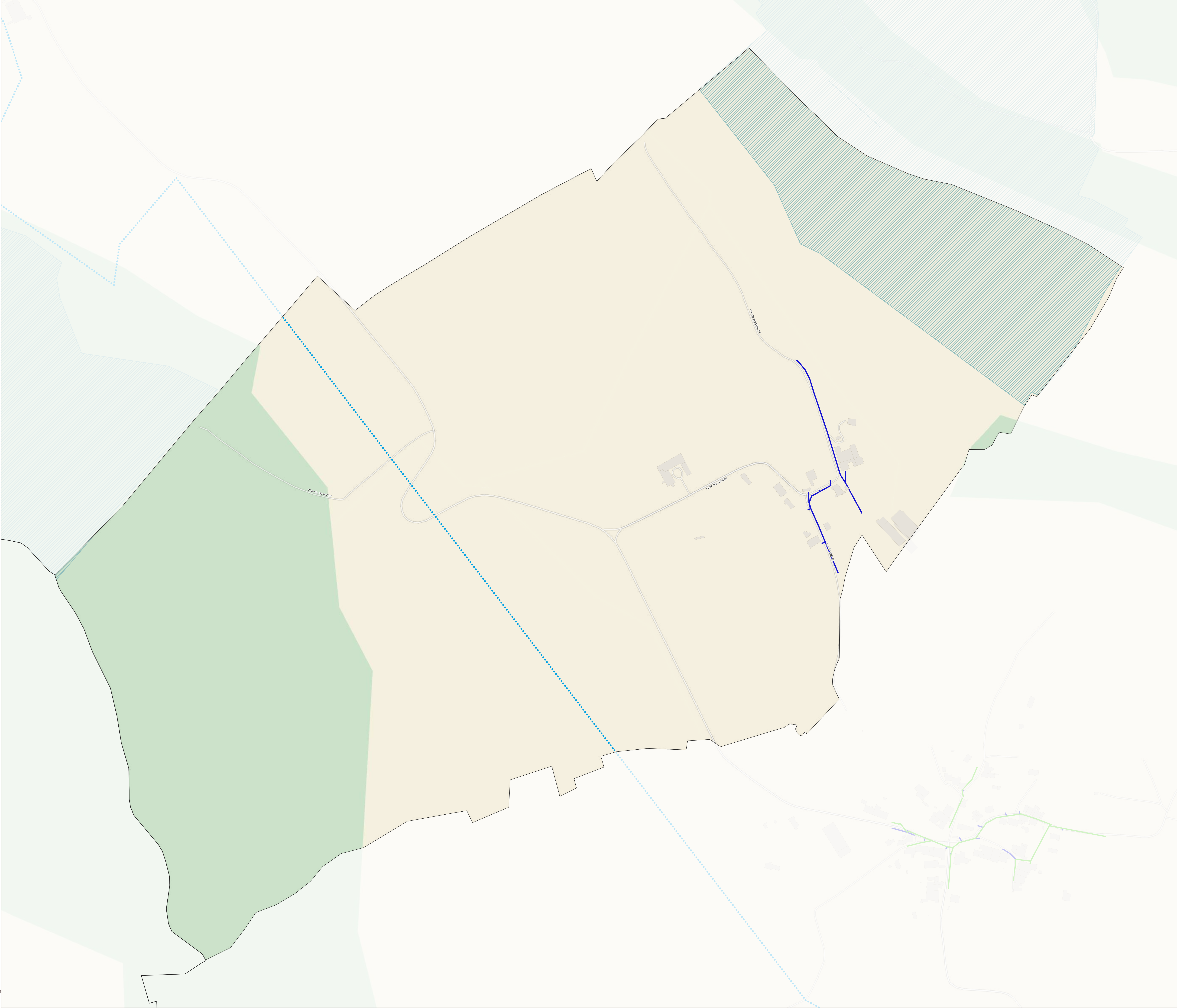
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:2 221

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
 - Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau eaux pluviales



0 100 200 m

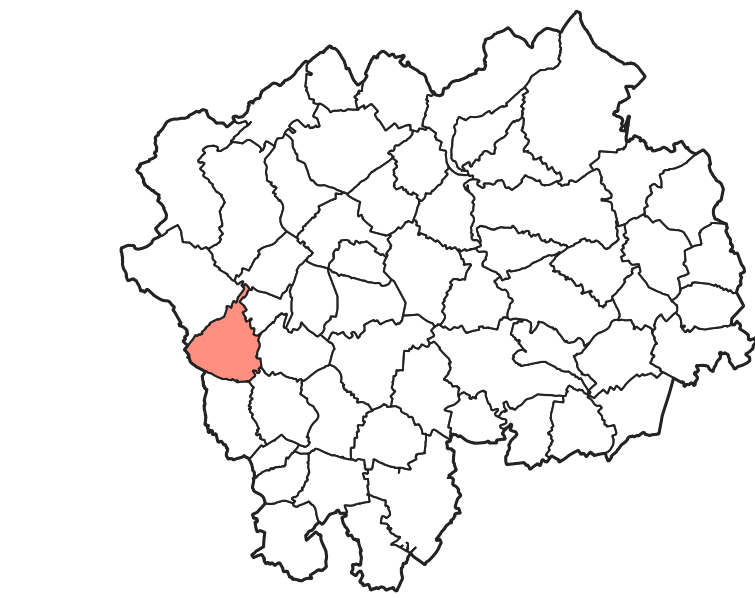
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Thorey-Lyautey

ANNEXES SANITAIRES

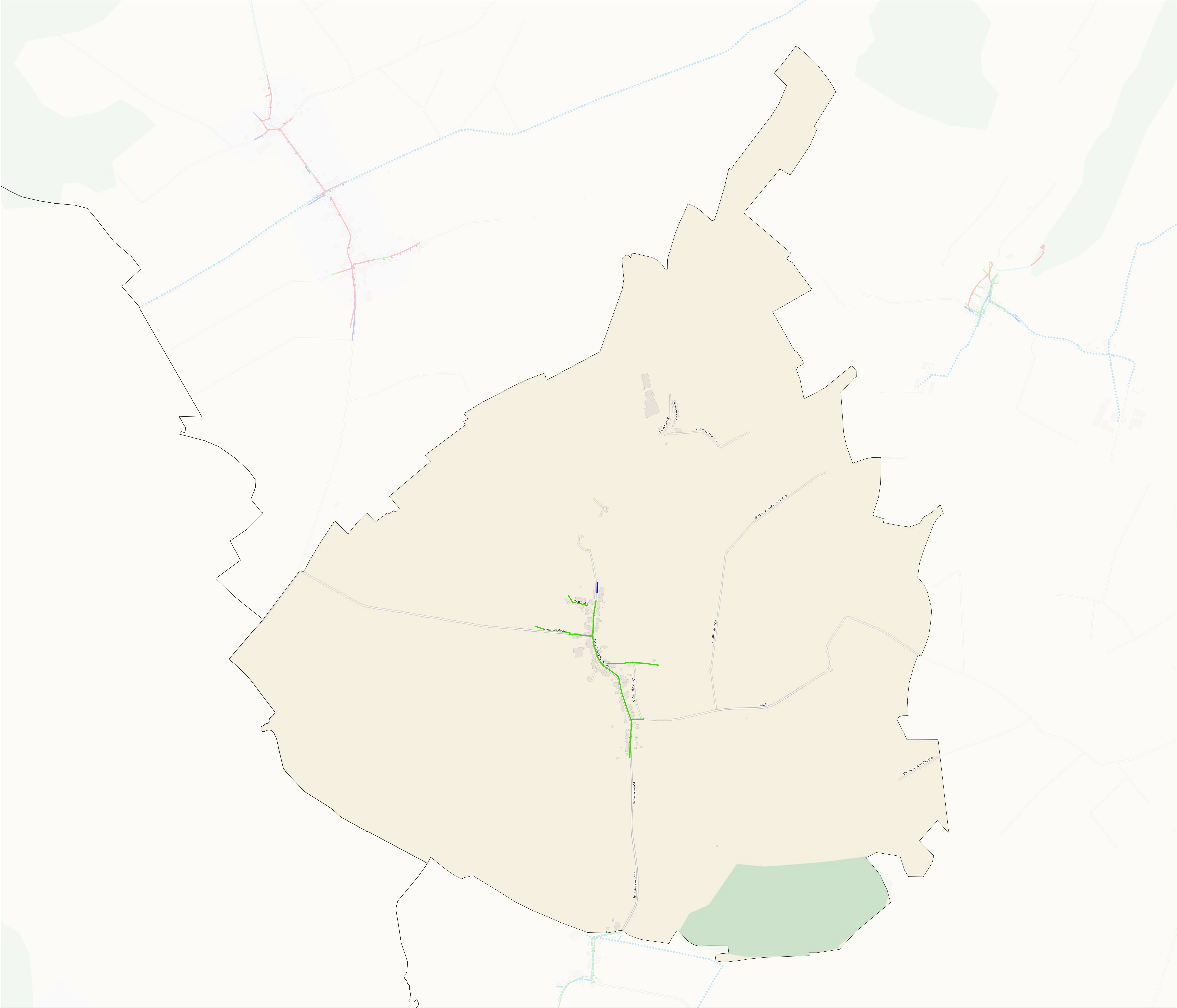
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5111

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Eau potable
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire
- Réseau eaux pluviales



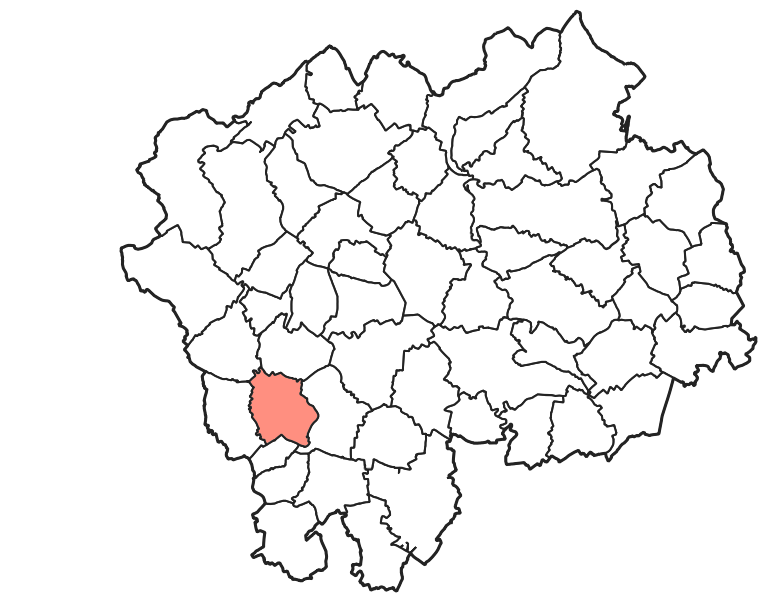
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Vaudémont

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4152
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire



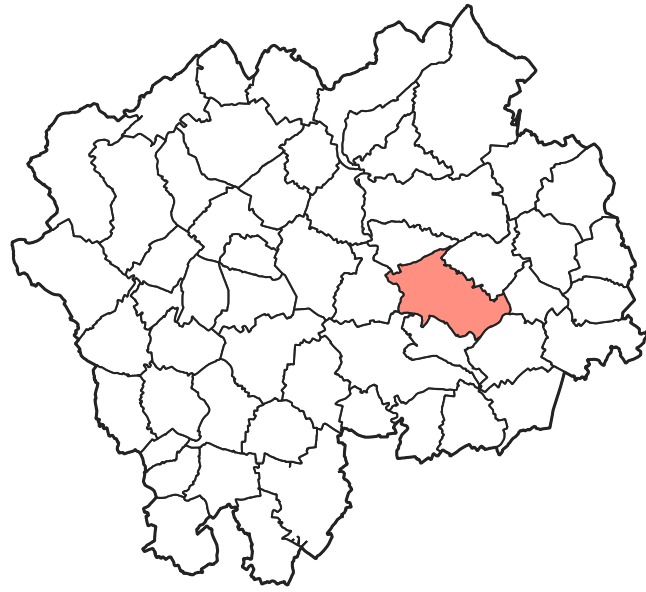
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Vaudeville

ANNEXES SANITAIRES

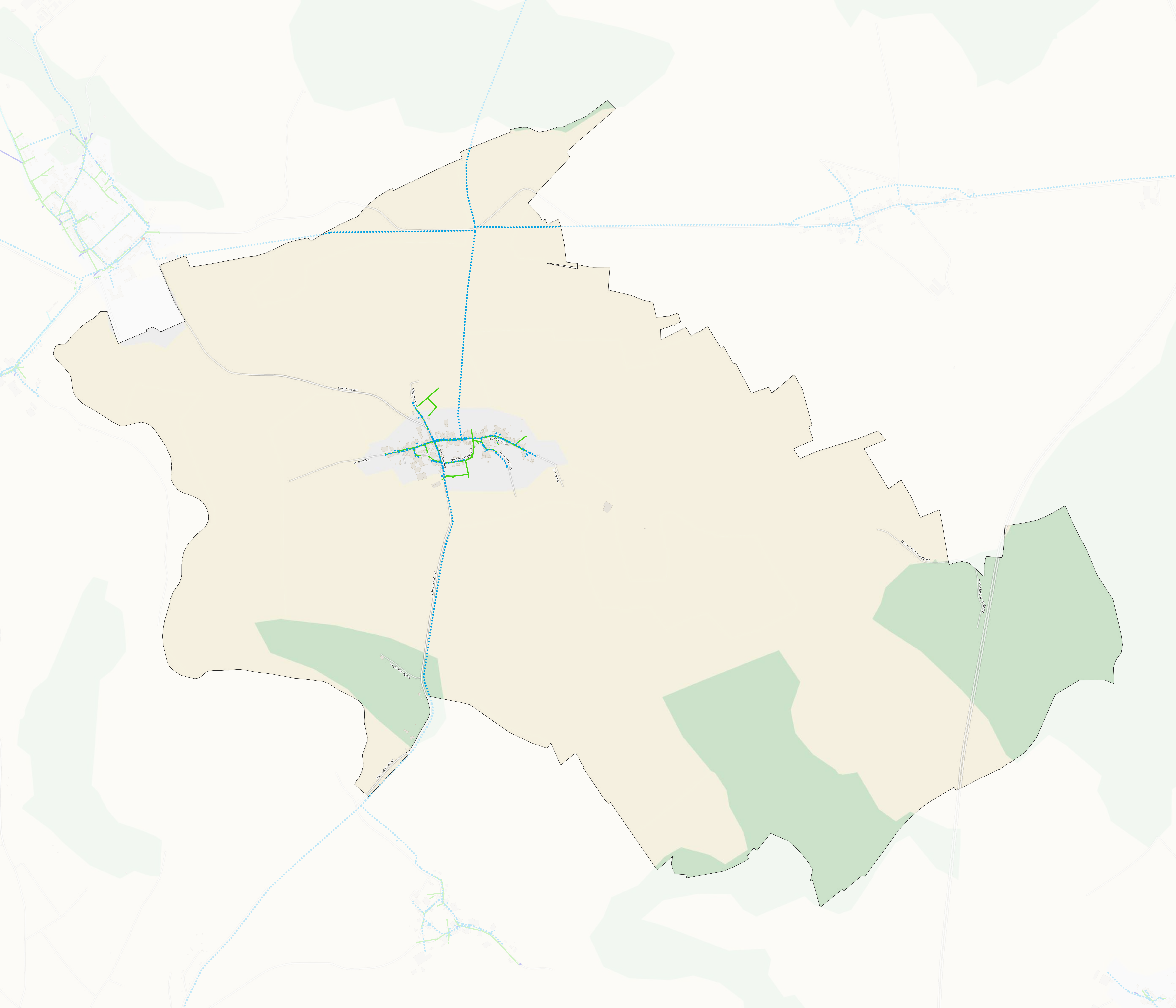
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:5777

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire



Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Vaudigny

ANNEXES SANITAIRES

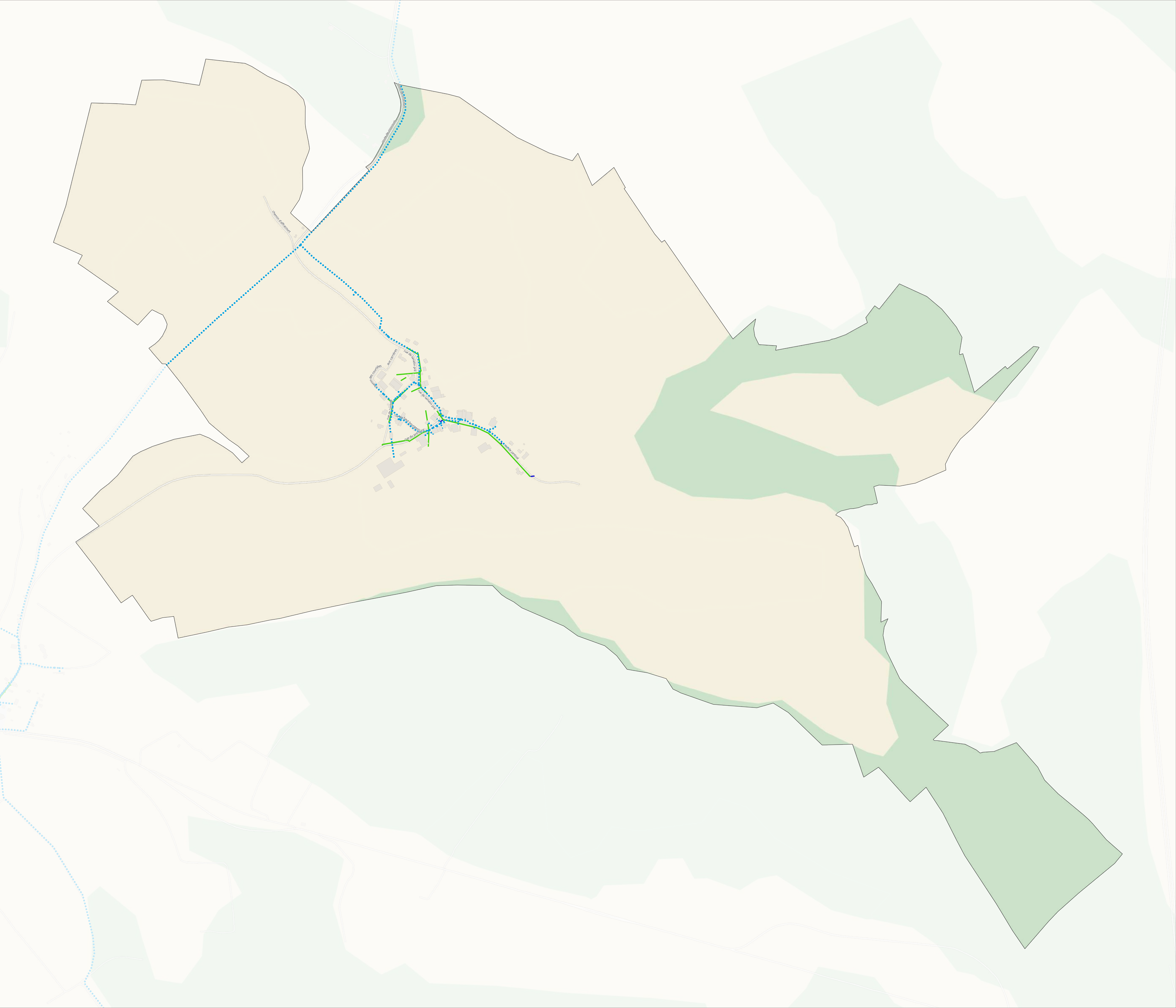
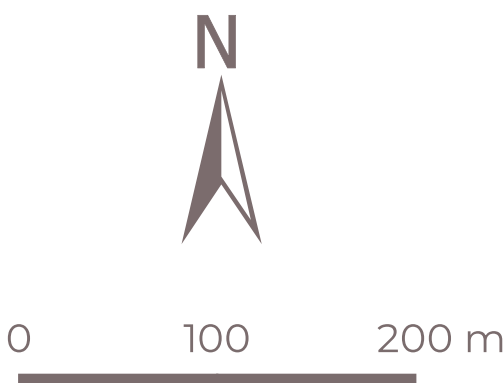
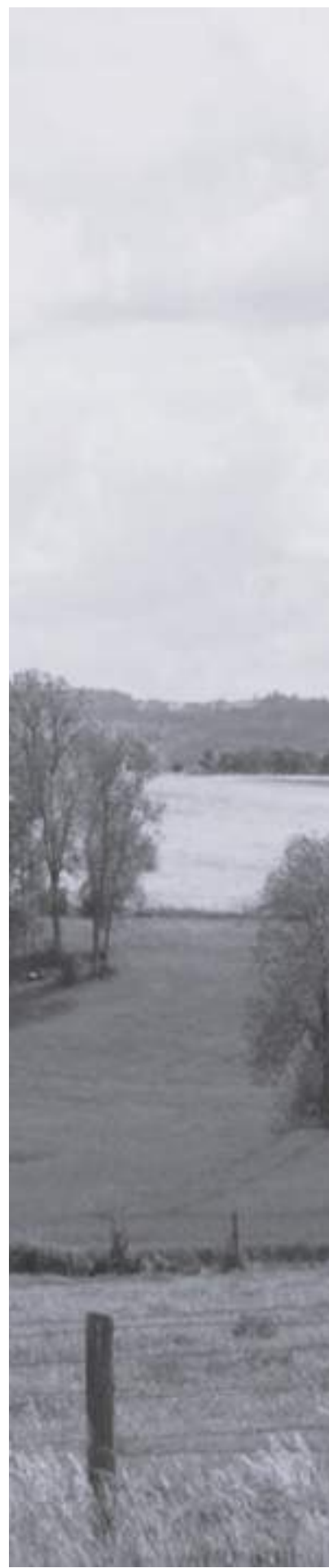
PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3 816

Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire



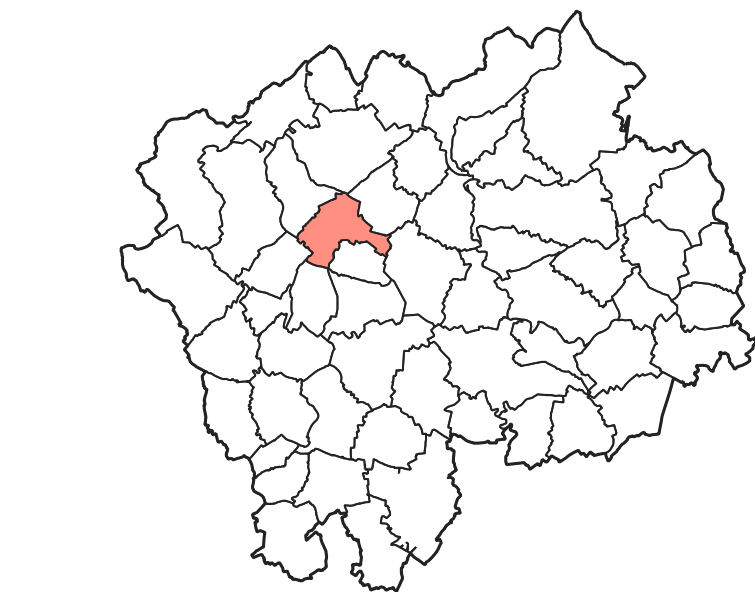
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Vézellise

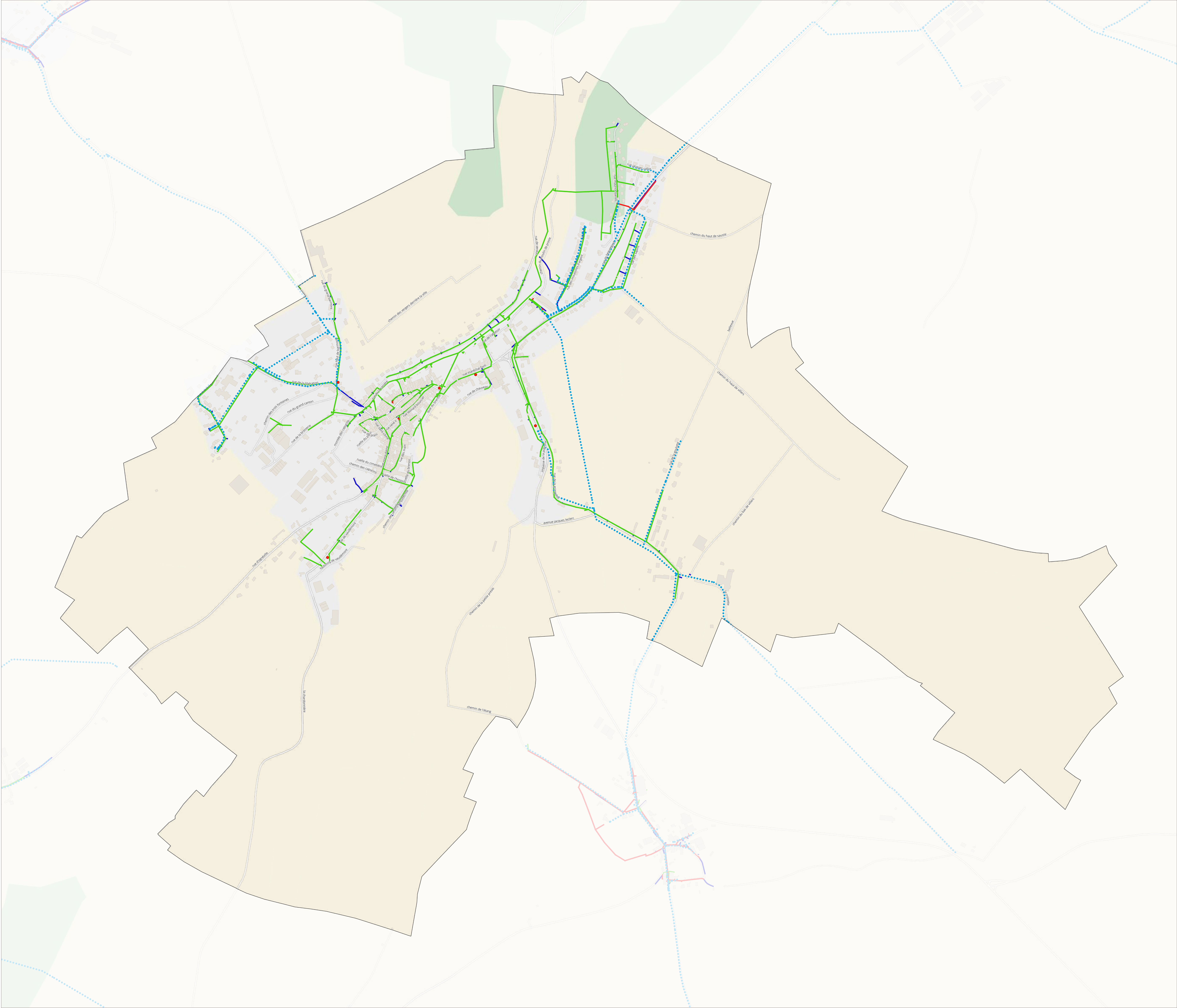
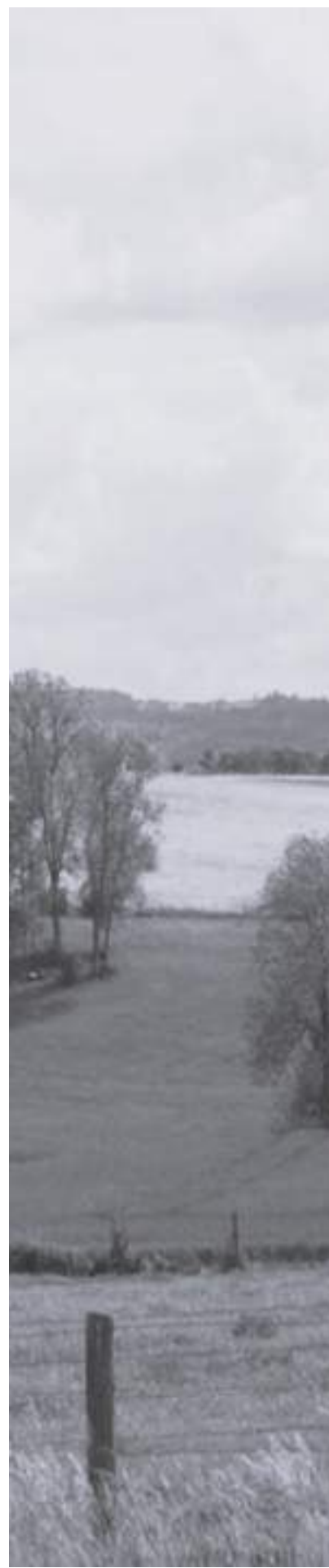
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 217
Version du 19-11-2024

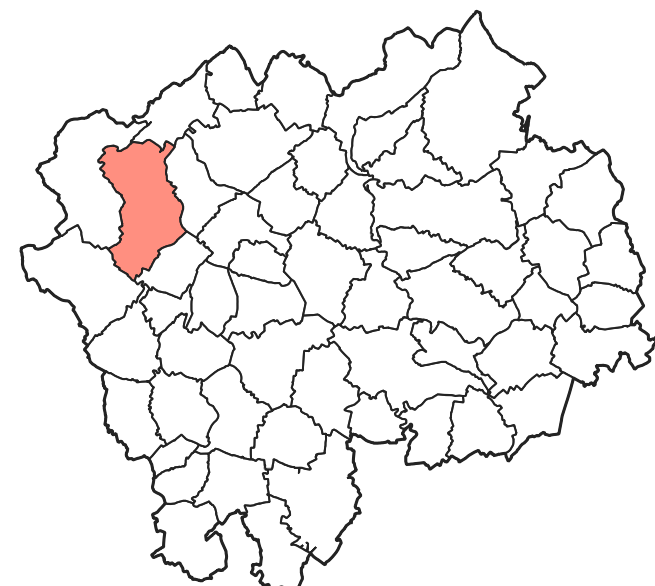
- Communes
- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire



Réseau d'eau et d'assainissement -
Vitrey

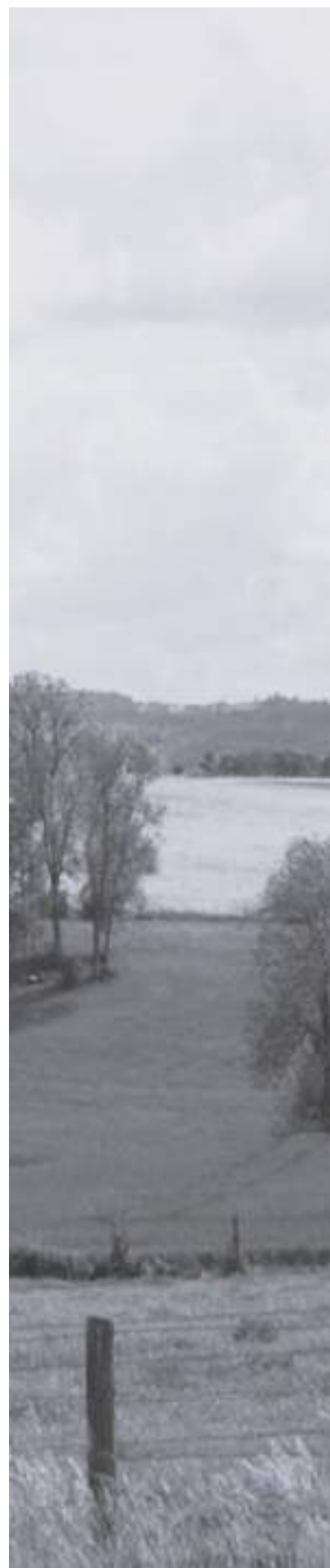
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:7 330

Version du 19-11-2024

☐ Communes

Réseau d'eau potable

 Périimètre de protection des captages

Réseaux d'assainissement

— Réseau unitaire



0 100 200 m

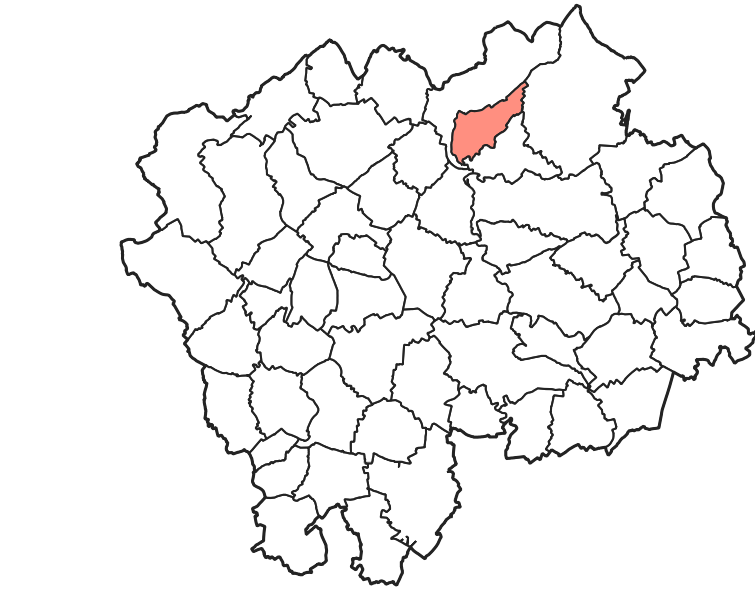
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Voinemont

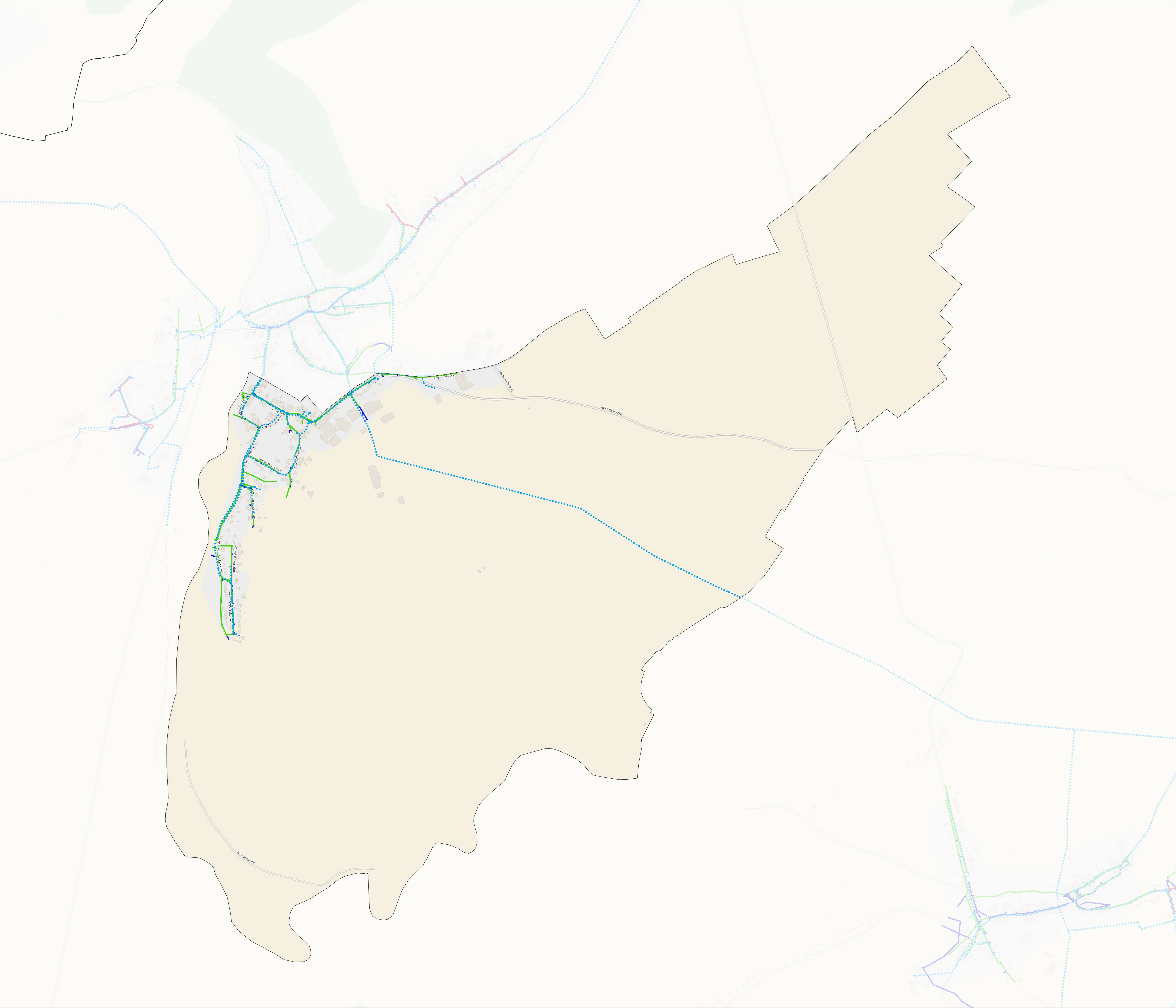
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:4 332
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire



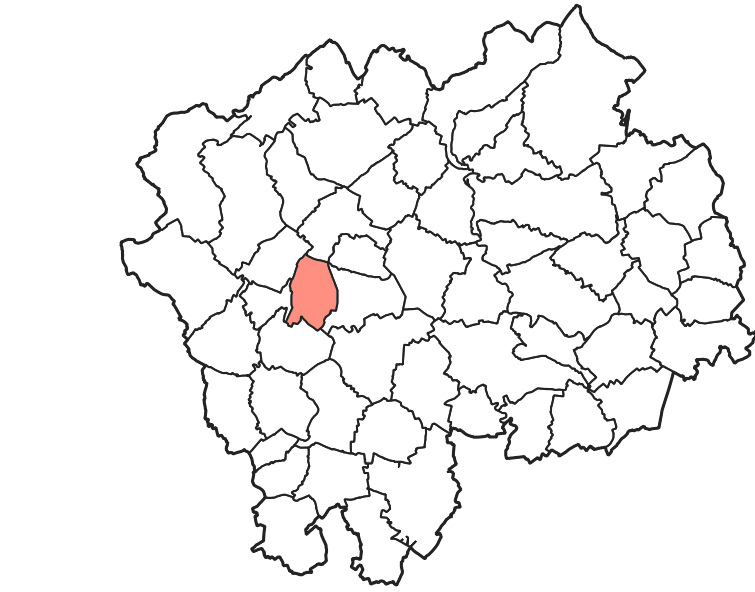
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Vroncourt

ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:3989
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire



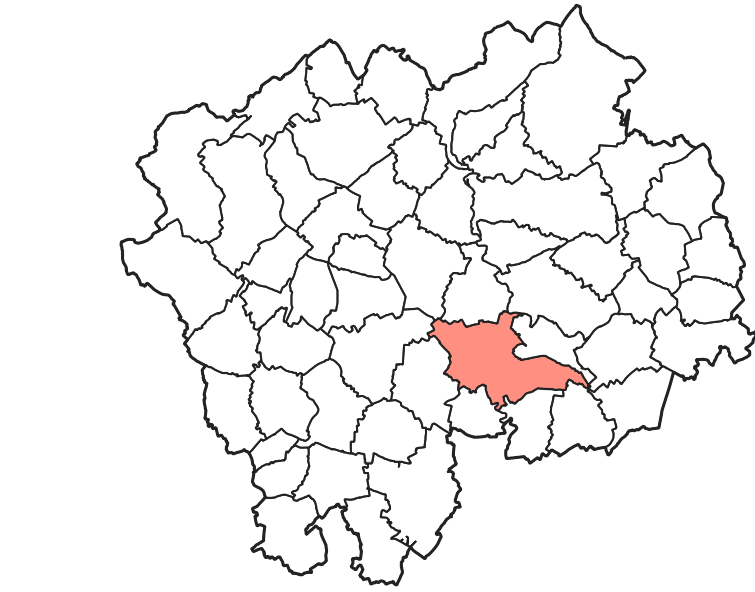
Plan local
d'Urbanisme
Intercommunal

Élaboration

Réseau d'eau et d'assainissement -
Xirocourt

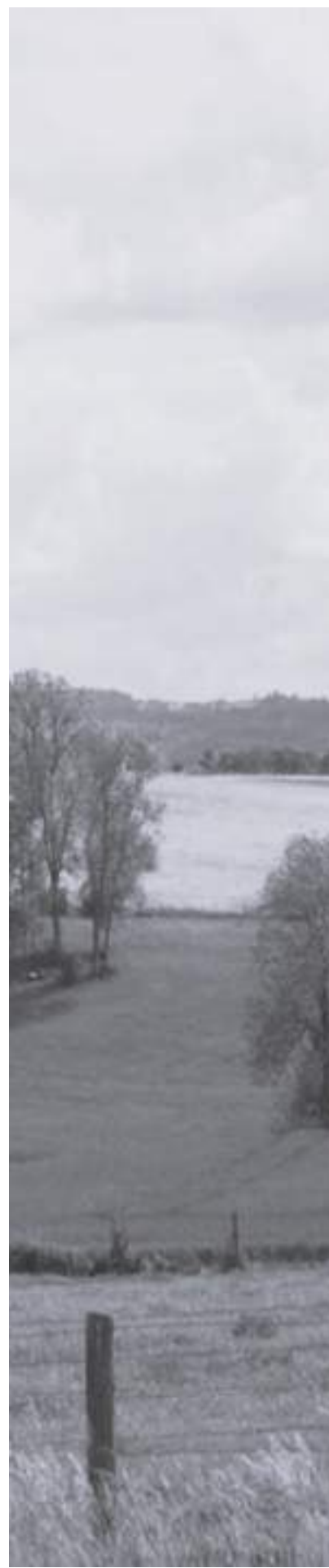
ANNEXES SANITAIRES

PLUi arrêté le 28 novembre 2024



1:7168
Version du 19-11-2024

- Communes
- Réseau d'eau potable
- Périmètre de protection des captages
- Réseaux d'assainissement
- Réseau unitaire





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Établissement public

CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

NANCY, le 14 mars 2018

Groupeement territorial de Nancy
Affaire suivie par : ACH LESLE Jean-Bernard
Tél. : 03.83.17.30.51
Courriel : jeanbernard.lesle@sdsm54.fr
Ref. courrier : 6TNY18-199

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Chef de Corps
à**

**Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires de Nancy
Place des Ducs de Lorraine
C.O n°60025
54035 – NANCY cedex**

Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du pays du Saintois
Réf. : Mail du 11 janvier 2018

J'accuse réception de votre correspondance ci-dessus référencée, sollicitant mes services afin d'obtenir les informations et documents nécessaires à la réalisation du plan local d'urbanisme de la communauté de communes du pays du Saintois.

1. Définition des risques

Le RDECI arrêté par monsieur le Préfet définit les risques incendie de la manière suivante :

Risque	Définition
Le risque courant faible	Il peut être défini comme étant un risque dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, à l'écart d'un ensemble de constructions, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.
Le risque courant ordinaire	Il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé, sans mitoyenneté, ou limitée à une surface cumulée inférieure ou égale à 250 m ² .
Le risque courant important	Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

Il est à noter que les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée qui ne figure pas sur les cartes jointes au présent courrier. Par ailleurs, la défense incendie des sites ou installations à risques importants (installations classées pour la Protection de l'Environnement, certains Etablissements Recevant du Public) doit être dimensionnée au cas par cas avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Risque	Définition
Le risque Particulier	Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Ils regroupent les bâtiments : - abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil. - des exploitations agricoles

2. Interprétation des couleurs pour chacun des risques

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles. Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir.

Ainsi, pour chacun des risques définis ci-dessus, la couverture incendie doit être interprétée de la manière suivante :

Couleurs	Interprétation de la couverture incendie
	Suffisante
	Réduite
	Insuffisante
	Couverte par une ressource privée (nécessitant la mise en place d'une convention pour assurer la couverture DECI publique).
	Inexistante

Dans le cas où la DECI s'avère réduite, insuffisante ou inexistante, il y a lieu de prévoir la mise en place de points d'eau incendie complémentaires (poteau/ bouche incendie ou Point d'Eau Naturel ou Artificiel) après sollicitation, si besoin, du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3. Défense extérieure contre l'incendie

3.1 Commune de AFFRACOURT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 4 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 28/10/2015

3.2 Commune de AUTREY SUR MADON

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 10 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 8 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 24/02/2015

3.3 Commune de BAINVILLE AUX MIROIRS

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 11 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 2 P.I. 70 + 9 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 01/06/2016

3.4 Commune de BENNEY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 18 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 3 P.I. 70 + 14 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 21/10/2015 et 30/10/2015

3.5 Commune de BOUZANVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 5 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 2 P.I. 70 + 2 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 23/06/2016

3.6 Commune de BRALEVILLE

- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 05/11/2015 et 28/06/2016

3.7 Commune de CEINTREY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 22 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 2 P.J. 70 + 17 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 02/12/2014

3.8 Commune de CHAQUELLEY

- la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 6 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 15/03/2015 et 24/11/2015

3.9 Commune de CLEREY SUR BRENON

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 2 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 2 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 06/07/2016

3.10 Commune de CRANTENOY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 5 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 5 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 21/06/2016

3.11 Commune de DIARVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 33 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 3 P.J. 70 + 7 P.I.N. 100 + 3 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 01/07/2016

3.12 Commune de DOMMARIE EULMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 6 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 2 P.J. 70 + 1 P.I.N. 100 + 3 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 05/04/2016

3.13 Commune de ETREVAI

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 3 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 2 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 06/07/2016

3.14 Commune de FORCELLES SAINT GORGON

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 13 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 11 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 19/06/2014 et 20/08/2016

3.15 Commune de FORCELLES SOUS GUGNEY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 7 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 9 P.I. 70 + 2 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 22/06/2016

3.16 Commune de FRAISNES EN SAINTOIS

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 5 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 5 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 23/06/2016

3.17 Commune de GERBECOURT ET HAPLEMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 10 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 8 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés les 09/12/2014 et 03/03/2016

3.18 Commune de GERMONTVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 7 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 28/06/2016

3.19 Commune de GOVILLER

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 12 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 11 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 18/08/2014 et 11/02/2015

3.20 Commune de GRIPPONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 13 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 12 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 01/06/2018

3.21 Commune de GUGNEY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 4 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 1 P.I. 70 + 3 P.I.N. 100

Contrôles réalisés les 24/08/2016 et 10/02/2017

3.22 Commune de HAMMEVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 6 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 5 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 18/08/2014

3.23 Commune de HARCQUE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 12 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 11 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 21/06/2018

3.24 Commune de HOUELMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 31/03/2016

3.25 Commune de HOUDREVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 9 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 05/04/2016

3.26 Commune de HOUSSEVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 10 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 6 P.I.N. 100 + 3 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 04/11/2015

3.27 Commune de JEVONCOURT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 4 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 3 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 23/05/2016

3.28 Commune de LALOELUF

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 12 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100 + 5 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 06/09/2016 et 16/08/2016 et 08/12/2017

3.29 Commune de LANEUVEVILLE DEVANT BAYON

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 11 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 10 P.I.N. 100 + 1 P.I.N. 2x100

Contrôles réalisés le 09/06/2016

3.30 Commune de LEBEUVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 7 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.A.N. 100

Contrôles réalisés le 10/12/2014

3.31 Commune de LEMAINVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 10 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 9 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 20/10/2015 et 28/11/2017

3.32 Commune de LEMENIL MITRY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 1 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 1 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 09/06/2018

3.33 Commune de MANGONVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 10 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 9 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 09/06/2018

3.34 Commune de NEUVILLER SUR MOSELLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 1 P.I. 70 + 4 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 2 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 14/06/2018

3.35 Commune de OGNEVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 5 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 1 P.I. 70 + 2 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 24/08/2018

3.36 Commune de OMELMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 8 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 24/02/2018

3.37 Commune de ORMES ET VILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 09/06/2015

3.38 Commune de PAREY SAINT CESAIRE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 7 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 6 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 19/06/2014

3.39 Commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 7 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 6 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 31/03/2016

3.40 Commune de QUEVILLONCOURT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 6 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 5 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 15/09/2016

3.41 Commune de ROVILLE DEVANT BAYON

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 25 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 4 P.I. 70 + 13 P.I.N. 100 + 8 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés les 19/04/2016 et 05/04/2017

3.42 Commune de SAINT FIRMIN

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 9 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 23/06/2016 et 04/09/2017

3.43 Commune de SAINT REMIMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 11 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 10 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 11/03/2016

3.44 Commune de SAXON SION

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 1 P.I. 70 + 3 P.I.N. 100 + 4 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 15/03/2016

3.45 Commune de TANTONVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 19 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 18 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés les 28/10/2015 et 02/02/2016 et 29/06/2016

3.46 Commune de THEY SOUS VAUDEMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 2 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 1 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 31/03/2016

3.47 Commune de THOREY LYAUTEY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 5 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 3 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 29/06/2016

3.48 Commune de VAUDEMONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 4 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 4 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 22/06/2016

3.48 Commune de VAUDEVILLE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 9 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 7 P.I.N. 100 + 2 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S)

Contrôles réalisés le 15/06/2016

3.50 Commune de VAUDIMNY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 5 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 5 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 15/06/2016

3.51 Commune de VEZELISE

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 38 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 3 B.I. 70 + 3 P.I. 70 + 27 P.I.N. 100 + 3 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 4 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés les 01/07/2014 et 02/07/2014

3.52 Commune de VITREY

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 7 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 6 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 02/07/2014

3.53 Commune de VONNEFONT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 11 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 9 P.I.N. 100 + 1 POINT(S) D'EAU ARTIFICIEL(S) + 1 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 03/12/2014

3.54 Commune de VRONCOURT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 8 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 8 P.I.N. 100

Contrôles réalisés le 15/03/2016

3.55 Commune de XIROCOURT

- La défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune repose sur 16 point(s) d'eau incendie (PEI):
 - o 11 P.I.N. 100 + 5 POINT(S) D'EAU NATUREL(S)

Contrôles réalisés le 15/06/2016

Souhaux d'améliorer les mesures de prévision adaptées à chaque commune, mes services restent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

P/le Directeur départemental,
Lieutenant-Colonel Laurent JUIERAT
Chef du groupement territorial
de Nancy

Textes réglementaires :

- Article L2211-1 et L2212-1 §2 du Code des Collectivités Territoriales.
- Article R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme.
- Arrêté DDSES n° 2461/2013 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de Meurthe & Moselle.
- Arrêté DDSES n° 2488 / 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 15 décembre 2013 portant règlement national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Décret du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- NFS 61-213/CM, 61-211/CM et 62-200 relatives aux hydrants.



COMMUNE D'AFFRACOURT

Département de Meurthe et Moselle

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'Enquête Publique

ANNEXES

Août 2007

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 - Plan général du territoire communal (échelle 1 / 25 000^{ème})
- Annexe 2 : Plan du réseau d'assainissement de la commune (échelle 1 / 3 000^{ème})
- Annexe 3 - Plan de prézonage
- Annexe 4 - Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
- Annexe 5 - Schéma du futur réseau d'assainissement
- Annexe 6 - Délibération du conseil municipal
- Annexe 7 - Plan de zonage d'assainissement
- Annexe 8 - Projet de règlement d'assainissement collectif
- Annexe 9 - Arrêté du 6 mai 1996, modifié par les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Annexe 10 - Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Annexe 11 : Schéma type des filières d'assainissement non collectif préconisées

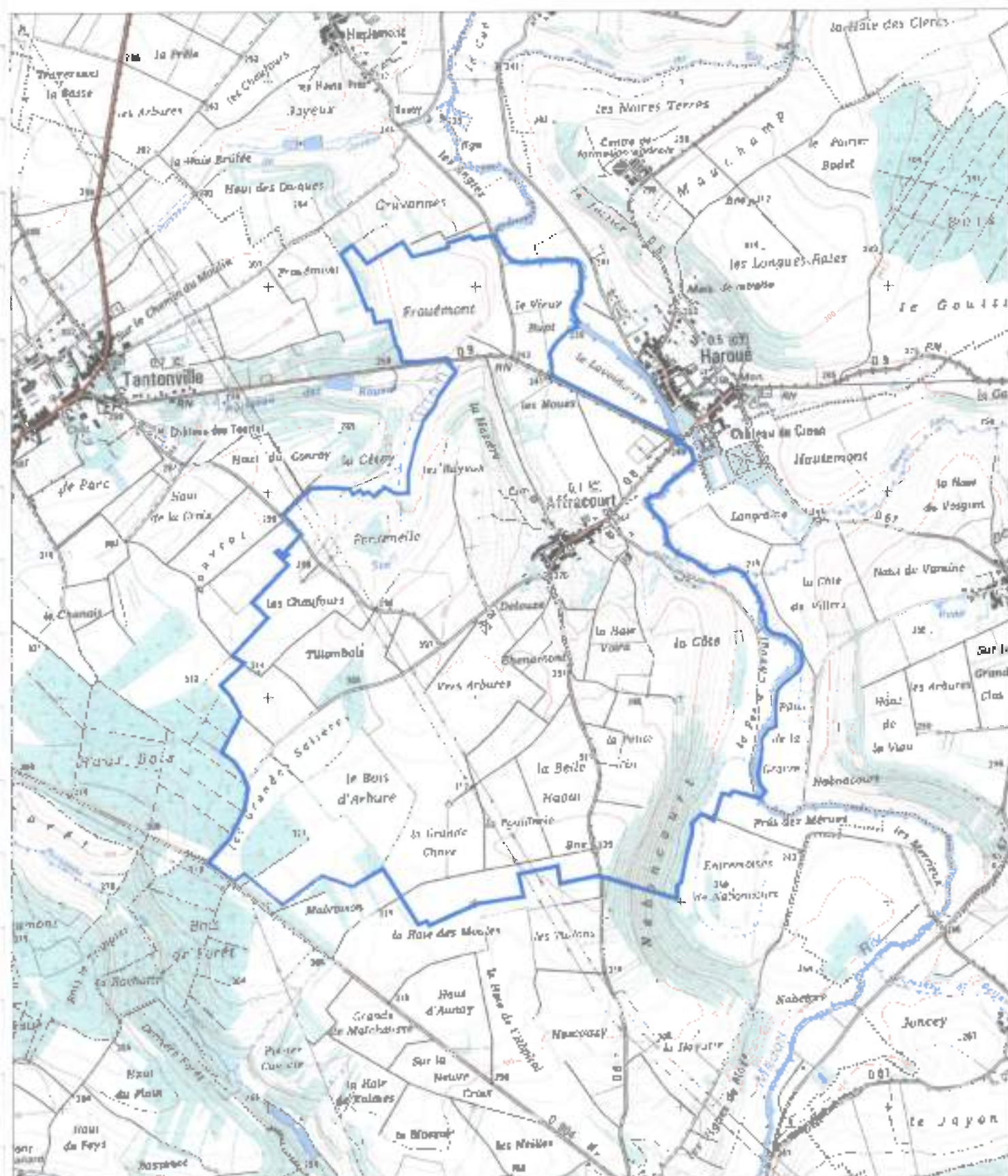
ANNEXE 1

Plan général du territoire communal
(1 / 25 000^{ème})

Plan de situation géographique

Commune d'AFFRACOURT

Extrait de la carte IGN 1/25000



ANNEXE 2

Plan des réseaux d'assainissement
(1 / 2 000^{ème})

COMMUNAUTÉ DE MONTLUZ AMBIENTALISME

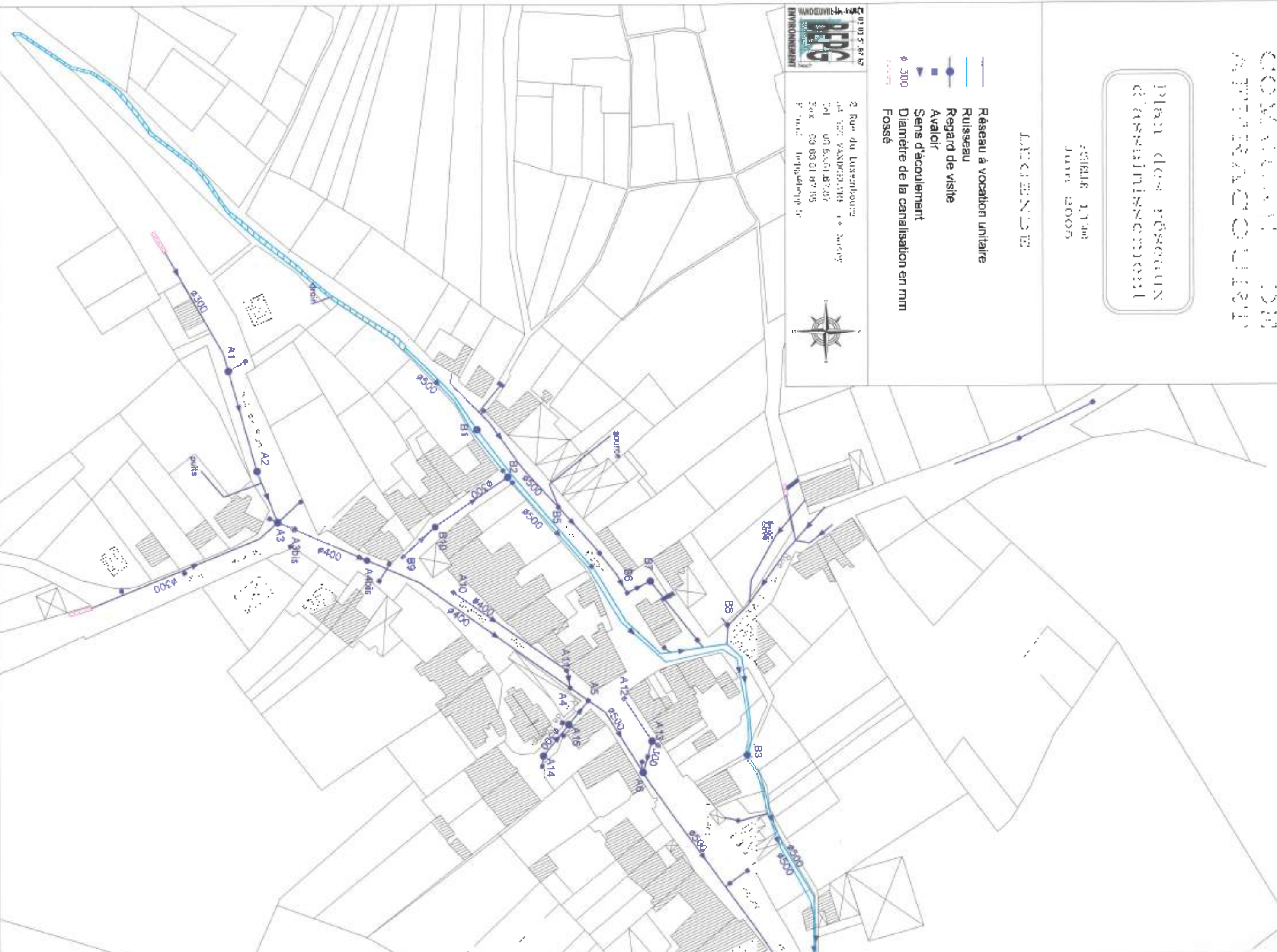
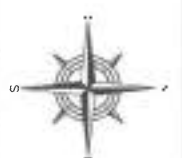
Plan des réseaux d'assainissement

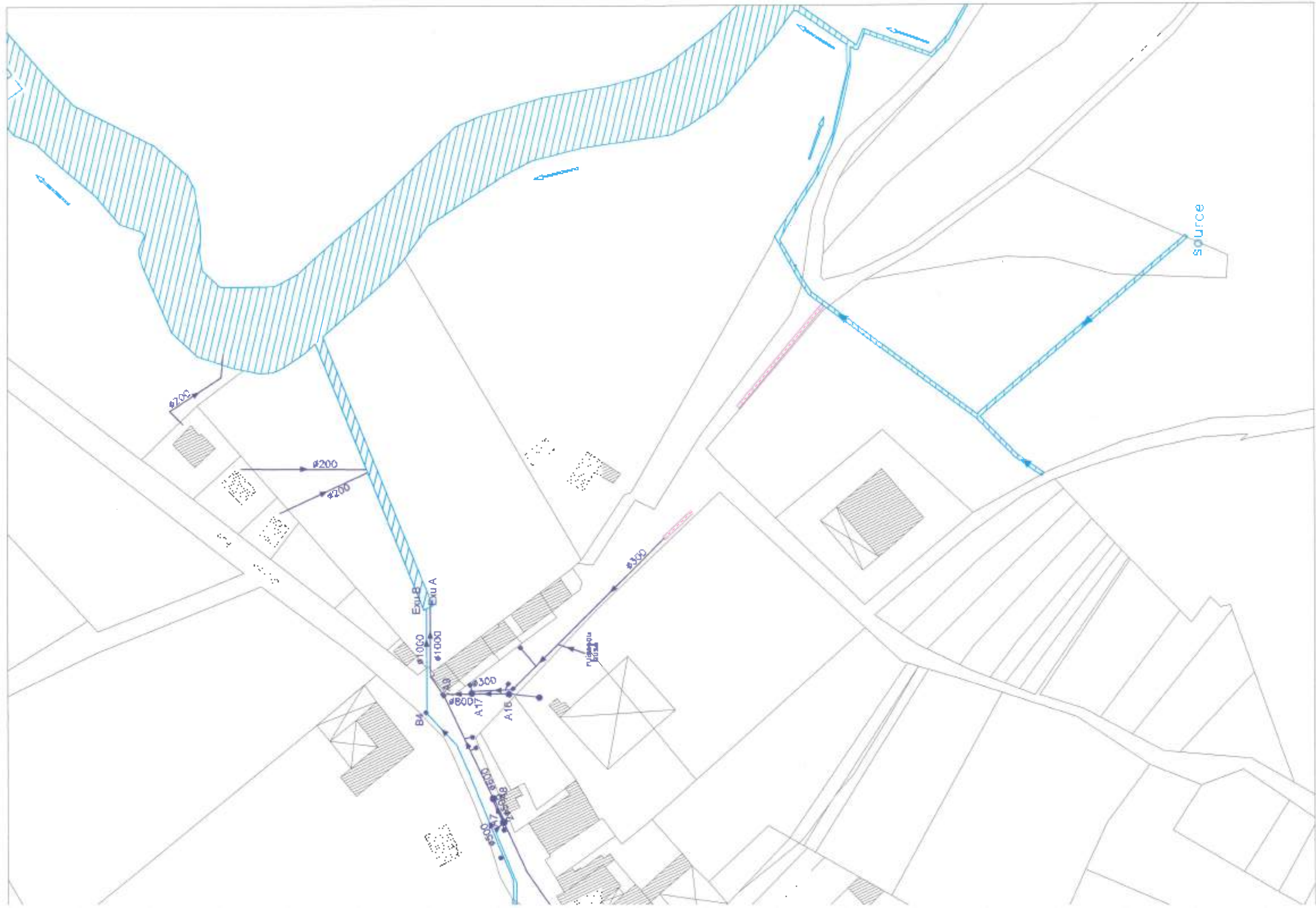
Échelle 1:100
Juin 2005

LEGENDE

- Réseau à vocation unitaire
- Ruisseau
- Regard de visite
- Avaloir
- ▲ Sens d'écoulement
- φ 300 Diamètre de la canalisation en mm
- Fossé

2 Rue du Luxembourg
44 300 VANDERLIERRE - Le Buisson
Tel 03 63 61 87 00
Fax 03 63 61 87 85
E-mail : lmp@montluz.fr





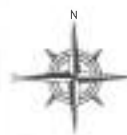
ANNEXE 4

Carte d'aptitude des sols à
l'assainissement non collectif

PLAN DES CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL

Echelle : 1:5000

NOVEMBRE 2009



LEGENDE

Zone 4 : Zone homogène

- Contraintes topographiques (pente > 15%)
- Zone forestière

- ST Point de stockage
- T Point de traitement
- PPR Plan de protection des zones à risque
- Sens de l'écoulement

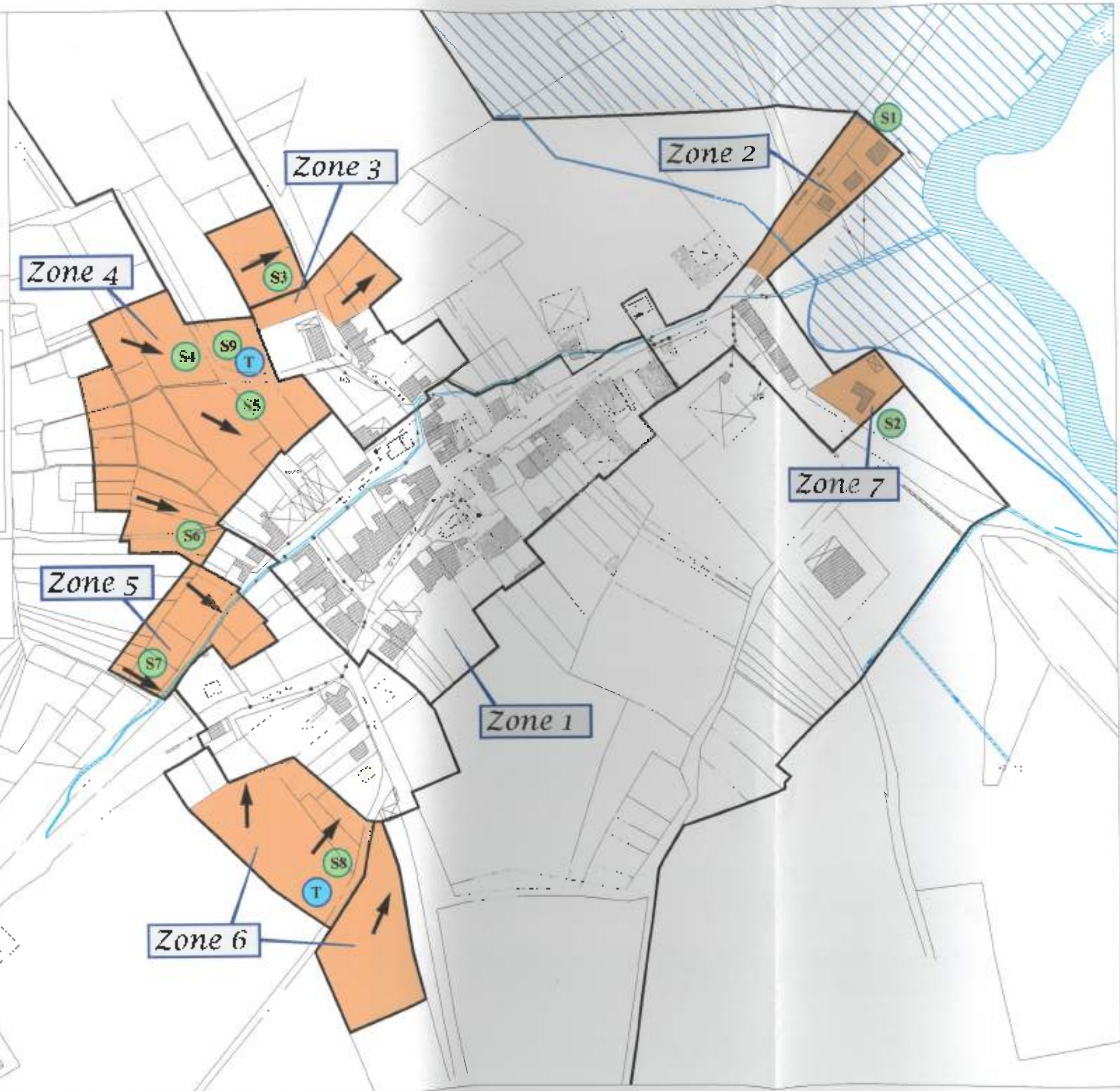
Classes de sol : (capacités pour la mise en place de l'assainissement non collectif)

- Classe 1 : Terrain favorable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Classe 2 : Terrain favorable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Classe 3 : Terrain défavorable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Classe 4 : Impossibilité de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

TRACAP
Bureau d'Assainissement
2009



Adresse : ...
Téléphone : ...
Fax : ...
E-mail : ...



ANNEXE 5

Schéma du futur réseau d'assainissement

BOULANGERIE DE MICHELLE ET NOELLE

COMMUNE DE APPRACOURT

SCHEMA DU FUTUR RESEAU D'ASSAINISSEMENT

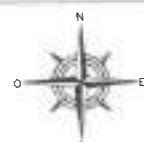
ECHELLE 1 : 1000
Aout 2007

LEGENDE :

-  Déversoir d'orage
-  Poste de refoulement
-  Canalisation de refoulement
-  Canalisation gravitaire



2, allée de Saint-Florent
14 100 VILLERS-LEZ-NANCY
Tél : 03 83 51 00 00
Fax : 03 83 51 00 01
E-mail : info@bepg.fr



Vers station
d'épuration
Haroué

Source

ANNEXE 6

Délibération du conseil municipal
du 3 mai 2007

PREF 54
27.03.07

REPUBLIQUE FRANCAISE

AFFRACOURT

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

ARRONDISSEMENT
NANCY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 11

Présents : 9 + 2 pouvoirs

DATE DE LA CONVOCATION

12.03.2007

Date d'affichage

22.03.2006

Séance du 21 mars 2007

L'an Deux Mil Sept

Le vingt et un mars à 20 H 30

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué,
s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la Présidence de Monsieur VUILLAUME
Bernard, Maire.

N° 03.2007

OBJET DE LA DELIBERATION

Délimitation des zones d'assainissement

Membres du Conseil : Mmes LEGENDRE

Catherine, BLANC Eliane, GERARD Muriel

Messieurs BRIANCON Gérard, GUAY Denis,

PESCHEUR Philippe, VUILLAUME Bernard,

VOINOT Etienne, BOURGUIGNON Jean Paul,

Pouvoir : VAUTRIN Jean Louis, DONDORFFE

Franck

Voté à l'unanimité.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 2002, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,

Vu les articles L2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment l'article R123-10et
R123-19.

Décide :

Que sera soumis à enquête publique le plan de zonage d'assainissement du bureau
d'études BEPG de décembre 2006 tel qu'il est annexé à la présente.

Sont proposés en zone d'assainissement collectif, les habitations localisées : zone 1.

Sont proposés en zone d'assainissement non collectif les autres habitations ou le reste
du territoire communal : zone 2, 3, 4, 5, 6, 7.

(habitations trop éloignées, coût du raccordement trop important).

Fait et délibéré le 21 mars 2007

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



[Signature]

ANNEXE 7

Plan de zonage d'assainissement

COMMUNE DE ADMIRACOURT

Plan du zonage d'assainissement

ÉCHELLE : 1:5000

AOÛT 2010

1:50000

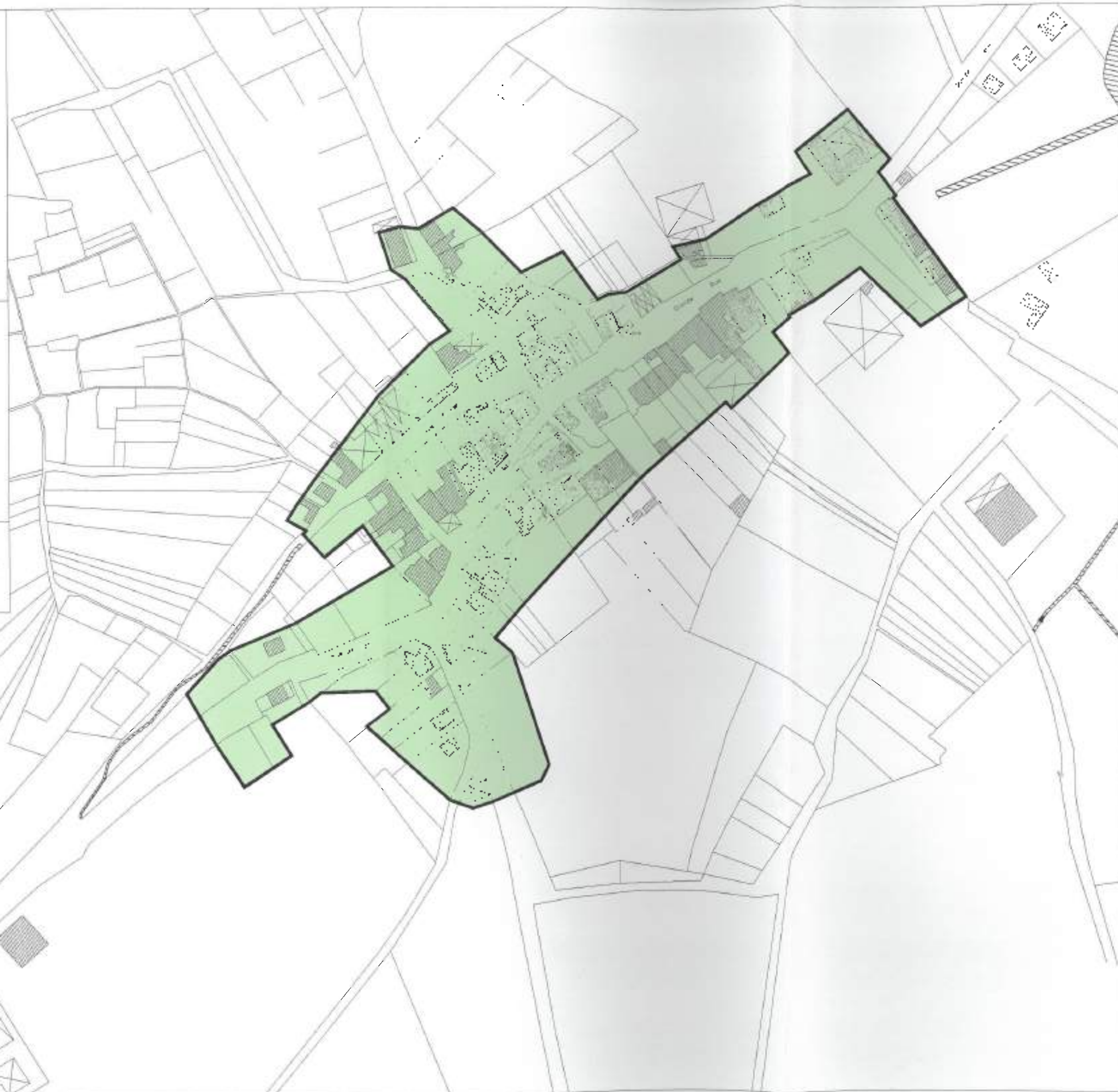
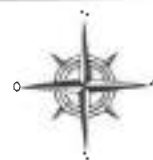
 Zone d'assainissement collectif

Les habitations actuelles ou futures n'étant pas localisées
en zone d'assainissement collectif
sont définies en zone d'assainissement non collectif

01.33.51.87.87



2, rue de Saint-Côme
54 530 Villersexel
Tél. : 03 83 51 87 87
Fax : 03 83 51 87 87
E-mail : bepg@bepg.fr



ANNEXE 8

Projet de règlement
du Service Public d'Assainissement
Collectif
sur la base de la circulaire du 19 mars
1986

**Projet de règlement du service public
d'assainissement collectif
sur la base de la circulaire du 19 mars 1986**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Chapitre I : Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	4
Article 2 : Eaux admises dans le réseau d'assainissement collectif	4
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	4
Article 4 : Déversements interdits	5
Article 5 : Définition du branchement	6
Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement	6
Chapitre II : Les eaux usées domestiques	7
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	7
Article 8 : Obligation de raccordement	7
Article 9 : Zones encore non dotées d'un réseau de collecte des eaux usées	8
Article 10 : Demande de branchement	8
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	8
Article 12 : Paiement des frais de raccordement au réseau	9
Article 13 : Surveillance, entretien et réparation du réseau public	9
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	10
Article 15 : Redevance d'assainissement	10
Chapitre III Les eaux Industrielles et agricoles	11
Article 16 : Définition des eaux industrielles ou agricoles	11
Article 17 : traitement des effluents industriels ou agricoles	11
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles et agricoles	11
Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles ou agricole	12
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels ou agricoles	12
Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles ou agricoles	12
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement	13
Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou agricoles	13
Article 24 : Participations financières spéciales	13

Chapitre IV : Les eaux pluviales	14
Article 25: Définition des eaux pluviales.....	14
Article 26: Prescription communes eaux usées domestiques- eaux pluviales	14
Article 27: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	14
Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures	15
Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.....	15
Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	15
Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	15
Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	15
Article 32 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	16
Article 33 : Pose de siphons	16
Article 34 : Toilettes	16
Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées	16
Article 36: Broyeurs d'éviers	18
Article 37: Descente des gouttières	18
Article 38: Cas particulier d'un système unitaire.....	18
Article 39: Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	18
Article 40: Mise en conformité des installations intérieures	18
Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés	19
Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés	19
Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public	19
Article 43 : Contrôles des réseaux privés.....	19
Chapitre VII : Dispositions d'application	20
Article 44 : Mise en application du présent règlement..	20
Article 45 : Voies de recours des usagers.....	20
Article 46 : Mesures de sauvegarde	21
Article 47 : Date d'application	21
Article 48 : Modification du règlement.....	21
Article 49 : Désignation du service d'assainissement	21
Article 50 : Clauses d'exécution.....	21

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet de ce règlement est de définir les conditions et les modalités de rejet d'eaux usées et pluviales dans le réseau d'assainissement de la commune de X, tout en respectant la législation en vigueur.

Article 2 : Eaux admises dans le réseau d'assainissement collectif

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient aux usagers de se renseigner auprès du service d'assainissement collectif, de la nature du système pouvant desservir leur propriété.

1^{er} cas : Réseau d'assainissement séparatif

Sont susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, c'est à dire les eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabo) et les eaux de vannes (eaux provenant des WC).
- Les eaux industrielles ou agricoles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels ou agricoles, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être rejetées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins ...)
- Certaines eaux industrielles ou agricoles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

2^{ème} cas : Réseau d'assainissement unitaire

Sont susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire :

- Les eaux usées domestiques, c'est à dire les eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisine, buanderie, lavabo) et les eaux de vannes (eaux provenant des WC).
- Les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins ...),
- Les eaux industrielles ou agricoles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels ou agricoles, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

3^{ème} cas : Réseau d'assainissement pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le cas du système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le même réseau.

Article 4 : Déversements Interdits

Quelque soit le réseau, il est interdit de déverser :

- Les contenus des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Acides, sulfures, cyanures, produits radioactifs,
- De manière générale, tout corps solide ou liquide pouvant entraîner une dégradation ou un mauvais fonctionnement du réseau d'assainissement ou du système d'épuration, ou bien de nuire au personnel d'exploitation.

Le service d'assainissement peut être amené à contrôler la qualité des rejets.

En cas de non-respect du règlement par l'usager, les frais de prélèvement, d'analyse et de remise en état du réseau et du système d'épuration seront à la charge de ce dernier.

Article 5 : Définition du branchement

Quelle que soit la nature du réseau communal, la partie privative sera de type séparatif.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé,
- Un regard de branchement visible et accessible, placé de préférence sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Variante A : - Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Variante B : - Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique "le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte... est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte", pour ceux y ayant accès, et "tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire" (art. L. 1331-4 du code de la santé publique).

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans les délais fixés, l'usager court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision du conseil municipal, dans la limite de 100 % de son montant initial (article L1331-8 du code de la santé publique).

La commune, après mise en demeure, peut procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, même sur le domaine privé.

D'après L1331-2 du Code de la santé publique,

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement

obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal ».

Article 9 : Zones encore non dotées d'un réseau de collecte des eaux usées

Article L 1331-1-1 du code de la santé publique « ...les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement».

Dans l'attente de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, tout immeuble construit ou à construire devra être équipé d'un assainissement non-collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Dès la mise en service des ouvrages collectifs de collecte des eaux usées, les immeubles devront répondre aux obligations de raccordement définies dans l'article 6.

Article 10 : Demande de branchement

Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement collectif de la commune.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais de raccordement au réseau

Tout branchement donne lieu à un paiement par le demandeur, au vu du devis établi par l'entreprise prestataire.

Variante A :

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

Variante B :

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à ... % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

L. 1331-7 du Code de la santé publique : « Les propriétaires des Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation. »

Article 13 : Surveillance, entretien et réparation du réseau public

Variante A :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Variante B :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service d'assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Variante C :

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble sous le contrôle du service d'assainissement.

Partie commune aux 3 variantes :

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécuté par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

Art. R. 2333-121 du code des collectivités territoriales : « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement ».

Art. R. 2333-122 du code des collectivités territoriales : « Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées ».

Chapitre III Les eaux industrielles et agricoles

Article 16 : Définition des eaux industrielles ou agricoles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Les eaux agricoles sont les eaux issues des activités agricoles.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels ou agricoles dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 17 : traitement des effluents industriels ou agricoles

Conformément à l'article L. 1331-15, du code de la santé public « les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-4, L.512-1 et L.512-8 du code de l'Environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel ».

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles et agricoles

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, « tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement ...L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet de celle-ci ».

« L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa».

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles ou agricoles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles ou agricoles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle ou agricole, sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements Industriels ou agricoles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles ou agricoles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles ou agricoles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel ou agricole, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles ou agricoles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels et agricoles sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles ou agricoles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel ou de l'agriculteur aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles ou agricoles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usagé en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements Industriels ou agricoles

Art. R. 2333-127 du code des Collectivités Territoriales, « tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article suivant..

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles ou agricoles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, « l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux » Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV : Les eaux pluviales

Article 25: Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 26: Prescription communes eaux usées domestiques- eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27: Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27.1 Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exclusion notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

Article 28 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, « dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Art. 1331-6, « Faute par le propriétaire de respecter ses obligations (art. L1331-1, L1331-4 et L.1331-5 du code de la santé publique), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables »

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36: Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau public de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 37: Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38: Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 39: Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40: Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI : Contrôle des réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles précédents inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 16 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Variante A :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Variante B :

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 43 : Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII : Dispositions d'application

Article 44 : Mise en application du présent règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Le maire (ou le président du syndicat), l'adjoint délégué aux travaux et les agents du service d'assainissement habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir infliger une amende du 1^{er} ordre.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de raccordement au terme du délai prévu, conformément à l'article L 1331-8 du code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%.

Article 45 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels ou agricoles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 49 : Désignation du service d'assainissement

En vertu du traité (convention, contrat) de intervenu entre la commune de et cette entreprise prend la qualité de service d'assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément

Article 50 : Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal
de dans sa séance du

Le maire

Vu et approuvé

À le

ANNEXE 9

Arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté
du 24 décembre 2003, fixant les
prescriptions techniques applicables aux
systèmes d'assainissement non collectif

Arrêté du 6 mai 1996
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non
collectif (JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par « assainissement non collectif », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SECTION 1
Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement
non collectif

Art. 2 - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1. Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
2. Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettant pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4 - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5 - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6 - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7 - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

SECTION 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8 - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant au terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9 - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11 - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12 - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet

SECTION 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13 - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14 - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15 - Un bac à graisse (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

SECTION 4

Dispositions générales

Art. 16 - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du Code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17 - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Annexe

Caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre pour les maisons d'habitation

1 - Dispositifs assurant un prétraitement

1 - Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2 - Installations d'épuration biologique à boues activées

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;
- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3 - Installations d'épuration biologique à cultures fixées

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2 - Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1 - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire des tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2 - Lit d'épandage à faible profondeur

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une couche unique à fond horizontal.

3 - Lit filtrant vertical non drainé et terre d'infiltration

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

3 - Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel

1 - Lit filtrant drainé à flux vertical

Lit à massif de sable (Arr. 24 déc. 2003, art. 1^{er}, I).

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit dans la présente annexe.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carré par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carré.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

b) Lit à massif de zéolite (Arr. 24 déc. 2003, art. 1^{er}, II).

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

2 - Lit filtrant drainé à flux horizontal

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 10/40 millimètres ou approchant dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins, et sur une longueur de 5,5 mètres :

Une bande de 1,20 mètre de gravillons fins 0/10 millimètres ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

4 - Autres dispositifs

1 - Bac à graisses

Le bac à graisses (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Le bac à graisses et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le bac à graisses peut être remplacé par une fosse septique

2 - Fosse chimique

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres

(Arr. du 3 déc. 1996, art. 1er) Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant « jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins » 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

3 - Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

4 - Puits d'infiltration

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinée à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 10

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités
du contrôle technique exercé par les
communes sur les systèmes
d'assainissement non collectif

Arrêté du 6 mai 1996

fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (JO du 8 juin 1996)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L. 35-10 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ,

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ,

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1996 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1 - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2 - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du Code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4 - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

ANNEXE 11

Schéma type des filières
d'assainissement non collectif

Les descriptions ci-dessous ne concernant que le dispositif d'épuration et d'évacuation, le système de prétraitement étant identique pour toutes les filières.

Pour l'ensemble des filières toute circulation sur le système d'épandage est déconseillée.

Tout arbre ou plantation développant un système racinaire important ne devra pas être implanté à moins de 5.00 m du système épuratoire.

Tout système épuratoire devra se situer à plus de 5.00 m de l'habitation et à plus de 3.00 m de la limite de propriété

1) Filtre à sable ou lit filtrant drainé à flux vertical drainé

2) Filtre à sable ou lit filtrant drainé à flux horizontal drainé

Dans ces deux cas, le sol naturel ne peut être utilisé ni comme dispositif de traitement ni comme dispositif d'évacuation.

Le traitement est assuré par un sol reconstitué.

Les eaux usées traitées sont évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Le filtre à sable reçoit les effluents prétraités : réalisation d'un massif filtrant drainé constitué de sable siliceux rond lavé (DTU 64.1).

Les eaux usées traitées drainées sont évacuées vers un exutoire approprié

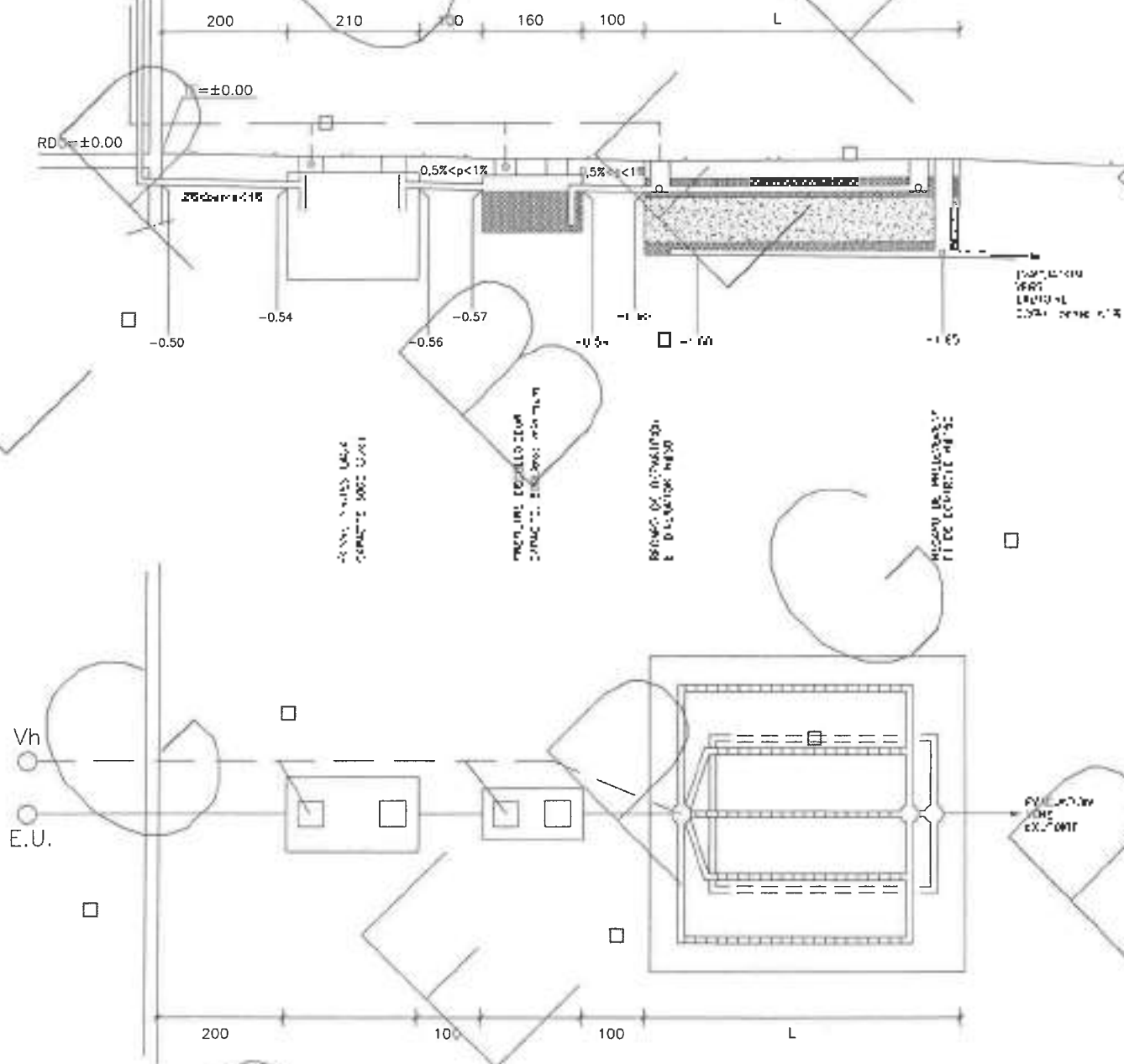
3) Filtre à massif de zéolite

Dans ce cas, le sol naturel ne peut être utilisé ni comme dispositif de traitement ni comme dispositif d'évacuation

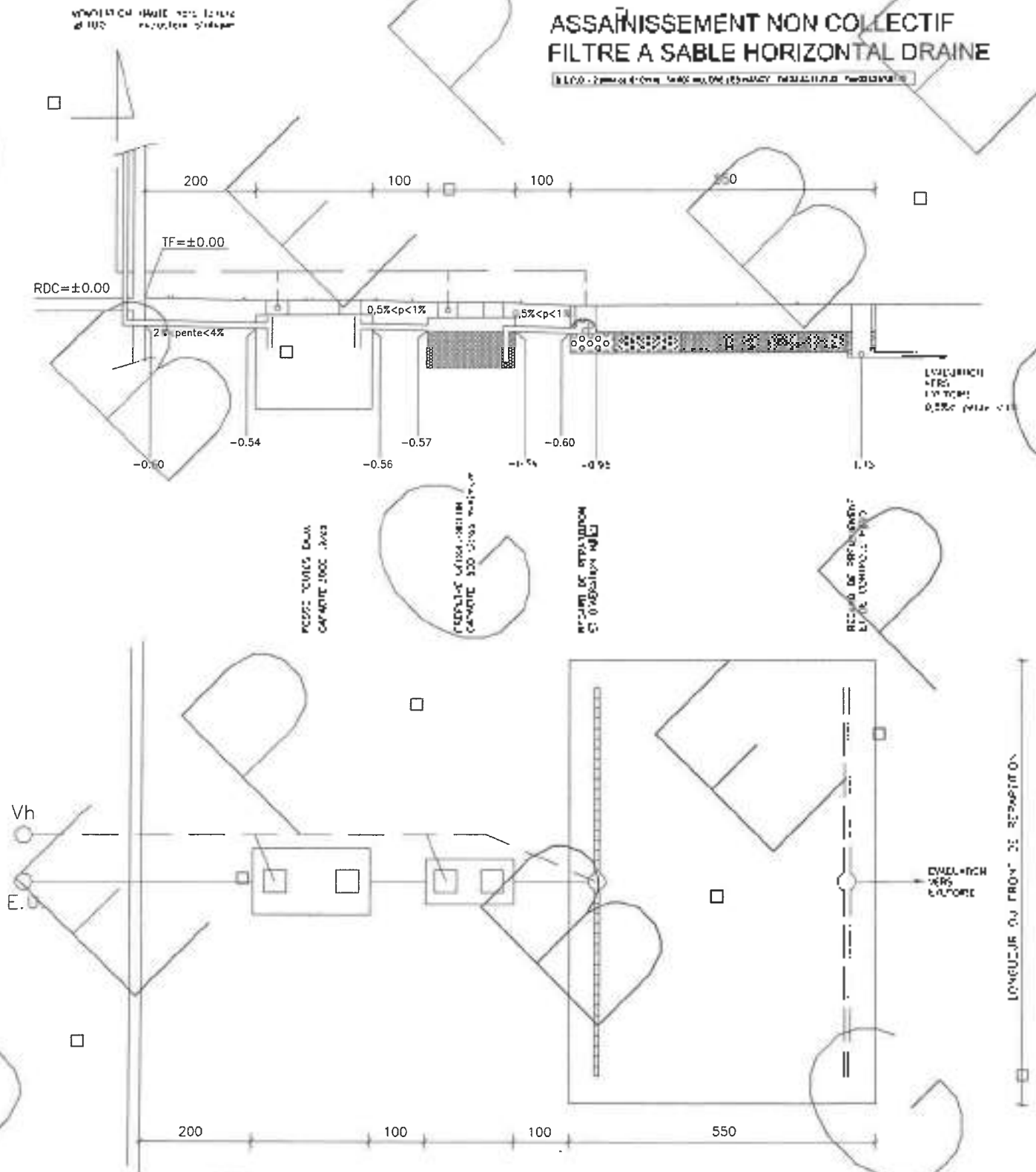
Le traitement est assuré par un filtre compact. Le milieu granulaire reçoit les effluents prétraités. Les eaux usées traitées sont ensuite évacuées vers le milieu hydraulique superficiel.

Ce dispositif peut être mis en place jusqu'à hauteur de 5 pièces principales.

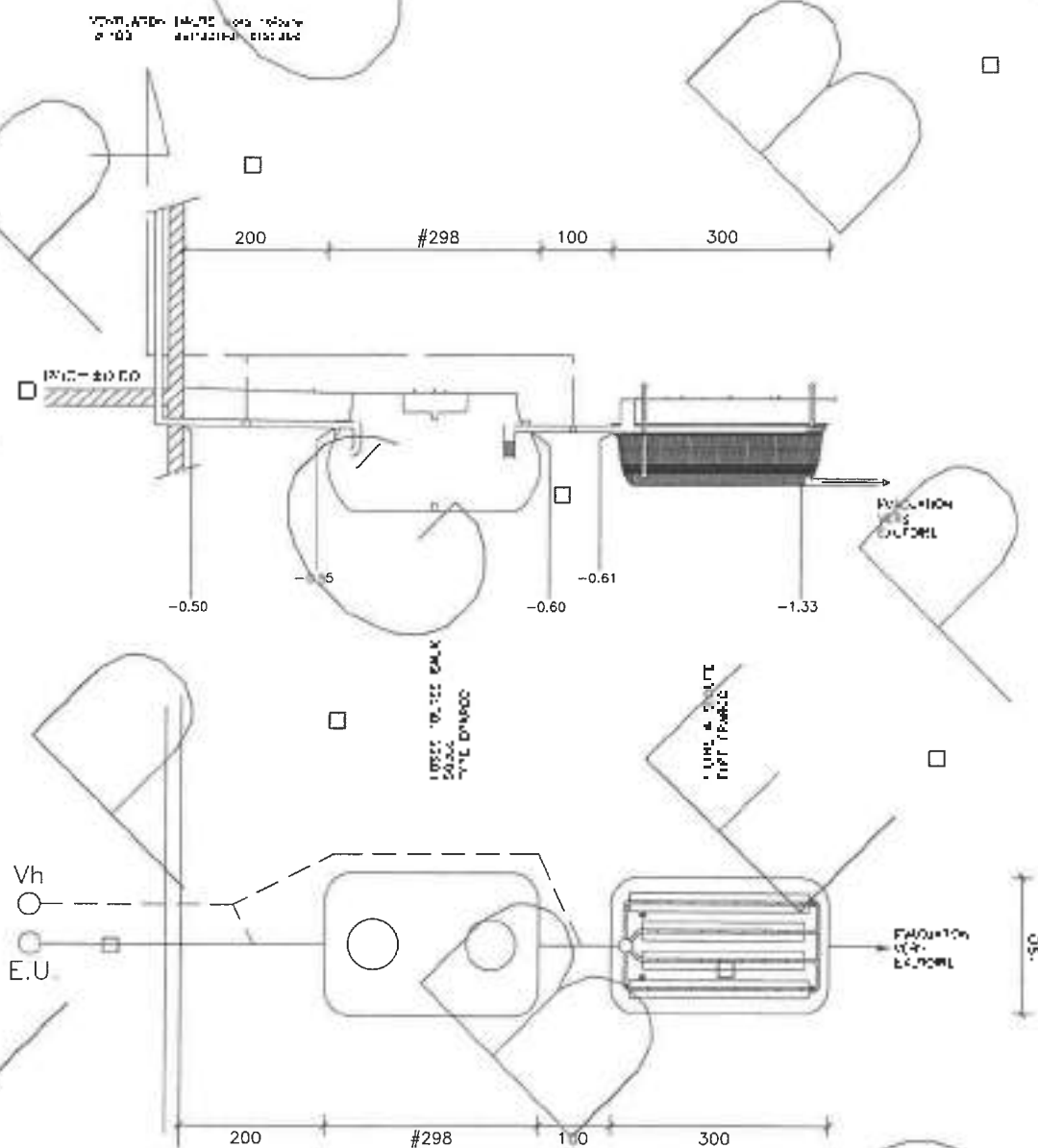
APPENDIX I: Table 10.1 Continued



bioRxiv preprint doi: <https://doi.org/10.1101/2017.07.20.177123>; this version posted July 20, 2017. The copyright holder for this preprint (which was not certified by peer review) is the author/funder, who has granted bioRxiv a license to display the preprint in perpetuity. It is made available under aCC-BY-NC-ND 4.0 International license.



$E \in \mathcal{E}_A \rightarrow \text{EPR}(E) \in \mathcal{E}_B$





COMMUNE D'AFFRACOURT

Département de Meurthe et Moselle

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Août 2007

Sommaire

I. PREAMBULE	5
II. INTRODUCTION AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	6
III. SYNTHÈSE DE L'ETUDE DE ZONAGE	9
III. A. DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE	9
III.A.1 Données générales sur la commune	9
III.A.2 Bilan actuel de l'assainissement collectif et non collectif	13
III.A.3 Découpage en zones homogènes	Erreur ! Signet non défini.
III. B. ETUDES DES CONTRAINTES LIEES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
III.B.1 Contraintes d'habitat	16
III.B.2 Contraintes de milieu	19
III.B.3 Aptitude du sol à l'assainissement non collectif	20
III.B.3. a) Description des différentes classes de sol	20
III.B.3. b) Les types de sol rencontrés sur les zones étudiées	21
III.B.4 Synthèse des contraintes liées à l'assainissement non collectif par zone	23
III. C. COMPARATIF TECHNIQUE-ECONOMIQUE DES ZONES D'ASSAINISSEMENT	24
IV. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	27
IV. A. SOLUTION RETENUE PAR LA COMMUNE	27
IV. B. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	28
IV.B.1 Délimitation de la zone en assainissement collectif	28
IV.B.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif	29
IV.B.3 Incidence financière en zone d'assainissement collectif	30
IV.B.4 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif	32
IV. C. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	34
IV.C.1 Délimitation des zones en assainissement non collectif	34
IV.C.2 Travaux et investissement en zones d'assainissement non collectif	34
IV.C.2. a) Filières d'assainissement réglementaires	35
IV.C.2. b) Faisabilité de l'assainissement non collectif	36

IV.C.2. c) Investissement lié à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.....	36
IV.C.3 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif..	37
IV.C.4 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif.....	39
IV.D. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	40
IV.D.1 Cadre réglementaire	40
IV.D.2 Gestion des eaux pluviales dans le collecteur communal	41

LEXIQUE ET ABREVIATIONS

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan général du territoire communal (échelle 1 / 25 000^{ème})
- Annexe 2 : Plan du réseau d'assainissement de la commune (échelle 1 / 2 000^{ème})
- Annexe 3 : Plan de prézonage.
- Annexe 4 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
- Annexe 5 : Schéma du futur réseau d'assainissement
- Annexe 6 : Délibération du conseil municipal
- Annexe 7 : Plan de zonage d'assainissement
- Annexe 8 : Projet de règlement d'assainissement collectif
- Annexe 9 : Arrêté du 6 mai 1996, modifié par les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Annexe 10 : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif
- Annexe 11 : Schéma type des filières d'assainissement non collectif préconisées

I. PREAMBULE

A l'issue d'une étude de zonage d'assainissement, la commune a arrêté ses choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Le présent dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier se présente en trois étapes progressives :

- Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,*
- Synthèse de l'étude de zonage,*
- Présentation du zonage d'assainissement proposé par les élus aux habitants.*

II. INTRODUCTION AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage identifie la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique. Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La directive du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines, transcrite en droit français par le décret du 3 juin 1994 et les arrêtés du 22 décembre 1994, ainsi que par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes inférieures à 2 000 équivalents habitants (E.H.) et équipées d'un "système de collecte" de mettre en place un dispositif de traitement avant le 31 décembre 2005.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chapitre « assainissement », articles L 2224-7 à L 2224-12).

Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé :

- o de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) ;
- o du contrôle, éventuellement du traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, de l'entretien et des travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, aboutissant à un découpage du ban communal en zones homogènes,
- une étude des contraintes liées à l'assainissement non collectif permettant de conclure sur les possibilités d'implantation d'un assainissement non collectif pour les zones concernées,
- un comparatif technico-économique sur les zones où l'assainissement peut être réalisé de manière collective ou non collective.

Les conclusions de cette étude ont permis à la commune d'Affracourt de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le présent rapport (dossier d'enquête publique) reprend les principales conclusions ayant amené à ce choix.

Le Conseil Municipal d'Africourt délibéré sur la proposition de zonage d'assainissement le 21 mars 2007.

Le présent rapport (dossier d'enquête publique) reprend les principales conclusions ayant amené à ce choix.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement choisi par la commune,
- l'information du public sur les règles propres à chacune des deux zones d'assainissement,
- l'information du public concernant la gestion des eaux pluviales,
- le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.

Remarque : un lexique en fin de document offre une définition des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

III. SYNTHESE DE L'ETUDE DE ZONAGE

III. A. Description des caractéristiques de la commune

III.A.1 Données générales sur la commune

La commune d'Affracourt est située dans le département de la Meurthe et Moselle, à environ 30 km au sud de Nancy, dans la vallée du Madon.

La route départementale n°6 reliant Haroué à Xirocourt traverse le village et constitue la Grande.

Un plan de localisation de la commune se trouve en annexe 1.

Le village d'Affracourt est majoritairement constitué de constructions anciennes, principalement mitoyennes, construites de part et d'autre de la route départementale. Les constructions les plus récentes se situent aux extrémités est et sud du bourg, en direction d'Haroué et de Xirocourt.

La commune comptait 114 habitants au dernier recensement INSEE de 1999.
D'après une liste fournie par la Mairie, la population s'élève à 123 habitants en 2005.

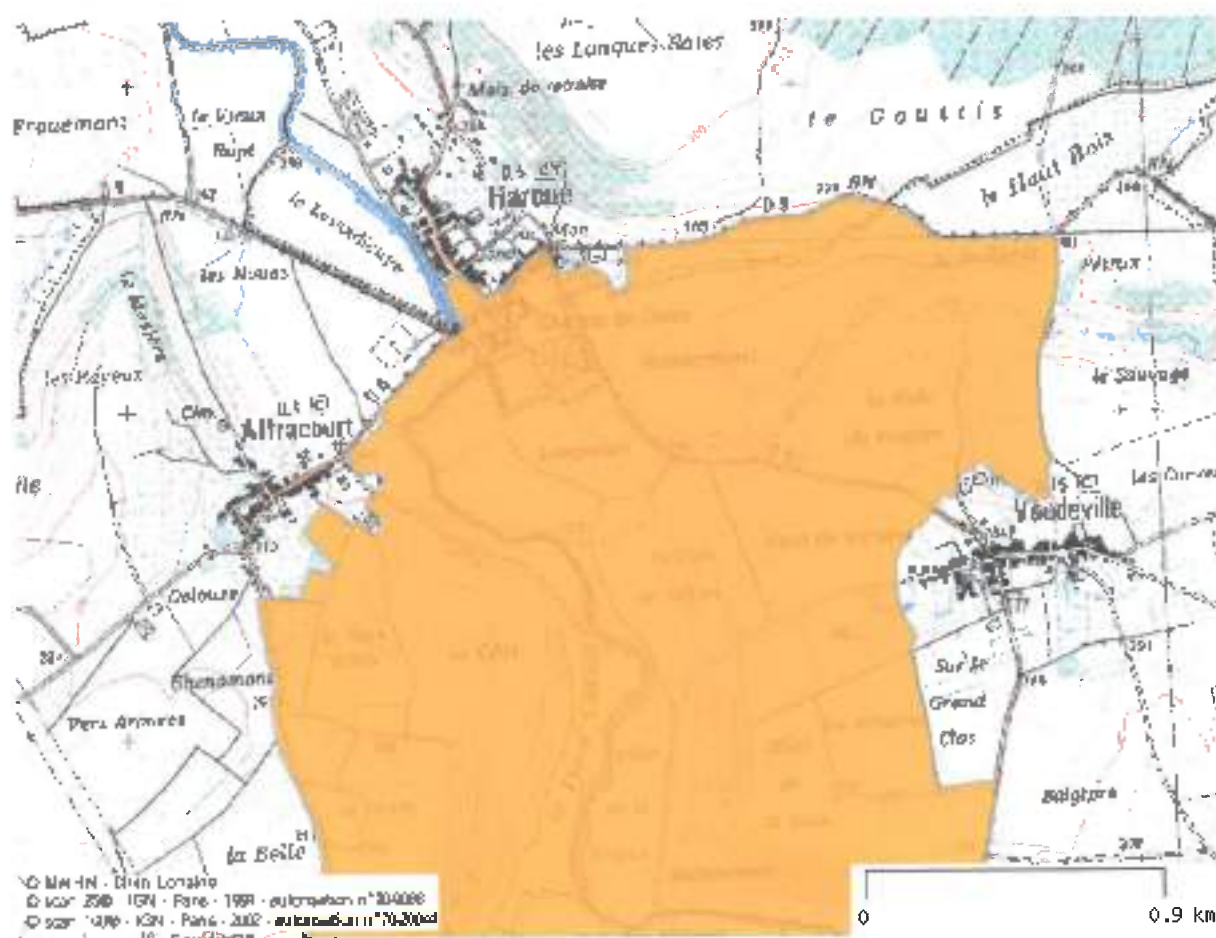
La commune d'Affracourt dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 15/06/2000.

Le réseau hydrographique est constitué par le Madon qui coule en contrebas du village et un ruisseau busé traversant du village, et se rejoignant dans le Madon.
D'après l'Agence de l'eau Rhin Meuse, l'objectif de qualité pour le Madon au droit d'Affracourt est 1B (qualité bonne).

Inventaire des contraintes de milieu touchant le territoire communal	
Périmètre de protection des zones naturelles (ZNIEFF, ZICO, natura 2000...)	Oui ☒ Non ☐
SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	Oui ☐ Non ☒
Périmètre de Protection de captage en eau potable	Oui ☐ Non ☒
Zones inondables	Oui ☒ Non ☐
P.P.R. (Plan de Prévention des Risques)	Oui ☐ Non ☒

* Le terme périmètre zone naturelle comprend les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique), les ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), ENS (espace naturel sensible), les sites classés et les zones NATURA 2 000.

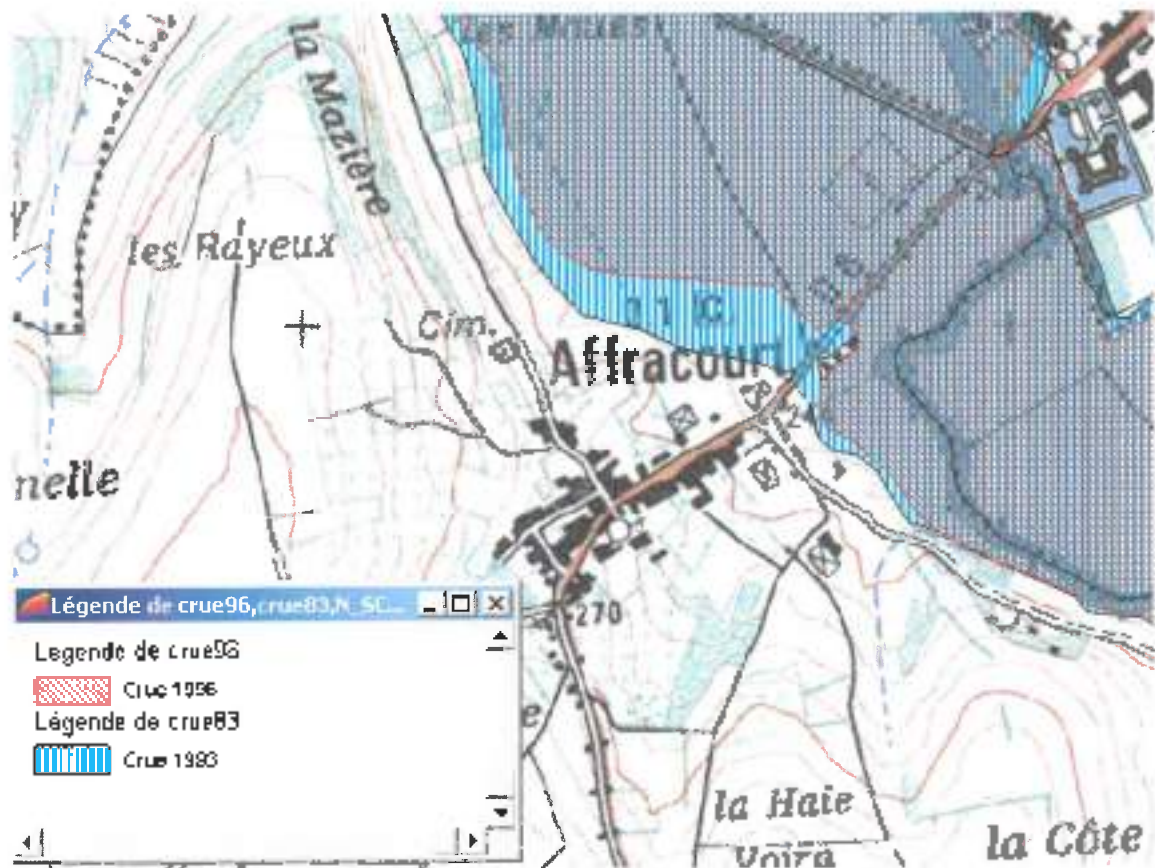
Le territoire de la commune d'Affracourt est concerné par un site classé : site du Château d'Haroué, son parc et la vallée du Madon.



Site classé

Les zones inondables de la commune d'Affracourt ne sont pas répertoriées dans l'atlas des zones inondables de la DIREN.

Les limites de la zone inondée lors des crues de 1983 et 1996 nous ont été communiquées par la DDAF (voir carte ci-dessous). Les trois dernières habitations situées à l'extrémité de la Grande rue en direction d'Haroué ont été entourées par les eaux en 1983 mais pas inondées.



D'après la carte d'état d'avancement des PPRI des communes soumises au risque d'inondation – source MATE 2003, la commune d'Affracourt est soumise au risque d'inondation et possède un Plan de Prévention du Risque d'inondation postérieur à 1995.

III.A.2 Bilan actuel de l'assainissement collectif et non collectif

Le collecteur communal de la commune d'Affracourt est très dense au vu de la taille de la commune.

Cette densité de collecteur est liée à la présence d'un ruisseau busé traversant le village, servant d'exutoire pour une partie des eaux usées des particuliers.

Le collecteur communal est constitué de 2 branches :

- La branche A Grande Rue,
- La branche B rue Basse et de la Maizières.

Branche A

Le collecteur A dessert les habitations de la Grande Rue et de la rue de Sion.

Le collecteur est constitué de canalisations de diamètre DN 300, 400, 500, 600, 800 et 1 000 mm.

3 fossés sont raccordés en tête de réseau : 1 rue de Sion, 1 Grande Rue et 1 route de Vaudigny

Un ruisseau busé est raccordé sur le collecteur route de Vaudigny.

Un trop plein de puits serait raccordé entre A2 et A3.

Une partie du collecteur B est raccordée au niveau du tampon A7.

Branche B

Le collecteur branche B dessert les habitations rue Basse, rue de la Maizière, et rejoint l'exutoire via la Grande Rue.

Le collecteur est constitué de 2 canalisations posées en parallèle Grande Rue drainant le ruisseau.

Une des canalisations est raccordée en A7 au collecteur A.

Rue Basse une autre canalisation de diamètre 500 mm collecte les effluents de la rue Basse et est raccordée en aval sur le ruisseau busé. Une source est raccordée sur cette canalisation au niveau du n°10.

La rue de la Maizière est desservie une canalisation non visitable. Cette canalisation est raccordée sur le ruisseau busé. Un fossé est raccordé en tête de réseau. Un drain est raccordé sur le réseau..

Le plan des réseaux se trouve en annexe 2.

D'après les renseignements compilés lors de l'étude diagnostique d'assainissement 21 habitations seraient équipées d'un assainissement non collectif, dont 5 conformes sur la base de l'arrêté du 6 mai 1996.

III.A.3 Prézonage

L'analyse des données existantes et des contraintes permet de proposer un découpage tenant compte des secteurs donnant entière satisfaction dans l'état actuel et des zones pour lesquelles une étude plus poussée est nécessaire.

Le plan de prézonage définit deux types de zones (voir plan en annexe 3) :

- Des zones urbanisées desservies par le collecteur communal principal : la partie centrale du village (zone 1).
- des zones urbanisées non desservies par le collecteur communal principal r (zones 2 et 7), ainsi que des zones d'urbanisation future non desservies par le collecteur principal (zones 3, 4, 5 et 6) mais localisées à proximité de la zone 1 et dont l'assainissement est à définir.

III. B. Etudes des contraintes liées à l'assainissement non collectif

L'étude des contraintes présentée dans ce rapport a pour but de déterminer, plus spécifiquement dans les zones d'assainissement non collectif et à définir du prézonage, la possibilité d'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les contraintes sont de deux ordres : d'habitat et de milieu.

En complément de l'étude des contraintes, et dans le but de définir la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée, une étude de sol a été menée.

L'étude de sol est réalisée à partir des données provenant des cartes géologiques, de sondages à la tarière et de tests d'infiltration.

Elle conclut sur les possibilités du sol à traiter et à infiltrer les eaux usées.

III.B.1 Contraintes d'habitat

Surface disponible

Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif, une surface minimale est nécessaire.

Pour un appartement de 5 pièces principales, l'organe épuratoire (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m² (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospects fixés par la XP D.T.U. 64.1, la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m. Cette valeur est valable pour une habitation de 5 pièces principales. La surface nécessaire est d'autant plus grande que l'habitation dispose de pièces principales. La vérification de la surface disponible est basée sur le filtre décrit ci-dessus. Dans le cas d'un dispositif compact (valable pour 5 pièces principales maximum), la superficie peut être réduite à environ 5 m par 9 m (45 m²) (surface enherbée et non roulante)

Contraintes techniques et accessibilité

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible côté rue ne présentera pas ce type de contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (largeur et hauteur des passages, clôtures...).

Exutoire des eaux usées traitées et pluviales

Quel que soit le mode d'assainissement retenu, le zonage d'assainissement doit aborder la maîtrise des eaux pluviales.

L'ouverture de zones à l'urbanisation engendre une augmentation de l'imperméabilisation des surfaces. La présence d'un exutoire permet la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales sur les zones concernées.

L'existence d'un exutoire ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Zone 1 : centre du village

Il n'existe pas de périmètre de protection de captage sur la commune

Les contraintes d'habitat sur la zone 1 sont :

- *la place disponible pour la mise en oeuvre du filtre à sable, notamment pour les habitations comprises entre la Grande rue et la rue Basse,*
- *mais surtout l'accessibilité des terrains localisés à l'arrière d'habitation mitoyenne. Ces caractéristiques de village rue rendent l'accès au terrain difficile voire impossible.*

Zone 2 : 3 habitations (UB), à l'entrée du village (direction Haroué)

La contrainte d'habitat est la place disponible pour la mise en oeuvre du filtre à sable. Les limites de prospect ne peuvent pas être respectées. La filière compacte semble devoir être privilégiée.

Les eaux usées et pluviales peuvent être évacuées vers l'exutoire actuel (fossé non départemental rejoignant le Madon).

Zone 3 : zones UB et 1NA, rue de la Maizières

Il n'existe pas de contrainte sur la zone 3.

Les eaux usées et pluviales peuvent être évacuées dans le collecteur communal, localisé le long de la route du cimetière ou vers un fossé en contrebas.

Zone 4 : vaste zone 2NA, au nord-ouest de la commune

Il n'existe pas de contrainte sur la zone 4.

Les eaux usées et pluviales peuvent être évacuées vers le collecteur communal, localisé rue de la Maizières et rue Basse.

Zone 5 : zone 1NA, rue Basse, le long du ruisseau

Il n'existe pas de contrainte sur la zone 5.

Les eaux usées et pluviales peuvent être évacuées vers le ruisseau longeant la zone.

Zone 6 : zone 1NAe et 1NA à l'entrée sud de la commune

Il n'existe pas de contrainte sur la zone 6.

Les eaux usées et pluviales peuvent être évacuées vers le collecteur communal, localisé Grande rue.

Zone 7 : 1 habitation en zone UB

Il n'existe pas de contrainte sur la zone 7. Les effluents traités peuvent être évacués vers le Madon.

III.B.2 Contraintes de milieu

Captage pour l'alimentation en eau potable

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

Il n'existe aucun périmètre de protection de captage sur le territoire communal.

Topographie

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- une pente supérieure à 15 % engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.
- une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

Les terrains des zones 3 à 6 sont localisés à flanc de colline. Cependant les pentes sont inférieures à 15%.

Zones inondables

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est fortement déconseillée car celui-ci devrait être "nettoyé", avant sa remise en service, à chaque inondation.

Les zones inondables concernent les terrains localisés en bordures du Madon. Actuellement aucune habitation n'est concernée.

En zone inondable, la mise en place d'un assainissement non collectif est fortement déconseillée pour des problèmes de fonctionnement de l'ouvrage en période de nappe haute.

En cas d'impossibilité de raccordement à un réseau d'assainissement, une filière surélevée doit être mise en place.

III.B.3 Aptitude du sol à l'assainissement non collectif

III.B.3. a) Description des différentes classes de sol

Pour chaque secteur étudié, une carte des sols a été dressée comprenant un code couleur auquel est affecté un numéro de classe (voir carte en annexe 4).

A chaque classe correspond un système d'épuration spécifique.

Les sols sont définis en 4 classes :

- Les sols de **classe 1** permettent à la fois le traitement et l'évacuation des effluents par le sol.
- Les sols de **classe 2** ne permettent que l'évacuation des effluents par le sol, soit dans le sol naturel, soit, exceptionnellement, dans le sous sol, par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration. Le traitement est réalisé sur sol reconstitué.
- Les sols de **classes 3** ne permettent ni le traitement ni l'évacuation des effluents. Le traitement est réalisé sur sol reconstitué et l'évacuation se fait vers le milieu hydraulique superficiel, le collecteur communal ou le milieu hydraulique superficiel.
- L'assainissement non collectif est déconseillé sur les sols de **classe 4**. Ceci est dû à de fortes contraintes du milieu qui déclassent la qualité naturelle des sols.

Le tableau ci dessous présente les filières préconisées par classe de sol :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Epuration	traitement par le sol naturel	traitement sur sol reconstitué		fortes contraintes du milieu, absence d'exutoire
Exutoire	le sol naturel	le sous-sol par puits d'infiltration	fossé, ruisseau collecteur EP	
Dispositif	tranchées d'infiltration à faible profondeur	filtre à sable non drainé, terre d'infiltration	filtre à sable drainé, non imperméabilisé	filtre à sable ou à zéolite drainé, imperméabilisé
				ANC déconseillé

III.B.3. b) Les types de sol rencontrés sur les zones étudiées

La commune d'Affracourt se situe dans la vallée alluviale du Madon, au droit des formations triasiques qui forment les flancs de la vallée (carte géologique n°XXXIV-16, Bayon, B.R.G.M.).

On rencontre trois formations sur l'ensemble du village :

- les formations du Keuper supérieur (t_3) correspondant aux Marnes bariolées, Dolomie supérieure et Marnes de Chanville. On trouve ces terrains dans la partie basse du village, globalement à l'est des rues de la Mazière et de l'Eglise;
- les formations du Rhétien (t_0) correspondant aux Marnes de Levallois et Grès infraliasique. On trouve ces terrains dans la partie haute du village ;
- les formations du Sinémurien-Hetlangien (l_{13}) correspondant aux Calcaires à Gryphées. On trouve ces terrains dans la partie la plus haute du village, dans l'angle de la route départementale et de la rue de Sion.

Zone 2 : 3 habitations (UB), à l'entrée du village (direction Haroué)

Un sondage (S1) a été réalisé sur ce secteur.

Les habitations reposent sur un sol argilo-limoneux, imperméable.

Le sol est de classe 3, l'épuration peut être réalisée sur sol reconstitué, et les eaux usées traitées peuvent être évacuées vers le fossé non départemental raccordé au Madon.

Zone 3 : zones UB et 1NA, rue de la Maizières

Un sondage (S3) a été réalisé sur ce secteur

Les terrains reposent sur un sol argilo-calcaire, imperméable.

Le sol est de classe 3, l'épuration peut être réalisée sur sol reconstitué, et les eaux usées traitées peuvent être évacuées vers le collecteur communal ou le fossé non départemental raccordé au Madon.

Zone 4 : vaste zone 2NA, au nord-ouest de la commune

4 sondages (S4, S6, S5 et S9) et un test d'infiltration ont été réalisés sur ce secteur.

Les terrains reposent sur une couche argileuse riche en débris de calcaire à gryphées en surface, et sur le grès infraliasique constitué d'une fine couche de sable compact surmontant des argiles.

Les terrains sont imperméables (4 mm/h).

Le sol est de classe 3, l'épuration peut être réalisée sur sol reconstitué, et les eaux usées traitées peuvent être évacuées vers le collecteur communal rue de Maizières et rue Basse.

Zone 5 : zone 1NA, rue Basse, le long du ruisseau

Un sondage (S7) a été réalisé sur ce secteur.

Les terrains reposent sur un sol argilo-calcaire en surface et les marnes de Levallois en profondeur, imperméable.

Le sol est de classe 3, l'épuration peut être réalisée sur sol reconstitué, et les eaux usées traitées peuvent être évacuées vers ruisseau jouxtant la zone.

Zone 6 : zones 1NAa et 1NA à l'entrée sud de la commune

Un sondage (S8) et un test d'infiltration ont été réalisés sur ce secteur.

Les terrains reposent sur un sol sablo-marneux, imperméable (8 mm/h)

Le sol est de classe 3, l'épuration peut être réalisée sur sol reconstitué, et les eaux usées traitées peuvent être évacuées vers un exutoire réglementaire comme le collecteur communal.

Zone 7 : 1 habitation en zone UB

Un sondage (S2) a été réalisé sur ce secteur.

L'habitation repose sur un sol argilo-limoneux, imperméable.

Le sol est de classe 3, l'épuration peut être réalisée sur sol reconstitué, et les eaux usées traitées peuvent être évacuées au Madon.

III.B.4 Synthèse des contraintes liées à l'assainissement non collectif par zone

Zones	Contraintes d'habitat			Contraintes de milieu			
	Surface disponible	Exutoire	Accès - Aménagements	Captage AEP	Topo	Zone inondable	Classe de sol
Zone 1 : centre du village	Pas pour toutes les habitations	Collecteur et ruisseau	Impossible pour la plupart des habitations	néant	5 à 10%	-	
Zone 2 : (UB), à l'entrée du village (direction Haroué)	insuffisante pour un filtre à sable	fossé	-	néant	< 2%	-	3
Zone 3 : zones UB et 1NA, rue de la Maizières	oui	Collecteur pluvial et fossé	-	-	< 10%	-	3
Zone 4 : zone 2NA, au nord-ouest en zone UB	oui	Collecteur communal ou ruisseau	-	néant	< 10%	-	3
Zone 5 : zone 1NA, rue Basse, le long du ruisseau	oui	ruisseau	néant	néant	< 10%	-	3
Zone 6 : zone 1NA et 1NA à l'entrée sud	oui	Collecteur communal et fossé	néant	néant	< 10%	-	3
Zone 7 : 1 habitation (zone U/A)	oui	Maxon	néant	néant	< 2%	-	3

Conclusion :

Zone 1 : l'assainissement collectif est réalisable, alors que l'assainissement non collectif présente beaucoup de contraintes.

Zones 2, 3, 4, 5, 6 et 7 : l'assainissement collectif et non collectif sont envisageables.

III. C. Comparatif technico-économique des zones d'assainissement

Un comparatif technico-économique a été établi pour les zones restant en mode d'assainissement à définir (zones 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

Zone 2 : Grande Rue (direction Haroué)

La zone 2 est une zone urbanisée comprenant 3 habitations (6 EH).

Si assainissement collectif	Si assainissement non collectif
Création du collecteur eaux usées (DN 200) sur 165 ml Déconnexion des ass. non collectif et raccordement au réseau	Réhabilitation des assainissements non collectifs
Total €HT	
57 525 €HT	31 050 €HT
11 505 €HT / EH	6 210 €HT / EH

Zone 3 : route de la Maizières (1NA et UB)

La zone 3 n'est actuellement pas urbanisée. Le potentiel est de 5 habitations soit 18 EH.

Si assainissement collectif	Si assainissement non collectif
Mise en place d'une canalisation gravitaire DN 200 sur 280 ml Raccordement au réseau	Mise en place d'un assainissement non collectif
Total €HT	
60 870 €HT	34 500 €HT
3 381 €HT / EH	1 916 €HT / EH

Zone 4 : zone 2NA

La zone 4 n'est actuellement pas urbanisée, elle a une superficie d'environ 240 ares. Le potentiel est de 24 habitations soit 84 EH.

Si assainissement collectif	Si assainissement non collectif
Mise en place d'un réseau séparatif sur 595 ml Raccordement au réseau	Mise en place d'un réseau séparatif Mise en place d'un assainissement non collectif
Total €HT	
407 585 €HT	513 125 €HT
4 852 €HT / EH	6 108 €HT / EH

Zone 5 : zone 1NA

La zone 5 n'est actuellement pas urbanisée. Le potentiel est de 5 habitations soit 18 EH.

Si assainissement collectif	Si assainissement non collectif
Mise en place d'un réseau séparatif (uniquement: EU, rejet des EP dans le ruisseau) Raccordement au réseau	Mise en place d'un assainissement non collectif
Total €HT	
53 570 €HT	34 500 €HT
2 976 €HT / EH	1 916 €HT / EH

Zone 6 : zones 1NAa et NA

La zone 6 n'est actuellement pas urbanisée. Un projet de 5-6 habitations est à l'étude sur la zone 1NAa. Le potentiel de la zone 1NA est estimé à 8 habitations (surface totale de 80 ares) soit un total pour les 2 zones de 50 EH.

Si assainissement collectif	Si assainissement non collectif
Mise en place d'un réseau unitaire sur 500 ml Raccordement au réseau	Mise en place d'un réseau EP sur 500 m Mise en place d'un assainissement non collectif
Total €HT	
213 050 €HT	250 000
4 261 €HT / EH	5 000 €HT / EH

Zone 7 : zone UB

La zone 7 comprend une habitation (2 EH), équipée d'une fosse septique. Les eaux usées prétraitées sont rejetées dans le Madon.

Si assainissement collectif	Si assainissement non collectif
Mise en place d'un réseau pseudo-séparatif sur 35 ml Déconnexion et raccordement au réseau (poste ce refoulement individuel)	Réhabilitation de la filière d'assainissement non collectif
Total €HT	
21 530 €HT	9 900 €HT
10 765 €HT / EH	4 950 €HT/EH

IV. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

IV. A. Solution retenue par la commune

Au vu de l'étude des contraintes d'assainissement et du comparatif technico-économique, le choix des zones a été arrêté par délibération du conseil municipal le 21 mars 2007. La délibération du conseil municipal est jointe en annexe 6.

La commune de d'Affracourt est divisée en deux zones d'assainissement distinctes :

- Zone d'assainissement collectif,
- Zone d'assainissement non collectif.

La délimitation des zones ainsi que les travaux et la réglementation afférents à ces zones sont décrits dans les paragraphes suivants.

IV. B. Zone d'assainissement collectif

IV.B.1 Délimitation de la zone en assainissement collectif

Sont délimitées dans le périmètre d'assainissement collectif les zones desservies ou qui seront desservies par le réseau d'assainissement (voir schéma du futur réseau d'assainissement en annexe b).

Sont incluses en zone d'assainissement collectif les habitations existantes de la partie centrale du village (zone 1).

Sur la zone 1 les contraintes sont importantes pour la mise en place de l'assainissement non collectif à la parcelle, les effluents sont rejetés sur la partie avant des habitations et la place disponible est à l'arrière. Les maisons étant moyennes, les travaux de mise en place de l'assainissement non collectif nécessiteraient des travaux coûteux chez les particuliers, avec de contraintes d'accès importantes.

Les habitations actuelles et futures n'étant pas localisées en zone d'assainissement collectif sont en zone d'assainissement non collectif.

A noter que "La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
 - ni d'inviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-8-1 du code de l'urbanisme.

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

IV.B.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement collectif

Le programme de travaux prévu en ce sens, se décline comme suit :

❶ **Opérations d'élimination des ECP :**

Le taux de dilution devrait être ramené à moins de 100 %. Il est actuellement de 377%.

Les eaux claires parasites ne doivent pas être acheminées en trop grande quantité vers le dispositif épuratoire sous peine d'engendrer un mauvais fonctionnement de celui-ci.

❷ **Opérations d'amélioration de la collecte des eaux usées domestiques par la déconnexion des fosses septiques et le raccordement des habitations sur le nouveau collecteur ; estimation du taux de collecte de 100 %.**

Article 1331-5 du Code de la Santé publique : *"Des l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire".*

Le rôle des dispositifs d'assainissement non collectif est de traiter la pollution domestique. La commune disposant d'un dispositif épuratoire, elle assume la collecte et le traitement de la pollution domestique (eaux usées) ; les fosses septiques ne sont donc plus nécessaires. De plus, la présence de fosses engendre un abatement de la pollution et des rejets dans le réseau d'assainissement de nature à produire des désordres de fonctionnement du dispositif épuratoire.

Le taux de collecte de 100 % exprime l'idée que l'ensemble des eaux usées produites dans la zone d'assainissement collectif doit être raccordé au réseau d'assainissement et être traité par le dispositif épuratoire communal.

Toutes les habitations raccordables au réseau d'assainissement doivent être raccordées.

Les habitations non raccordables au réseau d'assainissement doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

❸ **Opération de transfert et d'épuration des eaux usées**

Cette opération comprend les canalisations d'acheminement des eaux usées vers le dispositif épuratoire localisé sur la commune d'Haroué.

Le coût total de ces opérations a été évalué à environ 720 000 € HT (travaux liés à la maîtrise d'œuvre compris).

Nota : il convient de considérer ces coûts comme des valeurs indicatives.

IV.B.3 Incidence financière en zone d'assainissement collectif

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique que la commune doit mettre en place un ou plusieurs service(s) d'assainissement au profit de la collectivité.

Chaque service d'assainissement aura une compétence propre en fonction du mode d'assainissement :

- Un service d'assainissement collectif, chargé d'assurer la collecte, le traitement des eaux strictement domestiques, l'entretien des systèmes de collecte et de traitement et la gestion des boues.
- Un service d'assainissement non collectif, chargé d'assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, et éventuellement l'entretien.

Les investissements et les financements liés aux prestations rendues par les services d'assainissement devront être amortis par l'utilisateur. Les prestations étant différentes, il doit être institué deux redevances distinctes.

En matière d'assainissement collectif, « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 2333-123), la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau potable prélevé par l'utilisateur dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou une partie des charges fixes du service d'assainissement.

Le coût total des investissements liés à l'assainissement collectif sur la commune d'Affracourt a été estimé à 720 000 € HT.

Les coûts actuels des travaux sont au niveau des avant-projets sommaires. Ces montants seront affinés lors d'études complémentaires réalisées par un Maître d'Oeuvre.

Le montant des investissements et les coûts de fonctionnement seront financés par une réactualisation du prix de l'eau actuel sur décision du Conseil Municipal, par la participation éventuelle du budget général de la commune et par des emprunts.

Le tableau suivant précise les données connues sur la commune d'Affracourt qui serviront de base à l'établissement de l'incidence financière sur le prix de l'eau sachant que les travaux d'assainissement collectif (investissement, études complémentaires et frais de maîtrise d'œuvre) sont susceptibles d'être subventionnés par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général de Meurthe et Moselle selon leurs règles en vigueur.

Caractéristiques	Total considéré
Population actuelle de la commune de Affracourt (mairie 2005)	123 hab.
Population en zone d'assainissement collectif	116 hab.
Estimation de la consommation en eau potable domestique (en zone d'assainissement collectif)	- 4 500 m ³ /an
Coût du m ³ d'eau (hors abonnement)	1.6571 €/m ³
➤ Eau potable (part syndicale)	0.90 €/m ³
➤ Part SAUR	0.7571 €/m ³

Données 2007

IV.B.4 Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

La municipalité est responsable de l'épuration des eaux strictement domestiques de sa commune. La commune doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives au système d'assainissement collectif (sur domaine public) : réseaux, dispositif épuratoire, traitement et évacuation des boues.

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement afférentes au système d'assainissement font l'objet d'un budget séparé du budget général, équilibré au travers du prix de l'eau (partie assainissement).

Sa responsabilité concerne le fonctionnement des installations (dispositif épuratoire, ouvrages et réseaux), la construction des équipements, leur entretien et leur renouvellement.

De son côté l'usager doit respecter le règlement local d'assainissement (voir projet de règlement d'assainissement collectif en annexe 8).

Ce règlement n'est qu'un projet. Il est donné à titre indicatif et n'est pas soumis à enquête publique. Il conviendra à la commune de choisir entre les variantes et les options. Par la suite, le règlement devra être arrêté par la commune et porté à connaissance des administrés pour leur être opposable.

En attente ou en absence de règlement le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique s'appliquent de fait.

Le code de la santé publique (articles 1331-1 et 1331-5) fixe également des engagements de l'usager du service. Ces derniers recouvrent notamment :

- L'obligation de raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces Immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout,
 - Toutefois, pour certaines catégories d'immeubles, le maire peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement,

- L'obligation pour les immeubles non raccordés d'être dotés d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement,
- L'obligation de mettre, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, et ce par les soins et aux frais des propriétaires.

IV. C. Zones d'assainissement non collectif

IV.C.1 Délimitation des zones en assainissement non collectif

Sont proposées en zones d'assainissement non collectif les zones 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du coût important du raccordement et du fait de l'absence d'habitation pour les zones 3, 4, 5 et 6.

IV.C.2 Travaux et investissement en zones d'assainissement non collectif

En fonction de la conformité et de l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif existants, des travaux de réhabilitation peuvent éventuellement être à prévoir.

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction et en bon état de fonctionnement.

Le coût total des opérations a été évalué à 40 950 € HT pour l'ensemble de la zone en assainissement non collectif.

Article 11.1 de la circulaire du 22 mai 1997 : « ... le particulier est tenu (...) pour les installations existantes lors de la parution de l'arrêté du 6 mai 1996 de justifier du respect des règles de conception et d'implantation telles qu'elles figuraient dans la réglementation précédente ».

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

IV.C.2. a) Filières d'assainissement réglementaires

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par les arrêtés du 3 décembre 1996 et du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (*joint en annexe 9*),
- l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (*joint en annexe 10*),

La circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise et explique le contenu de ces arrêtés.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre à la norme XP DTU 64.1.

L'article 8 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé (prescriptions techniques) impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 10 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- d'un système de prétraitement anaérobie (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) à l'aval duquel il est préconisé d'ajouter un préfiltre décolloïdeur afin de protéger le dispositif de traitement des risques de colmatage ;
- et d'un dispositif de traitement assurant :
 - ↳ soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - ↳ soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel : lit filtrant drainé à flux vertical (lit à massif de sable ou lit à massif de zéolite), ou lit filtrant drainé à flux horizontal.

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

De même, le lit filtrant vertical, ayant un meilleur rendement épuratoire, doit être privilégié par rapport au lit filtrant horizontal.

En présence de contraintes locales, conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé, la mise en place d'une filière dérogatoire relève de la compétence de l'Etat. La DDASS, sur transmission de la commune ou de son SPANC (Service Public de contrôle de l'Assainissement Non Collectif), émet un avis pour les dossiers comportant une filière dérogatoire (puits d'infiltration, filtre bactérien percolateur, ...) déposés dans les communes.

IV.C.2. b) Faisabilité de l'assainissement non collectif

D'après les données issues de l'étude de zonage d'assainissement, les sols étudiés sur les zones étudiées sont **des sols de 3.**

L'épuration pourra se faire par épandage sur sol reconstitué et drainé. L'évacuation devra se faire vers le milieu hydraulique superficiel pour le sol de classe 3. (voir schéma type des filières d'assainissement non collectif préconisées en annexe 11).

IV.C.2. c) Investissement lié à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'installation d'un assainissement non collectif est estimé à 6 900 € HT (type filtre à sable vertical). Le coût peut différer pour l'installation d'un filtre compact à massif de zéolithe (en fonction de l'installateur).

L'entretien de l'assainissement non collectif est estimé à 110 € par an (vidange et nettoyage de l'ouvrage de prétraitement tous les 3 ou 4 ans et visite de contrôle du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement tous les 4 ans).

IV.C.3 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer » (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est réalisé selon une période n'excédant pas huit ans.

La mise en place d'un service d'assainissement non collectif nécessitera l'institution d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci (Code Général des Collectivités Territoriales, article R. 2333-126).

Pour la commune d'Affracourt, le contrôle des installations d'assainissement non collectif a été délégué au SDAA 54 (Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle). La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif et les frais liés à son entretien sont à la charge du particulier. Le particulier est soumis à la redevance d'assainissement non collectif.

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (art. L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. Les dispositifs d'assainissement non collectif existants devront être maintenus en bon état de fonctionnement (art. 1331-1 du Code de la Santé Publique)

En cas de constat de non-conformité de l'installation, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

Le coût de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

Le coût d'installation d'un assainissement non collectif est estimé à 8 900 € HT pour un filtre à sable vertical.

Les coûts liés aux contrôles des installations seront financés par la redevance d'assainissement non collectif forfaitaire, facturée par le service d'assainissement non collectif. SDAA 54 (contrôle de conception et d'implantation : 50 € - contrôle de bon fonctionnement : 70 €).

Le coût d'entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif est estimé à 110 € HT par an (vidange et nettoyage de l'ouvrage de prétraitement tous les 3 ou 4 ans et visite de contrôle du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement tous les 4 ans).

IV.C.4 Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

La commune d'Affracourt ayant délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif, le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique est donc celui du SDAA 54. Ce document est consultable en Mairie (une copie du règlement est fourni uniquement avec le dossier soumis à enquête publique).

Les points importants du règlement d'assainissement non collectif sont les suivants :

- Le SDAA 54 est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune pourrait étendre ce service à l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif
- Le Maire conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

IV. D. Gestion des eaux pluviales

La commune ne présente pas de problème hydraulique.

IV.D.1 Cadre réglementaire

Dans tous les cas, tout projet d'urbanisation générant une augmentation des surfaces imperméables devra comprendre une réflexion sur la gestion des eaux pluviales du site par rapport aux possibilités d'évacuation de celles-ci vers le milieu hydraulique superficiel.

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter la réglementation en vigueur relative à la maîtrise des débits et des charges polluantes déversées, soit dans le réseau de collecte de la commune, soit dans le milieu naturel. Ces rejets ne pourront se faire qu'en fonction des possibilités hydrauliques de l'un comme de l'autre, avec éventuellement la mise en place d'un bassin de rétention si cela est nécessaire.

Le rejet de ces eaux pluviales vers le milieu naturel est soumis à autorisation ou à déclaration préalable au titre du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 (ex article 10 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992) et R.214-1 à R.214-60 (rubrique 2.1.5.0.) :

- Si la superficie du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, la gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une déclaration (document d'incidence à fournir). Si le projet dépasse 20 ha, il s'agira alors d'une autorisation.
- Si la superficie de projets, ayant une incidence sur le même milieu aquatique, dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, une demande d'autorisation ou une déclaration devra être déposée, selon le cas, pour l'ensemble des projets (article 10 du décret n°93-742 du 29 mars 1993).

Selon le cas, en application des articles R.214-18 (autorisation) ou R.214-40 (déclaration) du Code de l'Environnement, un dossier de porté à connaissance doit être établi avant le raccordement des réseaux d'eaux pluviales et/ou usées d'un projet (lotissement, zone d'activités...) sur le réseau communal.

Ce dossier permet au préfet (M.I.S.E - Police de l'eau) d'estimer si les modifications sur le réseau d'assainissement communal sont notables et d'indiquer si des mesures complémentaires sont à prendre ou si un dossier Police de l'Eau doit être déposé concernant le réseau d'assainissement collectif.

IV.D.2 Gestion des eaux pluviales dans le collecteur communal

Dans le cas du rejet des eaux pluviales collectées dans le réseau communal, les eaux de ruissellement et « le premier flot résultant » d'un orage seront gérées par l'intermédiaire des déversoirs d'orage (DO).

Utilité du déversoir d'orage (D.O.) :

Ce dispositif a pour fonction d'accepter le « premier flot » d'eaux pluviales chargées de pollution, appelé « lessivage des réseaux », lors d'un orage ou d'une forte pluie, et de le diriger vers un bassin d'orage ou de pollution ou de l'envoyer directement au dispositif épuratoire.

Puis il permet d'évacuer le « second flot » d'eaux pluviales directement et sans traitement vers le milieu naturel, lors des pointes de ruissellement, de manière à décharger le réseau aval ainsi que le dispositif épuratoire.

Ce fonctionnement est basé sur l'hypothèse que les eaux ainsi rejetées au milieu naturel auront un niveau de dilution admissible avec les capacités d'auto-épuration du milieu récepteur ou qu'elles deviennent suffisamment diluées pour que la durée de déclassement provoqué par le déversement soit considérée comme tolérable par le milieu naturel.

Lexique et abréviations :

Le vocabulaire technique employé dans ce rapport est défini dans le lexique ci-dessous

Assainissement collectif :

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel, afin de les débarrasser de la pollution dont elles sont chargées.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est assuré par des dispositifs à mettre en œuvre pour le traitement et l'élimination des eaux strictement domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement collectif. Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux strictement domestiques et leur évacuation dans le milieu naturel sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Dispositif ayant trois fonctions principales :

- laisser transiter sans surverse et sans remous le débit d'eaux usées de temps sec ;
- laisser transiter sans surverse le débit critique, c'est à dire le débit maximal admis à l'aval ;
- déverser le débit excédentaire de pluie, sans mise en remous nuisible à l'amont et sans surcharge excessive du réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées strictement domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Ce sont les eaux qui s'infiltrent dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ... raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Pluie décennale

Type de pluie définie par une intensité importante et dont la probabilité de se produire est de 1 fois tous les 10 ans.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées strictement domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées strictement domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

Commune d'AUTREY SUR MADON

Règlement général du service de l'assainissement collectif

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS
- ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT
- ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT
- ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

- ARTICLE 7 : DEFINITION
- ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT
- ARTICLE 9 : DELAI DE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
- ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES
- ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DU DEMODIFICATION DES BRANCHEMENTS
- ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT
- ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS
- ARTICLE 17 : EXTENSIONS ET RENDIMENTS/PAIEMENTS DES RESEAUX

Chapitre 3 : Les eaux industrielles

- ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Chapitre 4 : Les eaux pluviales

- ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES
- ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES
- ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures

- ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES
- ARTICLE 23 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER
- ARTICLE 24 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE
- ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE
- ARTICLE 26 : INDEPENDANCE DES RESEAUX
- ARTICLE 27 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFUX DES EAUX
- ARTICLE 28 : POSE DE SIPHONS
- ARTICLE 29 : TOILETTES
- ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES
- ARTICLE 31 : BROYEURS D'EVIER
- ARTICLE 32 : DESCENTE DES GOUTTIERES
- ARTICLE 33 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF
- ARTICLE 34 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES
- ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Chapitre 6 : Contrôle des réseaux privés

- ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
- ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INFILTRATION AU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 38 : CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES

Chapitre 7 : Dispositions diverses

- ARTICLE 39 : INFILTRATIONS ET POURSUITES
- ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS
- ARTICLE 41 : MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre 8 : Dispositions d'application

- ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION
- ARTICLE 43 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT
- ARTICLE 44 : CLAUSES D'EXECUTION

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Le plan du zonage d'assainissement en vigueur est annexé au présent règlement (annexe 2). Toute modification ultérieure du zonage sera également concernée par ce règlement.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune d'AUTREY SUR MADON.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le système desservant sa propriété qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

1. Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 19 du présent règlement, sont admises dans le même réseau.

2. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 19 du présent règlement

3. Secteur du réseau en système pseudo-séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau pseudo-séparatif les eaux usées et pluviales issues des propriétés privées riveraines du réseau public.

Sont totalement exclues les eaux de source, de drainage, et de manière générale tout écoulement permanent ou non susceptible de surcharger hydrauliquement le procédé d'épuration. Celles-ci devront être raccordées sur un réseau d'eaux pluviales strictes, sur un puits perdu ou directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance de la commune d'Autrey surmadon ou de son délégataire qui s'assurera de la conformité des travaux (voir chapitre spécifique par ailleurs).

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public ou privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement de la collectivité fixe l'emplacement du regard de branchement (ou « regard de façade ») ou d'autres dispositifs n'entrant pas strictement au vu de la demande de branchement.

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers le collecteur de la rue, en évitant autant que possible, tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimale afin de les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puits, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour des conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre linéaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien de branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

1. Versements interdits :

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y verser les rejets interdits désignés par le règlement sans le département type et d'une façon générale :

- le contenu des fosses fixes (fosse à puits) et l'effluent des fosses septiques,
- les drainages,
- les vidues ménagères brutes ou broyées
- les déchets d'origine agricole,
- les lue d'origine agricole (selon usage)
- les peintures, huiles et graisses,
- les eaux de vidange de piscines (à déposer en priorité sur votre terrain plutôt qu'à la station)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échangeurs thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- les hydrocarbures, acides, cyanures, métaux, sulfures, produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégrader, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes,
- tout corps solide ou non, susceptible, par sa composition, son poids ou sa température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux

La liste de ces versements interdits n'est énonciative et non limitative

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la cuaille est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à assurer les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement

2. Contrôles

La commune d'AUTREY SUR MACON ou son délégataire peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L1531.11 du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

L'abonné est tenu de laisser la libre accès à l'ensemble des équipements aux agents mandatés par la commune d'AUTREY SUR MACON ou son délégataire pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prévoit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts doivent pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voir publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout à savoir **1^{er} SEPTEMBRE 2019**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % jusqu'à l'assemblée délibérante

A titre d'exemple :

- Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout ;
- Un immeuble situé en contrescarpe d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble (cf. schéma type de branchement en Annexe)

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande doit comporter

- un plan masse de l'immeuble (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiqués nettement la position de toutes les conduites inférieures
- des vues en plan et coupe (1/500 ou 1/1000) précisant les appareils à desservir,
- la situation des conduites projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du réceptacle par rapport à la voie publique).

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement. Elle comporte en outre l'élaboration de l'omica attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent

règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reproduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique la collectivité exerce et ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, porte comprise sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Hors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau d'épuration pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles entrés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire.

Variante A :

Par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Variante B :

Par une entreprise choisie par la Collectivité sous le contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS DETACHEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute demande d'établissement de branchement(s), qu'il s'agisse des eaux usées ou des eaux pluviales, fera l'objet par le service d'assainissement d'un devis correspondant.

70% de ce devis seront demandées en paiement immédiat au moment de la passation de la commande, le solde, soit les 30% restants, seront mis en recouvrement après l'exécution des travaux

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'impudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il s'est aperçu et constaté la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction

A titre d'exemple, tout branchement direct au milieu naturel (eau l'égout, après celui de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention de la commune d'AUTREY SUR MADON ou d'une entreprise agréée par elle pour occupation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la commune d'AUTREY SUR MADON, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention incitée, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

ARTICLE 15: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la commune d'AUTREY SUR MADON pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager ; tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les redevances issues de la redevance d'assainissement participent à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement, aux frais liés à l'épuration (fonctionnement de la station d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement) aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement, au paiement des taxes et impôts afférant au service de l'assainissement. .

La redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal de la commune d'AUTREY SUR MADON, est basée sur le volume d'eau prélevée par l'usager sur le service public de distribution d'eau potable et éventuellement sur le volume de toutes autres sources, notamment les puits

Outre la redevance d'assainissement, la facture peut comporter des redevances aux organismes publics, notamment à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après réception de la facture. En cas de difficultés financières, l'usager est invité à en faire part sans délai au service émetteur de la facture. Des solutions peuvent être proposées après étude de chaque situation

L'usager n'est, ainsi, fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de toutes dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. »

L'article R123-5 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »

L'article R123-6 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation [...] lorsque les réseaux d'eau, d'assainissement [...] ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. »

C'est pourquoi, toute extension urbaine qui nécessitera soit un redimensionnement soit une extension des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, sera à la charge exclusive des aménageurs, y compris les ouvrages d'assainissement et de rétention en amont de l'exutoire.

Les calibres et les pentes des canalisations seront conformes à la circulaire 77-284 et au Fascicule 70

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 431-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour leur compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la commune d'AUTREY SUR MASON,
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir,
- être raccordé ou raccordable à l'égout public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (accordement simple gravitaire, par relèvement par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle, ...).

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire ou de lotir, devient définitive le montant de la participation financière est fourni simplement à titre indicatif aux constructeurs, lors de la délivrance de l'autorisation de construire, suivant le barème voté par le conseil municipal de la commune d'Autrey sur mason, le montant définitif de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date du raccordement

Le montant unitaire de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) est applicable aux résidentielles pour chaque permis de construire.

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE), en l'absence de financement par l'aménageur de tout ou partie des réseaux publics d'assainissement.

Cette participation est exigible à la déclaration d'ouverture de chantier. Elle fera l'objet d'un titre de recette émis par la commune d'Autrey sur mason

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 17 - EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

L'article L421-5 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque, compte-tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement [...] sont nécessaires pour assurer la desserte de l'édifice construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle activité

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eau usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement

Les eaux industrielles ne doivent pas être déversées dans les égouts ; le raccordement des établissements commerciaux, industrielle, agricoles ou artisanaux au réseau public n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de drainage et les eaux de sources ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont donc pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, ce même que les rejets des pompes à chaleur (cf. articles précédents)

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement n'est pas la règle. Il est fortement conseillé de prévoir un double réseau pour l'élimination des eaux pluviales.

Des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place si possible

Article 21-1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, comme tenu des particularités de la parcelle à équiper.

Article 21-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déshuileurs ou castrilleurs, notamment à l'aval des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles qui sont posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont accolées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 12).

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent adresser le commune d'AUTREY SUR MADON en vue d'obtenir le certificat de conformité.

C'est le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter le dérivance du certificat de conformité, son titulaire sera toujours considéré "non raccordé" et a redevenir d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour l'observation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée par la commune d'AUTREY SUR MADON dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 23 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 23.1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction existant ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune d'AUTREY SUR MADON pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord préalable de la commune d'AUTREY SUR MADON.

Article 23.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la commune d'AUTREY SUR MADON (celle mesure concerne essentiellement les systèmes séparatifs).

Article 23.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de fournir à la commune d'AUTREY SUR MADON ou à son délégataire que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 24 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Un regard de raccordement doit être réalisé sur le domaine public et en limite de propriété à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ANCIENNES FOSSES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, les propriétaires du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de délinquance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ont hors service ou rendus inutilisables pour quelque cause que ce soit, sont vidués et curés. Ils sont soit comblés, soit détruits s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 26 : INDEPENDANCE DES RESEAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le retour d'eau dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 27 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obstrués par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations, sont à la charge du propriétaire.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage dont les frais d'installation et de fonctionnement sont à la charge du propriétaire.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des vœux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété, par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'égares, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

ARTICLE 28 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 29 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette séparée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 31 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 32 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 33 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 34 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La commune d'AUTREY SUR MADOIN ou son délégataire peut vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la commune d'AUTREY SUR MADOIN.

Au cas où des travaux ne seraient pas faits dans le délai précisé, le branchement pourra être obstructé sur décision du représentant de la commune d'AUTREY SUR MADOIN sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné.

Les frais de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 36 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 17 précéderont certaines dispositions particulières.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Le réseau construit par le lotisseur peut être rétrocédé sous les conditions suivantes :

- si les travaux réalisés sont déclarés conformes au fascicule 70 du CCTG assainissement et aux prescriptions particulières formulées par la commune d'AUTREY SUR MADON,
- les contrôles suivants sont réalisés par un organisme extérieur agréé par la commune d'AUTREY SUR MADON : contrôle de compatibilité des terrains et chaussées, contrôle de l'étanchéité des canalisations principales et des branchements (à l'air) et des regards de visite (à l'eau), inspection complète de l'ensemble des réseaux,
- la commune d'AUTREY SUR MADON ou son délégataire est présent lors des contrôles et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- la commune d'AUTREY SUR MADON est en possession du dossier de règlement et des rapports de contrôle,
- la voie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune d'AUTREY SUR MADON, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires

Dans tous les cas, l'intégration au domaine public est effective après délibération du conseil municipal de la commune ou après délibération du conseil municipal de la commune d'AUTREY SUR MADON

Dès que l'intégration des réseaux au domaine public est effective, la commune d'AUTREY SUR MADON prend en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocedés

ARTICLE 38 : CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Tout demandeur de raccordement, après mise en place du système d'assainissement et avant tout, doit faire une demande écrite aux fins de la collectivité pour que celle-ci procède à un rendez-vous sur place de réception de l'installation.

La réception de l'installation ne pourra être officiellement réalisée que si l'installation est déclarée conforme aux dispositions du présent règlement

Article 38.1 - Champ d'application du contrôle

Le contrôle s'exerce sur les installations privées d'évacuation des eaux usées (d'origine domestique) et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 38.2 - Nature du contrôle

1. Contrôle de conception.

La commune d'AUTREY SUR MADON ou son délégataire contrôlera la conformité des projets notamment au titre de la protection du réseau public

Le contrôle de conception s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de voirie, déclaration de travaux, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

2. Contrôle de réalisation.

Avant la mise en service du branchement, l'aménageur doit adresser à la commune d'AUTREY SUR MADON un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. La commune d'AUTREY SUR MADON ou son délégataire réalisera, dans un délai d'un mois avant la réception du dossier une visite de contrôle en présence de l'aménageur ou celle de son représentant. Il contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera transmis à l'aménageur dans un délai d'un mois à compter de ladite visite.

Si des anomalies sont constatées, la commune d'AUTREY SUR MADON peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

3. Contrôle de fonctionnement

La commune d'AUTREY SUR MADON ou son délégataire se réserve le droit de vérifier, à tout moment le bon fonctionnement des installations prévues et la conformité des échantillons rejetés

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune d'AUTREY SUR MADON ou par son délégataire, la mise en conformité sera effectuée à la charge et à premier ressort de l'installateur ou de l'assemblée des copropriétaires

Toute loi l'installateur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la commune d'AUTREY SUR MADON peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 39-1 - Agents assermentés - Infractions et poursuites

Les agents de la commune d'AUTREY SUR MADON, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la commune d'AUTREY SUR MADON. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39-2 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de leur ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, notwithstanding les mesures particulières visées à l'article 41 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessaires par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dévaluation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 41 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune d'AUTREY SUR MADON ou son mandataire pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchemment peut être obtenu sur-le-champ après constat d'un écart et sur décision du représentant de la commune d'AUTREY SUR MADON.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées à la commune d'AUTREY SUR MADON.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 20/08/2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que ce la suivie pour le règlement initial

Elles seront alors publiées à la connaissance des usagers par un affichage en mairie

ARTICLE 44 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement

Delibéré et voté par le Conseil Municipal d'OUTREY SUR MATION dans sa séance du 20 SEPTEMBRE 2019.

Vu et approuvé

Pour la Collectivité
Le Maire
Vincent PEULTIER

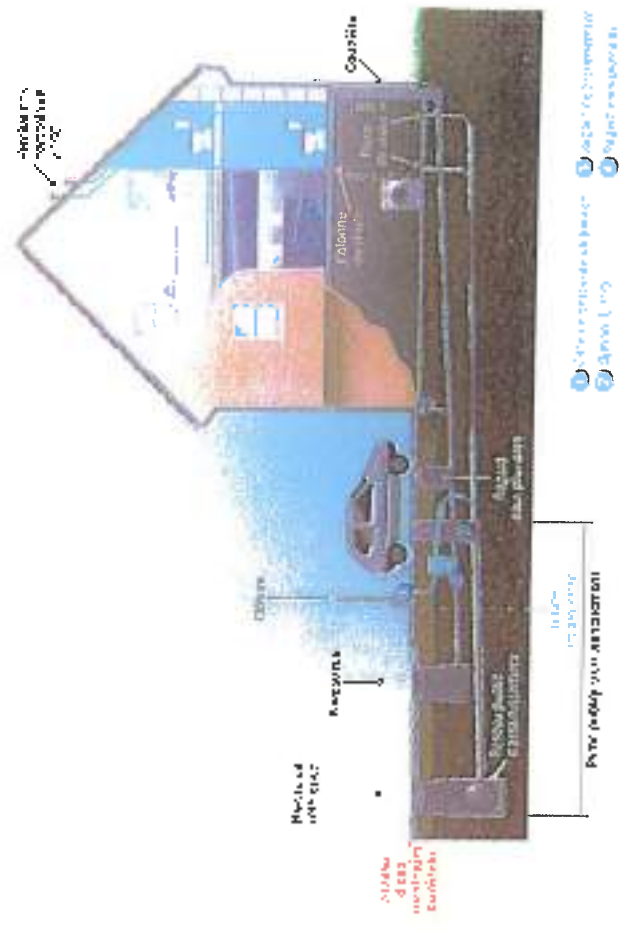


Cas n°1 La mise en place d'un réseau de traitement des eaux usées



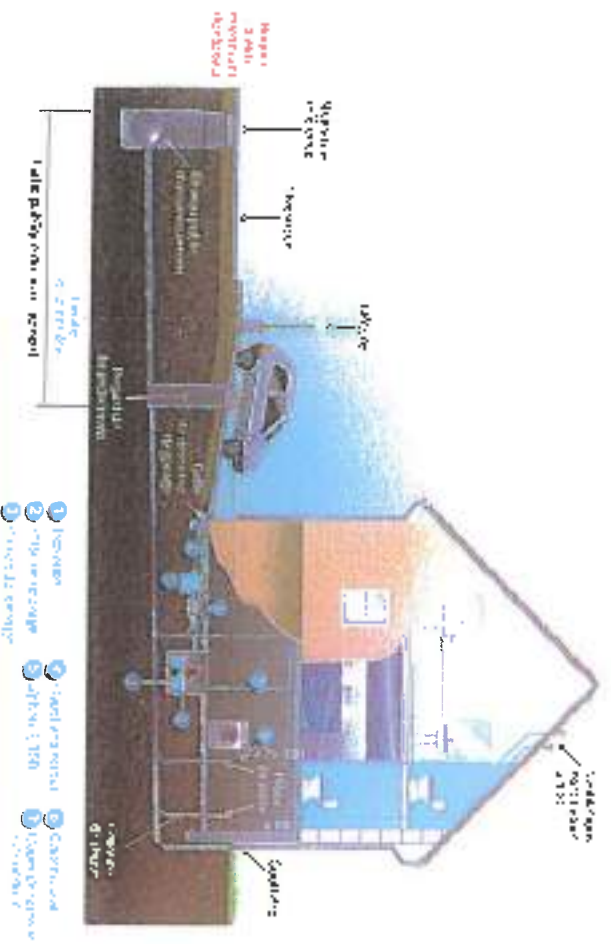
4. DESCRIPTION DU TYPE UNICAT

L'apport au réseau public d'assainissement des eaux pluviales se fait généralement (sans pompage). Cette configuration ne présente pas de risque de débordement d'eau usées dans l'immense cas de pluie en marge du collecteur. Le type de plan de réseau unicat est simple.



4. DESCRIPTION DU TYPE SEPARATIF

L'apport au réseau public d'assainissement des eaux pluviales se fait généralement (sans pompage). Cette configuration ne présente pas de risque de débordement d'eau usées dans l'immense cas de pluie en marge du collecteur. Le type de plan de réseau séparatif est simple.

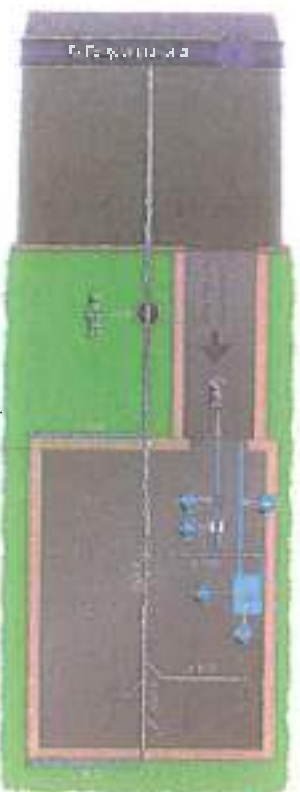


→ KESKUS: 1.16 LYNÄRE

17. *Journal of the American Medical Association*, 1991; 265: 2533-2536.

l'élaboration d'un avis public, d'un avis interne et des recommandations, d'un avis externe et d'un avis interne. Les avis publics sont destinés à être utilisés par les autorités publiques et les autorités locales. Les avis internes sont destinés à être utilisés par les autorités internes. Les avis externes sont destinés à être utilisés par les autorités externes. Les avis internes sont destinés à être utilisés par les autorités internes. Les avis externes sont destinés à être utilisés par les autorités externes.

des facilitations, telles que sous-sol (cette base), selon de son, comme les services de la Mairie ou les associations locales. Le sous-sol (cette base), selon de son, comme les services de la Mairie ou les associations locales.

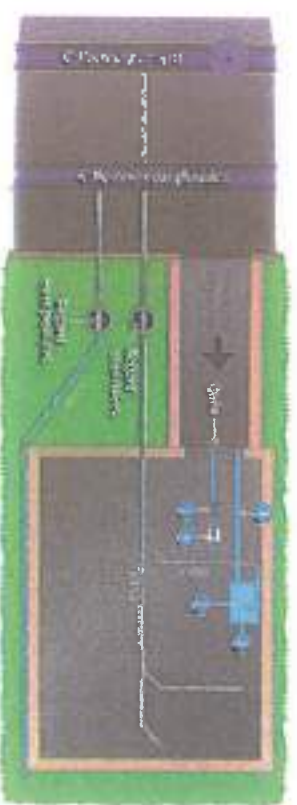
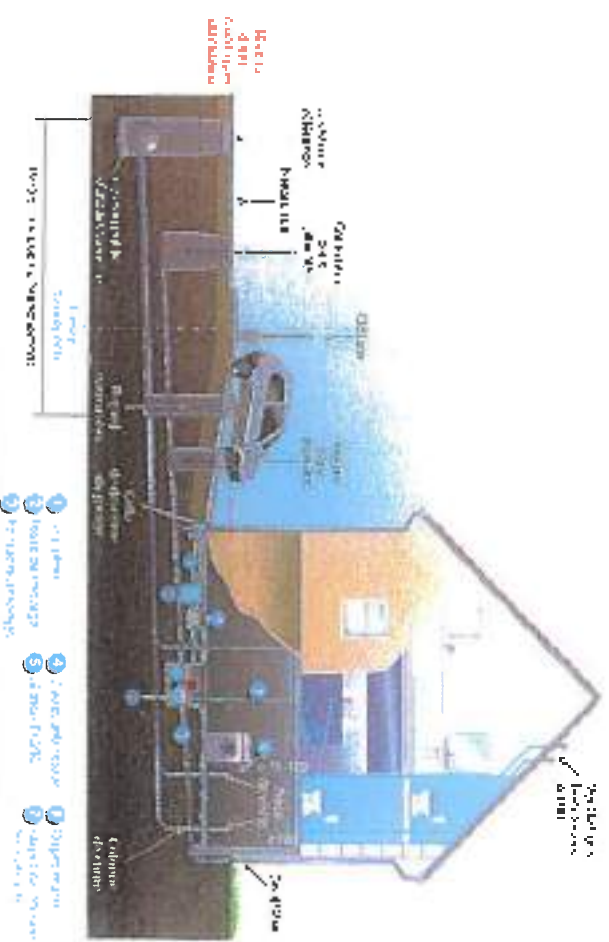


4. **DECLARATION TYPE: SUBPASTOR**

¹For additional analyses, see the Appendix in the online edition of this article.

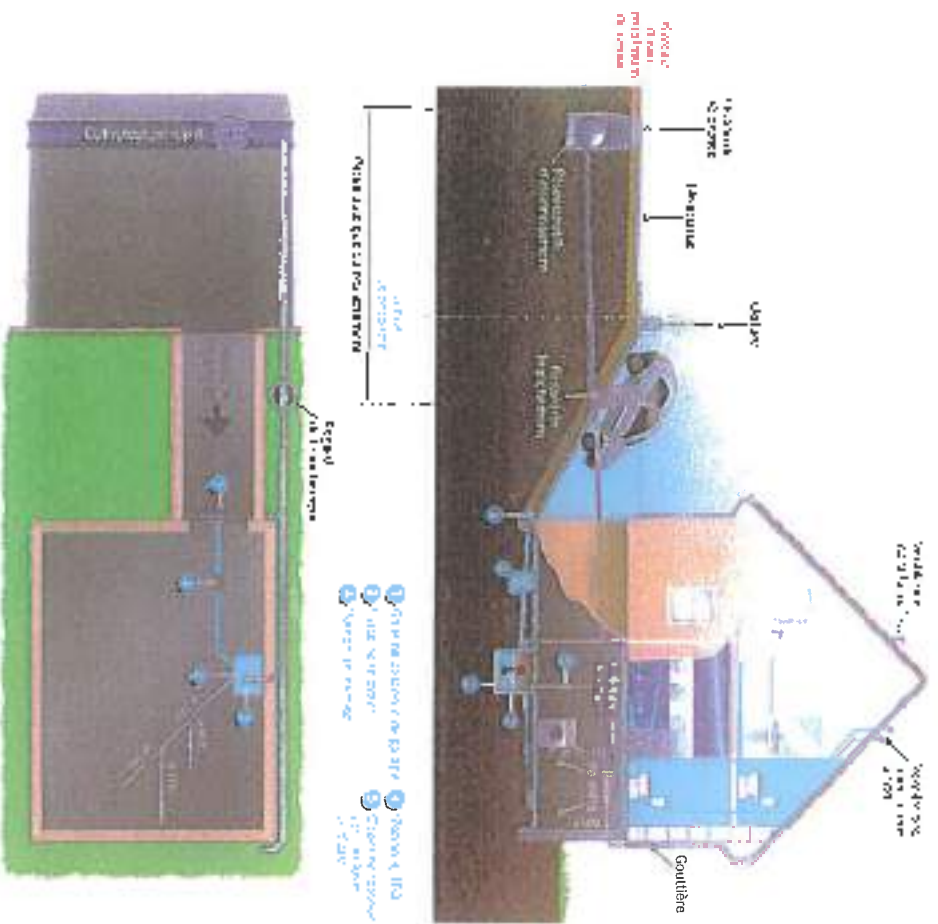
A los cuatro jugadores de la asociación de la casa de la calle 19 y el número 2100 de la Calle Brevard, se les dijo que se les iba a dar un premio de \$100,000 por su participación en el estudio.

© 2000 by John Wiley & Sons, Inc.



Cas nº 4

Le plancher en bois est en parfait état et le niveau du revêtement est également inférieur au niveau de la rue. Le sol est aménagé en place d'habitation.

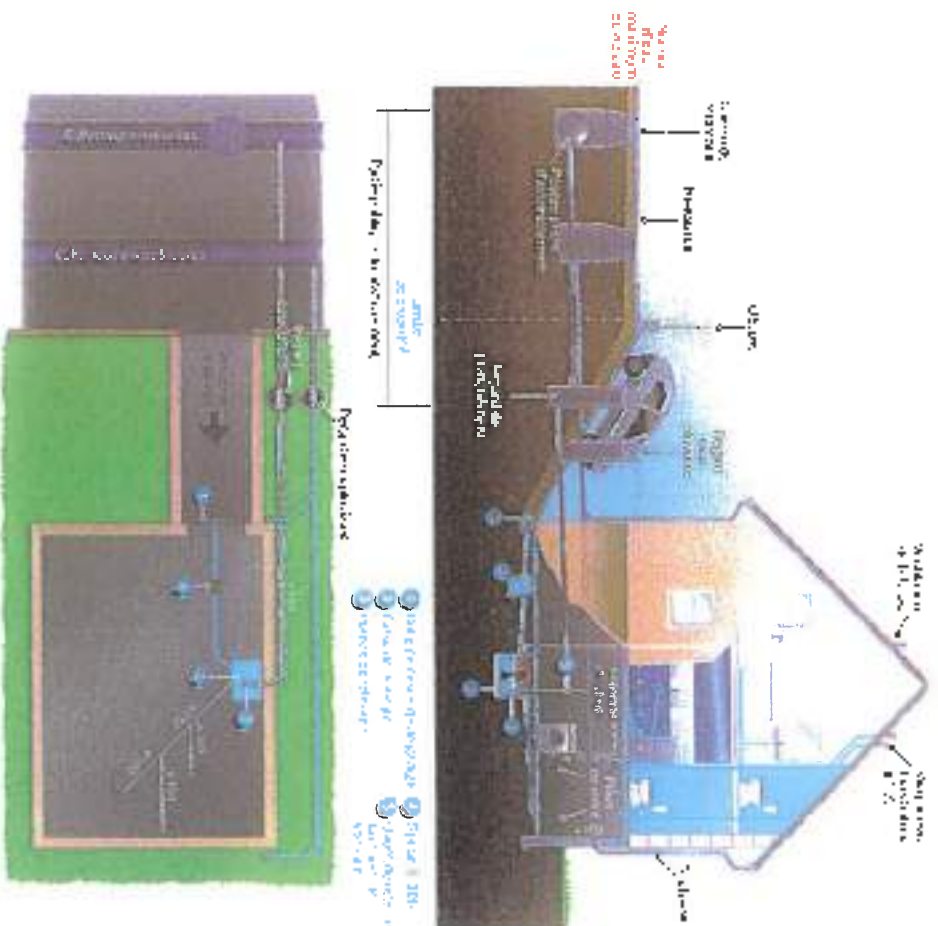


- 3:30 PM: LUNCHEON

[illegible][illegible]

3. Le SOLS-sol est équipé d'un WTC.

- E-SOL-500 est emmagasiné en local commercial, artisanal ou industriel
- E-SOL-500 est destiné au stockage de matériel



• KENNEDY YEL SEPOKATIT

De ces cas, les deux unités du service de l'hygiène alimentaire, le service de la nutrition et le service de la pédiatrie, ont été chargés de faire passer les enfants atteints de ces troubles alimentaires à l'hôpital. Les autres enfants ont été envoyés à l'hôpital de leur propre initiative.

המחברת מודה לפרויקט "המחשבה העברית" של מכון דוידסון לחינוך מדעי, המעניק מלגות מחקר לפרויקטים חינוכיים, על סיועו במימון מחקר זה.

A two-dimensional array of hexagonal elements in a sequence of groups with total width of 100 and depth of 2000. The color of each element is determined by its position in the array.

increasing the photo-phobic layer layer to 700nm and 2100nm
increased laser beam to 1000nm



Assistance Conseil
Traitement des Eaux
Assainissement

DOCUMENT PROVISOIRE

2

D.D.E- D.D.A.F (54)

Mairie de BAINVILLE-aux-MIROIRS
54290

REC
Le 20/12/02 N° 5822

S.I.A.V.A du MADON

COMMUNE DE BAINVILLE AUX MIROIRS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROJET DE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Bordereau des pièces

* Mémoire justificatif

* Annexes

1. Note sur le service d'assainissement non collectif
2. Délibération du conseil municipal
3. Les modes de gestion du service d'assainissement
4. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
5. Programme général des travaux
6. Plan de zonage

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. PRESENTATION GENERALE.....	3
2.1. OBJET DU DOSSIER	3
2.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT.....	4
2.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	5
2.3.1. Présentation de la commune.....	5
2.3.2. Etat actuel de l'assainissement de la commune.....	6
2.4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE.....	6
2.4.1. Etude des sols en vue de l'établissement du zonage.....	8
2.4.2. Solutions de traitement.....	9
2.4.3. Analyses des contraintes.....	10
3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
3.1. ZONES CONCERNEES.....	11
3.2. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET.....	11
3.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	11
3.4. COÛTS DU PROJET.....	12
3.4.1. Investissement et fonctionnement.....	12
3.4.2. Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau.....	13
4. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	14
4.1. ZONES CONCERNEES.....	14
4.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	14
4.3. NOTE EXPLICATIVE DE SOLUTIONS PROPOSEES.....	15
4.4.ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	16
4.4.1. Service d'assainissement non collectif.....	16
4.4.2. Choix de la collectivité sur la gestion de l'assainissement non collectif.....	16
4.5. COÛTS DU PROJET.....	17
4.5.1. Investissement.....	17
4.5.2. Fonctionnement.....	18
4.5.3. Calcul de la redevance d'assainissement.....	18
4.5.3.1. Simulations budgétaires pour l'assainissement non collectif.....	18
4.5.3.2. Le service public d'assainissement non collectif.....	20
4.5.3.2.1. Préambule.....	20
4.5.3.2.2. Les domaines d'intervention.....	21
5. EAUX PLUVIALES.....	21
6. CONCLUSION.....	22
6.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	22
6.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	22

1. INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel.

Ce zonage va permettre aux communes de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur leur territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier pour la mise en place d'assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de restaurations.

2. PRESENTATION GENERALE

2.1. OBJET DU DOSSIER

L'article 35 de la Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.
- La délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le cadre général des collectivités territoriales à l'article L 2224-01

Le décret du 03 juin 1994 précise qu'une enquête publique doit être mise en place.

Les objectifs du présent dossier d'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

Ce dossier fait suite à l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement établie en 2001 par la société ACTEA Environnement. L'ensemble des éléments issus de cette étude est disponible en mairie.

2.2. DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT

* *Assainissement collectif*

L'assainissement collectif a pour objet les eaux usées de plusieurs habitations, leur traitement et l'évacuation des eaux traitées.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc ...) ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et du type de réseau (unitaire ou séparatif) :

- séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée,
- unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de propriété privée, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public.

Le raccordement à l'égout concernant les équipements de collecte depuis l'habitation jusqu'à la boîte de branchement public, se situe en domaine privé. La notion de raccordement à l'égout est illustrée à l'annexe.

* *Assainissement non collectif*

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation, exceptionnellement de quelques-unes. Dans ce cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé (exemple d'un lotissement privé).

Il existe différentes techniques allant du traitement des eaux usées par le sol en place ou dans un sol artificiel reconstitué jusqu'aux mini-stations préfabriquées. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

*** Assainissement pluvial**

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés,
- réseau unitaire dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales peut alors être envisagé.

2.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.3.1. Présentation de la commune

La commune de Bainville se situe à environ 40 kilomètres au sud de Nancy, elle est desservie par la RD570. On note une zone d'extensions futures au sud de la commune.

La commune se trouve dans le bassin hydrographique de la Moselle par l'intermédiaire du ruisseau de ~~la goulotte~~. *du Rénil*

La commune comptait 316 habitants au recensement de 1999 contre 298 en 1990, soit une augmentation de 6%

Au niveau artisanal, sur la base des données de la chambre de commerce, on note :

- Une boucherie charcuterie
- Une carrosserie automobile

Alimentation en eau potable :

La commune ne dispose ^{plus} ~~pas~~ de captage pour l'alimentation en eau potable sur son territoire, par ailleurs, aucun secteur toti de la commune n'est situé dans le périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage situé sur une commune voisine

La consommation totale en eau potable pour l'année 2000 s'élève à 16 056 m³ pour 316 habitants, soit une consommation moyenne de 147,1 litres par habitant et par jour; après abstraction des gros consommateurs, la consommation moyenne est de 142 litres par habitant et par jour.

2.3.2. Etat actuel de l'assainissement de la commune

La commune est desservie par des réseaux unitaires qui ont été mis en place, principalement entre 1965 et 1985, les effluents sont rejetés au ruisseau au droit de trois points de rejets directs.

Seule neuf habitations ne sont pas raccordables (non desservies par un réseau d'assainissement à ce jour). Compte tenu du positionnement de la future unité de traitement, seules ces habitations situées à l'écart, devraient être maintenues en assainissement non collectif.

Sur le réseau existant, on note les anomalies et particularités suivantes :

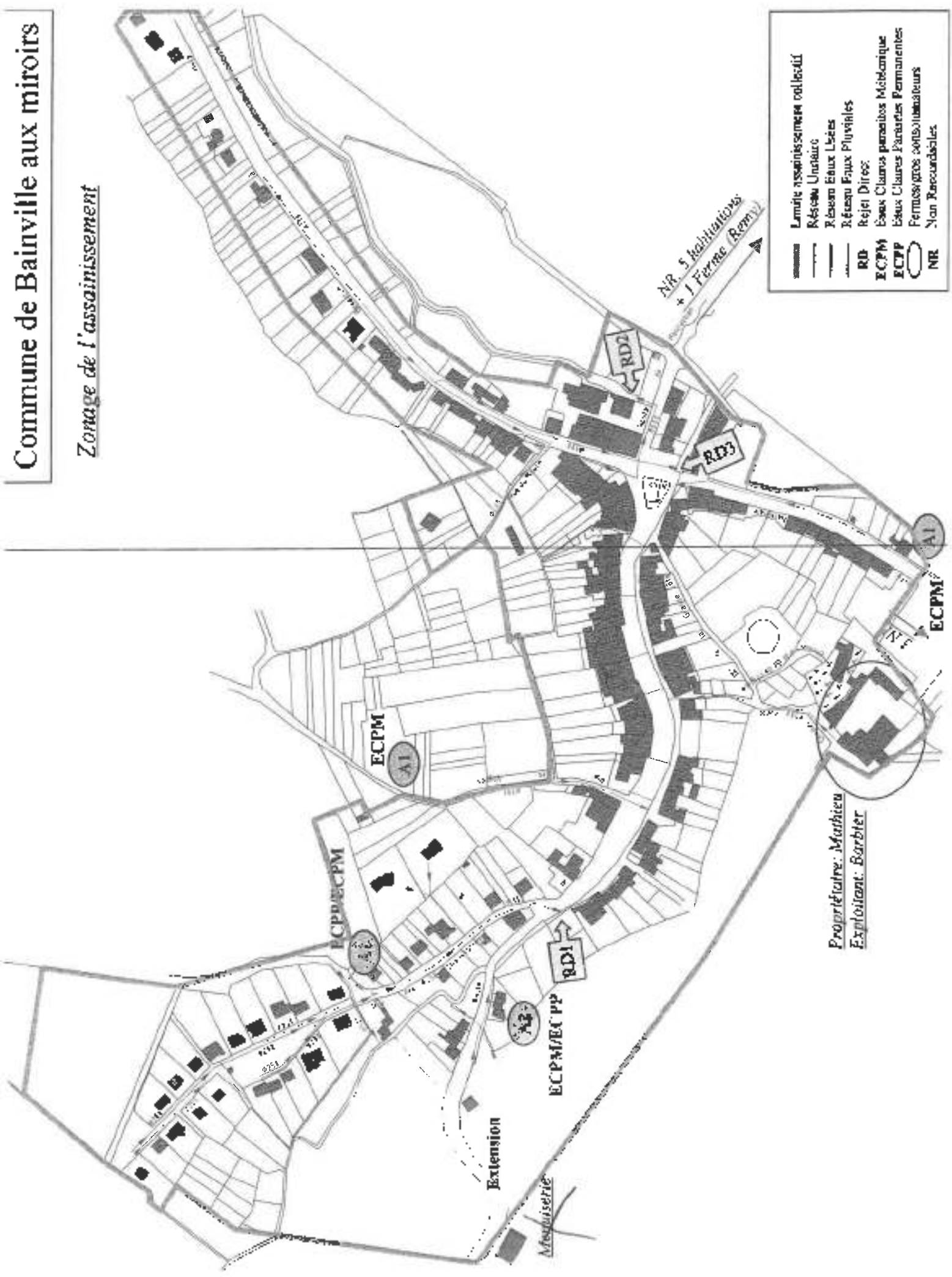
❖ A1 : entrée de fossé route Nationale – débit faible

Entrée de fossé rue des vignes

❖ A2 : fontaine et source vers ruisseau, route de Lecheville – faible débit

Commune de Bainville aux miroirs

Zonage de l'assainissement



2.4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE PROPOSE ET JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE

Après délibération de son conseil municipal le dont l'extrait du registre est joint en annexe la commune de Bainville a décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

- Mise en place d'un assainissement collectif avec transit gravitaire vers le site de traitement et installation d'une unité de traitement ; pour l'ensemble de la commune de Bainville. Une ^{Huit} habitation, située à l'écart du centre de la commune sera classée en zone d'assainissement autonome. ^{jeu de}

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement.

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif sur les zones délimitées au chapitre 2 se justifie par :

- 1- L'existence d'un linéaire de réseau important en collectif. Ce réseau unitaire est bien structuré.
- 2- Le coût d'investissement plus faible du traitement des eaux usées en assainissement collectif.
- 3- La volonté politique d'offrir aux habitants un service d'assainissement collectif ; ceci permet de limiter les travaux en domaine privé et de résoudre l'ensemble des problèmes liés à l'assainissement des eaux usées ; dans le cas d'un choix orienté vers l'assainissement autonome, la réalisation des travaux est en effet basée sur le volontariat des propriétaires et peut ainsi s'échelonner sur une longue période.
- 4- La nature des sols nécessite de prévoir la création d'exutoirs pour recueillir les eaux traitées des dispositifs d'assainissement autonome, ce qui rend ces travaux onéreux.
- 5- La structure de l'habitat
- 6- Le faible nombre de contraintes de surface.

La délimitation détaillée du zonage figure ci-jointe.

2.4.1. Etude des sols en vue de l'établissement du zonage.

Dans le cadre de l'étude de zonage de la commune de Bainville, une étude d'aptitude des terrains à l'assainissement autonome a été réalisée. Quatre sondages de sols à la tarière à main jusqu'à refus et 1.60 m au maximum ont été réalisés (notamment aux hameaux de Bralleville et de Montauban), ils ont permis de mettre en évidence les éléments suivants :

بالصورة

Les observations montrent la présence d'argile quasi affleurante quelle que soit la position altimétrique du point du sondage. On note également des sols limono argileux à argileux et limoneux reposant sur de l'argile apparaissant avant 0,80 m de profondeur.

Engorgement des sols par la nappe.

Les sols peuvent subir un engorgement temporaire en période hivernale. Les taches d'oxydation rouille, de décoloration beige, et les points noirs de fer-manganèse sont les témoins d'une hydromorphie (signes de remontée de la nappe).

La totalité des sols subit un engorgement temporaire en période hivernale avant 0.80 m de profondeur.

Une seule classe d'hydromorphie a donc été retenue :

* Classe a : Engorgement temporaire des sols en période hivernale qui débute avant 0,80 m de profondeur.

Perméabilité des sols.

Les valeurs habituellement retenues sont les suivantes :

argileux	sol limoneux	sol dominante sableuse	sol perméable en grand	Coefficient de Perméabilité
k = 15	k = 30	k = 500		
Imperméable	Perméable	Trop Perméable		

Source : DTU 64.1

Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été établie en adoptant la méthodologie présentée dans le DTU 64.1 (Normalisation française pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome).

Il apparaît, en fonction de la perméabilité des sols et de l'hydromorphie, qu'une seule filière soit adaptée. Il s'agit du LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL.

En conséquence, la perméabilité de ce sol argileux, même si l'excès d'eau y est limité, est faible. Il se situe sur une pente qui est relativement faible (environ 5 %).

Ainsi en matière d'assainissement, ce sol ne peut être utilisé tel quel au vu de ses caractéristiques (faible perméabilité et profondeur du substrat à moins d'1 m) ; il faudra donc installer une filière de type filtre à sable drainé (plutôt vertical à priori) avec évacuation des ~~eaux de drainage en direction d'un fossé qui restera à aménager (actuellement, dans les 2 cas,~~ l'évacuation des eaux usées est faite en direction d'un fossé dont la trace se perd rapidement dans la pente). Dans ce type de matériau, le puits d'infiltration n'est pas envisageable, surtout du fait de niveaux profonds imperméables, mais aussi des risques de pollution profonde qu'il présente.

Enfin, le dimensionnement devra séparer traitement des eaux usées de l'habitation et traitement des eaux issues des activités d'élevage.

2.4.2. Solutions de traitement

Les possibilités d'assainissement autonome sont conditionnées par la qualité des sols des lieux à aménager. A priori, la filière envisageable est la suivante :

- substituer au sol en place un matériau calibré dont on connaît les qualités de filtration, avec ou sans drainage sous-jacent.

Dans tous ces cas, les sols n'étant pas perméables en profondeur, le lit de sable installé devra être drainé et les eaux d'effluents évacuées vers un exutoire. Il sera dimensionné pour les habitations sur la base d'une capacité de traitement de 20 l par jour et par m².

Cette option est réalisable sur les deux habitations concernées.

2.4.3. Analyses des contraintes.

Les contraintes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

- Disposition relative habitation/parcelle pour déceler les habitats en bande
- Encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle (200 M²) de terrain devant être disponible en plus des surfaces construites et de loisirs, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome.
- Contraintes topographiques
- Contraintes de zones inondables
- Contraintes de protection de captage d'eau potable.

Type de contrainte	Nombre d'habitations concernées
Contraintes topographiques (talus, terrain en pente supérieure à 10 %)	0
Contraintes de zones inondables	0
Contraintes de protection de captage d'eau potable	0
Contrainte d'habitat en bandes	0
Contraintes de surface	0

3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNEES

Elles sont délimitées sur le plan de zonage

3.2. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

Les travaux sont repris, ci-après, ils concernent l'augmentation de la collecte, la mise en place d'un nouveau traitement éloigné de la commune et la desserte des écarts. Ces derniers seront chiffrés dans la phase de schéma directeur relative à l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement et après accord des différents partenaires.

3.3. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien et au contrôle de ces ouvrages d'assainissement non collectif.

La commune de Bainville a traité jusqu'alors les investissements en régie communale.

Pour information, les différents modes de gestion sont présentés à l'annexe

3.4. COÛTS DU PROJET

3.4.1. Investissement et fonctionnement

Comparatif des coûts financiers en assainissement collectif (propositions S1 et S2 du schéma directeur):

	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
	Solution S1	Solution S2
Nombre de logements en assainissement collectif	131	131
Nombre d'unité de traitement	1	1
Secteurs concernés par l'assainissement collectif	Bourg	Bourg
Nombre de logements en assainissement autonome	9	9
Coût brut des travaux	913 861 € HT	913 861 € HT

Le coût global du projet au niveau communal, regroupant l'augmentation de la collecte, la mise en place d'un nouveau traitement et la desserte des écarts sera de 913 861 Euros HT pour la solution S1 et de 913 861 Euros HT pour la solution S2 (hors frais de maîtrise d'œuvre).

Coût de fonctionnement de l'ouvrage d'épuration et réseaux :

Désignation	Prix unitaire	Quantité	Total
<i>Solution S1</i>			
Station d'épuration classique (unité de 400 EH sur site)	19 €/hab/an	400 EH	7 600 €
Réseaux gravitaires	1 €/ml	0 ml	0 €
<i>Solution S2</i>			
Station d'épuration classique (unité de 500 EH sur site)	18 €/hab/an	400 EH	7 200 €
Réseaux gravitaires	1 €/ml	0 ml	0 €
<i>Solutions S1 et S2</i>			
Réseaux gravitaires	1 €/ml	4 100 ml	4 100 €
Postes de refoulement	1 500 €/an	1	1 500 €

<i>Total par solution</i>	
<i>Solution S1</i>	<i>13 200 €/an</i>
<i>Solution S2</i>	<i>12 800 €/an</i>

3.4.2. Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau

Les coûts liés aux investissements, au renouvellement des ouvrages et à leur exploitation sont normalement répercutés sur le prix de l'eau.

L'application des textes en matière d'assainissement oblige la collectivité à équilibrer le budget d'assainissement qui est un budget annexe.

La redevance assainissement doit donc être établie.

Toutefois, la collectivité peut prendre en charge une partie des dépenses d'investissements pour moduler l'augmentation du prix de l'eau.

L'augmentation de la taxe d'assainissement sera définie en fonction des subventions envisageables (Agence de l'eau et Conseil général) et des emprunts envisageables.

4. ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

4.1. ZONES CONCERNEES

Elles sont définies sur le plan de zonage.

4.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré traitement et d'une filière de traitement.

*** Pré traitements**

Le mode de pré traitement est identique pour l'ensemble des filières. Il comprend :

- un bac séparateur destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Ce dispositif est obligatoire pour des habitations type hôtel, restaurant, produisant une quantité importante de matières grasses. Il est facultatif pour les bâtiments d'habitation,

- une fosse septique toutes eaux dont le rôle principal est de réaliser la liquéfaction partielle et l'homogénéisation des eaux vannes (issues des WC) et des eaux ménagères, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants. En aucun cas, les eaux pluviales ne devront être dirigées vers la fosse septique toutes eaux, le terme « toutes eaux » s'appliquant aux eaux vannes et eaux usées ménagères. Le volume utile minimal d'une fosse septique correspondant à 3 m³ pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Il convient de compter 1 m³ par pièce supplémentaire,
- un préfiltre dont le rôle est de protéger le dispositif de traitement des dépôts intempestifs de boues ou de graisses et d'éviter le colmatage du dispositif de traitement. Ce préfiltre peut éventuellement être intégré dans la fosse.

Remarque importante :

Les eaux usées d'origine (jus de lisiers, eaux blanches) ne peuvent être admises dans les filières d'assainissement d'eaux usées d'habitations.

* Traitement

Le traitement des différentes filières d'assainissement non collectif est défini par l'arrêté du 06 mai 1996 qui en fixe les règles de construction et d'installation. Ces filières sont présentées plus en détail à l'annexe 4.

4.3. NOTE EXPLICATIVE DES SOLUTIONS PROPOSEES

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude diagnostique des réseaux d'assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement (non collectif) pour les habitations concernées.

On préconise donc la mise en place de filières drainées :

Filtre à sable vertical drainé.

Pour les sols imperméables ne permettant pas l'évacuation des eaux dans le sol, un drainage est indispensable. Il est assuré par un dispositif de tuyaux perforés placé au bas du filtre à sable. Les effluents épurés recueillis sont ensuite dirigés vers un exutoire.

La surface requise pour les dispositifs est d'environ 60 m² en incluant les pré-traitements.

4.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.1. Service d'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996 précise les obligations de la collectivité en matière de contrôle. Ce dernier comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages dans le cas de nouvelles installations et de réhabilitation.
2. La vérification périodique du bon fonctionnement.

© Les interventions facultatives : L'entretien et la réhabilitation.

4.4.2. Choix de la collectivité sur la gestion de l'assainissement non collectif.

- a) La collectivité n'a pas décidé du mode de gestion de l'entretien de l'assainissement non collectif.
- b) La collectivité a décidé du mode de gestion de l'entretien de l'assainissement non collectif.

4.5. COUTS DU PROJET

4.5.1. Investissement.

Le prix de revient pour la réalisation d'un lit filtrant à flux vertical drainé pour une habitation de 3 à 4 personnes est de 6 860 Euros HT

Les coûts d'investissement présentés ci-après prennent comme hypothèse une réhabilitation complète des dispositifs existants (Une habitation située à l'écart).

9 Lit filtrant drainé : 61 740 Euros HT (2 287 Euros HT/EH sur la base de trois habitants par habitation).

Les travaux comprennent :

- mise en conformité des ouvrages existants,
- remise en état de la parcelle.

Il s'agit donc d'une estimation maximaliste puisque la réhabilitation des dispositifs existants pourra être dans certains cas inutile ou partielle (réutilisation d'une fosse toutes eaux réglementaire par exemple et mise en place de la filière de traitement uniquement).

Le contrôle de l'assainissement collectif (obligation de la collectivité) permettra de définir le coût réel de la réhabilitation nécessaire.

L'expérience montre qu'en milieu rural, l'ensemble des installations doit souvent être revu.

4.5.2. Fonctionnement

Le coût de fonctionnement des ouvrages se répartit de la façon suivante :

- la vidange des fosses toutes eaux tous les quatre ans (61 Euros HT/an) ;
- Une visite annuelle de vérification du fonctionnement des pompes de relèvement pour les dispositifs qui en sont équipés (31 Euros HT/an) ;
- Une visite annuelle de chaque installation (46 Euros HT/an) ;

Désignation	Prix unitaire	Quantité	Coût annuel
Visite des installations	46 Euros HT/an	9	414 Euros HT/an
Vidange Fosses toutes eaux (tous les 4 ans)	61 Euros HT/an	9	549 Euros HT/an
Visites des pompes de relèvement	***	***	***
TOTAL	***	***	963 Euros HT/an

4.5.3. Calcul de la redevance d'assainissement

4.5.3.1. Simulations budgétaires pour l'assainissement non collectif

Au niveau du financement de l'assainissement non collectif, les différents textes législatifs donnent aux élus plusieurs niveaux d'intervention :

© Les interventions obligatoires : Le contrôle.

L'arrêté du 6 mai 1996 précise les obligations de la collectivité en matière de contrôle. Ce dernier comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages dans le cas de nouvelles installations et de réhabilitation.
2. La vérification périodique du bon fonctionnement.

Cette nouvelle charge financière pour la collectivité peut être supportée par l'abonné. Elle peut être estimée à 46 Euros par an et par installation à raison d'une visite annuelle de chaque installation

© Les interventions facultatives : L'entretien et la réhabilitation.

L'entretien de l'assainissement non collectif peut être pris en charge par la collectivité si elle le souhaite. Une organisation intercommunale également permettre la mise en œuvre d'un service fiable et économiquement abordable. Les abonnés qui le souhaitent peuvent entretenir leur installation eux-mêmes. Dans ce cas, il suffit de fournir les justificatifs de l'entretien (facture de vidange,...)

La réhabilitation ne peut concerner que les logements dont les propriétaires sont volontaires pour un programme de mise en conformité.

Pour la commune de Bainville, les aides de l'agence de l'eau et du conseil général (dans le cadre de l'étude diagnostic) sont de ... % (subvention plafonnée à ... Euros HT) pour une réhabilitation d'une habitation de plus de 5 ans.

Montant des subventions

	Maîtrise d'ouvrage communale Coûts en Euros HT
Nombre de logements	9
Coût par logement	6 860
Montant des travaux HT y compris M.O.	61 740
Taux de subventions	A définir
Taux de subventions plafonnées	A définir
Montant des subventions	A définir
Reste à financer	+++
Reste à financer par logement	+++

4.5.3.2. Le service public d'assainissement non collectif

4.5.3.2.1. Préambule

Ce service devra fournir les prestations conduisant à une intervention sur le terrain pour contrôler et, éventuellement, entretenir les systèmes d'assainissement non collectif. A cet effet, l'article L.3510 du code de la santé introduit par la loi de 1992 confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle technique et l'entretien des installations d'assainissement non collectif. Cet accès devra être précédé d'un avis préalable de visite.

On peut penser :

- Que le service sera plus efficacement rendu par un personnel spécialement formé pour cette mission.
- Que la répercussion sur le prix de l'eau des charges afférentes au service sera oindre au niveau intercommunal qu'à l'échelle communale.

Les moyens techniques et humains mis à disposition du service public d'assainissement pour exercer ses prestations de contrôle et d'entretien sont fonction du prix de l'eau que les usagers peuvent supporter.

Le contrôle de l'assainissement non collectif pourra éventuellement être réalisé par des sociétés privées. Ces sociétés disposent dès la mise en place du service, des moyens techniques et humains pour l'exploitation du service; ceci permet d'éviter de gros investissements (achat de matériel) qui pourraient fortement grever le budget assainissement

Les mêmes avantages peuvent être apportés par des structures intercommunales (régies dotées de l'autonomie financière et personnalité morale) organisées à une échelle suffisante.

4.5.3.2.2. Les domaines d'intervention

Le contrôle de l'assainissement non collectif est une mission obligatoire que les collectivités doivent mettre en place. Cette mission pourra être financée par une redevance ou l'impôt communal. Cette mission doit prioritairement s'appliquer aux nouvelles habitations lors des démarches d'urbanisme : contrôle sur plan, contrôle de la réalisation sur site.

En cas de refus de réhabiliter et après les contrôles ayant montré l'insuffisance de l'ouvrage ainsi que des risques sanitaires, le maire pourra alors user de ses pouvoirs de police sanitaire.

L'entretien peut être intégré, sous la forme du volontariat ou de la convention, dans les compétences du service de l'assainissement non collectif. On doit cependant respecter les principes de la liberté de commerce et d'industrie et cette compétence ne peut a priori pas être déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique.

5. EAUX PLUVIALES

Le réseau pluvial existant comprenant les canalisations ouvertes ou fermées et les fossés naturels devra être conservé et entretenu.

Au regard des risques d'inondations, il convient de retenir un certain nombre de règles vis à vis de la gestion des eaux pluviales :

- en matière d'utilisation des sols, il convient d'adapter les cultures et les pratiques culturales afin de limiter les risques de ruissellement arrivant dans la commune.
- En zone d'assainissement non collectif, les aménagements hydrauliques qui tendent à augmenter les débits collectés (artificialisation ou suppression des fossés) sont à limiter. Sont également à limiter tout aménagement susceptible d'augmenter les risques d'inondations.
- En zone d'assainissement collectif, il convient de surveiller le degré de pollution des eaux qui proviennent des réseaux pluviaux.

6. CONCLUSION

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers quelque soit le mode d'assainissement considéré. Nous proposons ci-après de rappeler ces obligations.

6.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien et au contrôle des ouvrages d'assainissement collectif.

L'obligation faite au particulier concerne le raccordement des eaux usées au collecteur public. Ce raccordement doit être effectué dans les deux ans qui suivent la mise en place du réseau collectif.

6.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La collectivité est tenue d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif :

Avis sur la conception (définition de la filière)

Contrôle de l'implantation et de la réalisation

Contrôle annuel.

La collectivité peut décider de prendre en charge l'entretien. Si ce n'est pas le cas, le particulier doit prendre en charge cet entretien selon les modalités fixées par la réglementation.

ANNEXES

1. Note sur le service d'assainissement non collectif
2. Délibération du
3. Les modes de gestion du service d'assainissement
4. Les filières de traitement de l'assainissement non collectif
5. Programme général des travaux
6. Plan de zonage

NOTE SUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Introduction

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a voulu que soit reconnue une place à l'assainissement non collectif à côté de l'assainissement collectif, ceci dans un souci d'économie, en particulier dans les zones rurales au territoire très étendu. Pour autant, le service public ne peut se désintéresser de l'assainissement non collectif et doit vérifier son bon fonctionnement.

Ces préoccupations se sont traduites par deux obligations à la charge de la collectivité.

I. Détermination des zones d'assainissement

Les collectivités n'ont pas l'obligation de mettre en place un réseau de collecte devant desservir l'ensemble des constructions. Au contraire, la loi prévoit que chaque collectivité concernée doit délimiter à l'intérieur de son territoire les zones d'assainissement non collectif.

A. Critères du choix de l'assainissement non collectif

L'article 2 du décret du 3 juin 1994 précise que peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

B. Procédure pour délimiter les zones d'assainissement

La délimitation des zones peut être effectuée dans le cadre de l'élaboration ou la révision du plan d'occupation des sols ou bien de façon indépendante mais en suivant la procédure d'enquête publique de l'article 123 II du code de l'urbanisme. Il est à noter qu'aucun délai n'est fixé pour la délimitation des zones d'assainissement.

II. Statut et gestion de l'assainissement collectif

A. Qualification du service

Le Conseil d'Etat a rendu un avis précisant le statut de l'assainissement non collectif (CE avis 10 avril 1996).

Les contrôles et, le cas échéant, les prestations d'entretien assurées par les collectivités, font partie des services publics d'assainissement visés à l'article 2224-11 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi sur l'eau.

Sur le plan financier, les actions des collectivités, dans le domaine de l'assainissement non collectif, sont soumises au régime des services publics industriels et commerciaux et donnent lieu à des redevances dues par les usagers.

B. Gestion du service

Aucune disposition législative ne s'oppose à ce que, pour leur gestion administrative, le choix du mode d'exploitation, et le cas échéant, de l'opérateur, les services des collectivités d'assainissement collectif et non collectif soient organiquement unifiés.

Mais les redevances versées par les usagers de l'une des formes d'assainissement ne doivent pas être affectées au financement de l'autre.

III. Contrôle obligatoire et entretien facultatif des systèmes d'assainissement non collectif.

Le service public d'assainissement est étendu au contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif et, de façon facultative, à leur entretien.

A. Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

L'arrêté du 6 mai 1996 (JO 8 juin 1996) fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, c'est à dire à tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux ~~usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public~~ d'assainissement.

B. Modalités du contrôle technique exercé par les communes.

Ces modalités sont fixées par un deuxième arrêté du 6 mai 1996 (JO 8 juin 1996). Le contrôle technique comporte la vérification technique de la conception des installations et la vérification périodique de leur bon fonctionnement.

C. Prestations donnant lieu à redevance.

Ces prestations donneront lieu, dès qu'elles seront rendues, à une redevance d'assainissement dont le montant devra être fixé en fonction de leur coût de revient et non pas par référence à la redevance perçue auprès des usagers raccordés au réseau collectif.

D. Possibilité de délégation des prestations de contrôle et d'entretien.

Le contrôle et, éventuellement, l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être délégués par les collectivités en étant inclus dans les contrats de délégation du service public de l'assainissement.

DELIBERATION DU :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

LES DIFFERENTS MODES DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

INTRODUCTION

Le service public de distribution d'assainissement est devenu au fil des ans un service public assuré par l'ensemble des communes au profit de la quasi-totalité de la population, même si aucun texte du Code des communes n'oblige expressément celles-ci à organiser un service d'assainissement.

Les communes peuvent exercer directement leur compétence mais elles peuvent aussi les transférer à des établissements publics intercommunaux sous forme de SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) ou de SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) ou encore de syndicat mixte et de communauté de communes.

La jurisprudence a reconnu que le service d'assainissement présentait le caractère industriel et commercial (même s'il est exploité en régie).

Selon le Principe de libre administration des collectivités locales et du caractère industriel et commercial du service d'assainissement, le mode d'exploitation choisi par la collectivité est libre.

Par conséquent, un premier choix concernant le mode de gestion du service s'offre à la collectivité, le service sera géré par une personne publique, soit par une personne privée. Un second choix s'offre à la collectivité, celui de choisir l'un des modes de gestion public du service : régie simple, régie dotée de l'autonomie financière régie dotée de la personnalité morale, ou l'un des modes de gestion déléguée du service (concession, affermage, régie intéressée, gérance).

Nous proposons dans cette annexe une présentation des différents modes de gestion du service public d'assainissement qu'il soit direct ou délégué, avec une comparaison avantages/inconvénients des différentes gestion déléguée.

CRITERES DE DISTINCTION ENTRE LA REGIE , LA REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE , REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE

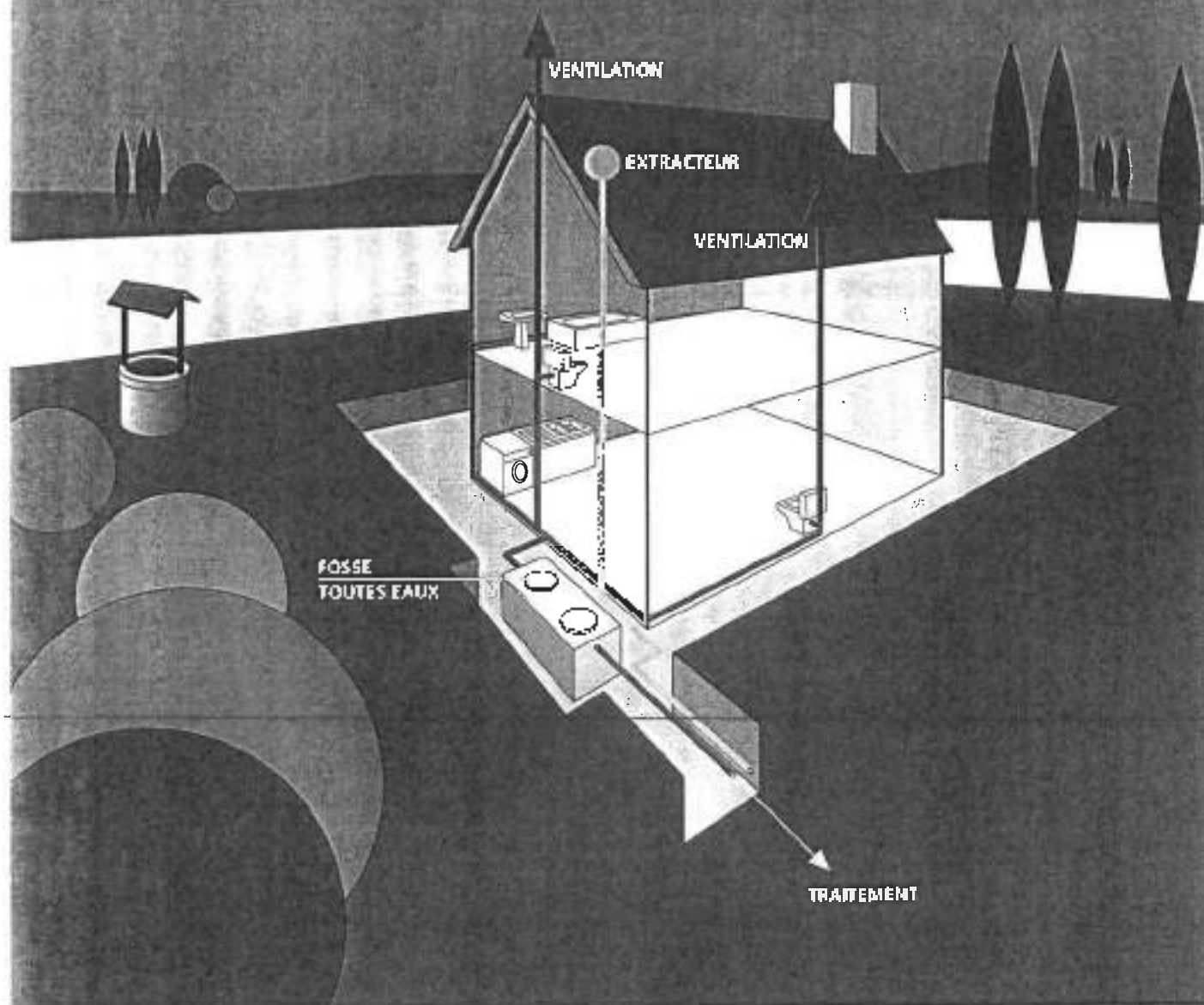
CRITERES	REGIE	REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE	REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE
DEFINITION	Gestion directe d'une activité par service d'une collectivité territoriale dépourvu d'autonomie	Dotée d'un budget annexe, qui dispose d'organes propres	Dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale
NATURE JURIDIQUE DE L'ACTIVITE	Nature administrative ou industrielle et commerciale	Surtout industrielle et commerciale, possibilité d'un service administratif depuis la loi Sapin	Nature administrative ou industrielle et commerciale
ORGANISATION	Selon l'importance de la collectivité locale	Existence d'un directeur de la régie et d'un conseil d'exploitation	Autonomie limitée : un conseil d'administration et un directeur
STATUT DU PERSONNEL	Caractère public ou privé du personnel d'un service en régie	Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie	Le personnel relève du droit privé
FINANCEMENT	Budget spécial annexé au budget de la commune	Intégration dans le budget de la collectivité	Différentes modalités d'adoption du budget

**AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES DIFFERENTS MODES DE GESTION
PRIVEE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

	CONCESSION	AFFERMAGE	REGIE INTERESSEE	GERANCE
DEFINITION	Le concessionnaire doit faire fonctionner le service public, à ses frais, et en se rémunérant au moyen de redevances ou de prix perçus sur les usagers	Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service ne sont pas construits par l'exploitant mais mis à la disposition par la collectivité qui, en règle générale, en assure le financement	Un professionnel est contractuellement chargé de faire fonctionner un service public ; Le régieur intéressé est rémunéré par la collectivité au résultat de l'exploitation	La collectivité confie à un opérateur, le soin de gérer le service public, pour son compte, sur son budget et selon ses directives moyennant une rémunération déterminée en fonction de ses compétences mais aussi de la nature et de l'importance des services attendus par les usagers, sans toutefois qu'il en assume les risques financiers
AVANTAGES	Qualité du service	Qualité du service Facilité de changement de mode d'exploitation, de la régie d'affermage	Gestion pour le compte de la collectivité. La collectivité reste maître de l'organisation du service. Indépendance de gestion du régieur, véritable délégation de responsabilité	Remunération forfaitaire fixe et annuelle de l'opérateur Contrôle maximal de la collectivité
INCONVENIENTS	Contrôle accru de la collectivité de la gestion du concessionnaire	Idem	Tenue pour la collectivité de résilier le contrat Responsabilité va à vis des tiers du régieur	Absence de négociation L'ensemble des risques financiers est pris en charge par la collectivité

***LES FILIERES DE TRAITEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF***

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

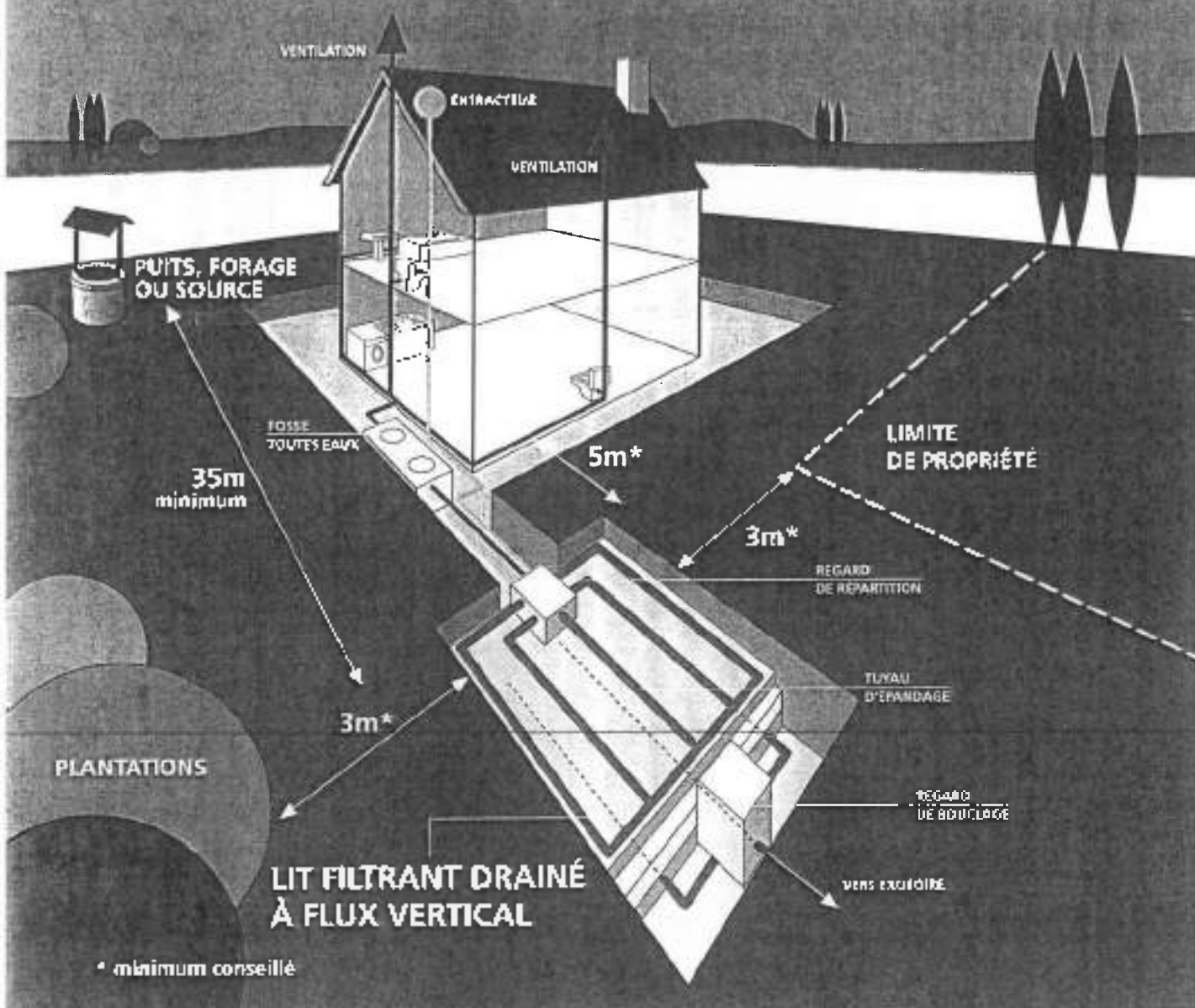
À défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



* minimum conseillé

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'arrivée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

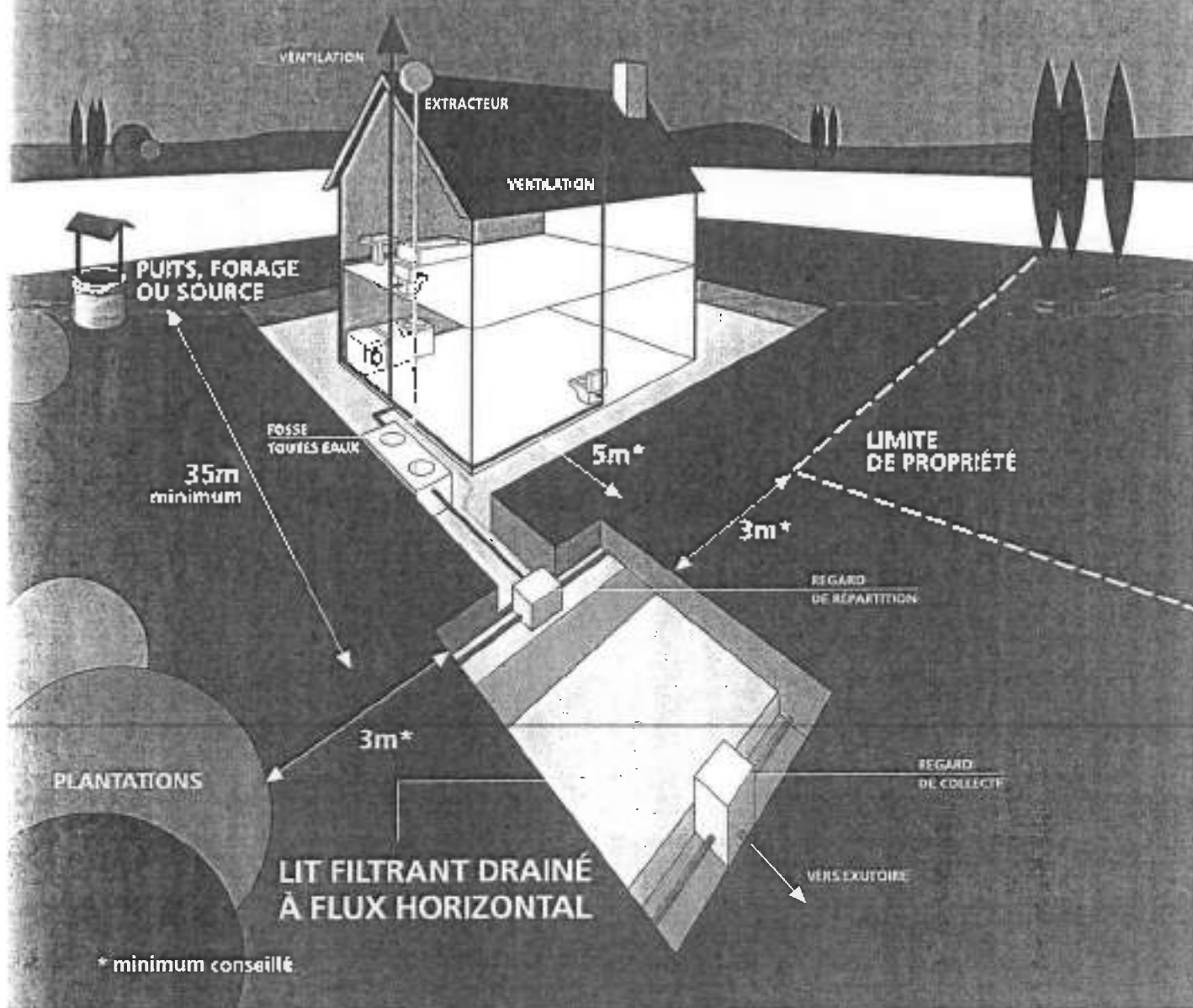
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



* minimum conseillé

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE

NOMBRE DE MEMBRES		
Adhérents au C.M.	En exécution de la loi	Quantité prise en compte à la délibération
5	2	6

Date de la convocation
13 mai 2011
Date d'affichage
24 mai 2011

Objet de la délibération

**Zonage
d'assainissement**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOMMARIE-EULMONT

SEANCE DU 17 mai 2011

L'an deux mille onze
et le 17 mai

à 20H30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué
est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de Madame DEPRUGNEY Elisabeth, Maire

PRESENTS:

DÉPRUGNEY Elisabeth, SADY Marie-Annick, TERRIER Marie-Annick,
CHIEZE Laurent, DEPRUGNEY Mickaël, KRAVIFC Olivier
ABSENTS EXCUSÉS: CONTHIER Sandra, LAVALLET Thierry

Le Conseil Municipal,
après avoir pris connaissance des résultats des enquêtes et des
propositions du bureau d'études "Oxya Conseil" et après le
constat du bon état actuel du réseau d'assainissement
Approuve, par 5 voix pour et une voix contre, le projet de zonage
d'assainissement proposé par "Oxya Conseil", c'est à dire:
" Assainissement collectif sur l'ensemble du village de
DOMMARIE, y compris le chalet situé sur le territoire de la
commune de THOREY LYAUTEY
" Assainissement collectif sur l'ensemble du village d'EULMONT,
à l'exception des maisons non raccordables : n°s 1 et 3 rue des
Lilas et Ecart de FANONCOURT, classés en assainissement
non collectif
Deux stations d'épuration, l'une à Dommarie et l'autre à Eulmont
devront être réalisées
Ce projet sera soumis à l'enquête publique dans les prochains
mois.

Pour copie conforme,

Le Maire,
DEPRUGNEY Elisabeth

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
COMMUNE D'ETREVAL

Etudes d'assainissement

Mise à jour du zonage d'assainissement



Etudes réalisées avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse



57 Chemin de Failloux
88 000 EPINAL
Tél. : 03 29 29 13 05
Courriel : h.filloux@sasevi.fr

Sommaire

Sommaire	1
1 Nom et adresse du demandeur	2
1.1 Pétitionnaire	2
1.2 Réalisation du dossier	2
2 Préambule	3
3 Objectif et but de l'Etude	4
3.1 Rappel de l'objectif du dossier	4
3.2 L'enquête publique	4
3.3 Les enjeux du zonage	5
3.4 Définition des zones	5
4 Présentation du contexte communal	6
4.1 Situation géographique	6
4.2 Diagnostic démographique et urbanisation	7
4.2.1 La population et habitat	7
4.2.2 Occupation du sol	7
4.2.3 Activités	8
4.2.4 Equipements et services à la population	8
4.2.5 Consommation d'eau potable	8
4.2.6 Périmètre de protection de captages	8
4.3 Caractéristiques du milieu naturel	9
4.3.1 Topographie	9
4.3.2 Climat	10
4.3.3 Géologie	11
4.3.4 Pédologie	12
4.3.5 Hydrogéologie	12
4.3.6 Eaux superficielles	13
4.3.7 Inventaires et zones sensibles	19
5 Etat des lieux de l'assainissement	20
5.1 Réseaux d'eaux pluviales	20
5.2 Enquêtes particulières	21
5.2.1 Résultats	21
5.2.2 Analyse	21
5.3 Bilan de pollution	22
5.3.1 Performances minimales réglementaires	22
5.3.2 Rendements attendus	22
5.3.3 Calcul Taux Global de dépollution	23
5.3.4 Evaluation de l'impact NH4 dans le milieu	24
5.3.5 Arbres décisionnels temps sec et temps de pluie	25
5.4 Analyse de l'habitat	29
5.4.1 Objectif de l'analyse de l'habitat	29
5.4.2 Incidences des modes d'urbanisation sur le choix du mode d'assainissement adapté	29
5.4.3 Méthodologie de l'analyse de l'habitat	29
5.4.4 Critères de définition des contraintes parcellaires	29
6 Etude des scénarios d'assainissement et étude comparative	30
6.1 Etude des scénarios	30
6.1.1 Scénario n°1	30
6.1.2 Scénario n°2	31
6.2 Comparaison technico-économique	33
7 Zonage d'assainissement retenu	34
7.1 Impacts du zonage d'assainissement	34
7.2 Règles d'organisation du service d'assainissement	35
7.2.1 L'assainissement collectif	35
7.2.2 Assainissement non collectif	36
7.2.3 Financement	39
7.2.4 Recommandations pour une bonne gestion	39
8 Annexes	40
8.1 Annexe n°1 : Délibération de la Commune	40
8.2 Annexe n°2 : Carte du zonage d'assainissement	41
8.3 Annexe n°3 : Principe de l'assainissement collectif	42
8.4 Annexe n°4 : Principe de l'assainissement non collectif	43

1 Nom et adresse du demandeur

1.1 Pétitionnaire

Commune d'Etrevail
Représentée par M. le Maire
1, Rue de Laloëuf
54 330 ETREVAL
Tél : 03 83 51 61 43
Courriel : etrevail.mairie@laposte.net

1.2 Réalisation du dossier



Espace de Vie Ingénierie
57 Chemin de Failloux
88 000 EPINAL
Tél : 03 29 29 13 05

	Nom :	Fonction :	Date :
Rédigé	Hugo FILLOUX	Chargé d'affaires	26/05/2021
Vérifié	Jonathan BAILLY	Directeur Général	26/05/2021

2 Préambule

Plusieurs études en matière d'assainissement ont été menées sur la commune d'Etreval dont l'historique est rappelé ci-après.

En 2003, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes du Brénon et sa Confluence avec le Madon, a décidé d'engager une étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement sur onze Communes dont celle d'Etreval.

Suite aux préconisations des dernières études, la Commune d'Etreval a mandaté le Bureau d'Etudes En 2014, la Commune d'Etreval a confié au Bureau d'Etudes EVI une mission de maîtrise d'œuvre pour l'assainissement de la commune. Les études reprenaient donc en partie les études préalablement réalisées et apportaient une interprétation et un résumé clair de la situation actuelle jusqu'à la proposition de plusieurs scénarios d'assainissement. Par délibérations du Conseil Municipal, la commune avait décidé de retenir le scénario d'assainissement collectif sur la quasi-totalité de son territoire pour des raisons environnementales, techniques et économiques.

Les résultats ont permis d'établir plus précisément une estimation des travaux pour la mise en conformité de l'assainissement collectif.

Au vu de ces éléments, la commune a souhaité faire une révision de son zonage d'assainissement, objet de ce dossier.

3 Objectif et but de l'Etude

Le zonage d'assainissement définit réglementairement les secteurs de la commune en assainissement collectif et ceux en assainissement individuel. Le plan de zonage ainsi défini constitue un outil réglementaire, utilisé également pour la gestion de l'urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Assainissement, préalable au zonage d'assainissement, planifie le schéma général des travaux à entreprendre pour permettre, à terme la mise aux normes de la collecte ainsi que du traitement des eaux usées en fonction des besoins de la commune et de l'état actuel de son assainissement.

Les droits, obligations et responsabilités des communes et des particuliers sont extrêmement différents suivant que l'on se trouve sous le régime de l'assainissement collectif ou non collectif. La loi fait donc obligation à la commune de procéder aux études préalables à la définition de ces zones et de les délimiter après enquête publique.

3.1 Rappel de l'objectif du dossier

L'étude du zonage d'assainissement s'inscrit dans le cadre de la planification de l'assainissement de la commune ainsi que dans les études de travaux devant concourir à la mise en conformité du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Les travaux sur les réseaux qui seront proposés, permettront de diminuer notablement les rejets polluants au milieu récepteur et de réduire les nuisances sur l'environnement.

Pour transcrire la directive européenne « eaux résiduaires urbaines » du 21 mai 1991, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, la loi du 31 décembre 2006 et l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, oblige les communes ou les groupements de communes à délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles doivent assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

De même, les communes sont tenues de déterminer compte tenu des particularités locales, le système le plus à même d'assurer sur leur territoire, un assainissement conforme aux normes européennes. Celles-ci ne fixent pas de dispositif-type, mais obligent au respect des objectifs fixés sur les rejets, ainsi que ceux sur la qualité des cours d'eau. Ces systèmes, quels qu'ils soient, individuels ou collectifs, sont contrôlés par les collectivités locales.

3.2 L'enquête publique

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

L'article R 2224-8 du CGCT précise le type d'enquête publique à mener « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justificative sur le zonage envisagé. (Art. R 2224-9 du CGCT).

Le dossier d'enquête publique a pour objectif **d'informer le public** et de recueillir les observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire de la commune. Ce dossier indique donc **les modes et les raisons qui ont conduit le Maître d'Ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus**. Il doit, en outre, mentionner, selon le mode d'assainissement, quelles sont **les obligations des usagers et de la collectivité**.

3.3 Les enjeux du zonage

Pour la préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.

La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité, il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun.

L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et des perspectives d'évolution de l'habitat, il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable ; pour cela, une étude de Schéma Directeur d'Assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage.

Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et celle future.

En délimitant les zones d'assainissement, la commune ne prend aucun engagement sur la réalisation des travaux.

Comme le rappelle la circulaire n° 94-49 du 22 mai 1997, le zonage d'assainissement n'est pas un document de programmation des travaux.

Il n'a donc pas pour effet :

- D'engager la commune sur un délai de réalisation de travaux,
- D'exonérer les propriétaires de l'obligation de disposer d'un système d'assainissement non collectif en bon état lorsqu'il n'existe pas de réseau, ou lorsque le traitement collectif fait défaut,
- De modifier les règles de financement de l'assainissement collectif concernant notamment le raccordement.

Pour limiter les malentendus, il est important d'assurer à la population une bonne information sur ce point, en particulier dans le cadre de l'enquête publique qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage. La population concernée est donc invitée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur le zonage d'assainissement, auprès du commissaire enquêteur chargé par le tribunal administratif de recueillir et de consigner les observations.

3.4 Définition des zones

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, avec réalisation d'une enquête publique si cela entraîne une modification importante de « l'économie générale » du zonage.

L'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques relatives aux systèmes d'assainissement non collectif donne la définition suivante :

Par "assainissement non collectif" on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement (article 1).

Plusieurs commentaires de cette définition peuvent donc être faits :

- À contrario, la seule existence d'un réseau public définit l'assainissement collectif,
- Il n'est fait aucune référence à la technique utilisée.

Ainsi, par exemple, un système épurant les eaux usées d'un quartier constitue un assainissement collectif dès lors que les eaux sont collectées par un réseau public, quand bien même l'épuration est faite par une fosse toutes eaux et un dispositif d'infiltration par le sol.

En revanche, le même système mis en place par une structure privée (dans un lotissement privé par exemple), est juridiquement un système d'assainissement non collectif.

Rappelons que la qualification juridique détermine les obligations de la Commune :

- Prise en charge du contrôle des équipements pour l'assainissement non collectif,
- Collecte, traitement, élimination des sous-produits pour l'assainissement collectif.

4 Présentation du contexte communal

4.1 Situation géographique

La Commune d'Étreval est localisée dans le sud du département de Meurthe et Moselle. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Saintois et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes du Brénon et sa Confluence avec le Madon.

Le bourg d'Étreval est situé à une quarantaine de kilomètres au Sud de Nancy et à environ 10 kilomètres au Sud-ouest de Vézelize. Il est implanté entre deux principaux axes routiers du secteur qui sont la RD5 et la RD58.

La Commune d'Étreval est composée d'un bourg principal, d'un écart comprenant trois habitations à la sortie du village direction Vroncourt et d'un Château situé à la sortie du village direction Thorey-Lyautey.

Le village est traversé par le ruisseau du Brénon et par le ruisseau du Tabourin dont la confluence avec le Brénon se fait juste dans le village.

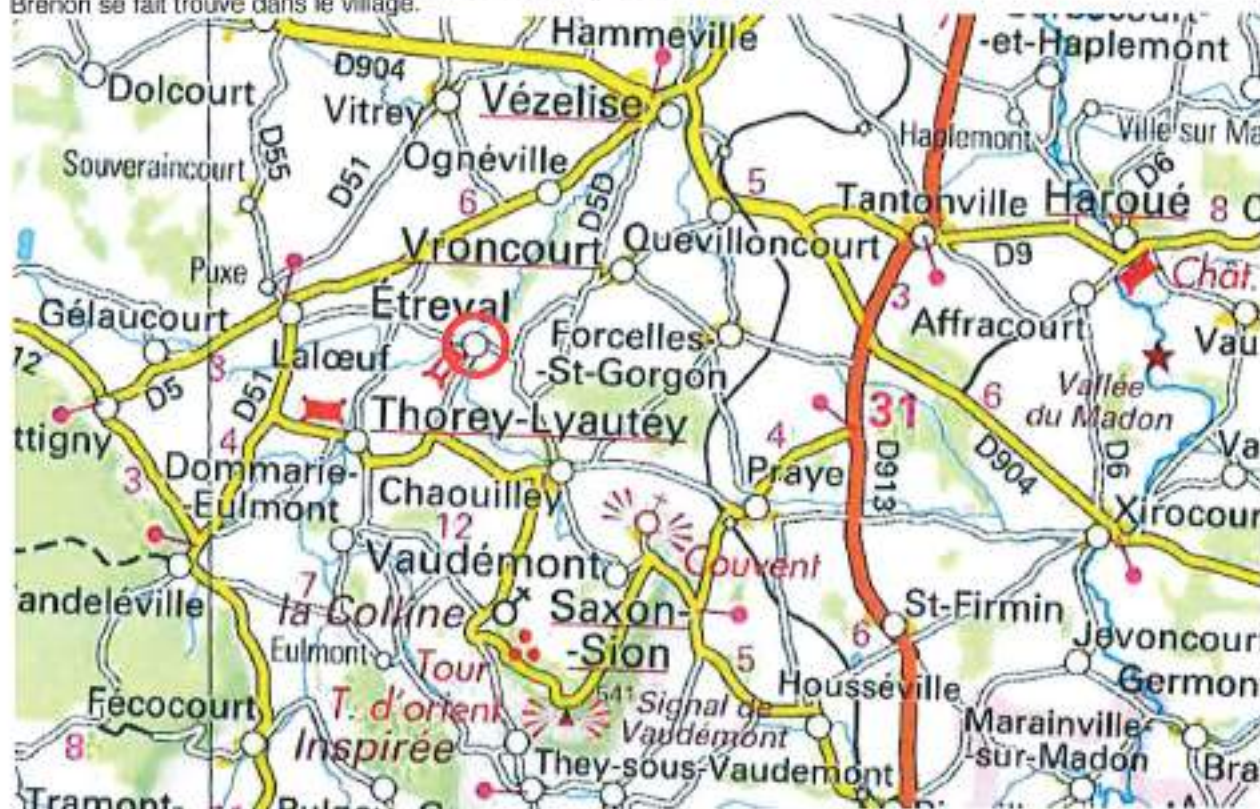


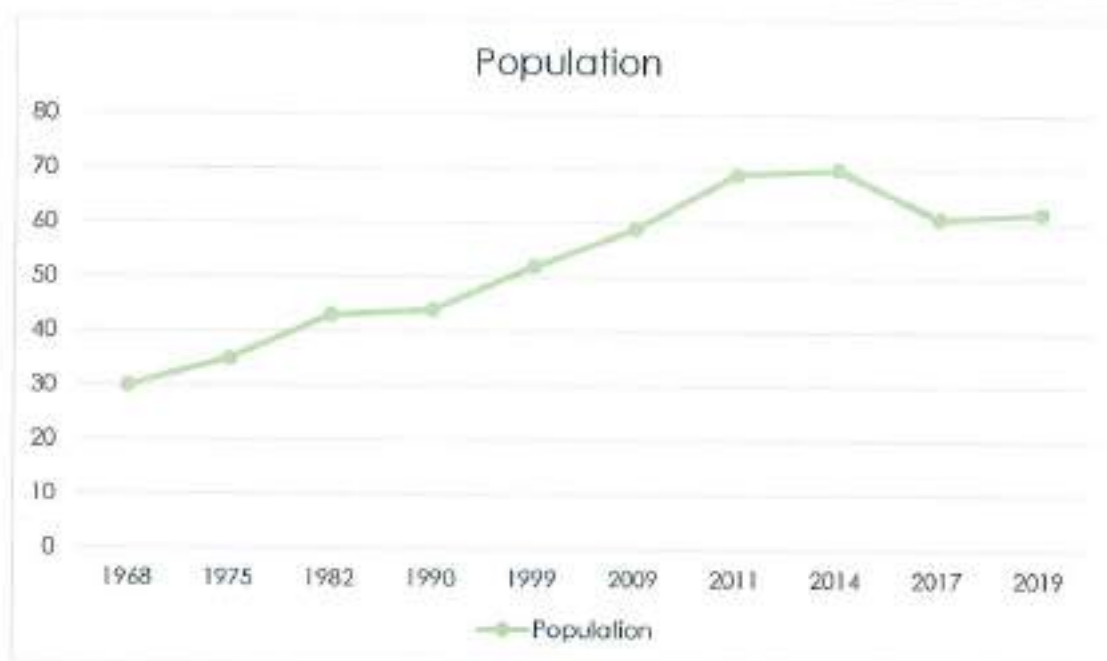
Figure 1 : Plan de situation - (source : viamichelin.fr)

4.2 Diagnostic démographique et urbanisation

4.2.1 La population et habitat

Selon les résultats du dernier recensement, la population d'Etreval était de 72 habitants en 2013 (données insee et Mairie). On constate que la population communale augmente régulièrement depuis 40 ans, + 240 % :

Evolution de la population										
	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2011	2014	2017	2019
Population sans doubles comptes	30	35	43	44	52	59	69	72	61	62



La population en 2017 étant de 61 habitants pour 32 logements, cela fait un ratio de 2.25 habitants par maisons. Dans le bourg, les habitations sont à une exception près des résidences principales. Au vu du nombre d'habitant concernés par le projet d'assainissement, l'unité de traitement sera dimensionnée pour 80 habitants soit 60 EH.

4.2.2 Occupation du sol

La commune d'Etreval est essentiellement occupée par des espaces agricoles. Plus particulièrement, l'occupation du sol se décompose de la façon suivante :

Surface totale	Surface agricole	Surface forestière	Surface artificialisée
905 ha 100 %	723 ha 79.8 %	158 ha 17.4 %	24 ha 2.6 %

4.2.3 Activités

4.2.3.1 Activités économiques

Sur la commune d'Étreval, on recense quelques activités essentiellement agricoles, hormis les activités suivantes :

- Entreprise d'espaces verts,
- Entreprise de construction,
- Entreprise immobilière,

La commune bénéficie également des commerces ambulants (boulangers, épiciers, bouchers, poissonniers et vendeurs d'outillage pour agriculteurs) et de la proximité des équipements commerciaux de Haroué, Vézelize et de Nancy.

4.2.4 Équipements et services à la population

La commune d'Étreval compte :

- Une mairie

4.2.5 Consommation d'eau potable

La Commune d'Étreval est alimentée par le Syndicat des Eaux de Pulligny qui exploite une source à Tramont-St-André et des puits à Neuville-sur-Moselle et Griport. L'eau potable est captée dans la Moselle et la station de pompage est à Neuville. Par conséquent, la commune n'est pas concernée par un périmètre de captage. La gestion s'effectue par affermage avec la SAUR.

La consommation moyenne en eau potable sur les trois dernières années est d'environ 2 400 m³ (source SIE de Pulligny), ce qui représente une consommation moyenne par les particuliers d'environ 106 litres/jour/habitant, valeur en rapport avec ce qui est généralement observé en milieu rural.

4.2.6 Périmètre de protection de captages

Le site d'implantation de la future station de traitement se trouve en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable.

4.3 Caractéristiques du milieu naturel

4.3.1 Topographie

La Commune d'Etreval présente un relief relativement vallonné, marqué notamment par la rivière du Brénon par de nombreux ruisseaux plus ou moins pérennes.

Les altitudes varient sur l'ensemble du territoire entre 270 mètres au point le plus bas dans la vallée, et 321 mètres au point le plus haut à l'extrémité Est du territoire.

La zone agglomérée se situe à une altitude moyenne de 271 mètres.

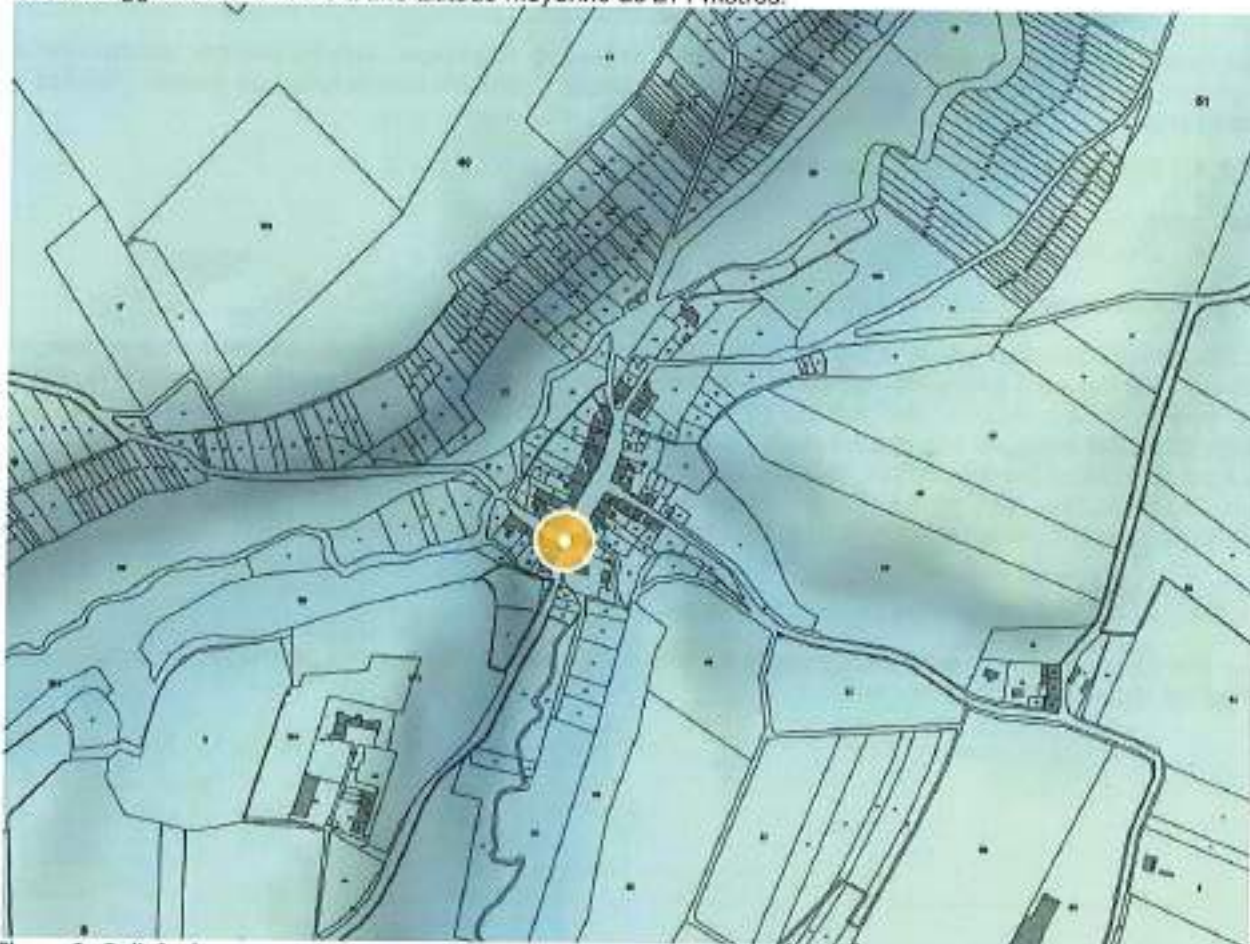


Figure 2 : Relief - (source : geoportail.gouv.fr)

Le village s'est développé en bordure de la route départementale et du Brénon. La majorité de l'habitat est groupé de la Mairie et de l'Eglise ainsi que le long des RD. En périphérie du Village l'habitat est beaucoup plus diffus avec la présence d'écarts (Château et fermes).

4.3.2 Climat

Le climat rencontré sur le secteur d'Etreval est de type océanique tempéré, à influence continentale : affaiblissement des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance de l'Europe du Nord. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique ainsi qu'à un allongement de la saison froide. Les vents dominants qui viennent de l'Ouest et du Sud-ouest apportent des masses d'air douces et humides. Les normales annuelles de la station de Nancy figurent dans le tableau ci-après.



Figure 3 : Normales annuelles de la station de Nancy - (source : meteofrance.com)

4.3.3 Géologie

La géologie du secteur est dominée par des formations calcaires de l'Hettangien. Les calcaires occupent la quasi-totalité du territoire communal, à l'exception de la vallée où affleurent les Argiles et les Grès infraliasique.

Le lit du Brénon est constitué d'alluvions récentes qui ont été déposées par les cours d'eau.

On retrouve localement de haut en bas les formations suivantes :

- Les alluvions récentes de fonds de vallée (Fz : Formations superficelles),
- Les grès infraliasique,
- Les argiles infraliasique,
- Les calcaires à Gryphaea arcuata,



Figure 4 : Carte géologique – vecteur harmonisée (source : infoterre.brgm.fr)

Légende :

	Alluvions récentes		Pléistocène (Cenozoïque supérieur) : calcaire à Productoceras d'Avoye
	Limons		Calcaire ocreux
	Bajocien moyen et inférieur		Marnes à Promicroceres
	Aalénien		Sinemurien-Hettangien : calcaire à Gryphaea arcuata
	Toarcien		Rhétien supérieur : argiles de Levallois
	Pléistocène : grès médioalpin		Rhétien inférieur : grès infraliasique
	Pléistocène : argiles à Ammonites		

4.3.4 Pédologie

Une étude de sols a été réalisée par la société FONDASOL en Juin 2017.

Deux forages de reconnaissance géologiques à la pelle mécanique ont été réalisés sur la commune ainsi que des essais en laboratoire.

Les forages de reconnaissance ont mis en évidence la succession lithologique suivante :

- de l'enrobé puis des remblais argilo-graveleux gris-brun-beige localement à débris de briques au droit des sondages R1 et R2.
- des limons bruns en PM1 et PM2 sur 0,2 à 0,4 m d'épaisseur.
- puis des séries d'argiles brune-beige-grise localement sableuses et graveleuses voire blocailleuses, rencontrées jusqu'à la base de nos sondages.

Pour la création des bassins, quatre aléas peuvent être rencontrés :

- la présence de circulations d'eau notamment dans les argiles sableuses et à blocs, la mauvaise tenue des parois des fouilles si les argiles présentent des caractéristiques mécaniques faibles,
- la forte sensibilité des argiles en cas de variation de teneur en eau (perte de compacité), une forte hétérogénéité de la perméabilité au sein des argiles.

Par conséquent, en cas de venue d'eau dans les terrains superficiels, il faudra mettre en oeuvre un système de collecte des eaux par pompage. Il faudra travailler par temps sec et en période de basses eaux. L'ouvrage devra être protégé, en phase définitive, contre les arrivées d'eau potentielles. Par ailleurs, il conviendra de garantir la stabilité du fond des bassins vis-à-vis de l'aléa de remontée d'eau et donc d'un risque de soulèvement des ouvrages.

4.3.5 Hydrogéologie

Lors de l'intervention, la nappe phréatique a été relevée en S1 à 3,5 m de profondeur, cote 96,1 au droit de notre sondage. Rappelons que son niveau est soumis à des fluctuations saisonnières. Lors de notre intervention, une arrivée d'eau a été relevée au droit du sondage R2 à 1,2 m de profondeur. Il s'agit probablement de la nappe drainée par le ruisseau le Brénon. Rappelons que son niveau est soumis à des fluctuations saisonnières. Les terrains superficiels peuvent également être le siège de venues d'eau et d'écoulements, à la circulation anarchique et à des profondeurs variables, en fonction des conditions météorologiques et saisonnières (fortes pluies, fonte des neiges...). Nous rappelons que les conditions hydrauliques mentionnées ci-dessus correspondent nécessairement à un moment donné, sans possibilité d'apprécier la variation inéluctable des nappes et circulations d'eau qui dépend notamment des conditions météorologiques.

4.3.6 Eaux superficielles

4.3.6.1 Réseau hydrographique

La Commune est traversée par la rivière le Brénon.

La source du Sânon est située au Sud du Secteur d'étude, en limite de la Commune de Grimonviller. Après un parcours d'environ 12 km, le ruisseau passe à Étreval.

Le réseau hydrographique est très développé sur le ban communal. Cette densité est principalement liée à la géologie du secteur.

Ainsi, plusieurs cours d'eau pérennes et non pérennes parcourent la commune et alimentent le Brénon. Le principal affluent du Brénon s'écoulant sur le territoire d'Étreval est le ruisseau du Tabourin.

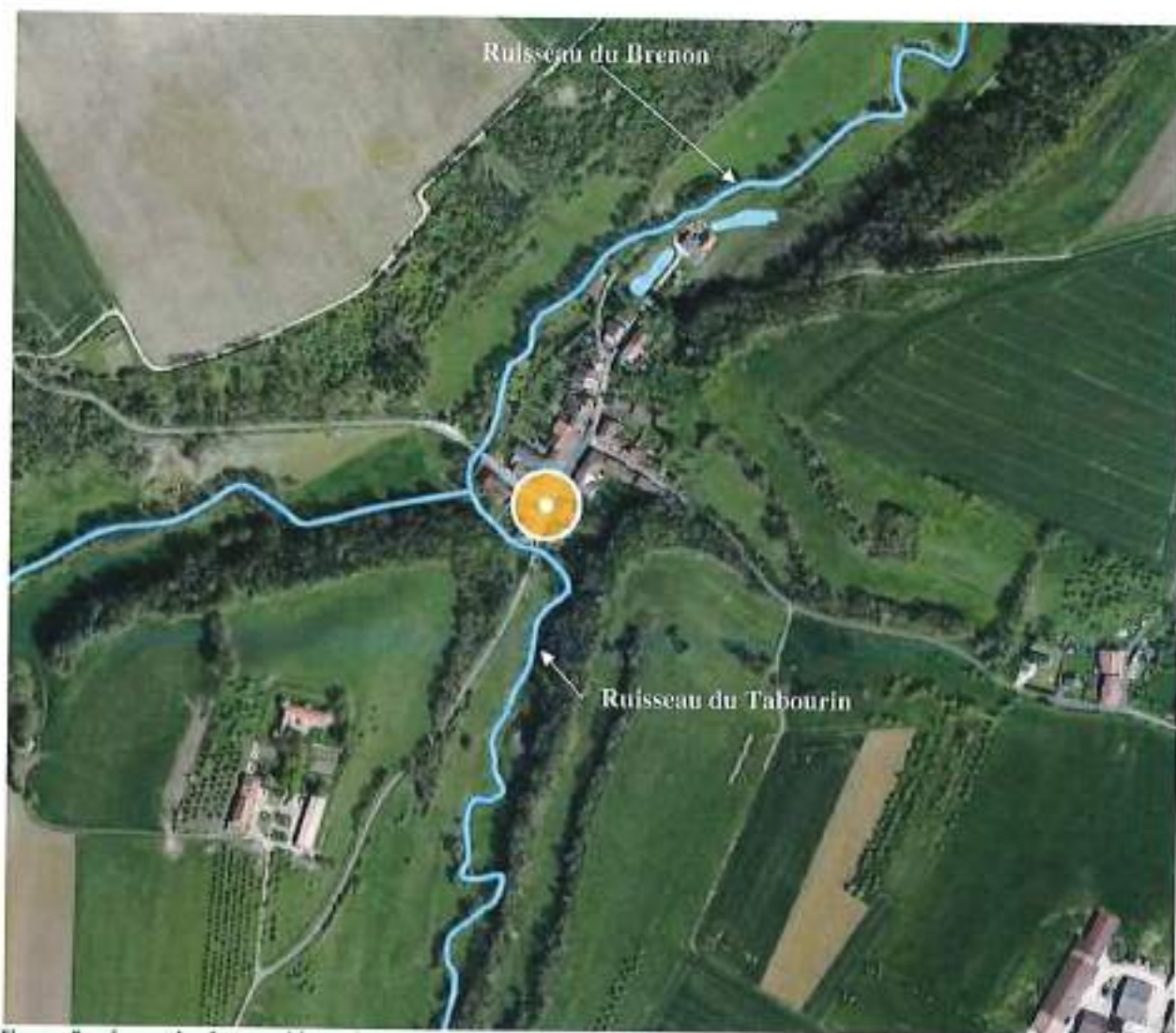


Figure 5 : réseau hydrographique (source : geoportail.gouv.fr)

4.3.6.2 Qualité

Au niveau des masses d'eau définies en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 (2000/60/CE), le Brénon sur le secteur d'étude fait partie du territoire SDAGE « Brénon » au sein du sous bassin versant « Brénon » (code sous-bassin CR 267).

FRCR267(BRENON)

Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)

Etat chimique					Commentaires	Etat chimique		
3					Confiance	3		
Paramètres déclassants: Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(b)fluoranthène, Fluoranthène, Benzo(a)pyrène					(237 paramètres surveillés sur 41 possibles)	Confiance		
Etat écologique					Commentaires	Etat écologique		
4					Confiance Elevée	3	Confiance Elevée	
Biologie	4	Diatomées			2	Surveillance	3	Surveillance
		Invertébrés			2	Surveillance		
		Poissons			4	Surveillance		
		Macrophytes			4	Surveillance		
Paramètres généraux	3	Bilan en oxygène	3	COD	2	Surveillance	4	Surveillance
				DBO5	1	Surveillance		
				sat O2	3	Surveillance		
				O2	2	Surveillance		
		Nutriments	3	NH4+	2	Surveillance		
				NO2	2	Surveillance		
				NO3	2	Surveillance		
				PO4	3	Surveillance		
				PL	3	Surveillance		
		Acidification			2	Surveillance		
		Température			1	Surveillance		
Substances	≥3	Chlortoluron			1	Surveillance	2	Surveillance
		2,4-D			1	Surveillance		
		Linuron			ND			
		2,4-MCPA			2	Surveillance		
		Arsenic			≥3	Surveillance		
		Zinc			2	Surveillance		
		Chrome			1	Surveillance		
		Cuivre			2	Surveillance		
		Oxadiazon			1	Surveillance		

Légende :
Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≥2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

	Etat chimique	Etat écologique		Objectif	Echéance retenue
MEF/M/MEA	Actuel	Etat actuel			
		Eléments biologiques	Eléments physico-chimiques		
	Pas bon	Moyen	Médiocre	Bon état	2027

Caractéristiques et objectifs de qualité de la masse d'eau Brénon

Les rejets se faisant actuellement dans le Brénon, il convient d'examiner sa qualité. Une seule station de mesure du réseau de suivi de la qualité est présente à Étreval et située 12 km en aval (référéncée 02057600). L'état des eaux de la station de Autrey entre 2006 et 2015 est présenté dans le tableau ci-après

Qualité des eaux du Brénon à Autrey - code station 02057600 (réseau de contrôle opérationnel) :

Objectif chimique de la masse d'eau		Qualité écologique des masses d'eau (art. 104)	
Bon état écologique 2027		Unités disproportionnées, Favorable technique, Conflits naturels	
Chimique 2027		Conflits naturels, Favorable technique	

Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface

Etat chimique				Commentaires		Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)	
Confiance				Confiance		Etat chimique	
Paramètres déclassants: Benz(a),b,fluoranthène, Benz(b)fluoranthène, Fluoranthène, Benz(a)pyrène				237 paramètres surveillés sur 41 post-test		Confiance	

Etat écologique				Commentaires		Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)		
4				Confiance élevée		Etat écologique		
Biologie	4			Surveillance		2	Surveillance	
				Surveillance				
				Surveillance				
				Surveillance				
Paramètres généraux	Bilan en oxygène	3	CO2		Surveillance		4	Surveillance
			DBO5		Surveillance			
			sat O2		Surveillance			
			O2		Surveillance			
			BRP4+		Surveillance			
			NO3		Surveillance			
	Nutriments	3	NO2		Surveillance			
			PO4		Surveillance			
			Pb		Surveillance			
			Acidification		Surveillance			
			Température		Surveillance			
Substances	12	Chlorobuturon		Surveillance		2	Surveillance	
		2,4-D		Surveillance				
		Unuron		ND				
		3,4-DCA		Surveillance				
		Arsenic		Surveillance				
		Zinc		Surveillance				
		Chrome		Surveillance				
		Cuivre		Surveillance				
		Oxadiazon		Surveillance				

Légende :

Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
2	Très bon à bon
3	Bon
4	Moyen
5	Médiocre
6	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
2	Moyen à Mauvais

Etat chimique

1	Bon
2	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

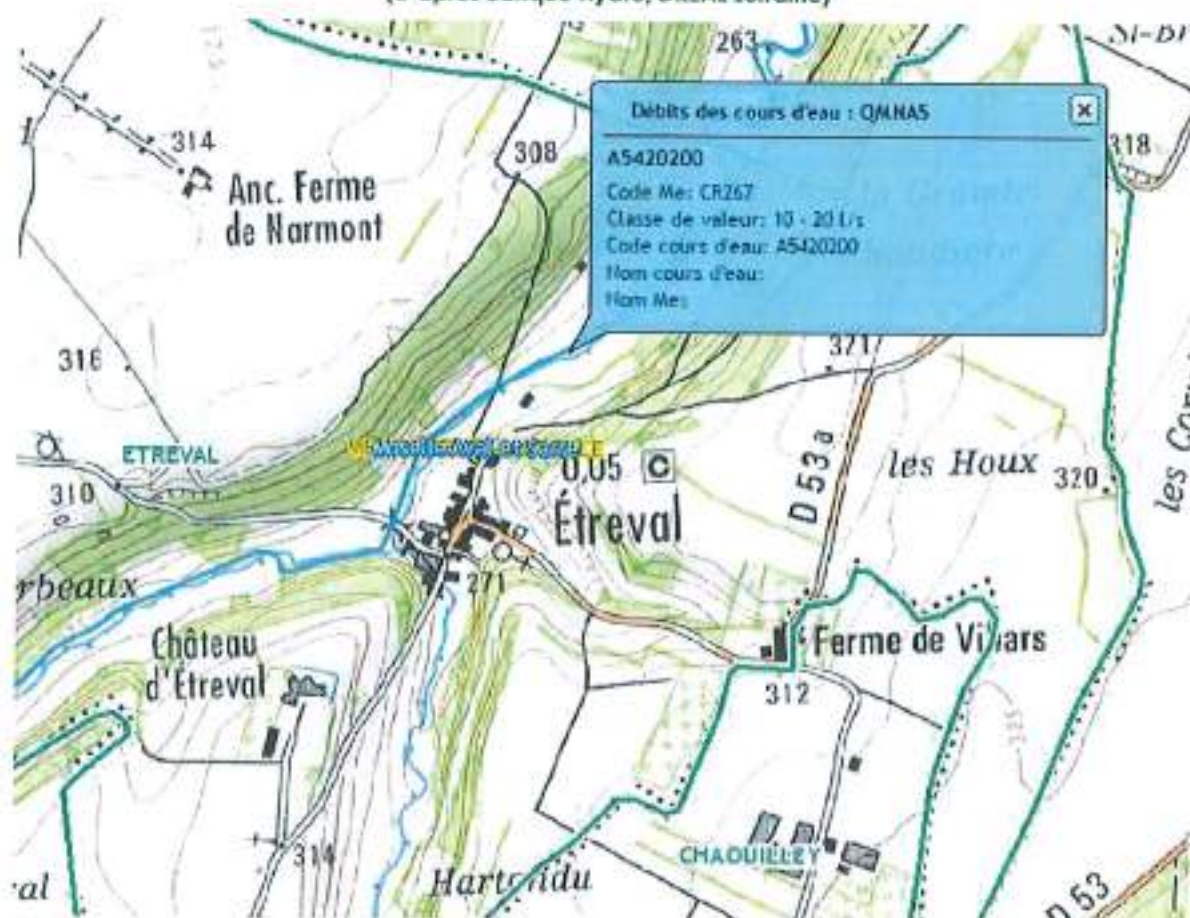
Commentaire :

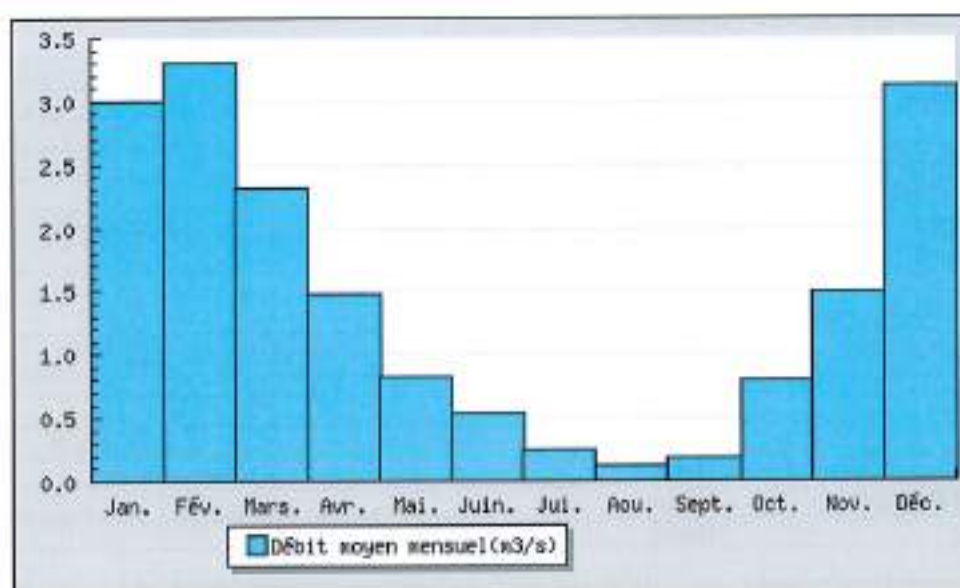
L'état chimique du Brénon est mauvais en 2020 en raison de substances déclassantes.
L'état écologique est moyen à mauvais déclassé par le paramètre Arsenic.

4.3.6.3 Hydrologie

Zone hydro	Identification du point	P.K.H	Surface du B.V. en km²	Module (m³/s)	Débits mensuels d'étiage (m³/s)		
					F 1/2	F 1/5	F 1/10
A 540	Le Brénon à Trichaupt	979,20	15,7		0,004	0,030	0,002
	Le Brénon à l'amont du confluent du ru de Velle	985,22	40,0	0,445	0,014	0,008	0,006
	Ru de Velle		19,6	0,215	0,010	0,005	0,003
	Le Brénon à l'aval du confluent du ru de Velle (limite des zones A540 et A541)	985,22	50,6	0,660	0,024	0,013	0,009
A 541	Le Brénon à Vézelve	991,28	76,8		0,033	0,017	0,013
	Le Brénon à l'amont du confluent de l'Urvy	992,22	80,0	0,835	0,033	0,018	0,013
	L'Urvy		45,8	0,385	0,010	0,005	0,004
	Le Brénon à l'aval du confluent de l'Urvy (limite des zones A541 et A542)	992,22	125,8	1,22	0,043	0,023	0,017
A 542	Le Brénon à la station hydrométrique d'AUTREY / BRENON	999,25	139,0	1,30	0,048	0,024	0,018
	Le Brénon au confluent du Madon (limite des zones A542, A534 et A543)	1000,00	142,3	1,31	0,046	0,024	0,018

(D'après Banque Hydro, DREAL Lorraine)





4.3.6.4 Zone inondable

Aucunes données d'inondabilité n'est disponible sur la Commune d'Etreval, cependant d'après les dire de Mr le Maire et de ses Adjointes les parcelles choisies pour l'implantation de la station de traitement se trouve en dehors de toutes zone inondable.

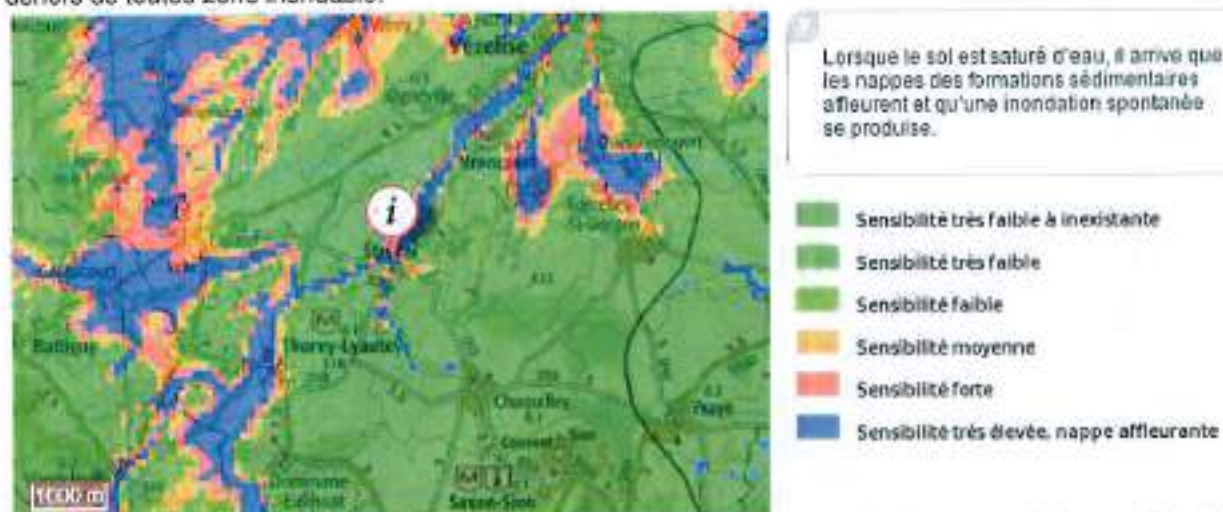


Figure 7 : extrait de la cartographie des zones inondables – crue centennale (source : carlorisque.prim.net)

4.3.7 Inventaires et zones sensibles

Zone sensible	Néant	
Zone vulnérable	Néant	
SAGE	Néant	
Contrat de rivière	Néant	
Présence de zones humides	Néant	
ZNIEFF de type I	Gites à Chiroptères du Saintois	Cf. carte
ZNIEFF de type II	Néant	
Réserve naturelle	Néant	
Arrêté préfectoral de biotope	Néant	
Paysage remarquable	Colline de Sion Vaudémont et ses environs	Cf. carte
Natura 2000	Néant	
ZICO	Néant	
Site Classé	Château d'Étreval	Cf. Carte
Site inscrit	Néant	
Parc Naturel Régional	Néant	
Loi Montagne	Néant	



Figure 11 : extrait de la cartographie des zones sensibles (source : Carmen DREAL)

5 Etat des lieux de l'assainissement

5.1 Réseaux d'eaux pluviales

La Commune d'Etreval possède un réseau de collecte des eaux pluviales, entièrement gravitaire où transitent les eaux pluviales et, suivant les raccordements des habitations, les eaux usées.

Une reconnaissance du tracé des réseaux d'assainissement (type, diamètre, sens d'écoulement et profondeur) a été réalisée afin d'en comprendre la structure générale et le fonctionnement d'ensemble.

Ce réseau de collecte dessert la quasi-totalité des habitations, à l'exception des écarts.

Il est composé de 3 branches distinctes et de 2 branches secondaires.

La Commune ne dispose actuellement d'aucun dispositif de traitement des effluents collectés.

L'ensemble des eaux collectées rejoint ainsi directement le milieu naturel. On recense trois points de rejets :

- Rejet n°1 : Brénon,
- Rejet n°2 : Brénon,
- Rejet n°3 : Brénon.



5.2 Enquêtes particuliers

Lors de la réalisation des études préliminaires, la Commune d'Etreval confie au bureau d'étude EVI la réalisation de 29 enquêtes de branchements d'assainissement, afin de recueillir des informations sur les installations d'assainissement existantes.

21 enquêtes ont été réalisées sur la Commune sur les 29 prévues, soit un taux de réponses de 70 %.

Le nombre d'enquêtes étant satisfaisant, les résultats pourront être considérés comme étant représentatifs de la situation communale.

Les informations recueillies ont été reportées dans un tableau de synthèse des enquêtes.

5.2.1 Résultats

5.2.1.1 Présence d'installation d'assainissement non collectif

Sur les 21 habitations présentant un rejet d'eaux usées, 11 habitations (soit 50 %) disposent d'une installation d'assainissement non collectif, dont :

- 10 installations partielles (prétraitement uniquement), soit 90 % ;
- 1 installation complète (prétraitement + traitement), soit 10 % ;

5.2.1.2 Sortie des eaux usées

Les sorties des eaux usées sont majoritairement situées sur l'avant des habitations côté rue (95 %). Pour le reste des maisons (5 %), les sorties se font sur l'arrière ce qui nécessite des travaux plus importants pour ramener les eaux usées vers le réseau communal situé dans la rue.

5.2.1.3 Séparation des eaux usées et pluviales

La majorité des eaux usées des habitations ne sont pas séparées des eaux pluviales, ce qui ne nécessite pas de travaux plus importants avant le raccordement vers le réseau communal du fait que celui-ci est unitaire.

5.2.1.4 Exutoires

Les eaux usées des habitations d'Etreval sont très majoritairement rejetées vers le réseau communal. Le deuxième exutoire est le milieu hydraulique superficiel (ruisseau).

Les eaux pluviales des habitations de d'Etreval sont majoritairement rejetées vers le réseau communal. Comme pour les eaux usées, le deuxième exutoire est le milieu hydraulique superficiel.

5.2.2 Analyse

La majorité des logements sont des résidences principales de taille modeste type F 4.

Au vu des résultats obtenus, il semble difficile de juger de l'ancienneté des installations d'assainissement autonome du territoire communal (le SDAA n'ayant pas contrôlé l'intégralité de la Commune).

La majorité des eaux claires des habitations sont rejetées vers le réseau communal. Les problèmes d'inondabilité des sous-sols ou des terrains sont très peu fréquents.

Les habitants sont, en général, plutôt satisfaits de leurs installations, et ne rencontrent pas, à priori, de problèmes de dysfonctionnements.

Pour conclure, les logements sur la commune de Vaudeville, sont beaucoup à être équipées de pré-traitement. Les eaux sont évacuées dans le réseau public tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales.

Un rapport d'enquêtes de branchements d'assainissement chez les particuliers a été réalisé comprenant notamment un comparatif entre l'assainissement collectif et l'assainissement non-collectif.

5.3 Bilan de pollution

5.3.1 Performances minimales réglementaires

L'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées précise les performances minimales des stations d'épuration des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ :

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Ces rendements minimums seront réajustés pour le choix du traitement et son dimensionnement au vu de la sensibilité du milieu récepteur et de son état actuel.

5.3.2 Rendements attendus

Les rendements et concentrations moyens attendus par le traitement par filtres plantés de roseaux à deux étages sont les suivants :

	DBO ₅	DCO	MES	Nk	PT
Rendement épuratoire par paramètre (%)					
Valeurs observées*	72	60	77	50	50
Concentration moyenne de l'eau traitée par paramètre (mg/l)					
Valeurs observées*	35,0	110,0	34,5	9,6	2,3

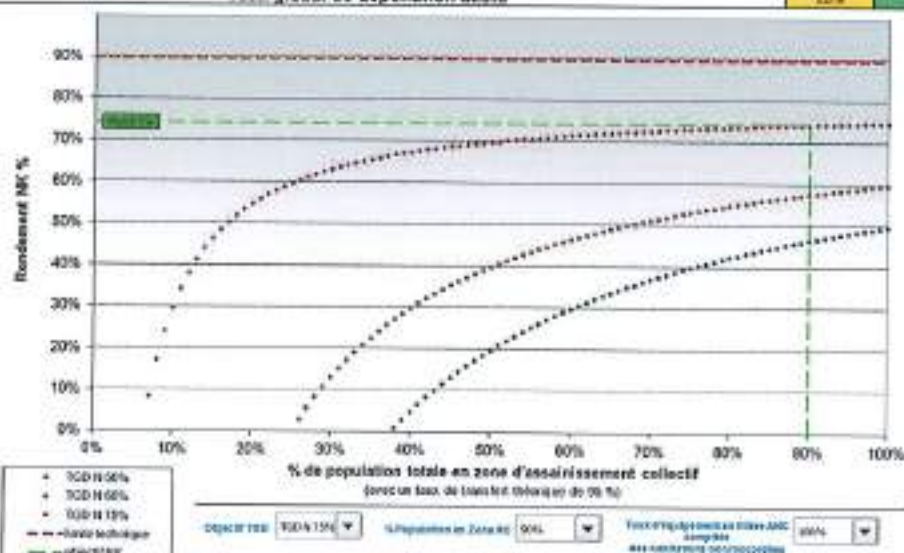
5.3.3 Calcul Taux Global de dépollution

5.3.3.1 Rhizosphère

COMMUNE DE :		Etreva	
Sensibilisé niveau		Forte	
Population communale ou intercommunale totale (donnée recensement INSEE)		80	
		Situation actuelle	Situation future
Zone d'assainissement non collectif	Population totale située dans la zone d'assainissement non collectif	72	8
	Sans aucun dispositif d'assainissement	37	0
	Équipé d'un dispositif d'assainissement partiel (fosse septique simple)	34	0
	Équipé d'un dispositif d'assainissement complet	1	0
Zone d'assainissement collectif	Population totale en zone assainissement collectif		8
	Population desservie par le réseau d'assainissement		0
	Non raccordée	Population globale non raccordée au tout-à-l'égout	0
		Équipé d'un dispositif d'assainissement autonome partiel (fosse et pompe simple)	0
		Équipé d'un dispositif d'assainissement autonome complet	0
		Fosses septiques sans traitement	0
	Raccordée	Population totale raccordée au réseau d'assainissement	0
		Raccordée directement au réseau d'assainissement sans fosse septique	0
		Raccordée au réseau d'assainissement avec fosse septique	0
	Population totale non desservie, dont :		8
Zone non desservie	Équipé d'un dispositif d'assainissement autonome partiel		0
	Équipé d'un dispositif d'assainissement autonome complet (fosse septique simple)		0
	Équipé d'un dispositif d'assainissement autonome complet		0
	Sans dispositif d'assainissement autonome		0

Station d'épuration		
Processus d'épuration		
Rendement d'épuration azote (% d'établissement)	PRV	PRV
	8%	50%
Charge de pollution totale assurée en aval des réseaux en équivalent-habitants (pollution carbonée) : résultats étude diagnostique, dans SATISS, autosurveillance station, ...	8%	90%

Taux global de dépollution à atteindre	91%
Taux global de dépollution azote	28% 54%



5.3.4 Evaluation de l'impact NH4 dans le milieu

5.3.4.1 Milieu Naturel

Classes de débit	Faible
Débit (l/s)	15
m3/j	1 296
Flux NH4 amont en mg/L	0,65

5.3.4.2 Données sur le rejet et évaluation de l'impact NH4 dans le milieu

Rejet	Débit de rejet généré			Flux bruts rejet		TGD prescrit et flux nets NH4 (kg/j)		
habitants	l/s	m3/h	m3/j	flux NK kg/j	flux NH4 kg/j	50%	60%	75%
80	0,17	0,60	14,4	0,88	0,68	0,34	0,27	0,17

Rejet	[NH4] dans le milieu sans dépollution (mg/l)	Pe/Qe	[NH4] dans le milieu avec dépollution (mg/l)
habitants	Faible	Faible	Faible
80	1,01	5	0,70

Sans traitement, seuls les rejets dont le Pe/Qe est inférieur à 5 ont un impact faible sur le milieu ($[NH_4^+] < 1$ mg/L).

En fonction des valeurs de Pe/Qe, le niveau d'ambition (TGD) varie : $Pe/Qe > 10 \rightarrow$ TGD 75% (meilleure technique disponible)

Lorsque la concentration en ammonium au droit du rejet est inférieure à 1 mg/L, on peut considérer le rejet acceptable compte tenu de l'abattement lié à l'auto-épuration pour ce paramètre. On "récupère" alors rapidement une valeur proche du bon état plus en aval du rejet.

Les résultats montrent que pour des $Pe/Qe \leq 10$, l'application du TGD objectif (50% ou 60%) permet le respect de ce niveau de 1 mg/L.

Pour des Pe/Qe compris entre 10 et 50, le niveau d'ammonium après dépollution (TGD 75%) reste inférieur au niveau "médiocre" du guide technique évaluation de l'état des masses d'eau.

A ce niveau de concentration, le paramètre ammonium ne pose pas réellement de problème de toxicité dans le milieu si les capacités auto-épuratoires en aval sont normales. Les rejets de nutriments (nitrates, phosphates) qui ne peuvent pas être traités nécessitent cependant la mise en œuvre de mesures correctives (technique à moindre coût de type zone tampon).

Dans le cas présent, le Pe/Qe étant de 5 le Taux Global de Dépollution (TGD) sera donc de 50 %.

5.3.5.2 Impact de temps de pluies

Le tableau ci-dessous utilisé pour déterminer la nécessité de gérer les éventuels impacts de temps de pluie est issue du « guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2 000 équivalents-habitants » proposée par l'AERM et les DRE.

L'arbre de décision de temps de pluie permet de déterminer les débits que doit accepter la station de traitement, ou le besoin en investigations complémentaires, à partir de la connaissance des surfaces actives de la commune et du débit d'étiage mensuel biennal du milieu récepteur.



Détail bassin versant et volumes générés		
Pluie de référence		
Hauteur	5	mm
Durée	2	heures
Données milieu récepteur		
Nom	Le Brénon	
Qmna 1/2	15	l/s
Qmna 1/5	7,5	l/s
Objectif de qualité	bon état	
Volume pendant la pluie de référence	108	m3
Données bassin versant		
S BV	1,6 ha	
Coef d'imperméabilisation	10 %	
S active BV	0,16 ha	
Volume BV pendant la pluie de référence	8 m3	
Données eaux usées		
nombre d'habitants	80	hab
Conso AEP	100	l/j/hab
Taux de collecte	90	%
Taux de dilution	100	%
V EU	7,2	m3/j
V ECP	7,2	m3/j
V MTS pendant la pluie	1,20	m3
V Total pendant la pluie	9,20 m3/j	
Conclusion		
Ration Qmna 1/2 / Vtotal	11,739	
Ratio inférieur à 20. Capacité de dilution du milieu récepteur faible, impact probable, calculer la concentration aval théorique		

5.4 Analyse de l'habitat

5.4.1 Objectif de l'analyse de l'habitat

L'élaboration des solutions d'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble d'un territoire communal dépend de :

- L'organisation des zones bâties : densité de l'urbanisation et sens des pentes,
- Des projets d'urbanisation de la commune : dans le cadre, par exemple de créations de lotissements,
- Des contraintes qui sont mises en évidence lors de l'examen visuel de l'ensemble des logements tant en matière de :
 - Possibilités ou difficultés de raccordement à des projets de réseau d'assainissement collectif,
 - Possibilités ou difficultés de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (ou autonome).
- L'analyse de l'habitat permet de proposer un pré-zonage d'assainissement qui devra être confirmé dans la suite de l'étude.

5.4.2 Incidences des modes d'urbanisation sur le choix du mode d'assainissement adapté

Dans les communes rurales comme celle d'Étreval, la structure de l'habitat est généralement organisée de la façon suivante :

- Un centre bourg ancien, plus ou moins aggloméré constitué de bâtiments implantés directement en limite des voiries et présentant souvent des parcelles de petites tailles et difficilement accessibles,
- Des pavillons plus récents, édifiés dans le prolongement du centre bourg sur des parcelles de moyennes importances,
- A ces trois types de configurations correspondent des contraintes particulières et des modes d'assainissement adaptés.

5.4.3 Méthodologie de l'analyse de l'habitat

La campagne de reconnaissance visuelle rapprochée de l'habitat permet d'identifier les principaux critères et contraintes pouvant orienter et justifier la tendance vers un mode d'assainissement ou un autre :

- Bâtiment ancien ou pavillon récent,
- Proximité du logement par rapport à la voirie,
- Parcelle de grande taille ou très exiguë,
- Terrain très aménagé ou herbage,
- Terrain plat ou en pente,
- Altitude du logement par rapport à la route.

Pour les logements pouvant relever du mode de l'assainissement non collectif, l'examen visuel permet :

- De juger de la faisabilité de l'assainissement non collectif sur chaque parcelle bâtie,
- D'affecter précisément à chaque logement des contraintes vis à vis de l'assainissement non collectif et d'en déduire les plus-values financières à affecter à une situation idéale (terrain plat et nu lors d'une construction neuve),
- D'apprécier les impossibilités d'une réhabilitation de l'assainissement autonome pour des critères majeurs tels que l'absence de surface ou d'accès.

Cette analyse de l'habitat ne tient volontairement pas compte de la qualité des systèmes d'assainissement non collectifs existants.

Leur existence, leur structure et leur fonctionnement viendront confirmer ou soutenir les tendances dégagées à partir de l'analyse de l'habitat.

L'analyse de l'habitat a lieu depuis le domaine public à l'aide des planches cadastrales.

5.4.4 Critères de définition des contraintes parcellaires

5.4.4.1 Critères mineurs

- Contrainte d'aménagement :
 - Présence de bâtiments annexes : garage...,
 - Allées et voies internes de circulation,
 - Végétations majeures (racines) et aménagements paysagers (pave autobloquant...).

- Contrainte de pente :
 - Position du logement sur la parcelle et par rapport à la surface disponible,
 - Si contre pente, nécessité de recourir à une pompe de relèvement en sortie de fosse pour alimenter l'épandage entraînant un coût supplémentaire.
- Contrainte d'accès :
 - pas d'accès pour engins de terrassement jusqu'à la surface disponible.

5.4.4.2 Critères majeurs

- Contrainte de surface disponible :
 - Évaluation de la surface disponible pour la réalisation d'un système d'assainissement individuel,
 - Si la surface disponible est insuffisante, un dispositif compact ou un regroupement avec les logements voisins doivent être envisagés,

6 Etude des scénarios d'assainissement et étude comparative

6.1 Etude des scénarios

6.1.1 Scénario n°1

6.1.1.1 Hypothèses

Ce scénario propose de placer l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

Il consiste donc à :

- Équiper les habitations de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation, tels qu'ils ont été identifiés lors de l'étude comparative des enquêtes d'assainissement AC/ANC. Le SDAA effectuera une visite de l'ensemble des habitats et émettra des prescriptions de remises aux normes.
- Conserver les réseaux existants pour la collecte des eaux pluviales ou pour l'évacuation des eaux après traitement dans les dispositifs individuels lorsque l'infiltration dans le sol est impossible ou lorsqu'il y a absence d'exutoire superficiel à proximité,

Dans ce scénario, les systèmes d'assainissement non collectif préconisés tiennent compte, des contraintes d'habitats observées lors des différentes investigations de terrain.

Une fosse toutes eaux suivies d'un traitement par lit filtrant drainé seront préconisées pour les habitats disposant d'une surface suffisante et en tertre lors d'une présence d'eau dans le sol. Un microsystème de type boues activées ou disques biologiques est conseillé pour les habitations n'offrant aucune possibilité d'installer une filière dite « classique », ou filière de type filtres compacts.

6.1.1.2 Estimation financière

Assainissement à la charge du particulier (estimation d'une remise aux normes de l'ensemble des habitations)

COÛTS TOTAUX HT : 348 085,00 €

6.1.2 Scénario n°2

6.1.2.1 Hypothèse

Ce scénario propose de placer le centre bourg en assainissement collectif notamment un raccordement de 190 habitants, le reste des habitations (habitations à l'écart du village) seront placés en assainissement non collectif ne pouvant pas être raccordées dans des conditions économiquement réalistes au vu des réseaux à créer et des techniques à mettre en œuvre.

Le scénario consiste donc à :

- Conservation des réseaux unitaire existant ;
- Créer un réseau de transfert des eaux usées ;
- Réaliser une unité de traitement des eaux usées ;
- Equiper les habitations non raccordées au réseau de collecte de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation, tels qu'ils ont été identifiés pour certaines lors de l'étude ; 4 habitations sont concernées.

Les aménagements prévus dans ce scénario sont les suivants (Cf. plan schématique des travaux en annexe 2) :

- Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif pour les habitations non raccordées, les systèmes proposés sont des lits filtrants drainés à flux vertical, microstations ou filières avec filtres compacts. Ils seront placés en terre en présence d'eau dans le sol.
- Conservation du réseau unitaire existant dans l'ensemble du Village.
- Création de réseau de transfert pour unir les points de rejet (arrière Grande Rue et VC n°6)
- Création d'un poste de refoulement en bout de la VC n°6,
- Création d'un réseau de transfert des eaux usées depuis la VC n°6 jusqu'à l'unité de traitement
- Construction d'une unité de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 80 habitants. Cette unité de traitement sera dimensionnée pour faire face au développement de la population future. La parcelle n°181 section OB a été retenue pour implanter les ouvrages (distance réglementaire de 100 mètres par rapport aux habitations et hors zone inondable et humide). Les eaux traitées rejoindront le ruisseau. Un descriptif de la filière de traitement est présenté en annexe 3.

Travaux à la charge des particuliers

Afin d'apporter des effluents bruts à la future station de traitement et ainsi garantir son fonctionnement, il sera obligatoire aux particuliers de supprimer les équipements de prétraitement (fosse septique ou fosse toutes eaux) qui jouent un rôle d'abattement de la pollution.

Ces travaux de mise en conformité sont à la charge du particulier s'élèvent en moyenne environ à 890,00 € HT. Sachant que ce coût varie d'une habitation à une autre en fonction des difficultés rencontrées pour la suppression du dispositif de prétraitement, une éventuelle séparation des eaux usées-eaux pluviales et les linéaires de canalisations à poser si nécessaire.

6.1.2.2 Estimation financière

Assainissement collectif à la charge de la commune

Réseaux : 198 870,00 € Station : 113 853,00 € Frais annexes : 18 904,00 € COÛT TOTAL HT : 331 627,00 €
--

Assainissement collectif à la charge du particulier (estimation réalisée sur la base de 26 habitations raccordées au projet)

COÛT TOTAL HT : 18 702,00 €

Assainissement non collectif à la charge du particulier (Estimation réalisée sur la base de 4 habitations à réhabiliter en ANC)

COÛT TOTAL HT: 41 749,36 €

6.2 Comparaison technico-économique

Scénario 1		Scénario 2		
Description des scénarii				
Description	L'ensemble de la commune est placé en assainissement non collectif		Le centre bourg est placé en assainissement collectif avec création de réseaux de transport et de transfert des eaux usées+ création d'une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux Le reste du village est placé en assainissement non collectif	
Travaux à la charge de la commune				
	Coût en € H.T.	Observation	Coût en € H.T.	Observation
Montant des travaux et études complémentaires avec maîtrise d'œuvre			331 627,00	
Travaux à la charge du particulier				
Raccordement au réseau Déconnexion de fosses et séparation eaux usées et pluviales			18 702,00	26 habitations
Mises aux normes Assainissement non collectif	348 085,00	29 habitations	27 972.36	3 habitations
Travaux d'ensemble				
Total	348 085,00		378 301.36	

7 Zonage d'assainissement retenu

Le zonage retenu à l'issue de l'établissement des études de maîtrise d'œuvre propose l'assainissement collectif pour l'ensemble des habitations de la commune d'Etrevail.

Ce choix a été réalisé par la Commune d'Etrevail pour des raisons **environnementales, techniques et économiques** (délibérations en annexe 1).

Le Conseil communal a choisi de placer : Scénario n°2

En ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Le village actuellement desservi par le réseau d'assainissement excepté 4 habitations

En ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- 4 maisons situées à l'extérieur du village,

Le plan de zonage d'assainissement est présenté en annexe 2.

Le zonage collectif prend en compte l'ensemble du territoire communal actuellement desservi par le réseau d'assainissement et suit les limites des zones constructibles définies par la carte communale.

7.1 Impacts du zonage d'assainissement

Actuellement, la commune sur le secteur du village, dispose principalement d'un réseau de collecte des eaux pluviales mais pas de système de traitement collectif. Les eaux usées de chacune des habitations sont traitées individuellement avec des dispositifs et des méthodes plus ou moins récentes en fonction de l'année de construction ou de réhabilitation.

Les rejets d'assainissement ont un impact sur le milieu récepteur.

Les travaux d'assainissement non-collectif proposés permettront de supprimer les rejets directs au milieu naturel, les impacts sur le milieu seront limités du fait de l'obligation pour les particuliers de remettre aux normes leur installation d'assainissement « autonome », si elle a été jugée défectueuse au cours du contrôle de l'existant obligatoire (diagnostic réalisé par le S.D.A.A. – Syndicat mixte Départemental d'assainissement Autonome).

7.2 Règles d'organisation du service d'assainissement

7.2.1 L'assainissement collectif

7.2.1.1 Droits et obligations pour la commune

Pour des raisons d'intérêt général (de salubrité publique, d'économie et de protection de l'environnement) la commune réalise dans ces zones la collecte et le traitement des eaux usées urbaines et éventuellement des eaux industrielles après acceptation ; c'est une compétence de la commune.

En matière d'assainissement collectif, les communes prennent alors obligatoirement en charge l'ensemble des travaux et des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs ; de la collecte jusqu'aux unités de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Lors de la construction d'un nouveau réseau la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous voirie publique jusqu'en limite de propriété. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements sous domaine public. Quel que soit le choix de la commune, ces parties de branchements sont incorporées au réseau public. Les frais inhérents au raccordement au réseau doivent figurer dans tout arrêté de permis de construire et doivent être définis préalablement par délibération du conseil municipal.

La commune fixe également les conditions techniques de raccordement pour le particulier, puis en contrôle la qualité d'exécution, la conformité et le bon fonctionnement des raccordements au réseau collectif en domaine privé et public.

7.2.1.2 Droits et obligations pour le particulier

Le particulier a obligation de raccordement et paye la redevance d'assainissement de la zone collective correspondant aux services rendus et éventuellement une participation pour la construction de son branchement (uniquement pour un premier branchement) lorsque la commune a pris en charge l'exécution de la partie sous domaine public.

Le délai de raccordement est fixé à 2 ans, à compter de la mise en service des équipements collectifs. Il peut être prolongé jusqu'à 10 ans par arrêté de la commune pour les immeubles disposant d'un assainissement non collectif aux normes dans le but de permettre l'amortissement de l'investissement.

Les propriétaires doivent également, si nécessaire, modifier leurs installations de manière à bien séparer les eaux pluviales des eaux usées dans les rues disposant de réseaux séparatifs. Les équipements de prétraitement (fosses septiques, toutes eaux, bac à graisses, préfiltres...) devront également être supprimés ou court-circuités afin de raccorder directement les rejets bruts au réseau de collecte. L'ensemble des travaux sous domaine privé sont à la charge exclusive du propriétaire qui en assure le bon état de fonctionnement : branchement jusqu'au domaine public, suppression des prétraitements, séparation des eaux usées et pluviales si nécessaire.

7.2.2 Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

7.2.2.1 Droits et obligations pour la commune

La zone d'assainissement non collectif s'étend à toute la commune. Les propriétaires des immeubles ont alors obligation de posséder un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement (article L 1331 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Afin d'exercer ses compétences en assainissement non collectif, les communes doivent avoir créé un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) avant le 31 décembre 2005. Cette compétence peut être gérée en régie ou par délégation ou peut être transférée à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. Pour le cas de la commune de Vaudeville, il s'agit du SDANC (Service Départemental d'Assainissement Non Collectif qui a la compétence en assainissement non collectif).

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les dispositions concernant l'assainissement non collectif. Ces dispositions :

- fixent les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- définissent les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges (transport et élimination des matières extraites).

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe quant à lui, les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliquent à compter du 1er juillet 2012.

Les principales modifications concernent :

- la **distinction** entre les installations neuves et existantes ;
- la **mise en cohérence** de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la **nécessité pour les propriétaires de contacter le SDANC** avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la **précision des dispositions** relatives au dimensionnement des installations ;
- la **prise en compte du Règlement Produits** de construction ;
- l'introduction de **certaines précisions rédactionnelles**.

L'arrêté vise également à **permettre au service public d'assainissement non collectif** d'exercer dans les meilleures conditions sa **mission de contrôle**.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents habitants.

Objectif :

- Mettre en place des installations de bonne qualité, dès leur conception ;
- Réhabiliter prioritairement les installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement ;
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme.

Rappel de l'évolution des prescriptions techniques des systèmes d'assainissement non collectif

Evolution réglementaire	Traitements ANC préconisés
Systèmes préconisés avant l'arrêté du 6 mai 1996	*Si épuration et dispersion par le sol : Fosse septique ou installation biologique à boues activées, * Si rejet dans le milieu superficiel : Fosse toutes eaux + lit filtrant drainé ou FTE + filtre bactérien percolateur ou installation biologique à boues activées + lit filtrant drainé, *Si rejet dans un puits : FTE + lit filtrant drainé ou installation biologique à boues activées + lit filtrant drainé,
Systèmes préconisés après l'arrêté du 6 mai 1996	*Prétraitement : -fosse toutes eaux -épuration biologique à boues activées *Traitement : -tranchées filtrantes -lits d'épandage à faible profondeur -filtres à sable (vertical, horizontal, en tertre, drainé ou non) -lits filtrants compact avec massif de zéolite
Systèmes préconisés après l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012	*L'ensemble des systèmes préconisés par l'arrêté du 6 mai 1996 *Ouverture à tous nouveaux procédés ayant répondu aux modalités d'agrément définies dans l'arrêté, une évaluation simplifiée est mise en place pour les dispositifs de traitement marqués CE ou déjà légalement fabriqués et commercialisés dans un autre état membre de l'Union Européenne,

Les systèmes d'assainissement autonome d'une capacité de traitement supérieure à 20 EH (>20 Equivalents Habitants, soit > à 1,2 kg/j de DBO₅) relèvent de l'arrêté du 22 juin 2007. Ces systèmes sont contrôlés par les services de l'état.

Contrôles de conformité

L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif abroge l'arrêté du 7 septembre 2009. Cet arrêté applicable au 1^{er} juillet 2012 prend en compte la Loi Grenelle, des modifications du Code de l'urbanisme, l'arrivée des filières agréées ainsi que tout un travail sur la classification des installations d'assainissement non collectif.

Il précise les missions de contrôle que doivent assurer les communes sur les installations d'assainissement non collectif quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'immeuble.

La Commune à la demande du propriétaire, peut assurer l'entretien et le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif, mais cette compétence n'est pas obligatoire.

Le SPANC détermine la date à laquelle il procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; il effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Synthèse de la mission de contrôle

Type de l'installation	Objet du Contrôle
Installations neuves ou réhabilitées	Un examen préalable de conception sur la base des documents fournis par le propriétaire et complété par une visite si nécessaire : - vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi - vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 Une vérification de l'exécution sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage : - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, - repérer l'accessibilité, - vérifier le respect de prescriptions techniques réglementaires en vigueur
Autres installations	- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique - Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation, - Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement, - Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Il convient de préciser que des travaux ne devront être prescrits qu'en cas de risques sanitaires ou environnementaux identifiés, conformément aux dispositions générales de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- présenter un danger pour la santé des personnes c'est-à-dire :
 - défaut de sécurité sanitaire (contact direct des eaux usées, transmission maladies via vecteurs, nuisance olfactives récurrentes)
 - défaut structure ou fermeture pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes
 - installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu majeur (périmètres de protection de captage, zone de baignade, zone < 35 m puits privé AEP, zone à impact sanitaire définie par arrêté du Maire ou Préfet)
- présenter un risque avéré de pollution de l'environnement c'est-à-dire :
 - installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental (zone identifiées par SDAGE ou SAGE démontrant une contamination des Masse d'Eau par l'ANC)

Dans le cas contraire le dispositif devra être mis aux normes. La liste des travaux est détaillée dans le rapport de visite avec un ordre de priorité. Le propriétaire a 4 ans pour s'y conformer. Le responsable du SDANC peut raccourcir ce délai en fonction du degré d'importance du risque. Suite à une vente, le délai de mise en conformité est de 1 an.

Le SDANC effectue ensuite une contre visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Le SDANC peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées, le particulier doit être préalablement informé de la visite de contrôle par courrier.

7.2.2.2 Droits et obligations pour le particulier

L'ensemble des équipements d'assainissement autonome sont à la charge des propriétaires qui s'acquittent de la taxe d'assainissement autonome qui permet de financer la mission de contrôle le SDANC et éventuellement l'entretien lorsqu'il en a la compétence (facultatif).

Le montant de la redevance est adapté au service rendu, avec une tarification en générale forfaitaire, mise en recouvrement en une fois suite au contrôle ou en plusieurs fois (annuelle par exemple).

Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet selon les dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation ou des dispositifs de dégraissages, lorsqu'ils sont nécessaires,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation,

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. L'ensemble des accès à l'installation doit être fermés en permanence et accessibles pour assurer l'entretien et le contrôle.

7.2.3 Financement

La commune doit donc instaurer 2 budgets séparés avec la mise en place d'une double redevance pour l'assainissement collectif et pour l'assainissement non collectif. Ces redevances d'assainissement sont perçues et gérées suivant le plan comptable M49 qui répond aux exigences d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC). En pratique les budgets des SPIC doivent être équilibrés entre recettes et en dépenses.

Pour les communes de plus de 3000 habitants, les SPIC doivent s'équilibrer par la redevance sur l'usager et non plus par le biais des impôts locaux. Pour les communes de moins de 3000 habitants, l'article 75 de la loi DDOEF du 12 avril 1996 indique que ces communes ou leurs groupements de communes dont la population ne dépasse pas 3000 habitants peuvent subventionner par leur budget propre les services eau et assainissement sans limitation aucune. En d'autres termes, dorénavant les communes concernées pourront répercuter sur la fiscalité les dépenses de leurs services, y compris celles d'exploitation sans avoir à produire de justificatifs tout en respectant les obligations formelles de la M49.

Par ailleurs, les communes et groupements de communes de moins de 3000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

7.2.4 Recommandations pour une bonne gestion

Les expériences en la matière montrent que la manière la plus simple de gérer les raccordements à un réseau d'eaux usées, est l'adoption par la commune d'un règlement d'assainissement collectif indiquant aux pétitionnaires, outre le cadre réglementaire, les prescriptions techniques quant à la manière de procéder à des raccordements au réseau. Celles-ci devront être en accord avec le fascicule 70 dont le contenu modifié a été approuvé par arrêté du 17 septembre 2003.

Aucune procédure administrative particulière n'est nécessaire pour l'adoption d'un règlement d'assainissement, outre la prise d'un arrêté municipal. Un fois le règlement accepté, il doit être porté à connaissance de toute la population.

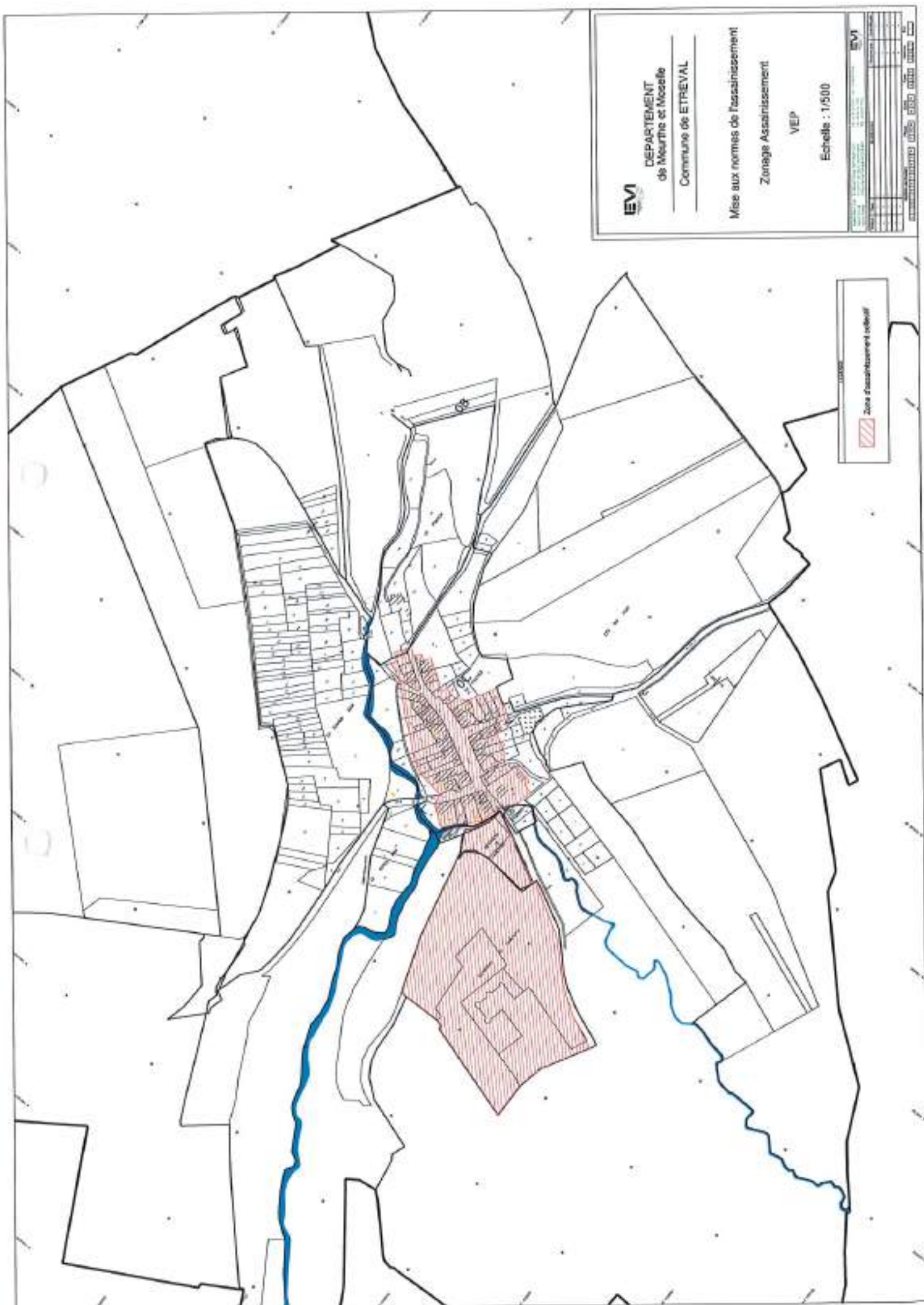
De la même façon, un règlement pour l'assainissement non collectif peut également être adopté. Il permettrait de fixer les modalités de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif, ainsi que la mission de contrôle du SDANC avec notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

8 Annexes

8.1 Annexe n°1 : Délibération de la Commune

8.2 Annexe n°2 : Carte du zonage d'assainissement



DEPARTEMENT
de Meurthe et Moselle
Commune de ETREVAL

Mise aux normes de l'assainissement
Zonage Assainissement
VEP

Echelle : 1/500

EVI	
PROJET	ASSAINISSEMENT
DATE	2010
REVISION	01
PROJETANT	ETREVAL
REALISATEUR	ETREVAL
VERIFICATEUR	ETREVAL
APPROBATEUR	ETREVAL
DATE	2010

Zone d'assainissement officiel

8.3 Annexe n°3 : Principe de l'assainissement collectif

Comment raccorder votre habitation au nouveau réseau d'assainissement public ?

DOCUMENT de PRINCIPE

Quand devrez vous le faire ? :

Après la mise en service du réseau et **DES QUE LA COMMUNE VOUS EN AVERTIRA**

par courrier. Cette étape lancera votre abonnement au service public d'assainissement collectif.

Vous aurez alors deux ans pour effectuer les travaux de raccordement de toutes vos eaux usées domestiques.

Rappel : Eaux usées domestiques concernées :

Eaux ménagères (salle d'eau/de bains, cuisine)
Eaux vannes (toilettes)



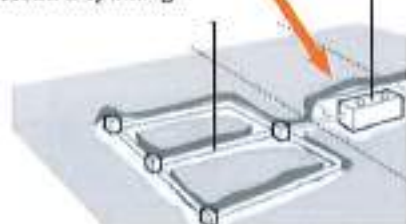
Ce qu'il faut contrôler :

L'ABANDON DE VOS ANCIENNES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT :

de votre fosse septique, ou fosse toutes eaux et du bac dégraisseur.

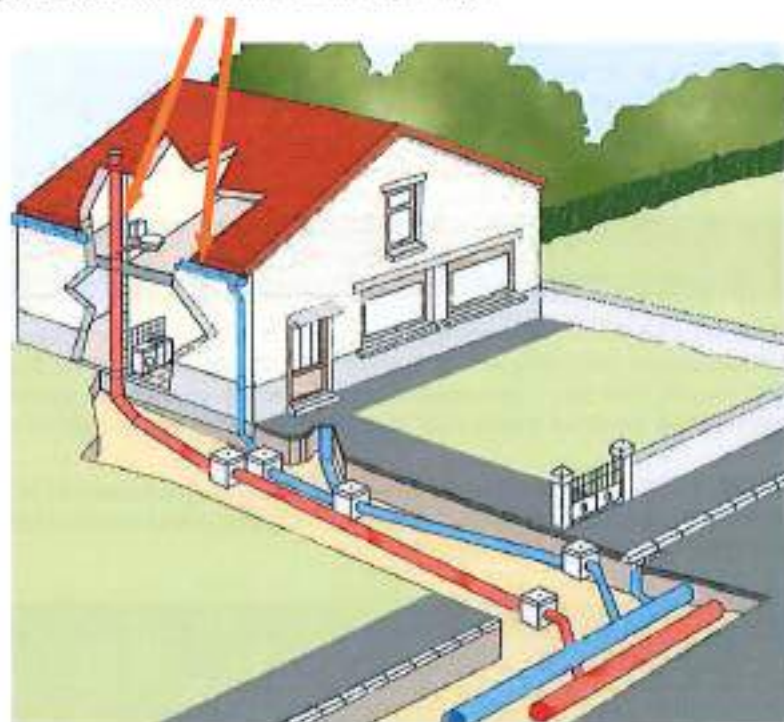
En déconnectant, vidangeant (par un vidangeur agréé), désinfectant et comblant de sable ces ouvrages devenus inutiles.

Fosse toutes eaux
Réseau d'épandage

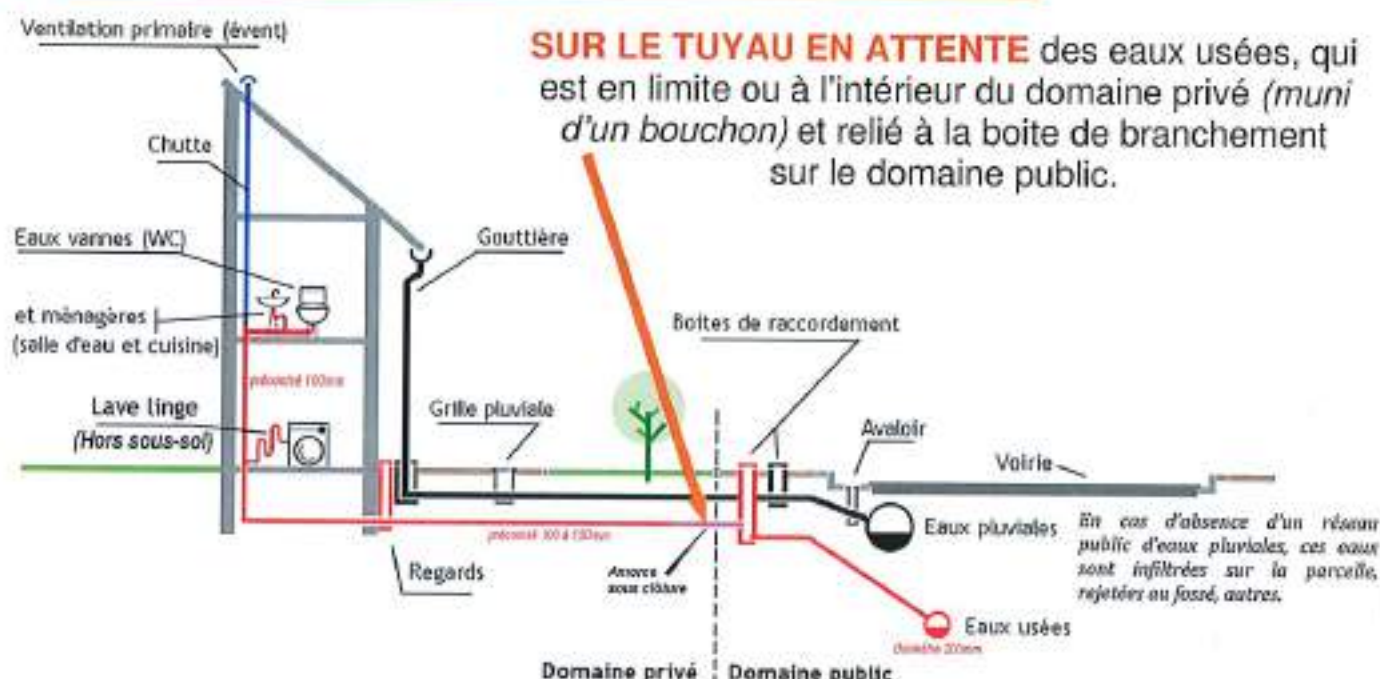


LA SEPARATION DES EAUX USEES des eaux pluviales, puisque le réseau public d'assainissement est de type " séparatif "

Le réseau sera testé avec du colorant depuis votre habitation. De la fumée sera envoyée dans le réseau afin de vérifier si vous avez connecté ou non des gouttières au réseau d'eaux usées (ce qui est interdit dans un réseau séparatif).



Comment raccorder vos eaux usées ?



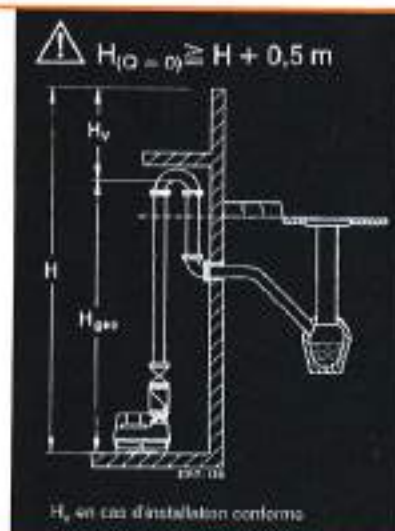
Votre maison comprend un sous-sol :

Le réseau d'assainissement situé sous voirie publique, dessert des immeubles directement raccordables soit par un accès direct à la voie publique, soit par le biais d'une servitude de passage.

Les sous-sols ne sont pas pris en compte dans l'établissement des projets d'assainissement. Le relevage des eaux d'appareils ménagers à ce niveau est donc demandé au propriétaire de l'immeuble.

Pour les habitations en contrebas de la voirie, ce système de pompe de relevage est également demandé et est exclusivement à la charge du propriétaire.

La conduite de refoulement de la station de relevage doit être installée de telle sorte que la base de la boucle de reflux soit située au-dessus du niveau de reflux.



Vos obligations Légales (code de la Santé Publique)

L 1331-1 : Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

L 1331-5 : Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

8.4 Annexe n°4 : Principe de l'assainissement non collectif

Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

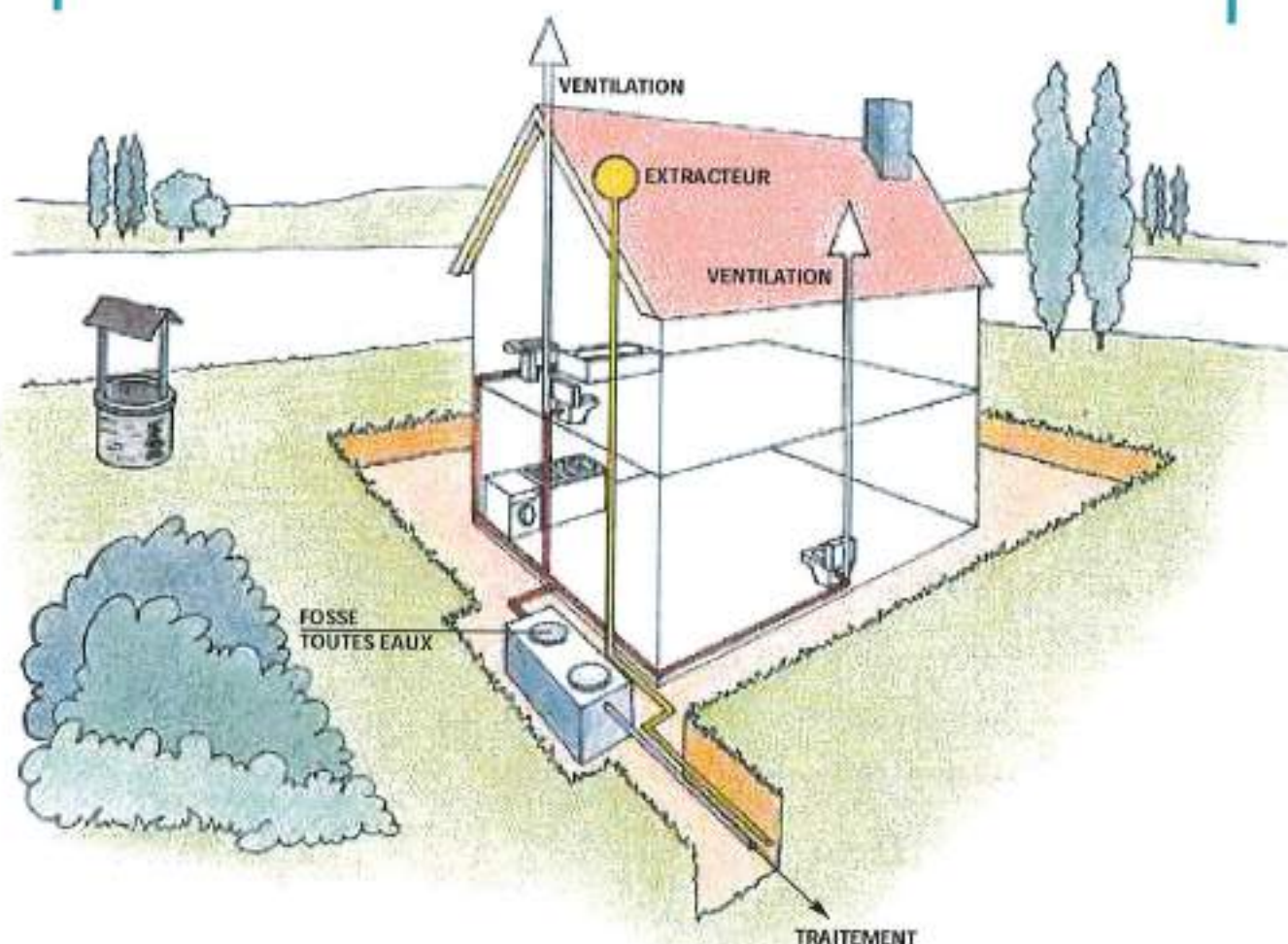
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

Dimensionnement :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 L pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 L par pièce supplémentaire.



Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

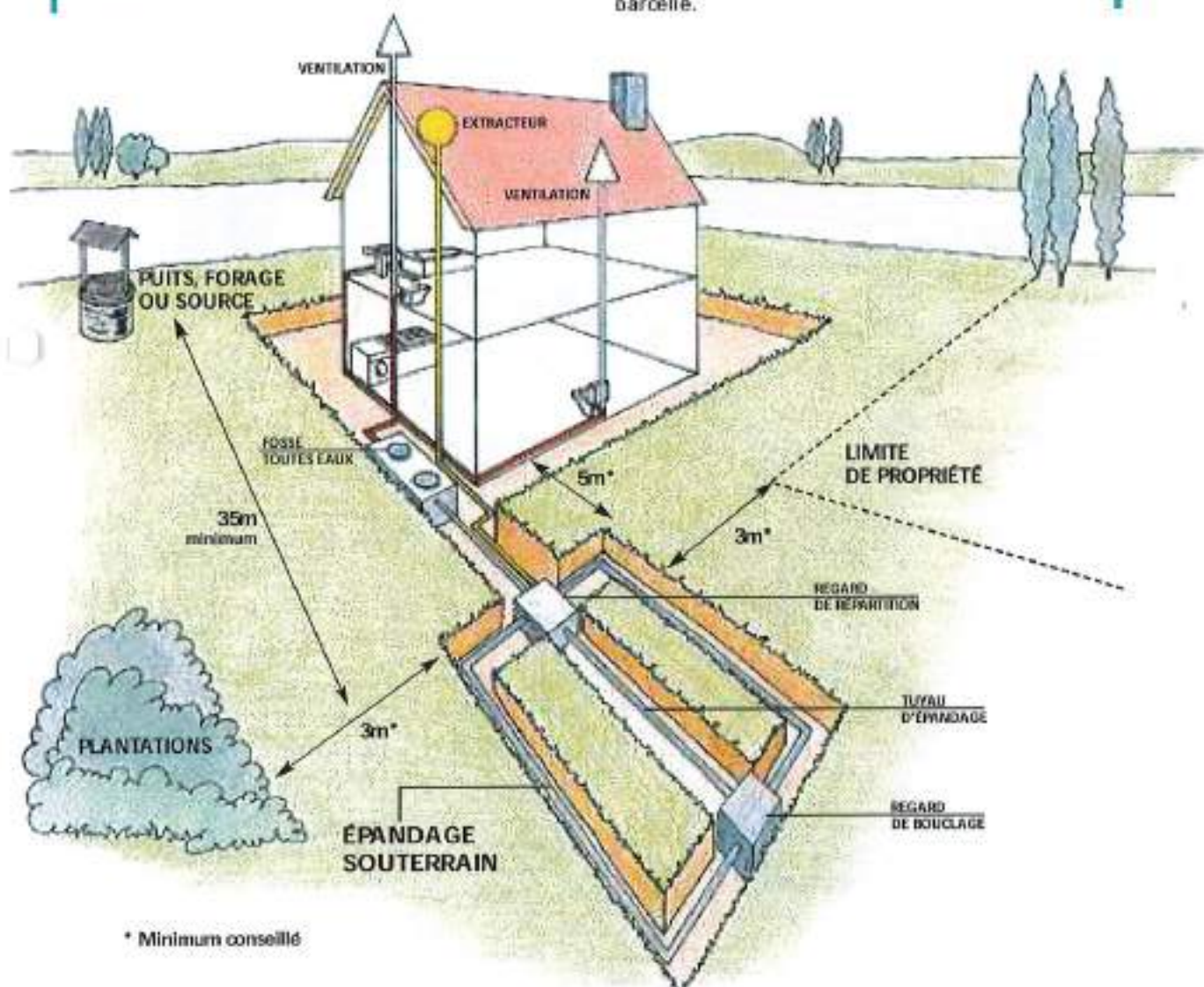
Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

2

ÉPANDAGE
SOUTERRAIN



Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

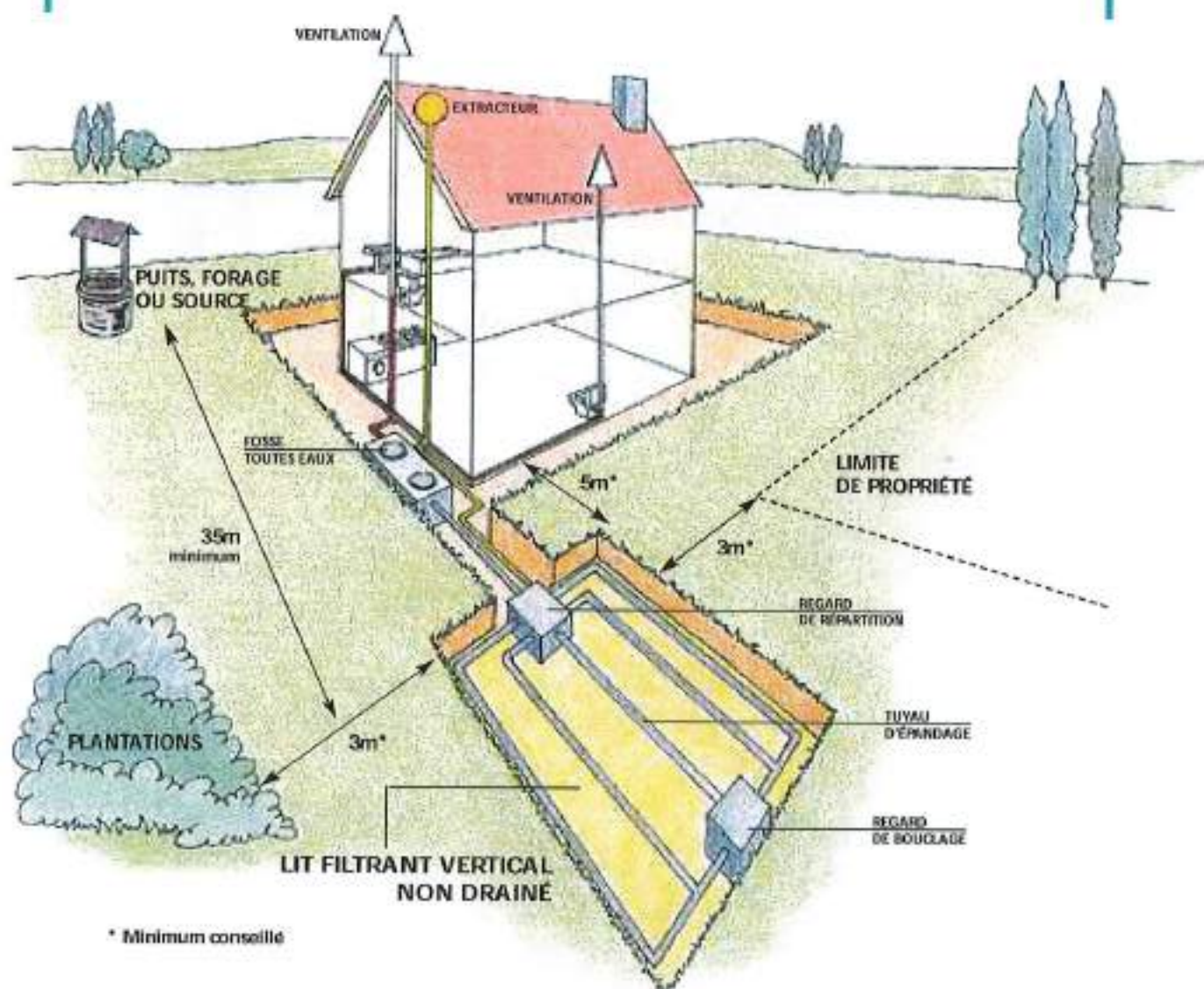
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m^2 par pièce principale (minimum : 20 m^2).

3

LIT FILTRANT
VERTICAL
NON DRAINÉ



Tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

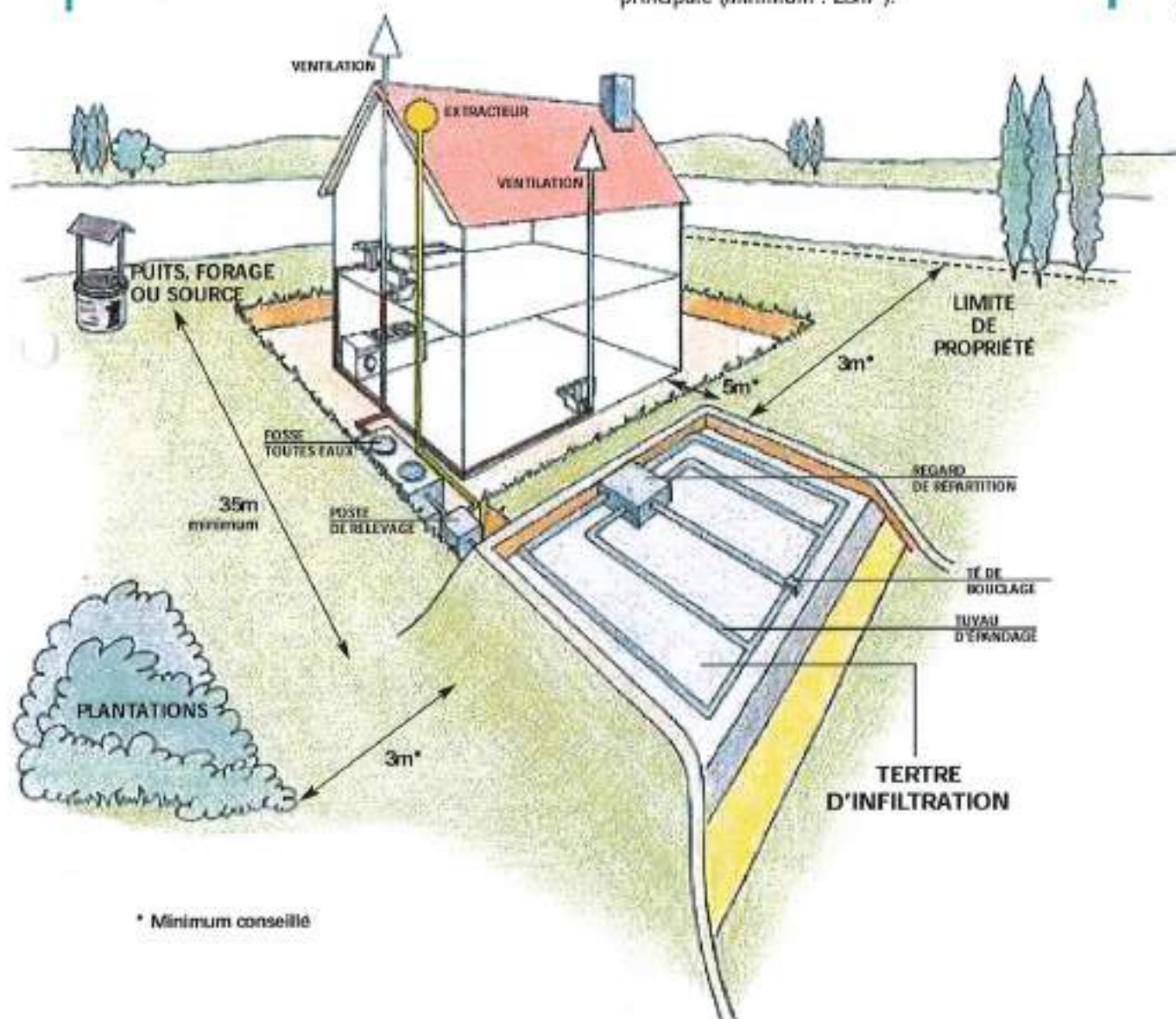
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5m^2 par pièce principale (minimum : 20m^2).

4

TERTRE
D'INFILTRATION



* Minimum conseillé

Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

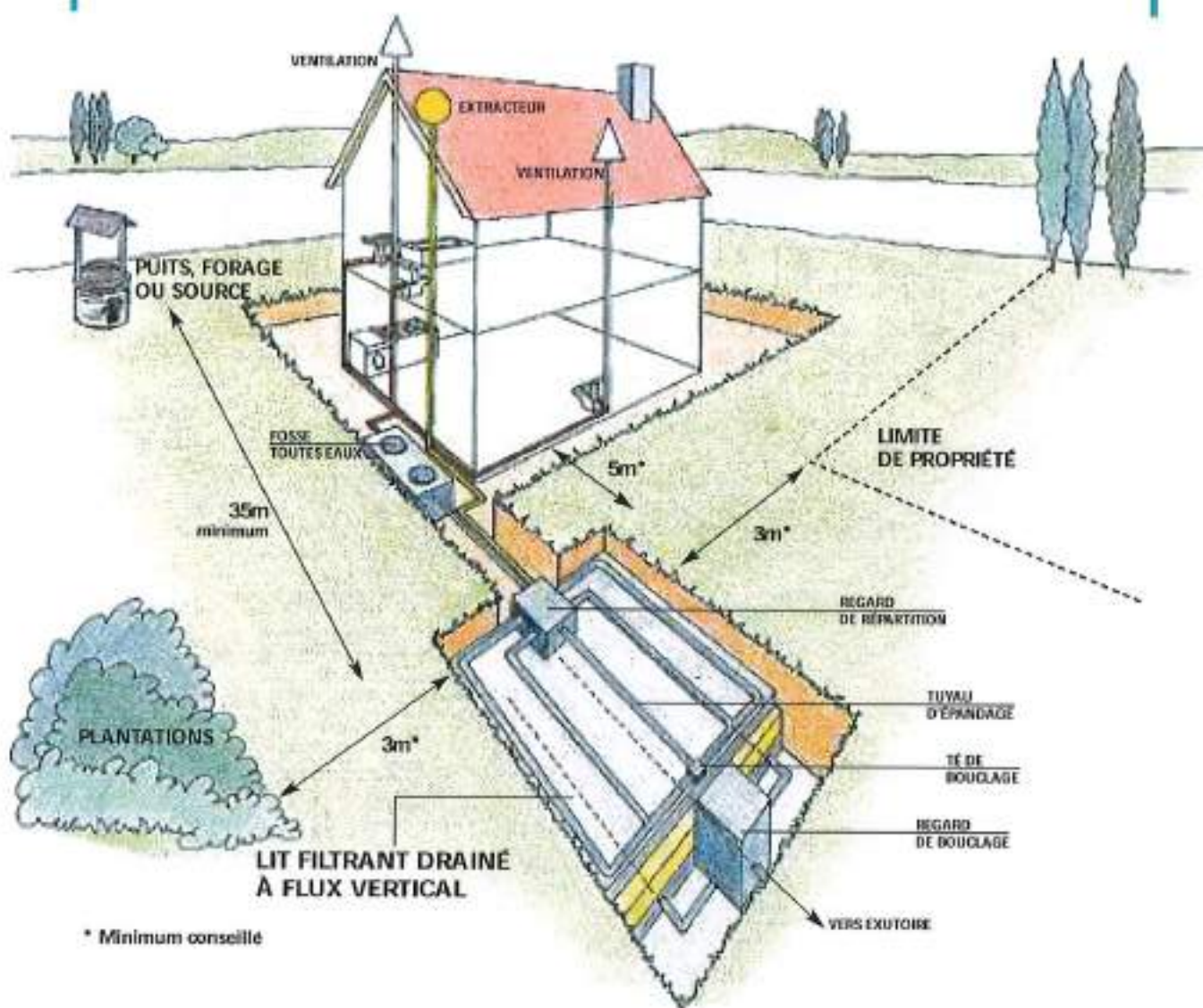
Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m^2 par pièce principale (minimum : 20 m^2).



5

LIT FILTRANT
DRAINÉ À FLUX
VERTICAL

Lit filtrant drainé à flux horizontal

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

Conditions de mise en œuvre :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

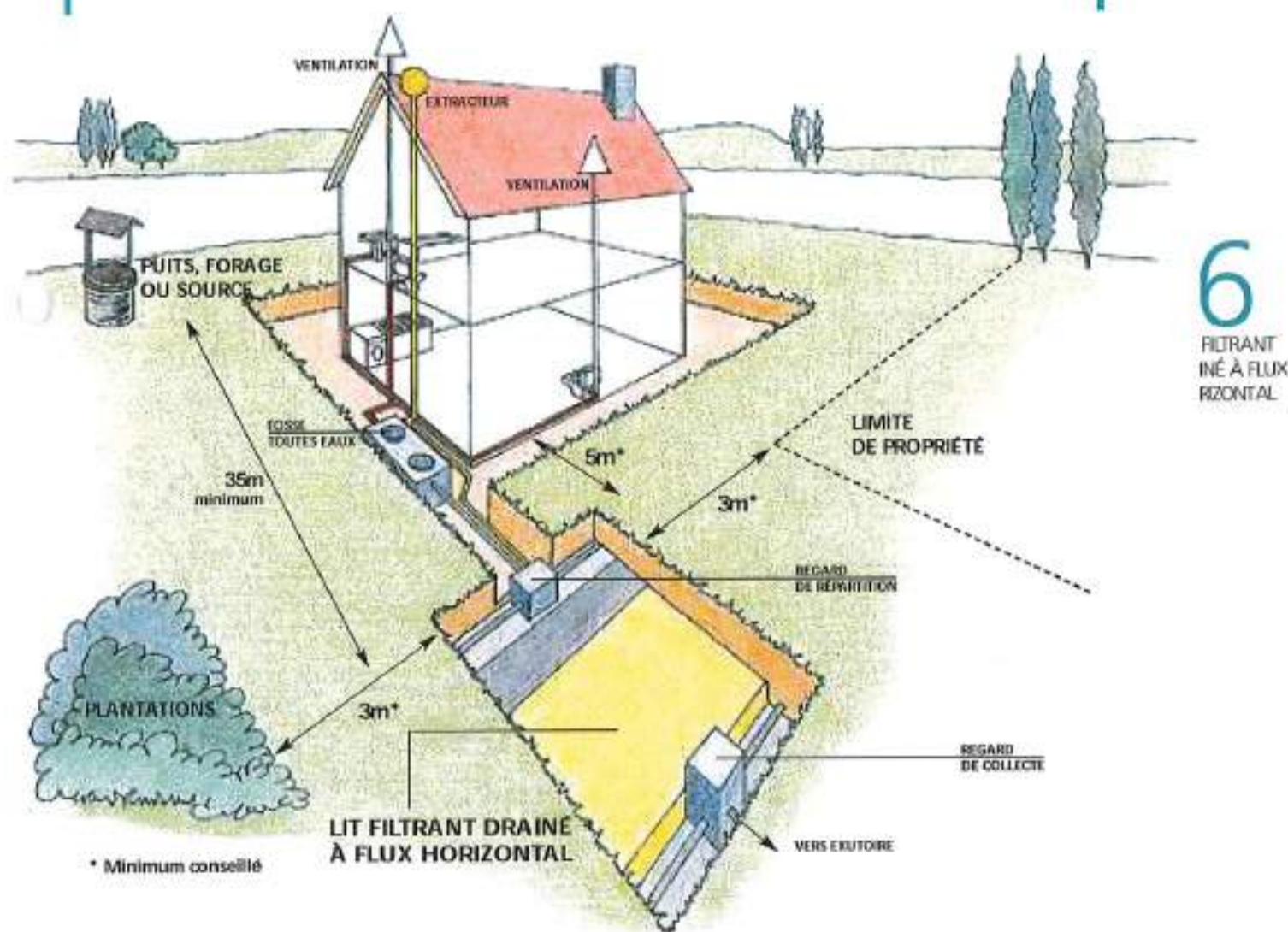
La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce

sens sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents,
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.



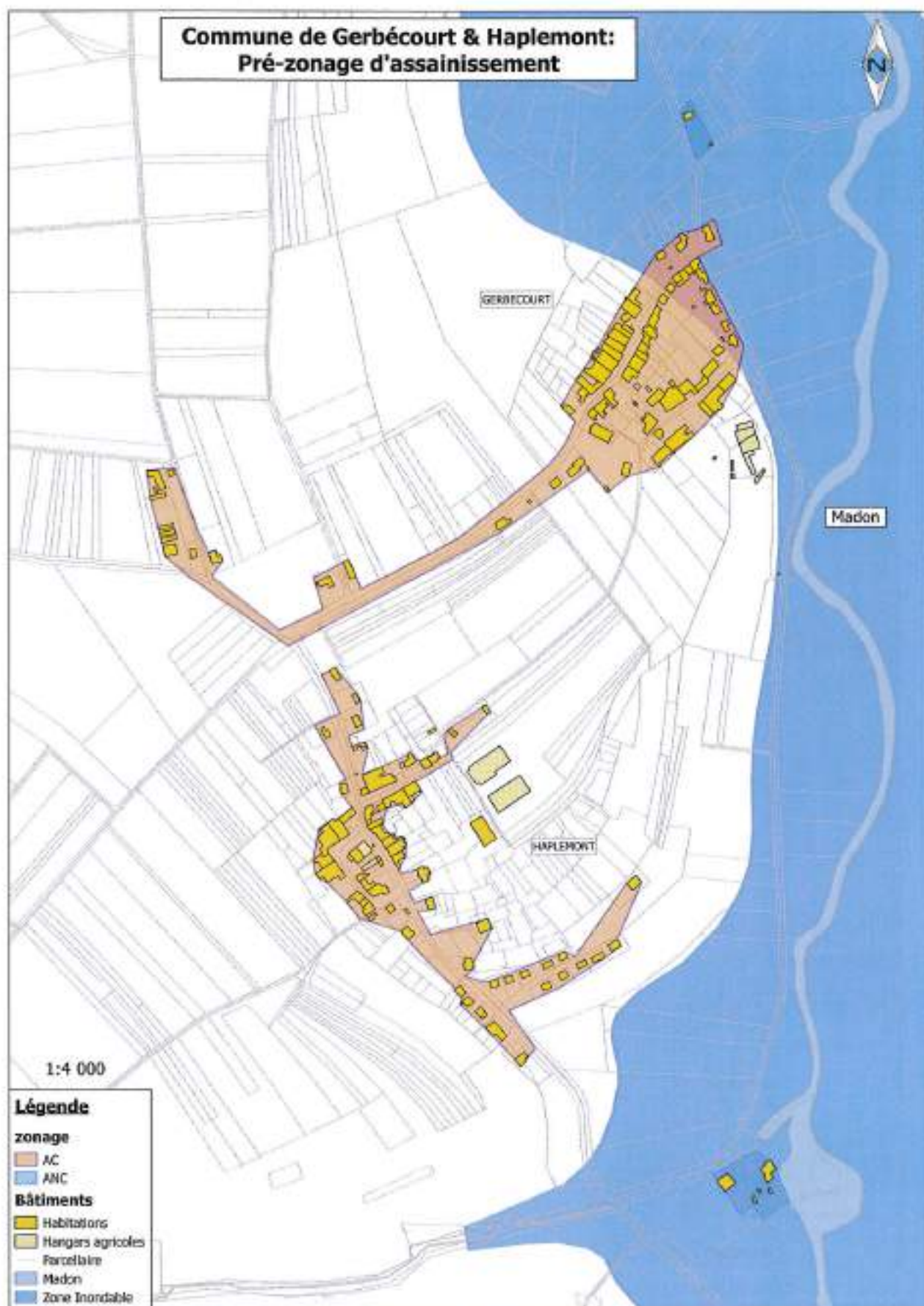


Figure 60 : Carte de la proposition de zonage de la commune de Gerbécourt et Haplemont



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215402389-20161207-1644-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2016

Publication : 13/12/2016

Pour l'autorité Compétente"
par délégation

Commune de GRIPPORT

INSEE 54238

Délibération du conseil municipal n°2016044

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	08

Date de la convocation :

2 Décembre 2016

Affaire 1644 . Budget
assainissement :
amortissement des frais
d'étude

Date d'affichage : 9/12/2016

L'an deux mil SEIZE et le 7 du mois de DECEMBRE à 20 heures30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 2 décembre , s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard MUNIER, maire.

Présents : Mmes SCHLACHTER Marie-Madeleine, ANDRE Danielle, BERTRAND Dominique, , MM PAULY David, MORET Gérald, WITTMANN Jonathan, Jean-Luc THOMASSIN,

Excusé : Céline DUVOID- CARELLI Sylvie-ROLLIN Régis

Mme Dominique BERTRAND ..a été désignée secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales

1644 Modification du zonage d'assainissement de la commune de Gripport

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L,2224-10 concernant le zonage d'assainissement,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2016 validant le projet de carte de zonage d'assainissement
- VU la délibération du conseil municipal en date du 13 août 2016 décidant de la mise à l'enquête publique du projet de carte de révision du zonage d'assainissement,
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU l'ordonnance en date du 18 août 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy désignant Monsieur Jean-Jacques HARMAND en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Suzanne GERARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant
- Vu l'arrêté municipal n° 2016006 en date du 1^{er} septembre 2016 fixant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur,

Après examen du projet de révision du zonage d'assainissement , Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver la carte de zonage d'assainissement révisée,
- d'afficher la présente délibération en mairie durant 1 mois
- de diffuser l'information par mention dans un journal local
- de tenir le zonage d'assainissement à destination du public, à la Mairie et à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

A Gripport, le 7 décembre 2016

Le Maire,
Bernard MUNIER



Pour	Contre	Abstentions
08	0	0

Commune d'HOUELMONT

Règlement général du service de l'assainissement collectif

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Chapitre 2 : Les eaux usées domestiques

ARTICLE 7 : DEFINITION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DEMODIFICATION DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES

ARTICLE 17 - EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

Chapitre 3 : Les eaux industrielles

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Chapitre 4 : Les eaux pluviales

ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS COMMUNES - EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Chapitre 5 : les installations sanitaires intérieures

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

ARTICLE 24 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

ARTICLE 26 : INDEPENDANCE DES RESEAUX

ARTICLE 27 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

ARTICLE 28 : POSE DE SIPHONS

ARTICLE 29 : TOILETTES

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

ARTICLE 31 : BROyeurs D'EVIERs

ARTICLE 32 : DESCENTE DES GOUTTIERES

ARTICLE 33 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

ARTICLE 34 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Chapitre 6 : Controle des réseaux privés

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 38 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Chapitre 7 : Dispositions diverses

ARTICLE 39 : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 41 : MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre 8 : Dispositions d'application

ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

ARTICLE 44 : CLAUSES D'EXECUTION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Le plan du zonage d'assainissement en vigueur est annexé au présent règlement (annexe 3). Toute modification ultérieure du zonage sera également concernée par ce règlement.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune d'Houdelmont.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le système desservant sa propriété qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

1. Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, sont admises dans le même réseau.

2. Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

3. Secteur du réseau en système pseudo-séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau pseudo-séparatif les eaux usées et pluviales issues des propriétés privées riverains du réseau public.

Sont totalement exclues les eaux de source, de drainage, et de manière générale tout écoulement permanent ou non susceptible de surcharger hydrauliquement le procédé d'épuration. Celles-ci devront être raccordées sur un réseau d'eaux pluviales strictes, sur un puits perdu ou directement vers le milieu naturel.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance de la commune d'Houdelmont ou de son délégataire qui s'assurera de la conformité des travaux (voir chapitre spécifique par ailleurs).

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public ou privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,
- un dispositif anti-retour.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement de la collectivité fixe l'emplacement du regard de branchement (ou « regard de façade ») ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers le collecteur de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1.00 m, afin de les préserver du gel

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt

Pour des conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre linéaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

1 Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser les rejets interdits désignés par le règlement sanitaire départemental type et d'une façon générale :

- le contenu des fosses fixes (fosse à purin) et l'effluent des fosses septiques,
- les drainages,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les jus d'origine agricole (silo ensilage)
- les peintures, huiles et graisses,
- les eaux de javel, abus de sel de déneigement, les eaux de vidange de piscines,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- les hydrocarbures, acides, cyanures, métaux, sulfures, produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes,

tout corps solide ou non, susceptible, par sa composition, son débit ou sa température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

La liste de ces déversements interdits est énonciative et non limitative.

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement : de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à assurer les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

2. Contrôles

La commune d'Houdelmont ou son délégataire peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L1331.11 du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

L'abonné est tenu de laisser le libre accès à l'ensemble des équipements aux agents mandatés par la commune d'Houdelmont ou son délégataire pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

CHAPITRE 2 : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son Immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

A titre d'exemple :

- Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout ;
- Un Immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, est considéré comme raccordable, et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble (cf. schéma type de branchement en Annexe).

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENTCONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande doit comporter :

- un plan masse de l'immeuble (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiqué nettement la position de sorties des conduites inférieures
- des vues en plan et coupe (1/50 ou 1/100) précisant les appareils à desservir,
- la situation des conduites projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du rez-de-chaussée par rapport à la voie publique)

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement. Elle comporte en outre éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent

règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

Variante A :

Par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Variante B :

Par une entreprise choisie par la Collectivité sous le contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute demande d'établissement de branchement(s), qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, fera l'objet par le service d'assainissement d'un devis correspondant.

70% de ce devis seront demandés en paiement immédiat au moment de la passation de la commande. le solde, soit les 30% restants, seront mis en recouvrement après l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DEMODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

A titre d'exemple, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention de la commune d'Houdelmont ou d'une entreprise agréée par elle pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la commune d'Houdelmont, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la commune d'Houdelmont pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager ; tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement, aux frais liés à l'épuration (fonctionnement de la station d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement), aux intérêts des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement, au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement...

La redevance d'assainissement, dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal de la commune d'Houdelmont, est assise sur le volume d'eau prélevée par l'utilisateur sur le service public de distribution d'eau potable et éventuellement sur le volume de toutes autres sources, notamment les puits.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la commune d'Houdelmont.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, de l'arrêté préfectoral

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen.

L'utilisateur peut demander, à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par un dispositif de comptage. Ce dispositif doit être agréé par la commune d'Houdelmont, accessible et l'utilisateur devra se soumettre à tout contrôle ou relevé du compteur.

A défaut ou en cas de désaccord, il est fixé une consommation forfaitaire qui est soumise à la redevance. La consommation forfaitaire est égale au nombre de personnes composant le foyer multiplié par la consommation d'eau à raison de

- 40 m³/habitant/an pour les usages domestiques,
- 45 m³/UGB/an,
- 9 m³/tête de petit bétail/an.

Outre la redevance d'assainissement, la facture peut comporter des redevances aux organismes publics, notamment à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. La présentation de la facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après réception de la facture. En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part sans délai au service émetteur de la facture. Des solutions peuvent être proposées après étude de chaque situation.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES

Les propriétaires des Immeubles qui doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation et d'épuration individuelle et/ou son entretien.

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la commune d'Houdelmont,
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir,
- être raccordé ou raccordable à l'égout public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire ou de lotir, devenue définitive, le montant de la participation financière est fourni simplement à titre indicatif aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème voté par le conseil municipal de la commune d'Houdelmont, le montant définitif de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date de raccordement.

Le montant unitaire de la participation financière à l'assainissement collectif (PFAC) est applicable aux pétitionnaires pour chaque permis de construire.

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE), en l'absence de financement par l'aménageur de tout ou partie des réseaux publics d'assainissement.

Cette participation est exigible à la déclaration d'ouverture de chantier. Elle fera l'objet d'un titre de recette émis par la commune d'Houdelmont.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 17 - EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

L'article L421-5 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque, compte-tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement [...], sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés. »

L'article R123-5 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

L'article R123-6 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation [...] lorsque les réseaux d'eau, d'assainissement [...] ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. »

C'est pourquoi, toute extension urbaine qui nécessitera soit un redimensionnement soit une extension des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, sera à la charge exclusive des aménageurs, y compris les ouvrages d'assainissement et de rétention en amont de l'exutoire.

Les calibres et les pentes des canalisations seront conformes à la circulaire 77-284 et au Fascicule 70.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Les eaux industrielles ne doivent pas être déversées dans les égouts ; le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas autorisé.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 19 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

Les eaux souterraines et la nappe, les eaux de drainages et les eaux de sources ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont donc pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à chaleur (cf. articles précédents)

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 21 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement n'est pas la règle.

Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place si possible.

Sauf prescription particulière de la collectivité, un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées aux articles 8 à 16, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur la parcelle par toute autre solution alternative.

Les eaux issues des toitures ou des voiries faiblement circulées seront gérées :

- par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol...)
- par stockage, tamponnage, réutilisation,
- par rejet dans un émissaire pluvial après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré.

si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par seconde et par hectare, sauf prescriptions particulières de la collectivité. Le demandeur met alors en place un dispositif de prétraitement adapté et tient à la disposition de la collectivité les pièces et le dimensionnement y afférents.

Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessous.

Dispositions complémentaires :

- les accès privatifs (notamment voie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.
- les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eau pluviales.
- l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité.

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion des débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

Article 21-1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 21-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles qui sont posés à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 12).

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la commune d'Houdelmont en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée par la commune d'Houdelmont dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

Article 23-1 : Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune d'Houdelmont pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire de la commune d'Houdelmont.

Article 23.2 – Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la commune d'Houdelmont (cette mesure concerne essentiellement les systèmes séparatifs).

Article 23.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune d'Houdelmont ou à son délégataire que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 24 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 25 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de l'ancienne installation n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée et désinfectée.

ARTICLE 26 : INDEPENDANCE DES RESEAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 27 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations, sont à la charge du propriétaire.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage dont les frais d'installation et de fonctionnement sont à la charge du propriétaire.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété, par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

ARTICLE 28 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 29 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 30 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 31 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 32 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 33 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 34 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La commune d'Houdelmont ou son délégué peut vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la commune d'Houdelmont.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le branchement pourra être obstrué, sur décision du représentant de la commune d'Houdelmont sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné.

Les frais de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné

CHAPITRE 6 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Le réseau construit par le lotisseur peut être rétrocédé sous les conditions suivantes :

- si les travaux réalisés sont déclarés conformes au fascicule 70 du CCTG assainissement et aux prescriptions particulières formulées par la commune d'Houdelmont,
- les contrôles suivants sont réalisés par un organisme extérieur agréé par la commune d'Houdelmont : contrôle de compactage des remblais et chaussée, contrôle de l'étanchéité des canalisations principales et des branchements (à l'air) et des regards de visite (à l'eau), inspection caméra de l'ensemble des réseaux,
- la commune d'Houdelmont ou son délégué est présent lors des contrôles et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- la commune d'Houdelmont est en possession du dossier de récolement et des rapports de contrôle,
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune d'Houdelmont, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration au domaine public est effective après délibération du conseil municipal de la commune concernée et délibération du conseil municipal de la commune d'Houdelmont

Dès que l'intégration des réseaux au domaine public est effective, la commune d'Houdelmont prend en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

ARTICLE 38 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Tout demandeur de raccordement, après mise en place du système d'assainissement et avant remblai, doit faire une demande écrite auprès de la collectivité pour que celle-ci procède à un rendez-vous sur place de réception de l'installation.

La réception de l'installation ne pourra être officiellement réalisée que si l'installation est déclarée conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 38.1 - Champ d'application du contrôle

Le contrôle s'exerce sur les installations privées d'évacuation des eaux usées (d'origine domestique) et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 38.2 - Nature du contrôle

1. Contrôle de conception :

La commune d'Houdelmont ou son délégataire contrôlera la conformité des projets notamment au titre de la protection du réseau public.

Le contrôle de conception s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

2. Contrôle de réalisation :

Avant la mise en service du branchement, l'aménageur doit adresser à la commune d'Houdelmont un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. La commune d'Houdelmont ou son délégataire réalisera, dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier, une visite de contrôle en présence de l'aménageur ou celle de son représentant. Il contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera transmis à l'aménageur dans un délai d'un mois à compter de la date de la visite.

Si des anomalies sont constatées, la commune d'Houdelmont peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

3. Contrôle de fonctionnement :

La commune d'Houdelmont ou son délégataire se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune d'Houdelmont ou par son délégataire, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la commune d'Houdelmont peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 39-1 - Agents assermentés - infractions et poursuites

Les agents de la commune d'Houdelmont, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la commune d'Houdelmont. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39-2 – Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 41 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 41 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune d'Houdelmont ou son mandataire pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent et sur décision du représentant de la commune d'Houdelmont.

Le contrevenant aura l'obligation de compenser l'ensemble des pertes occasionnées à la commune d'Houdelmont.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/01/2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 43 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles seront alors portées à la connaissance des usagers par un affichage en mairie.

ARTICLE 44 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Houdelmont dans sa séance du 19/10/2016.

Vu et approuvé.

Pour la Collectivité
Le Maire



ANNEXE I : Modèle de convention

MODELE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

Je soussigné.....
(Noms et prénoms)

demeurant à (1).....

agissant en qualité de (2).....

demande l'autorisation de raccorder à l'égout municipal, syndical, districat de la Ville, Syndicat, District
de..... l'immeuble sis rue.....
n°..... comprenant (3)..... logements et (3)..... Commerces.

1 branchement (4)

..... branchements

au réseau d'eaux usées desservant la rue.....

à.....

aux réseaux d'eaux pluviales (4)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service d'Assainissement dont je reconnais avoir
reçu un exemplaire.

Fait à..... le.....

(Signature)

(1) Adresse complète du domicile habituel

(2) Indiquer en qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire. Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée
obligatoirement de la procuration du propriétaire à son mandataire.

(3) Nombre à indiquer

(4) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE II : Plans types d'installations privatives d'assainissement

(documents SDEA)

COMMUNE D'HOUDREVILLE

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement en vigueur est annexé au présent règlement (annexe 2). Toute modification ultérieure du zonage sera également concernée par ce règlement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune d'Houdreville.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment en matière de rejet dans les réseaux et voirie.

ARTICLE 3 - MODALITES DE COLLECTE

Tout usager du service de l'assainissement doit souscrire un contrat de déversement.

La collecte des eaux usées se fait uniquement au moyen d'un branchement établi conformément aux dispositions du présent règlement.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-1 à L1331-12 du code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental dans le respect du zonage d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4 - CATEGORIES D'Eaux ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune d'Houdreville sur la nature du système d'assainissement de sa propriété.

4.1 - Secteur du réseau en système séparatif

Dans le cas du système d'assainissement de type séparatif, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées domestiques, l'autre pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 13 du présent règlement,
- les eaux de source résurgentes émanant :

4.2 - Secteur du réseau en système unitaire

Dans le cas du système d'assainissement de type unitaire, la collecte des eaux usées domestiques et des eaux pluviales est assurée par une seule canalisation dans laquelle se mélangent les eaux.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement et les eaux pluviales définies à l'article 13 du présent règlement sont admises dans le même réseau.

Les eaux de source doivent être évacuées vers le milieu naturel ou vers les puits perdus.

4.3 - Système pseudo-séparatif

Les eaux usées sont admises :

Certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées avoisinantes du réseau pluvial peuvent être admises dans le réseau eaux usées (sous réserve de capacité des réseaux et des contraintes environnementales).

Les eaux de source et de drainage doivent obligatoirement être raccordées sur un réseau eaux pluviales ou sur un puits perdu, ou évacuées vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 - DEVERSEMENTS INTERDITS

3.1 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement,

Il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes (fosse à purin) et l'effluent des fosses septiques,
- les drainages
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les jus d'ongle agricoles (silo ensilage),
- les peintures, huiles et graisses
- les eaux de javel, abus de sel de déneigement, les eaux de vidange de piscines,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines
- les hydrocarbures, acides, cyanures, métaux, sulfures, produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible, par sa composition, son débit ou sa température de porter atteinte son au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des personnes chargées de l'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 ° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces derniers.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques, devant faire l'objet, en application des dispositions de l'article L1331-13 du code de la santé publique, de mesures sociales de traitement, ce plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physico-chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées au réseau d'assainissement.

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. L'usager peut contacter la commune d'Houdreville pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau.

3.2 - Contrôles

La commune d'Houdreville ou son délégataire peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L1331-11 du code de la santé publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnels seront à la charge de l'usager.

L'abonné est tenu de laisser à toute fois accès à l'ensemble des équipements aux agents municipaux par la commune d'Houdreville ou son délégataire pour effectuer les vérifications et mesures nécessaires.

ARTICLE 4 - LE BRANCHEMENT

4.1 - Définition du branchement

L'acheminement des eaux vers les canalisations doit être effectué par des branchements réalisés sous la surveillance de la commune d'Houdreville ou de son délégataire qui s'assurera de la conformité des travaux.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, existant sous le domaine public ou privé
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou regard de façade placé sous le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, visible et accessible. En cas d'impossibilité technique constatée par la commune d'Houdreville, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé de l'usager. Dans ce cas, l'usager devra assurer en permanence l'accès au regard aux agents municipaux
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

4.2 - Modalités générales d'établissement du branchement

La commune d'Houdreville fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Toute réalisation d'un branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif en fonction des renseignements figurant sur la demande de branchements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues.

La demande de déversement est, accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souterrain pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs la composant de la façade jusqu'au collecteur.

La commune d'Houdreville détermine les conditions techniques d'établissement de ce branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement) du vu de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions émises par la commune d'Houdreville, ce lui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Les branchements supplémentaires demandés par le propriétaire sont soumis au paiement par ce dernier du montant total des travaux majoré de 10 % au titre des frais de gestion.

La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par la commune d'Houdreville.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du règlement en vigueur (voir schéma et descriptif technique en annexe 1).

Les déconnexions de fosse septique chez le particulier seront réalisées par l'Entreprise RSTP et aux frais de la commune et sous sa direction.

Cette partie comprend le regard de branchement et le raccordement au réseau public d'assainissement suivant les prescriptions techniques portées en Annexe 1.

La commune d'Houdreville ou son délégataire se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement au réseau à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui seront proposées.

Les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier ou d'une manifestation sont soumis au paiement du montant total des travaux, majorés de 10 % au titre des frais de gestion.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 1 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

La date de mise en service de l'égout sera précisée par affichage au siège de la commune d'Houdreville.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conforme à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui sera majorée de 100%.

Une prolongation de délai pourra être accordée par l'autorité compétente aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire d'au moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune d'Houdreville. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande doit comporter un plan nassé de l'immeuble (au 1/500 ou 1/1000) sur lequel est indiqué nettement la position de toutes les conduites inférieures et des axes en plan et coupe (1/50 ou 1/100) précisant les appareils à desservir, la situation des canalisations projetées (leur diamètre, leur pente et leur cote altimétrique ainsi que celle du rez-de-chaussée par rapport à la voie publique).

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire ou deux mois avant le début des travaux de branchement.

Elle comporte l'attribution de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement, même si l'abonné n'est pas domicilié à Houdreville et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité de l'usager.

Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par la commune d'Houdreville et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par la commune d'Houdreville crée la convention de déversement entre les parties (entreprise ou demandeur).

La cessation de la convention ne peut que résulter du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou enfin, de la transformation de la nature du déversement.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'interconnexion d'un réseau existant à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune d'Houdreville exécutera ou pourra faire

exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusqu'à y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusqu'à y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais sur la base d'un devis émis par la commune d'Houdreville ou sous sa direction par une entreprise agréée.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune d'Houdreville.

Les travaux de curage ou de réparation localisés d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité de la commune d'Houdreville est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations de la partie du branchement comprise entre la limite de l'immeuble à raccorder et l'égout public, sont du seul domaine de la commune d'Houdreville, qui les exécute ou les fait exécuter à ses frais, à l'exception des détériorations imputables au propriétaire de l'immeuble raccorde.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en Annexe 1.

Les canalisation à construire tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être agréés par la commune d'Houdreville.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réglées par la commune d'Houdreville ou par une entreprise agréée par elle, aux frais de ce dernier.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement la commune d'Houdreville ou son délégué de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où l'est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la commune d'Houdreville ou de son délégué pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les branchements réalisés sans autorisation préalable de la commune d'Houdreville, constituant une contravention pouvant ouvrir droit à des poursuites sans préjudice de dommages et intérêts, seront supprimés ou mis en conformité.

En cas de suppression d'un branchement clandestin non conforme, la réfection d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 200 € HT.

En cas de branchement conforme, l'usager sera redevable d'une pénalité d'un montant de 150 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Tous les travaux ci-dessus sont payables par l'usager à la commune d'Houdreville.

La commune d'Houdreville ou son délégué est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'alerte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement).

La responsabilité de la commune d'Houdreville est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en l'absence de regard de façade visible.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS - MUTATION

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé la permis de démolir ou de construire (applicatif de l'article 12 du présent règlement).

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la commune d'Houdreville ou par une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention de la commune d'Houdreville ou d'une entreprise agréée par elle pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis de la commune d'Houdreville, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention conclue, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

ARTICLE 14 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la commune d'Houdreville pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager, tout usager raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les redevées issues de la redevance d'assainissement participent à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement, aux frais liés à l'opération (fonctionnement de la station d'épuration, traitement des boues et des sous-

produits de l'assainissement, aux intérêts des déistes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement au paiement des taxes et impôts affectés au service de l'assainissement.

La redevance d'assainissement, dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal de la commune d'Houdreville, est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le service public de distribution d'eau potable et éventuellement sur le volume de toutes autres sources notamment les puits.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la commune d'Houdreville.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-946 du 24 octobre 1967 et l'arrêté préfectoral.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau servant de base à la redevance est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de pompage des points de prélèvement ou de tout autre moyen.

L'utilisateur peut commander, à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par un dispositif de comptage. Ce dispositif doit être agréé par la commune d'Houdreville, accessible et l'utilisateur devra se soumettre à tout contrôle ou relevé du compteur.

A défaut ou en cas de désaccord, il est fixé une consommation forfaitaire qui est soumise à la redevance. La consommation forfaitaire est égale au nombre de personnes composant le foyer multiplié par la consommation d'eau à raison de :

- 40 m³/habitant pour les usages domestiques,
- 45 m³/UGB/an,
- 3 m³/tête de bétail/bétail/an.

Outre la redevance d'assainissement, la facture peut comporter des redevances aux organismes publics, notamment à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. La présentation de la facture est adjointe en cas de modification des textes en vigueur.

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après réception de la facture. En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part sans délai au service émetteur de la facture. Des solutions peuvent être proposées après étude de chaque situation.

L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'eau potable car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIES

Conformément aux articles L1331-7 du code de la santé publique et L332-6-1 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont assaillis à verser une participation financière (participation de raccordement à l'égout - PRE) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'égout ou d'épuration individuelle réglementaire.

La PRE est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la commune d'Houdreville,
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir,
- être raccordé ou raccordable à l'égout public existant, quel qu'il soit, les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie d'écoulement, par traversée d'une autre parcelle) ;

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire ou de lotir, devenue définitive, le montant de la participation financière est fourni, simplement à titre indicatif aux constructeurs, dès la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème voté par le conseil municipal de la commune d'Houdreville, le montant définitif de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date de raccordement.

Le montant définitif de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est applicable aux particuliers pour chaque permis de construire.

Seules sont exclues du champ d'application de la PRE les opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) en matière de financement par l'aménageur de tout ou partie des réseaux publics d'assainissement.

La PRE ne s'applique pas dès lors qu'il existe une participation pour volume au réseau (PVR).

Cette participation est exigible à la déclaration d'ouverture de chantier. Elle fera l'objet d'un titre de recette émis par la commune d'Houdreville.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement ou de branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 16 - EXTENSIONS ET REDIMENSIONNEMENTS DES RESEAUX

L'article L421-5 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement [...], sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés ».

L'article R123-5 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

L'article R123-6 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classées en zone à urbaniser, les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être convertis à l'urbanisation [...] lorsque les réseaux d'eau d'assainissement [...] ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone ».

C'est pourquoi, toute extension urbaine qui nécessitera soit un redimensionnement soit une extension des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, sera à la charge exclusive des aménageurs, y compris les ouvrages d'assainissement et de rétention en amont de l'urbain.

Conformément à la circulaire 77.284 et au Fascicule 70, les débits et les pertes des canalisations seront à minima :

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES CANALISATIONS recommandées dans la circulaire ministérielle 77.284 et le Fascicule 70				
	Canalisations		Branchement particulier	Branchement des réseaux
	Eau courante	Eau d'égout		
Système normal	200 mm	150 mm	150 mm	200 mm
Égout normal	2 mm par mètre	3 mm par mètre	2 mm par mètre	

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Les eaux industrielles ne doivent pas être déversées dans les égouts, le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas autorisé.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement, de même que les rejets des pompes à élevage.

ARTICLE 19 - PRÉSCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu. La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le rejet en milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

La commune d'Houdreville peut néanmoins, dans certains cas, autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.

Les articles 5 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Dans tous les cas, seul l'exces de ruissellement sera rejeté aux réseaux publics après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et élargir les apports pluviaux.

ARTICLE 20 - PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

21.1 - Demande de branchement

La demande adressée à la commune d'Houdreville doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation ou dépôt direct correspondant à une période de retour fixée par la commune d'Houdreville, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour¹ supérieur à celui fixé par la commune d'Houdreville.

Parallèlement à la demande spécifique concernant l'assainissement, le demandeur devra effectuer les demandes de voirie auprès de la commune concernée.

21.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la commune d'Houdreville peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de traitement tels que dessableurs ou séparateurs hydrocarbures à l'avaloir notamment des bords de stationnement. Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'égout pluviales, et dont la commune d'Houdreville peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager sous le contrôle de la commune d'Houdreville ou de son délégataire. Les canaux à construire tant sous la voirie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être agréés par la commune d'Houdreville et conformément aux normes techniques en vigueur.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS

¹ La période de retour d'infiltration d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation est assurée par le réseau.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles qui sont posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les propriétaires d'immeubles livrés d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposeront d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la mise en service de l'égout à la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 12).

Les prescriptions techniques pour l'égoutage intérieures des eaux sont définies par la commune d'Houdreville suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et de celles définies à l'Annexe 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la commune d'Houdreville une demande avec, annexé un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser la commune d'Houdreville en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans la cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré non raccordé et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour non-observation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée par la commune d'Houdreville dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 22 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

22.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction neuve ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune d'Houdreville pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier, sauf accord dérogatoire de la commune d'Houdreville.

22.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures sans autorisation expresse de la commune d'Houdreville (cette mesure concerne essentiellement les systèmes séparatifs).

22.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune d'Houdreville ou à son délégataire que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 23 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L1321-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de la commune.

En cas de défaillance, la commune d'Houdreville pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L1321-6 du code de la santé publique.

Les fosses fixes, séptiques, chimiques et dispositifs de traitement et d'accumulation équivalents abandonnés doivent être vidangés et curés, ils sont désinfectés, comblés ou démolis s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une vérification de la conformité du nouveau branchement sera effectuée par la commune d'Houdreville ou par son délégataire.

ARTICLE 24 - SUPPRESSION DES INSTALLATIONS RUE DE LA CHAPELLE

Pour ce qui concerne la déconnexion des maisons récentes se trouvant rue de la Chapelle et qui fonctionnent en autonomie, c'est l'Agence de l'Eau qui décidera de la date.

La participation aux frais de déconnexion sera fixée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 25 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel autorisé dans les zones d'assainissement non collectif récentes dans le plan de zonage en vigueur, devra satisfaire aux prescriptions définies dans le règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 26 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement ou à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 27 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment celles jointes, sont étanches de manière à résister à la pression correspondante au niveau hors ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obstrué par un bouchon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les constructions en sous-sol, sous-sous ou fil d'eau sont interdites. Pour toute nouvelle construction, à dater de la mise en vigueur du présent règlement, la commune d'Houdreville dégage sa responsabilité en cas de dégâts ou de nuisances consécutives au non-respect de cette clause.

Toute inondation intérieure due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la commune d'Houdreville.

ARTICLE 28 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte des eaux usées et l'introduction des corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 29 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une charge d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 30 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toitures.

Pour une dénivellation importante, l'emploi de courbes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre. Les devallures horizontales des tuyaux de chute ne se voit tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 31- BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 32 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 33 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle par la commune d'Houdreville ou son délégataire.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct.

ARTICLE 34 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 35 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La commune d'Houdreville ou son délégataire doit vérifier avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la commune d'Houdreville.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le branchement pourra être posé sur décision du représentant de la commune d'Houdreville, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné.

Les frais de remise en service du branchement sont à la charge de l'abonné.

La DDASS ou le bureau d'hygiène mandaté par la DDASS peut procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures et sanitaires, ainsi que leur état de fonctionnement.

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 36 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

ARTICLE 37 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la commune, par convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle par la commune d'Houdreville ou par son délégataire.

Le réseau construit par le lotisseur peut être rétrogradé sous les conditions suivantes :

- si les travaux réalisés sont déclarés conformes au fascicule 70 du CCTG assainissement et aux prescriptions particulières formulées par la commune d'Houdreville,
- si les contrôles suivants sont réalisés par un organisme extérieur agréé par la commune d'Houdreville : contrôle de compactage des remblais et chaussée, contrôle de franchissement des canalisations principales et des branchements (à l'air et des regards de visite) (à l'aide d'inspection caméra de l'ensemble des réseaux),
- la commune d'Houdreville ou son délégataire est présent lors des contrôles et lors de la réception des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,
- la commune d'Houdreville est en possession du dossier de récépissé et des rapports de contrôle,
- la zone privée sous laquelle a été construit le réseau est effectivement rétrogradée au domaine public.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la commune d'Houdreville, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration au domaine public est effective après délibération du conseil municipal de la commune concernée et délibération du conseil municipal de la commune d'Houdreville.

Dès que l'intégration des réseaux au domaine public est effective, la commune d'Houdreville prend en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrogradés.

ARTICLE 38 - CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVES

38.1 - Champ d'application du contrôle

Le contrôle s'exerce sur les installations privées d'évacuation des eaux usées (d'origine domestique) et sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

38.2 - Nature du contrôle

*** Contrôle de conception**

La commune d'Houdreville ou son délégataire contrôlera la conformité des projets notamment au titre de la protection du réseau public.

Le contrôle de conception s'effectue à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, etc.) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations.

L'aménageur devra transmettre à la commune d'Houdreville un dossier comportant les documents suivants dans l'annexe 3.

*** Contrôle de réalisation**

Avant la mise en service du branchement, l'aménageur doit adresser à la commune d'Houdreville un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès verbal d'acceptation des réseaux. La commune d'Houdreville ou son délégataire réalisera dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier, une visite de contrôle en présence de l'aménageur ou celle de son représentant. Il contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celui des branchements.

Cette visite sera suivie d'un rapport qui sera transmis à l'aménageur dans un délai d'un mois à compter de ladite visite.

Si des anomalies sont constatées, la commune d'Houdreville peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

*** Contrôle de fonctionnement**

La commune d'Houdreville ou son délégataire se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune d'Houdreville ou par son délégataire, le ruse en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Fautes par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la commune d'Houdreville peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

ARTICLE 33 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'article 30 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du conseil municipal et du conseil municipal de la commune d'Houdreville transmettra cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la commune d'Houdreville. Toutefois, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS

ARTICLE 40 - AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents de la commune d'Houdreville, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou mandataire de la commune d'Houdreville. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 41 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement troublant gravement soit l'exécution des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la commune d'Houdreville ou son mandataire pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout écoulement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être arrêté sur le champ après conseil d'un agent et sur décision du représentant de la commune d'Houdreville.

Le contrevenant sera obligé de compenser l'ensemble des pertes occasionnées à la commune d'Houdreville.

ARTICLE 42 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance, à la maladresse ou à la mauvaise utilisation d'un bien ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, notwithstanding les mesures particulières visées à l'article 41 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessaires par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5 %.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

ARTICLE 43 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute ou service, si s'estime lésé, l'usager peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre lui et tout qu'usager du service public municipal et commercial et le service ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur la rédevance d'assainissement ou sur tout acte à caractère réglementaire.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune d'Houdreville. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 44 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} SEPTEMBRE 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 45 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal de la commune d'Houdreville et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service d'assainissement.

Le présent règlement est affiché en mairie de Houdreville.

ARTICLE 46 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire de la commune d'Houdreville, les agents habilités à cet effet et le Trésorier Principal de Houdreville sont chargés, de l'exécution du présent règlement.

Exécuté et voté par la commune d'Houdreville dans sa séance du 25/06/2013

REPUBLIQUE FRANCAISE
.....
DEPARTEMENT
DE METTIE-ET-MOSELLE
.....

COMMUNE DE HOUDREVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
HOUDREVILLE
54330**

SEANCE DU 26 juin 2010

Nombre de Membres :
En exercice : 11
Présents : 10
Volants : 11

Date convocation :
18/06/2010
Date d'affichage :
2/07/2010

L'an deux mil dix, le vingt six juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PETITCOLAS, Maire

Présents : Tous les Conseillers sauf
Absents excusés : Patrick BICHET donne pouvoir à
Christine SCHNEIDER
Secrétaire de séance : Christine SCHNEIDER

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement du service d'assainissement collectif suite aux travaux d'assainissement pour la station d'épuration

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte le règlement tel qu'il est proposé
Celui-ci est annexé à la présente délibération

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Michel PETITCOLAS



Accusé de réception en préfecture

054-215462660-20100702-2010-0001-DE

Date de signature : -

Date de réception : 02/07/2010

COMMUNE DE LALOEUF

Règlement d'assainissement Commune de Laloeuf

OCTOBRE 2015

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la commune de Laloeuf.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

Système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction ;

Système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec le service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Système pseudo séparatif :

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées, sauf les eaux de source qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau eaux pluviales.

Système mixte :

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement + siphonage, E.P. ;
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction ;

- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou un regard de façade
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les dispositifs permettant le raccordement au réseau public de collecte public sont :

- soit la culbute de branchement,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- soit la boîte de branchement dite borge.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant. Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La commune de Laloeuf fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et

une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La commune de Laloeuf assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoirement situé sous domaine public, en limite de propriété aux frais de propriétaire de l'immeuble à raccorder. Une participation pour voirie et réseau (PVR) étant instaurée sur la commune, un devis sera présenté au propriétaire de la construction nouvelle.

La commune de Laloeuf pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,

- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non,
- les graisses,
- les lingettes,
- les résidus de béton et autres,
- les résidus de déjection animale,
- Peinture,
- Solvants....

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des réseaux publics à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement.

Le service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'Assainissement de la commune de Laloeuf.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7

et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1967.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation.

Un immeuble situé en contrabas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la mairie. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-joint (annexe n° 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service de l'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par la mairie crée la convention de déversement entre les parties.

Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de Laloef, ou s'il l'a quittée, les contestations entre la commune de Laloef et lui, seront portées devant une juridiction ayant son siège à Nancy.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 1331-8, du Code de la Santé Publique, le service de l'Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites

du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service de l'Assainissement ou par une entreprise agréée par la commune de Laloef.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 2 et des prescriptions administratives et techniques élaborées par la collectivité.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'Assainissement sans pouvoir être inférieur à 0,20 m pour évacuer les matières fécales et les eaux ménagères en réseau de type séparatif ou unitaire.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'Assainissement. Les travaux sont réalisés par la commune de Laloef ou par une entreprise agréée par elle.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service de l'Assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDLEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

L'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 du même Code.

En application de ces textes, la commune a procédé au calcul des coûts engendrés par le service d'assainissement.

Les participations et redevances sont de deux natures :

1. La participation pour accès au réseau qui sera mise en recouvrement par les services fiscaux, dès la mise en service du réseau.
2. La redevance d'assainissement qui sera calculée sur la base du volume d'eau consommé par chaque utilisateur. Le montant total est fonction du volume d'eau et de l'application d'un prix du m³.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal de la commune de Laloeuf.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante. Le montant minimum correspondant au montant de la participation pour accès au réseau. En tout état de cause, le montant fixé correspondra au maximum du coût total des travaux pour réaliser l'antenne de raccordement à la charge de la collectivité publique.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES**ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public seront définies par convention spéciale.

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Dans la mesure où les volumes ou qualités des eaux ne seraient pas compatibles avec le dimensionnement des réseaux et/ou du système de traitement, un refus pourra être donné.

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégrader en réseau de collecte, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques et/ou inflammables.

Sont notamment interdits :

- tous déversements de composés cycliques hydroxyés et leurs dérivés halogénés ;
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant diesel, huiles...)

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement.

ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures placés à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 20 - PRELEVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'Assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 21 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAIEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, et de l'article R2224-19-6 du CGCT les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 23 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

ARTICLE 23 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du

Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 24 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings...

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 25 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et évaluer les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

27.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

27.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessabieurs ou déshuileurs à l'extérieur notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service de l'Assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'Assainissement, sans pouvoir être jamais inférieur à 0,15 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service du réseau public de collecte (article L. 331-1 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le service de l'Assainissement de la commune de Laloeuf devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service de l'Assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe n° 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redvance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour indésobéissance des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux publics de collecte. Une fois la facture établie, aucune remise ou demande de rectification de facture ne pourra être faite. Une mise à jour sera effectuée pour la facturation suivante.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 29 CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

29.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public de collecte.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune de Laloeuf pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

29.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la commune de Laloeuf.

29.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune de Laloeuf, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ARTICLE 31 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel est interdit sur le territoire de la commune de Laloeuf, sauf pour les constructions se trouvant dans la zone d'assainissement individuelle définie par le plan de zonage en vigueur.

ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLEX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur des canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

ARTICLE 34 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 37 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les réseaux publics de collectes des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'Assainissement.

ARTICLE 40 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement, au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la commune de Laloeuf.

CHAPITE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n° 3.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du conseil municipal de Laloeuf.

ARTICLE 44 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service de l'Assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

En cas de non-exécution par le propriétaire, la commune pourra faire application des dispositions de l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune de Laloeuf peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

CHAPITRE VII

ARTICLE 46 - AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES

Le maire, assermenté à cet effet est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement. Il est habilité à faire tous prévenants et à faire dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, agricoles troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la Station d'Épuration, ou portant atteinte à la sécurité du Personnel d'exploitation, le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obtenu sur le champ et sur conseil du maire.

ARTICLE 47 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 47 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et les frais réels engagés par la commune.

ARTICLE 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la commune de Laloeuf et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire de la commune de Laloeuf. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 49 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de délibération de la collectivité, portant approbation de son contenu, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Laloeuf et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service avant leur mise en application.

ARTICLE 51 - CLAUSES D'EXECUTION

Le maire de la commune de Laloeuf habilité à cet effet et le Trésorier Principal de Haroué-Vézelize en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la commune de Laloeuf
Dans sa séance du 06 octobre 2015

Le maire de Laloeuf,
Olivier BÉROÉ



Annexe n° 1

**CLAUSES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE
BRANCHEMENTS PARTICULIERS D'ASSAINISSEMENT, D'EAUX
PLUVIALES ET D'EAUX USEES SUR RESEAU PRINCIPAL
PRIVE OU PUBLIC**

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou de collectifs.

II - Prescriptions techniques**II-1 - Regard de visite eaux usées**

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public et sera obligatoirement siphonné.

II-1-1 - Sur branchement de diamètre 150 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- fonte diamètre 400
- PVC diamètre 300
- béton 400 x 400

II-1-2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II-1-3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension 500 mm minimum.

II-1-4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards siphonnés d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II-2 - Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II-2-1 - Sur branchement de diamètre 150 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- fonte diamètre 400
- PVC diamètre 300
- béton 400 x 400

II-2-2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm

Les regards seront préfabriqués ou coulés sur place. Ils seront adaptés aux diamètres de branchement et seront de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II-2-3 - Tampons de fermeture

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, adaptés au diamètre du regard et de dimension 500 mm minimum.

II-2-4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II-3 - Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- grès,
 - fonte,
 - PVC CR8 Longueur de 3 m,
 - béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 300 mm.
- Quel que soit le choix des matériaux, la longueur minimale des canalisations sera de 2 m.

II-4 - Pente

Elle sera de 2 % minimum.

II-5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

II-6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct dans les cas suivants :
- Branchement diamètre 300 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 500 mm,

- Branchement diamètre 150 mm et diamètre 200 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 300 mm.

Le percement des ouvrages d'assainissement s'effectuera à l'aide d'une scie adaptée au matériau rencontré. Le raccordement se fera à l'aide d'une scelle préfabriquée.

Dans les autres cas, la jonction sur le collecteur public se fera à l'aide d'un regard borgne ou au niveau d'un regard de visite.

II-7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où des risques de refoulement du réseau public vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation (**à charge du propriétaire**).

II-8 – Branchements particuliers sur domaine privé

Les canalisations eaux usées et eaux pluviales sur domaine privé auront, au droit de limite de propriété, une profondeur maximale de 1,00 m par rapport au niveau de la chaussée.

Les réseaux intérieurs seront obligatoirement réalisés en séparatif.

MODELE

DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES

☐ Demande de branchement d'eau et d'assainissement - bâtiment individuel

- béton armé, série 90 A, 135 A ou série supérieure, suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,
- PVC CR8 de longueur 3 m maximum,
- fonte ductile,
- grès renforcé.

III.2.4 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'écoulement permettant l'auto curage et une vitesse minimale d'écoulement de 0,60 m/s.

III.2.5 - Regards

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction, de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances d'environ 60 m.

Seuls, les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600.

La fermeture sera assurée par des tampons ventilés de fonte "série lourde" pour chaussée de type Pont-à-Mousson "PAMREX" ou similaire, d'ouverture 600 mm.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations. Dans ce cas, le concepteur prévoira, pour les eaux usées, le renforcement du radier, pour les eaux pluviales, un puisard de 50 cm de profondeur.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelles inoxydables (aluminium) sans faire obstacle au bon écoulement des eaux.

III.2.6 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs préfabriqués avec décanation. La grille sera du type AT 750 x 300 et l'engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 400 m² de surface imperméabilisées. Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés suivant le règlement de l'assainissement de la commune de Laloeuf (paragraphe III.2.5)

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimension 600 x 600.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

Les eaux en provenance des parkings devront obligatoirement transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

IV - Branchements particuliers

Ils seront réalisés en séparatif suivant l'annexe n° 1 du règlement de l'assainissement de la commune de Laloeuf.

V - Système de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupé, immeuble collectif, zone industrielle, ZAC, ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'Eau de Laloeuf.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération, un débit de fuite défini par le service de l'Hydraulique Urbaine.

Si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré du paiement des taxes de participation assainissement conformément à l'article 16-3 du règlement de l'assainissement de la commune de Laloeuf.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée.

Dans le cas d'un bassin de rétention à sec, les prescriptions suivantes devront être observées :

- pente dans le fond du bassin supérieure ou égale à 5 %,
- pente de talus maximale 1/3 suivant la nature des terrains,
- déversoir pour crues exceptionnelles,
- dispositif pour régulation de débit,
- gazon sur les talus,
- clôture grillagée de 2 m de haut, du type treillis soudé,
- porte d'accès de 4 m de large,
- rampe d'accès au fond du bassin pour véhicule lourd,
- fond bétonné entre arrivée et exutoire,
- puisard avant exutoire,
- haie derrière grillage.

VI - Contrôle des réseaux

VI.1 - Qualité du remblaiement

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Laloeuf, un contrôle de la régularité de la mise en œuvre des remblais et de leur compacté.

Ce contrôle a pour but de vérifier la qualité de la mise en œuvre des remblais sur toute leur hauteur et concerne, le lit de pose, l'enrobage des canalisations et le remblai au-dessus de l'enrobage.

Le matériel utilisé sera la pénétrométrie type PDG 1000. Il sera effectué un profil pénétrométrique tous les 20 m, dont un au droit de chaque ouvrage (regards et chambres).

L'ensemble du contrôle fera l'objet d'un procès-verbal de qualité de compactage et la graphique de chaque profil pénétrométrique sera fournie à la commune de Laloeuf.

VI.2 - Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et branchements

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Laloeuf, des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales, les branchements particuliers compris, le corps de chaussée étant réalisé.

Les essais seront réalisés conformément aux articles 10-2 et 10-3 du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et respecter les tolérances prévues aux annexes 2 et 3 de ce même document.

Le procès-verbal de réception de ces essais sera fourni à la commune de Laloeuf

VI.3 - Inspection caméra

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Laloeuf, une inspection caméra couleur, de l'intégralité du réseau de diamètre inférieur à 1 200 mm.

Cette inspection fera l'objet d'un rapport détaillé indiquant les anomalies éventuelles, leur situation précise dans le collecteur, avec photographies correspondantes.

En outre, la cassette de cette inspection sera à fournir à la commune de Laloeuf en même temps que le rapport.

VII - Raccordement aux réseaux publics

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le service de l'Eau de la commune.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service de l'Eau de la commune de Laloeuf. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente annexe, la commune de Laloeuf se réserve le droit de différer le raccordement jusqu'à la remise en conformité des ouvrages, la présentation des procès-verbaux de réception cités en VI ainsi que du plan de récolement des ouvrages.

1^{er} cas : Désordres mineurs

Facturation à l'aménageur d'une pénalité égale à 3 fois la redevance assainissement perçue sur l'opération jusqu'à la levée des réserves.

2^{es} cas : Désordres importants

Pas de raccordement aux réseaux.

Ce plan de récolement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la Commune de Laloeuf à l'échelle 1/500^e minimum en coordonnées Lambert, exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en trois exemplaires papier et un contre-copie correspondant ainsi que sur format informatique lisible par un logiciel actualisé :

- le nivellement par rapport à des repères IGN et le repérage par rapport à des points fixes (limites de propriétés, bâtiments existants, ...)

- ☐ des tampons de regards,
- ☐ du radier des collecteurs,
- ☐ des regards de branchements (radiers et tampons),
- ☐ des joints de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,

- ☐ des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
- ☐ des chutes,
- ☐ le diamètre et la nature des canalisations,
- ☐ le sens d'écoulement,
- ☐ les pentes entre chaque regard de visite,
- ☐ le détail des ouvrages spécifiques,
- ☐ le nom des rues, ruelles, placettes,...

VIII - Suivi des travaux

La commune de Laloeuf devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maire ou les adjoints devront assister aux réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé à la commune de Laloeuf pour information sans que la responsabilité de la commune de Laloeuf puisse être recherchée en cas de problèmes.

IX - Demande de classement

La demande de classement devra obligatoirement passer par l'intermédiaire de la commune.

Elle devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI et VII de la présente annexe, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la commune de Laloeuf. Il sera cédé à l'euro symbolique.

Un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués par la commune de Laloeuf au moment de la demande de classement.

En cas de désordres éventuels, le classement ne pourra être prononcé qu'après remise en état des ouvrages.

COMMUNE DE PRAYE

7 rue du Docteur Breton

54116 PRAYE

Tél : 03 83 26 95 59

Département de la Meurthe et Moselle

ETUDE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



BEPG

2 allée de Saint Cloud

54 600 VILLERS-LES-NANCY

Tel : 03.83.51.87.87

Fax : 03.83.51.87.88

Sommaire

I.	PRÉAMBULE	4
II	CARACTERISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	5
II.1.	Présentation de la commune	5
II.2.	Population et habitat	5
II.3.	Habitat	6
II.4.	Document d'urbanisme	6
II.5.	Activité économique	6
II.6.	Distribution et consommation d'eau potable	7
II.7.	Milieu naturel	7
II.8.	Contraintes environnementales	10
II.9.	Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement	12
III.	ETUDE DES CONTRAINTES D'HABITAT, DE MILIEU ET DE SOL	12
III.1.	Les contraintes d'habitat	13
III.2.	Les contraintes de milieu	14
III.3.	Aptitude des sols à l'ANC	15
III.4.	Synthèse habitat, de milieu et de Sol	16
IV.	PREZONAGE D'ASSAINISSEMENT	17
V.	ETUDE COMPARATIVE TECHINICO-ECONOMIQUE	18
V.1.	Scénario numéro 1 : « Assainissement collectif »	18
V.1.2.a.	Zone 1 : Route de Sion	18
V.1.2.b.	Zone 2 : Bourg de Praye	19
V.2.	Scénario n°2 « Assainissement non collectif »	22
V.2.2.	Etude des besoins en ANC	22
V.2.2.a.	Zone 1 : Route de Sion - Rue des Nids	23
V.2.2.b.	Zone 2 : Bourg de Praye	23
V.3.	Synthèse financière des deux scénarii	24
VI.	PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	25

Liste des illustrations

<i>Figure 1 : Localisation de la commune de PRAYE.....</i>	<i>5</i>
<i>Figure 2 : Extrait de la feuille géologique de VEZELINE – BRGM.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 3 : Localisation du ruisseau « de Courauprès »</i>	<i>8</i>
<i>Figure 4: Etat de la masse d'eau « Ruisseau de Courauprès »</i>	<i>9</i>
<i>Figure 5: ZNIEFF présente sur la commune de Praye.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 6: Paysage remarquable sur la commune de Praye... ..</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 1 : Variation de la population - INSEE.....</i>	<i>6</i>
<i>Tableau 2 : Population totale par âge en 2009 - INSEE.....</i>	<i>6</i>
<i>Tableau 3 : Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu.....</i>	<i>16</i>
<i>Tableau 4 : Récapitulatif du périmètre d'assainissement</i>	<i>17</i>
<i>Tableau 5 : Détail du prix des travaux d'assainissement collectif de la zone 2</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 6 : Synthèse solution Assainissement Collectif.....</i>	<i>21</i>
<i>Tableau 7: Synthèse des coûts par dispositifs ANC de la zone 1</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 8: Synthèse des coûts par dispositifs ANC de la zone 2</i>	<i>23</i>
<i>Tableau 9 : Synthèse solution Collectif et Non Collectif.....</i>	<i>24</i>

Liste des annexes

<i>Annexe 1 : Plan de périmètre d'assainissement</i>
<i>Annexe 2 : Plan de scénario d'assainissement collectif</i>
<i>Annexe 3 : Plan de Zonage d'assainissement</i>

I. PRÉAMBULE

La commune de PRAYE souhaite mettre à jour son zonage d'assainissement. Elle a confiée à BEPG la réalisation de celui-ci.

Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux collectivités de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

La délimitation de ces zones doit être précédée d'une enquête publique. L'enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les articles L.123-1 à L.123-27 du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement est donc un outil très utile compte tenu de ses implications :

- Il est l'occasion d'un débat sur les systèmes d'assainissement d'un point de vue technique, économique et environnemental. En effet, il permet de définir de manière prospective et cohérente les modes d'assainissement les plus appropriés sur une commune.
- Il contribue à une gestion intégrée de la ressource en eau en prévenant les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les milieux récepteurs et les systèmes d'assainissement.
- Il assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement
- Il favorise la cohérence des politiques communales et l'organisation des services publics d'assainissement.

II. CARACTERISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1. Présentation de la commune

La commune de PRAYE se situe dans le département de la Meurthe et Moselle, à environ 20 Km au Nord-Ouest de Charmes et à environ 32 km au Sud de Nancy.

Le territoire communal de PRAYE est limitrophe des communes de :

- Saint Firmin au sud est;
- Forcelle-saint-Gorgon au nord;
- Saxon-Sion à l'est.

Sur le plan administratif, la commune dépend de l'arrondissement de Nancy et du canton de Vézelize.



Figure 1 : Localisation de la commune de PRAYE

II.2. Population et habitat

La commune comptait 273 habitants en 2011 (données INSEE - Recensement de la population 2011 - Limites territoriales au 1^{er} janvier 2013)

Globalement, entre 1982 et 1999, la population de Praye a diminuée passant de 265 à 215 habitants, depuis 1999 elle a augmentée, passant de 215 à 273 habitants

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	263	247	265	228	215	267

Tableau 1 : Variation de la population - INSEE

En 2009, près de 75% des habitants avaient moins de 59 ans. À noter que la tranche d'âge 0-29 ans représentait 35% de la population

Tranche d'âge de la population	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Nombre de personnes	60	34	68	38	43	24

Tableau 2 : Population totale par âge en 2009 - INSEE

II.3. Habitat

La commune de Praye comprenait 132 logements en 2010 (116 en 1999) dont :

- 111 résidences principales ;
- 15 résidences secondaires ou logements occasionnels ;
- 6 logements vacants.

Sur l'ensemble des logements, 128 sont des maisons individuelles et 4 sont des appartements.

Toutefois, les enquêtes réalisées en octobre 2013 avaient permis de recenser 149 résidences

II.4. Document d'urbanisme

La commune de PRAYE possède une carte communale.

II.5. Activité économique

La commune compte :

- trois exploitants agricoles :
 - GAEC de RAPRE - 36, Grande rue
 - GRIFFATON Gilles - Parc Les Rousselot
 - GRIFFATON André - Rue de la passerelle
- un commerçant et une association humanitaire,
 - LEFEBRE Pascal-Valérie -31, Grande rue
 - Association La Flamme - 16, Route de Vézelize

II.6. Distribution et consommation d'eau potable

La consommation en eau potable domestique était de 8813 m³/an soit une consommation journalière moyenne de 90.40 l/hab/j, sur la base de 267 habitants.

II.7. Milieu naturel

II.7.1. Situation géologique

La commune de Praye se situe sur les argiles du « lotharingien inférieur » (l_{3a}) et les calcaire ocreux (calcaires « lotharingien supérieur ») (l_{3b}) ainsi que sur la formations marneuses du « Pliensbachien inférieur » (l₄)

- les argiles à *Promicroceras* (l_{3a}) sur la partie centre et nord de la commune -. Cette formation correspond à l'étage ancien du Lotharingien. Il s'agit d'argiles avec petits nodules calcaires, gris bleu foncés.
- les calcaires ocreux (l_{3b}) au sud-est de la commune. Cette formation qui correspond à l'étage supérieur du Lotharingien n'excède pas deux mètres de puissance et est constituée de calcaire gris bleu à gris brun tachés de pyrite qui s'altèrent en limonite avec quelques feuillets marneux.
- les « calcaires à bélemnites » du Pliensbachien inférieur basal (l_{4a}) sont constitués d'un ensemble de bancs marmo-calcaires brun jaune et de marnes très riches en bélemnites.
- Les marnes à « Amaltheus » du Pliensbachien inférieur (l_{4b}), d'une puissance de 90 mètres, sont des argiles ou des marnes gris foncés avec de rares passées ou nodules de calcaire gréseux, micacés ou marneux, gris.

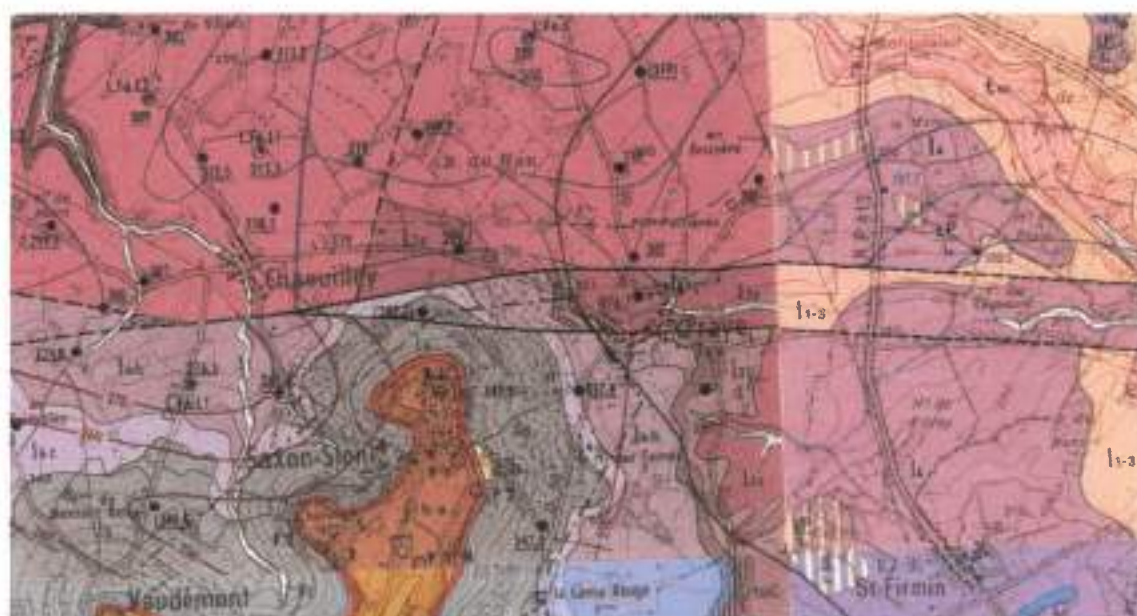


Figure 2 : Extrait de la feuille géologique de VEZELISE – BRGM

II.7.2. Situation hydrographique

Trois ruisseaux sont présents sur la commune de Praye. Le ruisseau du Rapré qui prend sa source à l'ouest de la commune. Le ruisseau du Rouhaut qui prend sa source dans le bois du Han. A la confluence des deux se forme le « Ruisseau de Cornapré », au centre de la commune de Praye. Il s'agit d'un cours libre qui se jette dans le ruisseau de Bassenot. Ce ruisseau présente un linéaire total de 2.7 km



Figure 3 : Localisation du ruisseau « de Cornapré »

Le « Ruisseau de Cornapré » (FRCR264), situé sur la commune de Praye, est une masse d'eau superficielle.

La masse d'eau est classée d'un point de vue écologique au niveau moyen et l'état chimique est inférieur au bon état. L'objectif de bon état est fixé à 2027.

II.8.2. SDAGE et SAGE

La commune de Praye est soumise au SDAGE¹ Rhin-Meuse qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La commune de Praye n'est soumise à aucun SAGE.

II.8.3. Périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable

La commune de Praye ne possède pas sur son territoire de points de captage d'eau potable destinés à la consommation humaine et n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

II.8.4. Zones inondables

La commune de Praye n'est pas exposée à un risque d'inondation. Toutefois, une zone humide est présente sur la commune.

Inventaire des contraintes de milieu touchant le territoire communal	
Périmètre zone naturelle*	
SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux)	Oui ☐ Non ☒
Périmètre de protection de captage en eau potable	Oui ☐ Non ☒
Zones inondables	Oui ☐ Non ☒
Plan de prévention des risques (P.P.R.)	Oui ☐ Non ☒

¹ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

*Le terme périmètre zone naturelle comprend les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique), les ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), ENS (espace naturel sensible), les sites classés et les zones NATURA 2 000

II.9. Situation de la commune vis-à-vis de l'assainissement

Trois études ont été réalisées au préalable (Diag Etudes 1999, Actea 2002, IRH 2005) JP Ingénierie a été retenu en janvier 2013 en tant que Maître d'œuvre pour l'opération d'assainissement communal

II.9.1. Description du réseau de collecte

Le village de Praye dispose actuellement d'un réseau d'eaux pluviales. Il est constitué de canalisations en béton dont le diamètre varie de 200 mm et 600 mm.

Le réseau de la commune se rejette en 4 points dans le « ruisseau du Cornapré » un cinquième exutoire sera présent, à la sortie de la STEP.

II.9.2. Situation de la commune vis-à-vis de l'ANC

La commune de Praye a déléguée sa compétence assainissement non collectif au SDA454.

Des enquêtes de branchements ont été réalisées par BEPG, sous-traitant de JP Ingénierie en octobre 2013.

Sur les 149 habitations existantes, 134 ont été enquêtés, soit 90 % du bâti.

- 61 ne disposent d'aucun ouvrage d'assainissement non collectif, soit 45 %.
- 73 bâtiments disposant d'ouvrages d'assainissement non collectif,

10 bâtiments rejettent soit la totalité, soit une partie de leurs effluents dans le milieu naturel. Ces effluents seront repris et acheminés vers le réseau d'assainissement existant ou futur.

III. ETUDE DES CONTRAINTES D'HABITAT, DE MILIEU ET DE SOL

Le village de Praye a fait l'objet d'une étude des contraintes d'habitat, de milieu et de sol en vue de déterminer la faisabilité de l'assainissement non collectif.

Trois types de contraintes majeures sont à distinguer :

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Les contraintes techniques et l'accessibilité ;
- La présence d'un exutoire.

Les contraintes de milieu :

- La topographie ;
- La présence d'un captage pour l'alimentation humaine en eau potable ;
- Les zones inondables.

Les contraintes de sol :

- Classification des sols en fonction de leur aptitude à l'ANC
- Filières d'ANC préconisées

III.1. Les contraintes d'habitat

➤ Surface disponible

L'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif, requiert une surface minimale :

➤ Les filières rustiques :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur. La longueur totale des tranchées, pour une habitation de 5 pièces principales est de 45 m ($K > 50$ mm/h). La longueur d'une tranchée ne peut excéder 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées jusqu'à 6 par épandage plutôt que de les rallonger. La largeur minimale d'une tranchée est de 0.50 m.
- le Filtre à Sable Horizontal (FaSH) drainé. La superficie minimale du filtre, pour une habitation de 5 pièces principales, est de 44 m^2 ($8 \text{ m} \times 5,5 \text{ m}$). La largeur du front de répartition est augmentée d'un mètre par pièce principale supplémentaire. Elle est de 6 m, pour une habitation de 4 pièces principales.
- le Filtre à Sable Vertical (FaSV) drainé ou non drainé. La superficie minimale du filtre, pour une habitation de 5 pièces principales, est de 25 m^2 ($5 \text{ m} \times 5 \text{ m}$), majorée de 5 m^2 par pièce principale supplémentaire. Pour les habitations de moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m^2 est nécessaire.

Compte tenu des prospects fixés par le DTU 64.1, norme XP P 1-1 (mars 2007), l'implantation d'un dispositif de traitement par le sol, reconstitué ou non, doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable, 5 m par rapport à l'habitation et 3 m par rapport à toute clôture de voisinage et de tout arbre

➤ Les filières compactes :

- le filtre compact à massif de zéolite. La surface minimale du filtre est de 5 m^2 .
- le filtre compact à copeaux de coco. La surface du filtre est de 2.13 m^2 .
- le filtre compact à laine de roche. La surface du filtre est de 4.19 m^2 .

➤ Les micro-stations :

A l'heure actuelle, différents modèles sont agréés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. L'emprise au sol d'une micro-station dimensionnée pour 5 EH, par exemple, varie entre 1.18 et 5.5 m^2 .

Certaines habitations situées rue de Sion (n°3, 4, 5), rue de la croix Hocart, (19, 21, 23, 27), Grande rue (n°20), Rue du Haut de Corbeil (n°1 et 2), peuvent être concernées par ce type de contraintes. En effet, certaines habitations présentent un manque

d'espace pour la pose de filières rustiques et d'autres ont des contraintes de mise en place de séparatif eaux usées / eaux pluviales. La pose éventuelle de micro-station sera à envisager.

➤ Contraintes techniques et accessibilité

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et d'engins encombrants elle est donc tributaire de la structure de l'habitat.

Une place disponible côté rue ne présentera pas de contraintes particulières d'accès. Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (largeur et hauteur des passages, clôtures. . .)

A Praye, une partie des terrains disponibles pour l'ANC se situent côté jardin et sont facilement accessibles. Toutefois certaines habitations situées notamment rue de la croix Hocart (n° 19, 21, 23, 25, 27), Grande Rue (Toutes les habitations, hormis les n°14, 31 et 34), rue du docteur Breton (n°6, 8, 10, 13, 16, 18) ont des contraintes d'accessibilité. Rue du Haut de Corbell (n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 14) Rue de Vézélise (n° 2, 8, 10, 12 et 14).

➤ Exutoire des eaux usées traitées et pluviales

Il est important de répertorier la présence d'exutoires pour les eaux usées traitées et les eaux pluviales. Un exutoire réglementaire est le sol en place, si sa perméabilité le permet, ou le milieu hydraulique superficiel : un fossé un ruisseau ou encore un réseau d'eaux pluviales rejoignant un fossé ou un ruisseau.

Les habitations sont desservies par un collecteur d'eaux pluviales qui se rejette dans le ruisseau du Cornapré et certaines habitations se rejettent directement dans ce même ruisseau (n°6 et 14 grande Rue, n°1 route de Chaouilley, 35 Rue de la Croix Hocquart, n°3, 12, 14 Rue du docteur Breton, 10, 12, 20 route de Vézélise).

III.2. Les contraintes de milieu

➤ Topographie

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif :

- une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.
- une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

Le dispositif de relevage constitue, certes, une contrainte pour le particulier mais en aucun cas une impossibilité technique de raccordement

Aucune habitation ne présente une telle contrainte.

➤ **Zone inondable**

En zone inondable, il est préconisé, en cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement, la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif au-dessus de la cote d'inondation : terre d'infiltration ou encore l'installation d'une filière compacte ou d'une micro-station d'épuration avec pose d'une dalle de lestage et de sangles.

Aucune habitation n'est concernée par ce type de contrainte.

➤ **Périmètre de protection des captages d'eau potable**

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable

Le village ne se situe pas dans un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée d'un quelconque captage AEP

III.3. Aptitude des sols à l'ANC

Les unités pédologiques observées sur l'ensemble de la zone étudiée sont les formations argileuses reposant sur un ensemble argiles-marnes (sol de classe 3).

Classification simplifiée des sols en fonction de leur aptitude à l'ANC

Sol de classe 1 : sol apte à la mise en place de filières rustiques d'ANC assurant à la fois le traitement et l'infiltration dans le sol.

Sol de classe 2 : sol apte à l'infiltration des eaux usées traitées provenant de toutes filières d'ANC réglementaires.

Sol de classe 3 : sol inapte à l'infiltration des eaux usées traitées provenant de toutes filières d'ANC réglementaires

Filières d'ANC préconisées

La géologie est à l'origine de sols de type 3.

Il y a impossibilité de rejeter dans le sol les eaux usées traitées car la nature argileuse du sol ne permet pas l'infiltration.

Les filières préconisées sont, compte tenu des contraintes de sol et d'habitat

- **Les filières compactes et FasVD avec relevage potentiel.**
- **Les micro-stations.**

En sortie du dispositif d'ANC, les eaux usées traitées devront être évacuées vers un exutoire réglementaire (milieu hydraulique superficiel - canalisation d'eau pluviale)

III.4. Synthèse habitat, de milieu et de sol

Le tableau ci-dessous présente les contraintes d'habitat et de milieu recensées sur le territoire communal de PRAYE.

Zones	Contraintes d'habitat et de sol				Contraintes de milieu			Préconisation
	Superficie	Contraintes techniques et accessibilité	Contraintes de sol	Exutoire des EU traitées et des EP	Topographie	Zone Inondable	Captage AEP	ANC
Praye	Places disponibles pour l'implantation d'une filière rustique sur plusieurs habitations. (Rue de Sion, Grande Rue, Rue de la croix Hocart, rue du Haut de Corbeil)	Problèmes pour certaines rues au sein de la commune (Grande Rue, Rue de la croix Hocart, rue du Haut de Corbeil, route de Vézelize)	Sol inapte à l'infiltration et au traitement des eaux usées.	Présence d'un collecteur d'eaux pluviales et présence d'un cours d'eau pouvant recevoir les eaux pluviales.	Néant	Néant	Néant	Au vu des contraintes, filières compactes et micro-stations peuvent être mis en place.

Tableau 3 : Synthèse des contraintes d'habitat et de milieu

IV. PREZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En fonction de la configuration de l'habitat et de la situation de la zone urbaine vis-à-vis de l'assainissement (secteurs desservis/non desservis par le réseau de collecte présence/absence d'un ouvrage de traitement, ...), le territoire communal peut être découpé en zones homogènes.

3 types de zones sont généralement définis :

- Type A : zone urbanisée et urbanisable raccordée ou à raccorder sur un ouvrage de traitement existant ou à créer ;
- Type B : zone urbanisée et urbanisable dont le raccordement sur un ouvrage de traitement doit être étudié ;
- Type C : zone urbanisée et urbanisable non raccordée et non raccordable sur un ouvrage de traitement existant ou à créer ;

ZONE	DESCRIPTION	TYPE
1	Route de Sion, rue des Nids	B
2	Bourg de Praye, sauf Route de Sion	B
3	Habitation Jamain	C

Tableau 4 : Récapitulatif du prézonage d'assainissement

Le plan de prézonage est joint en **annexe 1**.

Une étude comparative technico-économique des zones de type B va être réalisée

Concernant la zone 3, l'habitation Jamain, de par son éloignement est maintenu en zone de type C.

Cette habitation secondaire, n'a pas été enquêtée, elle est donc considérée comme ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif

Sous réserve de présence d'équipement sanitaire, un forfait de **12 000 € HT** est donc pris en compte pour la réhabilitation du bâtiment.

Le prix de réhabilitation ainsi que les délais de mise en conformité seront décidés suite à l'avis du SPANC, dans ce cas le SDA454.

V. ETUDE COMPARATIVE TECHNICO-ECONOMIQUE

La commune de Praye dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. A l'heure actuelle, les effluents des habitations du village de Praye sont recueillis par ce collecteur.

L'objectif de cette phase est d'étudier, calculer et comparer les coûts d'investissement propres aux deux solutions d'assainissement (collectif et non collectif), dans les zones de type B uniquement.

V.1. Scénario numéro 1 : « Assainissement collectif »

Dans le cadre de ce scénario, l'ensemble du territoire communal est éligible à l'assainissement collectif

L'ensemble des eaux usées seront transférées jusqu'à la future STEP créée sur la commune de Praye à l'exception de celles provenant de la route de Sion et de la rue des Nids à l'ouest de la voie ferrée. Celles-ci seront raccordées à un réseau semi-collectif de type microstation.

V.1.1. Travaux en zone d'assainissement non collectif

Dans le cadre de ce scénario, aucune habitation n'est en assainissement non collectif.

V.1.2. Travaux en zone d'assainissement collectif

V.1.2.a. Zone 1 : Route de Sion

Les travaux prévus pour la mise en place de l'assainissement collectif de proximité seraient les suivants :

Opération 1a : Route de Sion – Rue des Nids

- Dispositions générales
- Travaux préparatoires
- Réseaux d'assainissement
- Installation microstation
- Voirie

Coût de l'opération : 84 220 € H.T.

V.1.2.b. Zone 2 : Bourg de Praye

Opération 1b – Collecte Route de Sion – Route de Chaquilley

- Pose d'un réseau unitaire sur 150 ml environ
- Reprise de 6 branchements dans la nouvelle canalisation
- Création d'un pseudo-déversoir d'orage par réalisation d'une surverse hydraulique
- Reprise des réseaux existants route de Chaquilley

Coût de l'opération : 76 123.50 € H.T.

Opération 2 – Collecte route de Chaquilley

- Pose d'un réseau eaux usées sur 135 ml environ
- Reprise de 2 branchements en séparatif dans la nouvelle canalisation

Coût de l'opération : 42 820 € H.T.

Opération 3 – Collecte Rues de Vézelize et du Haut Breton

- Pose d'un réseau unitaire sur 200 ml environ
- Création et reprise de 11 branchements dans la nouvelle canalisation

Coût de l'opération : 94 145 € H.T.

Opération 4 – Collecte rue du docteur Breton :

- Pose d'un réseau EU sur 250 ml environ
- Création et reprise de 3 branchements dans la nouvelle canalisation
- Création d'un pseudo-déversoir d'orage par réalisation de surverse hydraulique
- Passage en siphon sous le ruisseau à 2 reprises

Coût de l'opération : 91 650 € H.T.

Opération 5a – Collecte Rue du Lavoir

- Pose d'un réseau EU sur 35 ml environ
- Création d'un déversoir d'orage
- Pose de la décharge EP en ϕ 800 B.A.

Coût de l'opération : 34 965 € H.T.

Opération 5b – Collecte Grande Rue :

- Dépôt et reposé d'une canalisation B.A. ϕ 400 sur 35 ml environ

Coût de l'opération : 12 805 € H.T.

Opération 6 – Transfert Parcelle 157

- Pose d'une canalisation EU sur 410 ml environ en fonctionnement gravitaire

Coût de l'opération : 82 665 € H.T.

Opération 7 – Collecte Parcelle 100

- Création d'un pseudo-déversoir d'orage par réalisation d'une surverse hydraulique
- Pose d'une décharge EP en ϕ 500 B.A.
- Pose de la sortie de DO Eu en ϕ 200 P.V.C

Coût de l'opération : 15 050 € H.T.

Opération 8 – Collecte commune complète, branchements en domaine public

- Création de branchements par la création d'un regard en limite de domaine privé/public et le raccordement au réseau principal en ϕ 160 P.V.C.

Coût de l'opération : 38 900 € H.T.

Opération 9 – Station d'épuration Parcelle 100

- Terrassements généraux
- Réalisation des bassins
- Pose des canalisations
- Création d'une zone de rejet végétalisée

Coût de l'opération : 260 000 € H.T.

Assainissement collectif Zone 2	
Nature des travaux	Coût des travaux
Opération 1b	76 123.50 €
Opération 2	42 820 €
Opération 3	84 145 €
Opération 4	91 550 €
Opération 5a	34 965 €
Opération 5b	12 805 €
Opération 6	82 655 €
Opération 7	15 050 €
Opération 8	36 900 €
Opération 9	260 000 €
TOTAL	747 113.50 €

Tableau 5 : Détail du prix des travaux d'assainissement collectif de la zone 2

Le montant de la mise en place de l'assainissement collectif s'élève à 747 113.50 €.

Assainissement Collectif		Assainissement Non Collectif (€ HT)	Total (€ HT)
Zone 1	Zone 2	-	
84 220 €	747 113 €	-	831 333 €

Tableau 5 : Synthèse solution Assainissement Collectif

Le plan de scénario collectif est joint en annexe 2.

V.2. Scénario n°2 « Assainissement non collectif »

V.2.1. Définition de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble de la commune serait maintenue en zone d'ANC. La totalité des habitations de Praye se doit d'être équipée d'une installation d'ANC conforme.

V.2.2. Etude des besoins en ANC

Un forfait de 12 000 € HT est pris en compte pour la réhabilitation d'un bâtiment ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif. Les habitations non enquêtées sont considérées comme ne disposant pas de système d'assainissement non collectif.

Un forfait de 8 000 € HT est pris en compte pour la réhabilitation d'un bâtiment disposant d'un système d'assainissement non collectif incomplet.

Aux vues des enquêtes réalisées par BEPG en octobre 2013

- 61 ne disposent d'aucun ouvrage d'assainissement non collectif, soit 45 %.
- 73 bâtiments disposent d'ouvrages d'assainissement non collectif.
- 15 n'ont pas été enquêtés

On considère que :

- Les habitations qui ne disposent d'aucune filière d'assainissement non collectif sont mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais (impact environnemental/sanitaire ou non)
- Les habitations qui disposent d'une filière d'assainissement non collectif incomplète présentant un risque sanitaire et/ ou environnemental nécessitent une obligation de réhabilitation dans les 4 ans suivants ou dans l'année qui suivra la vente de l'habitation
- Les habitations qui disposent d'une filière d'assainissement non collectif incomplète ne présentant pas de risque sanitaire et/ ou environnemental nécessitent une réhabilitation dans l'année qui suivra la vente de l'habitation.

V.2.2.a. Zone 1 : Route de Sion – Rue des Nids

Pour la zone 1, 7 habitations ne disposent d'aucun ouvrage ANC. 3 disposent d'un ouvrage incomplet et 3 disposent d'un ouvrage complet.

Nature	Qualitatif	Quantité	Prix Unitaire € H.T.	Montant € H.T.
Dispositifs ANC inexistants	Forfait	7	12 000	84 000
Dispositifs ANC incomplets	Forfait	3	8 000	24 000
Dispositifs ANC complets	Forfait	3	0	0
TOTAL		13		108 000

Tableau 7: Synthèse des coûts par dispositifs ANC de la zone 1

Le montant de la mise en place de l'assainissement non collectif de la zone 1 s'élève, à **108 000 € H.T.**

V.2.2.b. Zone 2 : Bourg de Praye

Concernant la zone 2, 54 habitations ne possèdent aucun dispositif ANC, 52 disposent d'un dispositif ANC incomplet, 15 disposent d'un dispositif ANC complet et 15 habitations n'ont pas été enquêtées.

Nature	Qualitatif	Quantité	Prix unitaire € H.T.	Montant € H.T.
Dispositifs ANC inexistants/ non enquêtées	Forfait	69	12 000	828 000
Dispositifs ANC incomplets	Forfait	52	8 000	416 000
Dispositifs ANC complets	Forfait	15	0	0
TOTAL				1 244 000

Tableau 8: Synthèse des coûts par dispositifs ANC de la zone 2

Le montant de la mise en place de l'assainissement non collectif de la zone 2 s'élève à **1 244 000 € H.T.**

V.3. *Synthèse financière des deux scénarii*

	Scénario numéro 1 « Assainissement collectif »	Scénario numéro 2 « Assainissement non collectif »
Zone 1	84 220 €	108 000 €
Zone 2	747 113 €	1 244 000 €
Zone 3	12 000 €	12 000 €
Total	843 333 € H.T.	1 364 000 € H.T.

Tableau 9 : Synthèse solution Collectif et Non Collectif

Le scénario numéro 1 est moins coûteux que le scénario numéro 2.

VI. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Au vu de l'étude des contraintes d'habitat, de milieu et des comparatifs technico-économique, nous proposons le zonage d'assainissement suivant :

Zone d'assainissement non collectif :

- Zone 3

Zone d'assainissement collectif :

- Zone 1
- ♦ Zone 2

Le plan de zonage est joint en **annexe 3**.

Il appartient toutefois aux élus de la commune de PRAYE de confirmer ou d'infirmer le zonage d'assainissement proposé sur la base des comparatifs réalisés et des orientations prises par la collectivité en matière d'assainissement.

ANNEXES

Annexe 1 :
Plan de prézonage d'assainissement

Commune de PRAYE

Plan de zonage
d'aménagement

LEGENDE

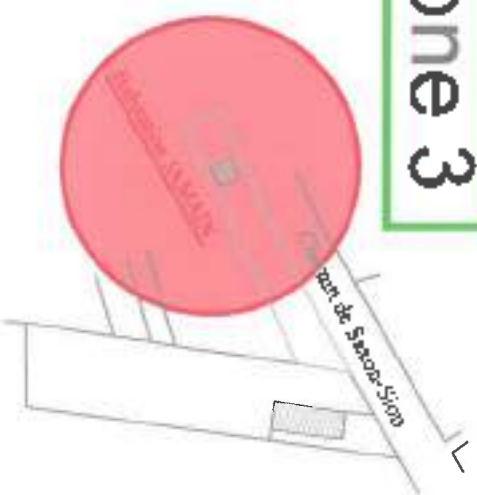
- Réseau routier
- Rivières et eaux pluviales
- UA : Urbanisme relatif au zonage de la LU
- Type A : Zone urbanisée et urbanisable, secondée sur le dispositif d'assainissement
- Type B : Zone urbanisée, urbanisable dont le restructuration sur le dispositif d'assainissement doit être étudiée
- Type C : Zone urbanisée, loi, restructuration et loi, restructuration sur le dispositif d'assainissement

5, Avenue de Saint-Claude
54500 Praye
Tél : 03 83 51 11 11
E-mail : praye@praye.fr



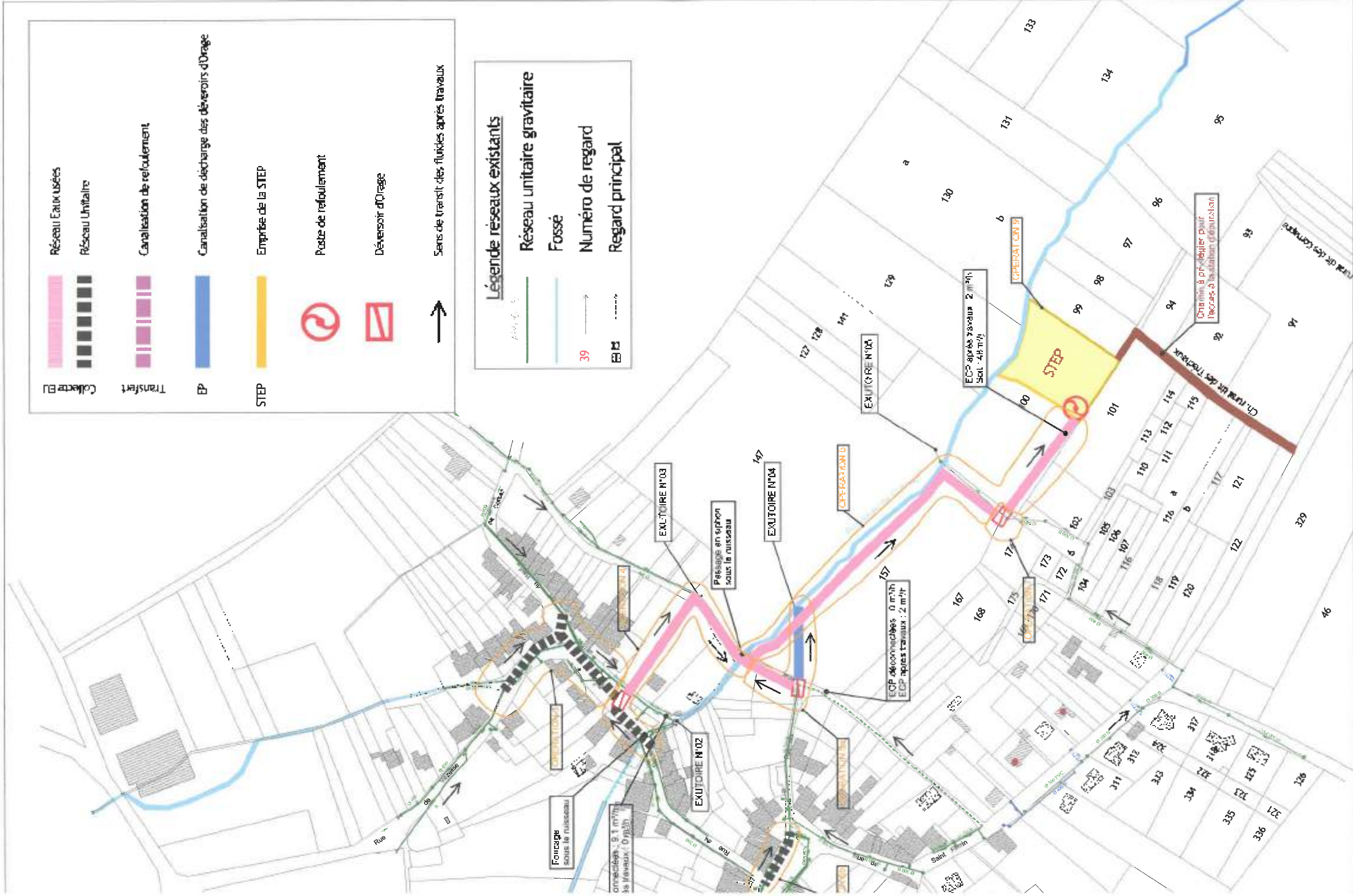
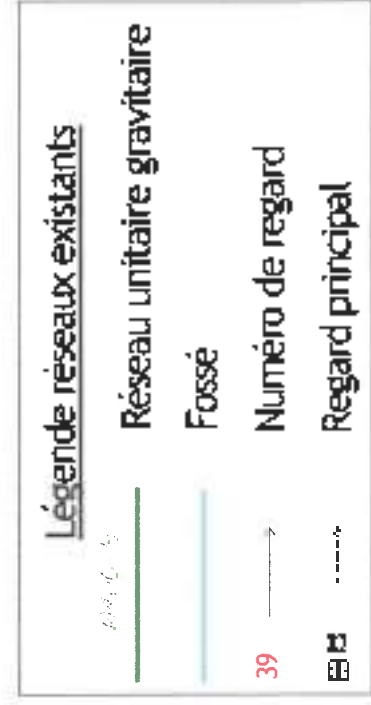
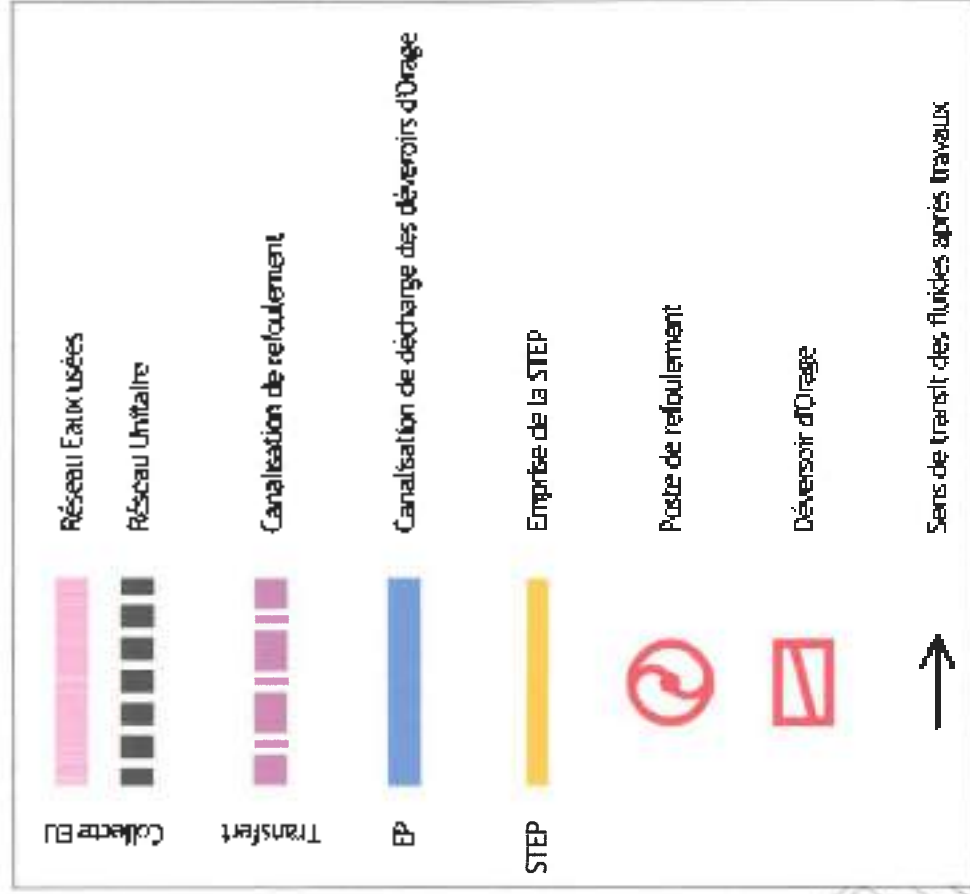
Zone 3

Zone 1





Annexe 2 : Plan de scénario d'assainissement collectif



Annexe 3 : Plan de Zonage d'assainissement

22

Rue

N

C

C

N

N

147

127 128

141

129

157

100

167

168

175

174

173

169

170

171

172

6

102

105

106

107

104

116

a

111

112

113

101

b

116

117

121

12

120

119

118

329

333

324

334

335

324

336

325

318

317

312

311

C

46

chemin du Bois Puy

La Croix

La Croix

de la route Pector

2007

La

157

C

C

N

N

147

127 128

141

129

157

100

167

168

175

174

173

169

170

171

172

6

102

105

106

107

104

116

a

111

112

113

101

b

116

117

121

12

120

119

118

329

333

324

334

335

324

336

325

318

317

312

311

C

46

chemin du Bois Puy

La Croix

La Croix

de la route Pector

2007

La

MAIRIE
DE
VEZELISE
54330



TÉLÉPHONE : 03.83.26.90.14
Site : www.vezelise.com
Courriel : mairie@vezelise.com

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	3
ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT (EAUX USEES – EAUX PLUVIALES)	3
ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS	4
CHAPITRE II. : LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 7 : DEFINITION	5
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	5
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	5
ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	7
CHAPITRE III. : LES EAUX INDUSTRIELLES	7
ARTICLE 16 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	7
ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	7
ARTICLE 18 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 19 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	8

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	8
ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	9
ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	9
CHAPITRE IV. : LES EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 24 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	9
CHAPITRE V. : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
ARTICLE 28 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	11
ARTICLE 29 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	11
ARTICLE 30 : INDEPENDANCE DES RESEAUX	11
ARTICLE 31 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	11
ARTICLE 32 : POSE DE SIPHONS	12
ARTICLE 33 : TOILETTES	12
ARTICLE 34 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	12
ARTICLE 35 : BROyeurs D'EVIERs	12
ARTICLE 36 : DESCENTE DES GOUTTIERES	12
ARTICLE 37 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF	13
ARTICLE 38 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
ARTICLE 39 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	13
CHAPITRE VI. : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	13
ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	13
ARTICLE 41 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	13
ARTICLE 42 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	13
CHAPITRE VII. : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES	14
ARTICLE 44 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	14
ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE	14
CHAPITRE VIII. : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION	14
ARTICLE 47 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT	14
ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXECUTION	15

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire devant raccorder son immeuble au réseau d'assainissement de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le système desservant sa propriété qui définit la nature des eaux usées pouvant y être rejetées.

Secteur du réseau en système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans un réseau « eaux usées » :

les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

les eaux industrielles, après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

certaines eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus.

Secteur du réseau en système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles après l'obtention d'une autorisation de déversement signée par le Maître d'Ouvrage du réseau, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT (eaux usées – eaux pluviales)

Le branchement comprend depuis la canalisation publique **pour chaque réseau existant** :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement de la collectivité fixe l'emplacement du regard de branchement (ou « regard de façade ») ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Les conduites d'évacuation seront dirigées par le trajet le plus court vers le collecteur de la rue, en évitant autant que possible, tout changement de pente et de direction.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées à une profondeur minimum de 1,00 m, afin de les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol de la cave doivent être recouvertes soit d'une couche de terre de 30 cm d'épaisseur au minimum, soit d'une dalle de protection en béton d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Pour garantir un écoulement régulier et ininterrompu des eaux, les conduites principales doivent avoir une pente uniforme et ne pas être tronçonnées par l'implantation de puisards, de siphons ou de vannes d'arrêt.

Pour des conduites d'un diamètre de 100 à 150 mm, la pente doit être égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre linéaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °,
- les jus d'origine agricole (lisiers, purins, autres...)
- des eaux dont le Ph n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les hydrocarbures,
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent non traité des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les rejets interdits désignés par le règlement sanitaire départemental ([Règlement sanitaire départemental / Publications / Accueil - Les services de l'État en Meurthe-et-Moselle](#)) et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement ; de plus,

un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à assurer les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

La liste de ces déversements interdits est énonciative et non limitative.

CHAPITRE II. : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble riverain de plusieurs rues devra être raccordé, dès lors qu'une de ces rues est pourvue d'un égout.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Les autorisations de déversement obéissent aux règles d'établissement, de reconduction, de résiliation et de souscription établies pour le service de l'eau potable.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire :

Variante A :

Par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Variante B :

Par une entreprise choisie par la Collectivité sous le contrôle du service d'assainissement.
Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute demande d'établissement de branchement(s), qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, fera l'objet par le service d'assainissement ou par l'entreprise agréée par lui d'un devis correspondant.

Le type de branchement dépend du type de réseaux existants dans la rue desservant la parcelle.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité,

notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble, sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour les usagers ainsi assujettis à la redevance d'assainissement et si lors du second passage, le relevé de consommation d'eau (et donc d'assainissement en découlant) ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu ou transmise par courriel, la consommation d'eau (et donc d'assainissement en découlant) est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente majorée de 30 %, le compte de l'abonné sera régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant .

CHAPITRE III. : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets d'eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, dans le réseau d'assainissement.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement, délivrées par la Collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, pour les établissements désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Dans certains cas, lorsque les rejets non domestiques présenteront une incidence particulière pour le système d'assainissement, des clauses spécifiques du raccordement pourront être précisées dans une convention spéciale de déversement passée entre le Maître d'Ouvrage du réseau, le gestionnaire du service d'assainissement et l'établissement industriel.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ceux-ci pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 18 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

ARTICLE 19 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
un branchement eaux domestiques,
un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulations contraires de la convention.

La collectivité pourra décider, sauf stipulation contraire de la convention, de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations d'assainissement de la collectivité.

Sont également concernés les industriels qui n'utilisent pas ou peu d'eau du réseau public (s'ils possèdent un forage par exemple) mais qui rejettent des effluents très chargés ou en quantité non proportionnelle à la consommation.

ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV. : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 24 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ...

ARTICLE 25 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 26 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement n'est pas la règle.

Ainsi, des solutions de gestion alternatives à la parcelle devront être mises en place si possible. Sauf prescription particulière de la collectivité, un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu, dans les conditions rappelées aux articles 8 à 16, que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur la parcelle par toute autre solution alternative.

Les eaux issues des toitures ou des voiries faiblement circulées seront gérées :

par infiltration, si les conditions topographiques et géologiques le permettent, et, le cas échéant, après prétraitement. La collectivité se réserve le droit de demander toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier (notes de dimensionnement, études de sol...)

par stockage, tamponnage, réutilisation,

par rejet dans un émissaire pluvial après autorisation préalable du propriétaire de l'émissaire considéré, si aucune des solutions précédentes ne peut être appliquée, le rejet pourra être exceptionnellement dirigé vers le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, le débit instantané maximal admissible autorisé au réseau est fixé à 5 litres par seconde et par hectare, sauf prescriptions particulières de la collectivité. Le demandeur met alors en place un dispositif de prétraitement adapté et tient à la disposition de la collectivité les pièces et le dimensionnement y afférents.

Les eaux issues de voiries exposées à des produits polluants peuvent être dirigées vers le réseau public d'assainissement aux conditions énoncées ci-dessous.

Dispositions complémentaires :

les accès privatifs (notamment voirie) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique,

les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eau pluviales,

l'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la collectivité.

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion des débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

Article 26-1 : Demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 26-2 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V. : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

ARTICLE 28 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 29 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de l'ancienne installation n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra, avant sa condamnation, être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier sablonneux et la fosse d'aisance vidangée, nettoyée et désinfectée.

ARTICLE 30 : INDEPENDANCE DES RESEAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par le refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 31 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations, sont à la charge du propriétaire.

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de sa propriété, par des orifices de décharges placés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

Il ne pourra également prétendre à aucune indemnité, au cas où sa propriété serait inondée par suite de refoulement des égouts, soit à la suite d'orages, soit au cours d'inondations, si celles-ci n'ont pas dépassé le niveau de la voie publique, ou s'il y a eu un cas de force majeure.

ARTICLE 32 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 33 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 34 : COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental, relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 35 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 36 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 37 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade" pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 38 : REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 39 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI. : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 41 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 42 : CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Tout demandeur de raccordement, après mise en place du système d'assainissement et avant remblai, doit faire une demande écrite auprès de la collectivité pour que celle-ci procède à un rendez-vous sur place de réception de l'installation.

La réception de l'installation ne pourra être officiellement réalisée que si l'installation est déclarée conforme aux dispositions du présent règlement. A cet effet le propriétaire se rapprochera du SPANC (service Public Assainissement non collectif) et au SDAA54 (Syndicat départemental de l'assainissement autonome.)

CHAPITRE VII. : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 44 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 45 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII. : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 46 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 13/09/2021, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 47 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 48 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de VÉZELISE dans sa séance du 13/09/2021.

Vu et approuvé.

Pour la Commune de VÉZELISE
Le Maire



COMMUNE DE XIROCOURT

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2017

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	09

Date de la convocation
20 novembre 2017

Date d'affichage
29 novembre 2017

Objet de la délibération
Règlement d'assainissement
collectif
34/17

L'an deux mille dix sept, le vingt huit novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la Mairie de XIROCOURT, sous la présidence de Mme. Marie-Hélène PHULPIN, Maire.

PRÉSENTS : Mme. Catherine RENAUD, M. Michel SORET, M. Marc FRANÇOIS, M. Laurent VELATI, M. David DUPRÉ, M. André LALLEMAND, M. Xavier MANGEAT

ABSENTS EXCUSÉS : M. Alexandre ZIMMER (pouvoir à M. Xavier MANGEAT).

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme. Anouck REDONNET, M. Pierre OUALI.

Mme. Catherine RENAUD a été élue secrétaire.

Le Conseil Municipal, par 7 voix pour et 2 abstentions, approuve le règlement d'assainissement collectif tel qu'il lui a été présenté par l'Adjoint au Maire en charge

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et aux prescriptions de l'article L.1331-8 du même Code, le Conseil Municipal décide que la redevance d'assainissement sera majorée dans une proportion de 100% passé le délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent règlement.

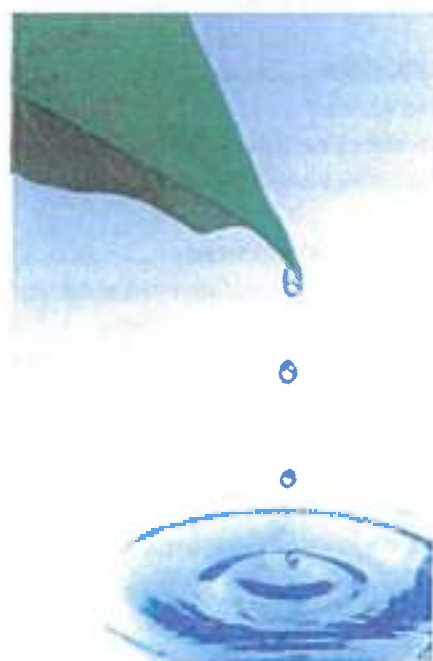
Il décide que la participation financière des propriétaires d'immeubles neufs pour l'accès à l'assainissement collectif sera de 1500 00 euros.

Pour extrait conforme
Le Maire





REGLEMENT
~
**SERVICE ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**



Règlement approuvé par délibération
du conseil municipal du 28 novembre 2017

Table des matières

Table des matières	2
CHAPITRE I : Dispositions générales	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Catégories d'eau admises au déversement	4
Article 4 : Définition du branchement	5
Article 5 : Modalités générales d'établissement d'un branchement	5
Article 6 : Déversements interdits	5
CHAPITRE II : Les Eaux Usées Domestiques	6
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques	6
Article 8 : Caractère obligatoire du raccordement	6
Article 9 : Demande de raccordement - convention de déversement ordinaire	6
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements	6
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées	7
Article 12 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous domaine public	7
Article 13 : Conditions de suppression ou modification des branchements	7
Article 14 : Redevance d'assainissement	7
Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs pour l'accès à l'assainissement collectif	8
CHAPITRE III : Les eaux industrielles	9
Article 16 : Définition des eaux industrielles	9
Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	9
Article 18 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	9
Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels	10
Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	10
Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	10
Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	10
Article 23 : Participations financières spéciales	10
CHAPITRE IV : Gestion des Eaux Pluviales	11
Article 24 : Définition des eaux pluviales	11
Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales	11
Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	11
CHAPITRE V : Les Installations Sanitaires Intérieures	12
Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	12
Article 28 : Raccordement entre domaine public et privé	12
Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	13
Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	13
Article 31 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	13
Article 32 : Pose de siphons	13
Article 33 : Toilettes	13
Article 34 : Colonnes de chute d'eaux usées	14
Article 35 : Broyeurs d'éviers	14
Article 36 : Descentes de gouttières	14
Article 37 : Cas particulier d'un système unitaire	14
Article 38 : Cas particulier des piscines familiales	14
Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures	14
Article 40 : Conformité des installations intérieures	14

CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés	15
Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés	15
Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public	15
Article 43 : Contrôle des réseaux privés	15
CHAPITRE VII : Infractions, recours et mesures de sauvegarde	16
Article 44 : Infractions et poursuites	16
Article 45 : Voies de recours des usagers	16
Article 46 : Mesures de sauvegarde	16
CHAPITRE VIII : Dispositions d'application	17
Article 47 : Date d'application	17
Article 48 : Modification du règlement	17
Article 49 : Causes d'exécution	17
ANNEXE N°1 : Clauses techniques de branchements particuliers	19
ANNEXE N°2 : Clauses techniques pour les réseaux privés	21
ANNEXE N°3 : Formulaire de demande de raccordement	26
ANNEXE N°4 : Formulaire de demande de contrôle	28
ANNEXE N°5 : Type d'assainissement par rue	30

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau d'assainissement de la commune de XIROCCOURT.

Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration collectifs.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Règlement Sanitaire Départemental, le Code des Collectivités Territoriales et le Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Catégories d'eau admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système bordant sa propriété.

1- Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, le cas échéant :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement à passer avec la commune.

2- Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

3- Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement.
- Les eaux pluviales provenant des toitures et des cours intérieures.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales provenant des espaces publics (voies).

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur
- Une canalisation de branchement (diamètre minimum DN160 mm), située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » (ou boîte de branchement) placé de préférence sous le domaine public et accessible au contrôle et à l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Cas particulier : les immeubles raccordés au réseau public antérieurement aux travaux d'assainissement collectif ne sont pas tenus de poser une boîte de branchement.

Article 5 : Modalités générales d'établissement d'un branchement

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande (voir article 9).

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Dans ce cas, les modifications seront à la charge du demandeur.

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 : Déversements Interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser (liste non exhaustive) :

- Le contenu des fosses septiques et les matières de vidange.
- L'effluent des installations d'assainissement autonome,
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Des hydrocarbures et leurs dérivés.
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, goudrons, colles, huiles, graisses, peintures, solvants),
- Lingettes, couches, serviettes hygiéniques, ...
- Des cyanures,
- Des sulfures.
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité.
- Des déchets solides ou liquides d'origine animale,
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement.

Le service assainissement pourra effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes

aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II : Les Eaux Usées Domestiques

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Caractère obligatoire du raccordement

Comme le prescrit l'article L.1333-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent règlement.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble ne soit livré à l'habitation. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certaines catégories d'immeubles fixées par l'arrêté ministériel du 19/07/1960, des prolongations de délais peuvent néanmoins être accordées par arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Ces prolongations de délais ne peuvent excéder une durée maximale de dix ans.

Article 9 : Demande de raccordement - convention de déversement ordinaire

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement de la collectivité. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre restitué à l'utilisateur. L'acceptation par le service assainissement crée la convention de déversement entre les 2 parties.

Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de Xirocourt, ou s'il l'a quittée, les contestations entre la commune de Xirocourt et lui, seront portées devant une juridiction ayant son siège à Nancy.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Le service assainissement pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques.

La collectivité pourra se faire rembourser les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire par une entreprise choisie par l'abonné et agréé par le service assainissement de la Commune.

L'abonné devra obtenir l'accord préalable de la collectivité et respecter les prescriptions générales et techniques en vigueur. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment le fascicule 70 et les prescriptions administratives et techniques élaborées par la collectivité.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement. Dans tous les cas où il est reconnu par le service assainissement, que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînerait la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seraient à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Article 14 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager. L'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2224-19-1 à R.2224-19-11 du même Code ».

En application de ces textes, la commune a procédé au calcul des coûts engendrés par le service d'assainissement. Les participations et redevances sont de deux natures :

- La participation pour accès au réseau qui sera mise en recouvrement par les services fiscaux, dès la mise en service du réseau.
- La redevance d'assainissement qui sera calculée sur la base du volume d'eau consommé par chaque utilisateur. Le montant total est fonction du volume d'eau et de l'application d'un prix au m³.

Le tarif de la taxe d'assainissement est fixé chaque année par le conseil municipal de la commune de Xirocourt.

L'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule notamment que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R.2333-122 à R.2333-132 du même Code ».

Les montants de ces participations et redevances sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 15 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs pour l'accès à l'assainissement collectif

Pour tout nouveau logement, l'installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur d'une participation pour accès au réseau, déterminée par l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante. Le montant minimum correspondant au montant de la participation pour accès au réseau. En tout état de cause, le montant fixé correspondra au maximum du coût total des travaux pour réaliser l'antenne de raccordement à la charge de la collectivité publique.

CHAPITRE III : Les eaux industrielles

Article 16 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 17 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public seront définies par convention spéciale.

Les effluents devront répondre à la réglementation en vigueur, le cas échéant à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées pour l'établissement considéré.

Dans la mesure où les volumes ou qualités des eaux ne seraient pas compatibles avec le dimensionnement des réseaux et/ou du système de traitement, un refus pourra être donné.

L'effluent ne devra ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau.

Il sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contiendra aucune substance susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques et/ou inflammables. Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburant diesel, huiles, ...)

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service d'assainissement.

Article 18 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur la base d'un courrier au service d'assainissement de la commune.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 21 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien des installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et grasses, féculs, les déboucheurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 22 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°67.945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 23 : Participations financières spéciales

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1311-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV : Gestion des Eaux Pluviales

Le principe général reste qu'aucun apport supplémentaire au réseau public ne devra résulter d'un nouvel aménagement, quelle que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré. Les apports supplémentaires doivent être gérés préférentiellement à l'échelle des parcelles privées.

Article 24 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles.

Article 25 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 26 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 26-1 : demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement ou à la commune doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 26-2 : caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction des dispositifs particuliers de prétraitement tels que ~~dessableurs ou déshuileurs~~ à l'exterieur notamment des parcs de stationnement, bassins de rétention, le cas échéant.

L'entretien, les réparations, le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service assainissement.

CHAPITRE V : Les Installations Sanitaires Intérieures

Article 27 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Les travaux touchant la voirie et/ou le collecteur principal devront être réalisés par une entreprise autorisée par le service assainissement.

Avant la fermeture des fouilles, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue de réaliser un contrôle afin d'obtenir le certificat de conformité une fois les travaux terminés.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux réseaux public de collecte. Une fois la facture établie, aucune remise ou demande de rectification de facture ne pourra être faite. Une mise à jour sera effectuée pour la facturation suivante.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 28 : Raccordement entre domaine public et privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

28.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier au réseau public de collecte.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune de Xirocourt pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public de collecte.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

28.2 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune de Xirocourt, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 29 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la collectivité peut se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de ce dernier.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et évacués par une société agréée par le service d'assainissement. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, soit démolis.

Article 30 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'habiteable pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

Article 32 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 35 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux des ordures ménagères est interdite, même après broyage préalable.

Article 36 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 37 : Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée (dans la mesure du possible) en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 38 : Cas particulier des piscines familiales

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinées à la désinfection des eaux peut rendre très délicates les opérations de vidanges dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre le milieu aquatique ou une station d'épuration.

Le service d'assainissement collectif prescrit l'infiltration sur la parcelle des eaux de surverse et de vidange des piscines dites « familiales ». Les rejets au réseau public peuvent être accordés sur demande et sous réserve du respect du plan de vidange établi par la commune.

Article 39 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 : Conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier sans délai et à ses frais.

CHAPITRE VI : Contrôle des réseaux privés

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 42 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Dans tous les cas, pour permettre à la collectivité de vérifier la conformité des travaux réalisés, le pétitionnaire devra fournir au service assainissement un plan des réseaux projetés accompagné d'une notice de calcul justifiant son dimensionnement

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil municipal.

Article 43 : Contrôle des réseaux privés

Des vérifications inopinées pourront être effectuées par la commune aux fins de vérifications des qualités des eaux rejetées au niveau des boîtes de branchement. En cas de non-conformité et engendrant des dysfonctionnements du système de traitement induits par des rejets non autorisés ou non conformes, la commune se réserve le droit de facturer tout ou partie des coûts de remise en état.

Dans le cas de tels constats, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des travaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

En cas de non-exécution des travaux de mise en conformité, la commune pourra faire application des dispositions de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VII : Infractions, recours et mesures de sauvegarde

Article 44 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 45 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement et à la participation pour accès au réseau, ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 46 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la demande acceptée. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par une lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII : Dispositions d'application

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de délibération de la collectivité, portant approbation de son contenu.

Article 48 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avant la mise en application des nouvelles mesures.

Article 49 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Xirocourt dans sa séance du 28/11/2017

A Xirocourt, le

Le Maire

ANNEXES

ANNEXE N°1 : **Clauses techniques de branchements particuliers**

Clauses techniques pour la construction de branchements particuliers d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eaux usées sur réseau principal privé ou public.

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou de collectifs

II - Prescriptions techniques

II.1 - Regard de visite eaux usées

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II.1.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante

- Fonte,
- PVC,
- Béton ou autre ayant des caractéristiques au minima similaires

II.1.2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II.1.3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension 500 mm minimum.

II.1.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards siphonnés d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II.2 - Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II.2.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Fonte,
- PVC,
- Béton ou autre ayant des caractéristiques au minima similaires.

II.2.2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 160 mm

Les regards seront préfabriqués ou coulés sur place. Ils seront adaptés aux diamètres de branchement et seront de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II.2.3 - Tampons de fermeture

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, adaptés au diamètre du regard et de dimension 500 mm minimum

II.2.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II.3 - Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- Grés,
- Fonte,
- PVC CR8,
- Béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 300 mm.

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres

II.4 - Pente

Elle sera de 2 % minimum dans la mesure du possible.

II.5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux.

II.6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct dans les cas suivants :

- Branchement diamètre 300 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 500 mm.
- Branchement diamètre 150 mm et diamètre 200 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 300 mm.

II.7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où des risques de refoulement du réseau public vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation (à charge du propriétaire).

II.8 - Branchements particuliers sur domaine privé

Les canalisations eaux usées et eaux pluviales sur domaine privé auront, au droit de limite de propriété, une profondeur maximale de 1.00 m par rapport au niveau de la chaussée.

ANNEXE N°2 : Clauses techniques pour les réseaux privés

Clauses techniques pour la construction d'ouvrages d'assainissement réseaux privés.

I - Domaine d'application

Ces clauses techniques s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC.

II - Documents à fournir à la commune de Xirocourt

Avant exécution des travaux, pendant le délai d'instruction du permis de construire ou de lotir, les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200e à 1/500e (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté, devront être soumis pour avis au service de l'Eau de la commune de Xirocourt.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention, conformément aux règles de conception et de calcul des ouvrages définies au chapitre III du fascicule 70 en vigueur et l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977.

III - Réseaux

Dans certains cas, les réseaux principaux et secondaires seront de type séparatif.

III.1 - Prescriptions générales

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages, devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG en vigueur, de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine ou produits par une usine agréée seront admis.

III.2 - Prescriptions particulières

III.2.1 - Diamètre

Le diamètre minimal sera de 160 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

III.2.2 - Longueur

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

III.2.3 - Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- Béton armé, série 90 A, 135 A ou série supérieure, suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,
- PVC CR8.

- Fonte ductile.

III.2.4 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente comparable avec une vitesse d'écoulement permettant l'auto curage et une vitesse minimale d'écoulement de 0.60 m/s.

III.2.5 - Regards

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction, de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances d'environ 60 m.

Seuls, les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600. La fermeture sera assurée par des tampons vert. lés de fonte "série lourde" pour chaussée de type Pont-à-Mousson "PAMREX" ou similaire, d'ouverture 600 mm.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations. Dans ce cas, le concepteur prévoira, pour les eaux usées, le renforcement du radier, pour les eaux pluviales, un puisard de 50 cm de profondeur.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelles inoxydables (aluminium) sans faire obstacle au bon écoulement des eaux.

III.2.6 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs préfabriquées avec décanation. La grille sera du type AT 750 x 300 et l'engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 400 m² de surface imperméabilisée. Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés suivant le règlement de l'assainissement de la commune de Xirocourt (paragraphe III.2.5).

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimension 600 x 600.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

Les eaux en provenance des parkings devront obligatoirement transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

IV - Branchements particuliers

Ils seront réalisés en séparatif suivant l'annexe n° 1 du règlement de l'assainissement de la commune de Xirocourt.

V - Système de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupé, immeuble collectif, zone industrielle, ZAC, ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'Eau de Xirocourt.

S. une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération, un débit de fuite défini par le service d'assainissement.

Si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré du paiement des taxes de participation assainissement conformément à l'article 16 du règlement de l'assainissement de la commune de Xirocourt.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée. Dans le cas d'un bassin de rétention à sec, les prescriptions suivantes devront être observées :

- Pente dans le fond du bassin supérieure ou égale à 5 %.
- Pente de talus maximale 1/3 suivant la nature des terrains.
- Déversoir pour crues exceptionnelles.
- Dispositif pour régulation de débit.
- Gazon sur les talus.
- Clôture grillagée de 2 m de haut, du type treillis soudé.
- Porte d'accès de 4 m de large.
- Rampe d'accès au fond du bassin pour véhicule lourd.
- Fond bétonné entre arrivée et exutoire.
- Puits avant exutoire.
- Haie derrière grillage.

VI - Contrôle des réseaux

VI.1 - Qualité du remblaiement

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Xirocourt, un contrôle de la régularité de la mise en œuvre des remblais et de leur compacité.

Ce contrôle a pour but de vérifier la qualité de la mise en œuvre des remblais sur toute leur hauteur et concerne, le lit de pose, l'enrobage des canalisations et le remblai au-dessus de l'enrobage.

Le matériel utilisé sera le pénétrodensitographe type PDG 1010. Il sera effectué un profil pénétrométrique tous les 30 m, dont un au droit de chaque ouvrage (regards et chambres).

L'ensemble du contrôle fera l'objet d'un procès-verbal de qualité de compactage et le graphique de chaque profil pénétrométrique sera fourni à la commune de Xirocourt.

VI.2 - Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et branchements

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Xirocourt, des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales, les branchements particuliers compris, le corps de chaussée étant réalisé.

Les essais seront réalisés conformément aux articles 10-2 et 10-3 du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et respecter les tolérances prévues aux annexes 2 et 3 de ce même document.

Le procès-verbal de réception de ces essais sera fourni à la commune de Xirocourt.

VI.3 - Inspection caméra

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la commune de Xirocourt, une inspection caméra couleur, de l'intégralité du réseau de diamètre inférieur à 1 200 mm.

Cette inspection fera l'objet d'un rapport détaillé indiquant les anomalies éventuelles, leur situation précise dans le collecteur, avec photographies correspondantes.

En outre, la cassette de cette inspection sera à fournir à la commune de Xirocourt en même temps que le rapport.

VII - Raccordement aux réseaux publics

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le service de l'Eau de la commune. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service de l'Eau de la commune de Xirocourt. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente annexe, la commune de Xirocourt se réserve le droit de différer le raccordement jusqu'à la remise en conformité des ouvrages, la présentation des procès-verbaux de réception cités en VI ainsi que du plan de récolement des ouvrages.

- 1er cas : Désordres mineurs
Facturation à l'aménageur d'une pénalité égale à 3 fois la redevance assainissement perçue sur l'opération jusqu'à la levée des réserves.
- 2e cas : Désordres importants
Pas de raccordement aux réseaux.

Ce plan de récolement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la Commune de Xirocourt à l'échelle 1/500e minimum en coordonnées Lambert, exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en trois exemplaires papier et un contre-calque correspondant ainsi que sur format informatique lisible par un logiciel actualisé.

Le nivellement par rapport à des repères IGN et le repérage par rapport à des points fixes (limites de propriétés, bâtiments existants, ...):

- Des tampons de regards,
- Du radier des collecteurs,
- Des regards de branchements (radiers et tampons),
- Des joints de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,
- Des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
- Des chutes,
- Le diamètre et la nature des canalisations,
- Le sens d'écoulement,
- Les pentes entre chaque regard de visite,
- Le détail des ouvrages spécifiques,
- Le nom des rues, ruelles, placettes, ...

VIII - Suivi des travaux

La commune de Xirocourt devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maire ou les adjoints devront assister aux réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé à la commune de Xirocourt pour information sans que la responsabilité de la commune de Xirocourt puisse être recherchée en cas de problèmes.

IX - Demande de classement

La demande de classement devra obligatoirement passer par l'intermédiaire de la commune. Elle devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI et VII de la présente annexe, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la commune de Xirocourt. Il sera cédé à l'euro symbolique.

Un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués par la commune de Xirocourt au moment de la demande de classement. En cas de désordres éventuels, le classement ne pourra être prononcé qu'après remise en état des ouvrages.

ANNEXE N°3 : Formulaire de demande de raccordement



DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

☐ Mme ☐ M. (Nom et Prénom) : ...

☐ Personne morale représentée par : ...

☐ Entreprise :

N° Siret :

Adresse :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

demande l'autorisation de raccorder au réseau d'assainissement de l'habitation située :

Adresse (si différente) :

Date prévisionnelle de fin des travaux :

La signature de la présente déclaration par le demandeur ou son représentant dûment mandaté est le préalable indispensable à toute investigation.

Avant la fermeture des fouilles sur le domaine public, un contrôle de l'installation devra être demandé auprès des services de la mairie afin d'obtenir le certificat de conformité.

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Xirocourt, le

Signature du demandeur

ANNEXE N°4 : Formulaire de demande de contrôle



DEMANDE DE CONTRÔLE DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

☐ Mme ☐ M. (Nom et Prénom) :

☐ Personne morale représentée par :

☐ Entreprise :

N° Siret :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Courriel :

solicite le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement de l'habitation située :

Adresse (si différente) :

La signature de la présente déclaration par le demandeur ou son représentant dûment marquée
est le préalable indispensable à toute investigation.

Xirocourt, le

Signature du demandeur

ANNEXE N°5 : Type d'assainissement collectif par rue

Réseau séparatifs :

- Rue MICHAUX, numéros : 4, 6, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30 et 32
- Rue de Verdun : toute la rue
- Rue de Nacey, numéros : 1, 15 et 18
- Rue Beauregard, numéros : 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 21 et 23
- Chemin de Naboucourt : toute la rue
- Rue Dussault : toute la rue à partir du numéro 4
- Rue de l'Eglise : numéro 2
- Rue du Faubourg : jusqu'au numéro 31 côté impair et jusqu'au numéro 22 côté pair
- Chemin de Bréville, numéros : 1 et 2

Réseau unitaire :

L'ensemble des rues incluses dans le zonage d'assainissement collectif, hors rues ou numéros de rues cités ci-dessus

ANNEXE N°6 : Plan du zonage d'assainissement collectif

